

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Text in English and French.
Various pagings.
Texte en anglais et en français.
Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Tertio

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

MATTHEW LORD AYLMER, K.C.B.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the **THIRD** Session of the

FOURTEENTH Provincial Parliament of **LOWER-CANADA.**

Quebec :

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
IN CHIEF, AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS,
BY JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
LAW PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

Anno Domini, 1833.

REPORT ON THE PROGRESS OF THE WORK

1913

The following is a summary of the work done during the year.

The first part of the work was devoted to the study of the

properties of the

of the

of the

The results of the work are given in the following tables.

The

The

The work was carried out under the direction of the

The

The

The work was supported by the

The

The

The

The

The

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Tertio

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

MATTHEW LORD AYLMER, C.C.B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la **TROISIEME** Session du

QUATORZIEME Parlement Provincial du **BAS-CANADA.**

Quebec :

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOU-

VERNEUR EN CHEF, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,

PAR JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,

IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

Anno Domini, 1833.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni tertio Gulielmi IV.

HIS EXCELLENCY

MATTHEW LORD AYLMER, K. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-
“ fourth day of January, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and
“ thirty-one, in the first year of the Reign of our Sovereign Lord, WILLIAM
“ the Fourth, by the Grace of GOD, of the United-Kingdom of *Great Britain*
“ and *Ireland* KING, Defender of Faith; and from thence continued by
“ several prorogations, to the fifteenth day of November, one thousand eight
“ hundred and thirty-two ;

“ Being the Third Session of the Fourteenth Provincial Parliament of Lower-
“ Canada.”

C A P.

LES
STATUTS PROVINCIAUX
 DU
BAS-CANADA.

Anno Regni tertio Gulielmi IV.

SON EXCELLENCE

MATTHEW LORD AYLMER, C. C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième
 “ jour de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent trente-et-un, dans la première
 “ année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GUILLAUME Quatre, par la
 “ Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et de *l’Irlande*, Dé-
 “ fenseur de la Foi, et de là continué par diverses prorogations, jusqu’au quinzième
 “ jour de Novembre, Mil huit cent trente-deux ;”

“ Etant la Troisième Session du Quatorzième Parlement Provincial du Bas Ca-
 “ nada.”

C A P.

C A P. I.

AN ACT to regulate the exercise of certain rights of Lessors and Lessees.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS the provisions of the existing Law respecting premises held under lease, have proved in some respects insufficient for the convenient adjustment of matters in dispute between Landlord and Tenant: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act " passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for " making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, " in North America,*" and to make further provision for the Government of the " said Province," And it is hereby enacted by the authority of same, that whensoever the Tenant of any House, Tenement or Farm, shall have omitted to furnish the same with Furniture or Stock sufficient to secure the rent thereof, as required by Law, or shall commit waste or depredation on the premises, or shall not make a right and proper use of the same, or shall continue contrary to the will of the Proprietor or Lessor to remain therein or occupy the same, (after the expiration of the Lease, in virtue of which he holds the said premises,) or without having paid the rent or furnished the premises according to Law, so as to secure such rent, it shall be lawful for any such Lessor by a summons issued from the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, or that of the Provincial Court of the District, or the Inferior District, to summon such Tenant or occupier before any two of the Judges, or Provincial Judge, or resident Judge in the District of Three Rivers, in vacation, and that such Judge, or Provincial Judge, or Resident Judge in vacation, shall in due course, hear, determine and adjudge upon the matter in issue, and award costs: Provided always that when the sum of money in contestation shall not exceed ten pounds sterling, the said demand and all the proceedings thereon may be made and had before any one of Justices of the said Court in vacation.

Proprietors or Lessors how to proceed for the recovery of rent due to them from their Tenants.

Proviso.

When Farms, &c. require repair, & Lessor neglects or refuses to make them, Lessee how to proceed to compel the Lessor to make such repairs.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whensoever any Farm, Dwelling House, Store or Out Building or Premises, holden under lease, shall be in such a state as to render it necessary that such repairs as are by Law, or by stipulation incumbent on the Lessor should be done thereto; and the Lessor upon being duly notified by his Tenant, of the nature of such repairs, and the necessity of making them, shall refuse or neglect to make them, it shall be lawful for the lessee to proceed in vacation before two Judges, or a Provincial Judge, or the Resident

C A P. I.

ACTE pour régler l'exercice de certains droits des Locateurs et Locataires.

[3e. Avril, 1833.]

VU que les dispositions des Lois actuelles qui régissent les lieux tenus à bail, se sont trouvées en certains cas insuffisantes pour régler d'une manière convenable les disputes qui s'élèvent entre le Locateur et le Locataire ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;*" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les fois qu'une personne qui tiendra à bail une maison, propriété ou ferme, aura omis de les garnir de meubles ou effets suffisants pour en garantir le loyer selon que la Loi le requiert, ou y fera des dommages ou détériorations, ou n'en fera pas l'usage qu'il convient d'en faire, et qui contre le gré du Propriétaire ou Locateur y demeurera et en retiendra l'occupation après l'expiration du bail en vertu duquel il jouit des dites dépendances, ou sans avoir payé le loyer ou garni les lieux conformément à la Loi, de manière à en garantir le loyer, il sera loisible à tel locateur, par une sommation émanée du Greffé de la Cour du Banc du Roi, ou de celui de la Cour Provinciale du District ou District Inférieur, de citer tels Locataires ou occupant devant deux des Juges, ou devant le Juge Provincial, ou devant le Juge résident dans le District des Trois-Rivières dans la vacance, et que tels Juges, ou Juge Provincial, ou Juge résident dans la vacance, entendront, décideront et jugeront, selon le cours ordinaire de la Loi, la matière en contestation, et accorderont les frais ; Pourvû toujours, que lorsque la somme d'argent en contestation n'excédera pas dix livres sterling, la dite demande et toutes les procédures sur icelle pourront se faire et avoir lieu devant aucun des Juges de la dite Cour dans la vacance.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'une ferme, maison, magasin ou dépendances des lieux tenus à bail seront dans un état à rendre nécessaires les réparations que la Loi ou convention des parties oblige le Locateur à faire, et que le Locateur, après avis convenable à lui donné par son Locataire de la nature de telles réparations et de la nécessité de les faire, refusera ou négligera de les faire, il sera loisible au Locataire de procéder dans la vacance devant deux Juges ou un Juge Provincial, ou le Juge résident dans le District des

Trois-Rivières,

Préambule.

Manière dont les Propriétaires ou Locateurs procéderont pour recouvrer les rentes qui leur sont dues par leurs Locataires.

Proviso.

Lorsqu'une ferme, &c. sera dans un état à rendre nécessaires des réparations et que le Locateur négligera de les faire. Manière dont le Locataire procédera pour l'obliger à les faire à ses dépens.

Resident Judge in the District of Three-Rivers, by Action against the Lessor for constraining him to make such repairs forthwith, at his own expense ; and for obtaining the rescision of the lease, in case of default to make such repairs.

On proof of neglect on the part of the Lessor, the Judge may order the Lessor to make such repairs.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon due proof in vacation before two Judges or the Provincial or said Resident Judge, that such repairs are necessary, it shall be lawful for them, or him, respectively, to order that the Lessor do forthwith cause such repairs to be made at his expense, and if not accordingly made, and the default of the Lessor to comply with such order, be set forth by Petition from the Lessee to such two Judges, or Provincial or Resident Judge, supported by due proof ; it shall be lawful for them, or him respectively, by Judgment to rescind the lease upon which the action was founded.

Lessor neglecting to cause repairs to be made Lessee may have them made at Lessor's expense.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon failure by the Lessor to cause such repairs to be made according to such order, it shall be lawful for the Lessee to cause them to be made at the cost of the Lessor, and for the recovery of any monies such Lessee may have expended in and about the making of such repairs, he shall have his action before the Court of King's Bench for the District.

Lessee refusing to allow the Lessor making the necessary repairs, Lessor how to proceed against Lessee.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whensoever the Lessee shall refuse to permit the making of any such necessary repairs, it shall be lawful for the Lessor to proceed in like manner before two Judges or Provincial or Resident Judge, for the District of Three Rivers, for compelling him to permit them to be made, and that it shall be lawful for the said Judges, or Provincial or Resident Judge, thereupon to order that such repairs be forthwith made, notwithstanding any resistance on the part of the Lessee, and that any Lessee, resisting the execution of such order, shall be liable to an attachment for his contempt in so doing, and also to an action of damages at the suit of the Lessor.

All actions under this Act, to be instituted in the manner as is usual in other matters, by filing a declaration, &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all actions under this Act shall be instituted in the manner usual in other matters, by filing a declaration, issuing a writ of summons thereupon, and causing the same to be served upon the Defendant by the delivery of a Copy thereof, and that when the Defendant's place of residence shall be situate within the county wherein the summons shall be made returnable, there shall be between the days of service and return, (exclusively of those days,) three intermediate days, and when the Defendant shall reside beyond the limits of such County, there shall be one additional intermediate day for every space of five leagues beyond those limits ; that in every such action the Defendant

Trois-Rivières, par action contre le Locateur pour le forcer à faire telles réparations sur le champ à ses propres frais, et pour obtenir la rescision du bail, dans le cas où telles réparations ne seraient pas faites.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur preuve suffisante, dans la vacance devant deux Juges, ou le Juge Provincial, ou le dit Juge résident dans le District des Trois-Rivières, que telles réparations sont nécessaires, il leur ou lui sera loisible respectivement d'ordonner que le Locateur fasse sans délai faire telles réparations à ses frais ; et si elles ne sont pas faites en conséquence, et que le défaut du Locateur de se conformer à tel ordre soit représenté par requête du Locataire à tels deux Juges ou Juge Provincial ou Juge résident dans le District des Trois-Rivières, et convenablement prouvé, il leur ou lui sera loisible respectivement de rescinder par leur jugement le bail sur lequel l'action était fondée.

Sur preuve suffisante, de la nécessité de telles réparations, les Juges pourront ordonner au Locateur de les faire, et aussi de rescinder le bail, s'il refuse d'obéir à tel ordre.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à défaut par le Locateur de faire faire conformément à tel ordre, telles réparations, il sera loisible au Locataire de les faire faire aux frais du locateur, et pour le recouvrement de toute somme de deniers que tel Locataire pourra avoir ainsi dépensée dans et pour la confection de telles réparations, il aura droit d'action devant la Cour du Banc du Roi pour le District.

Le Locataire négligeant de les faire, le Locateur pourra les faire faire aux frais du Locataire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois que le Locataire refusera de permettre que telles réparations nécessaires soient faites, il sera loisible au locateur de procéder de la même manière devant deux Juges ou le Juge Provincial, ou le Juge résident pour le District des Trois-Rivières, pour forcer le dit Locataire à lui permettre de faire telles réparations, et qu'il sera loisible aux dits Juges, ou au Juge Provincial ou Juge résident d'ordonner là-dessus que telles réparations soient faites sur le champ, nonobstant toute résistance de la part du Locataire, et que tout Locataire qui résistera à l'exécution de tel ordre sera sujet à une prise de corps pour son mépris en ce faisant, et aussi à une action en dommage de la part du Locateur.

Lorsque le Locataire refusera de permettre de faire telles réparations, manière dont le Locateur procédera contre le Locataire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute action intentée sous l'autorité de cet Acte, le sera de la manière usitée dans les autres matières, en filant une déclaration, émanant un exploit d'ajournement et les faisant signifier au défendeur, en en délivrant copie ; et que lorsque le domicile du défendeur sera dans le Comté où l'exploit de sommation sera rapportable, il y aura entre le jour de la signification d'icelui et le jour de son rapport, (ces deux jours non compris) un intervalle de trois jours, et lorsque le défendeur sera domicilié hors des limites de tel Comté, il sera donné un jour de plus pour chaque espace de cinq lieues au delà de ces limites ; que dans toute telle action, le défendeur sera tenu de répondre le premier

Toutes Actions intentées sous l'autorité du présent, le seront de la manière usitée dans les autres matières, en filant une déclaration, &c.

fendant shall be bound to answer on the first day, next after return day, and that all the proceedings shall be had in the Hall in which the sittings of the Court of King's Bench are usually holden.

In cases where Lease is rescinded, the party not to be deprived of his action of damages against the adverse party. Proviso.

VII. And it further enacted by the authority aforesaid, that whensoever, in any action brought under this Act, the lease shall be rescinded, the party at whose instance the same may be rescinded shall not be deprived of his Action of Damages against the adverse party; provided always, that nothing herein contained shall in any of the cases above specified, prevent any tenant or occupier deeming himself aggrieved by any such Lessor, from prosecuting such remedy as he may in such case be entitled to; nor shall prevent any proprietor or Lessor from availing himself of the *Saisie Gagerie*, nor of any other course which by law he may now pursue.

In what cases an Appeal may lie.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where the matter in dispute shall exceed the sum of twenty pounds sterling, or where either party shall demand the rescision of a Lease for the unexpired term whereof the tenant is liable to pay a sum exceeding twenty pounds sterling, an appeal shall lie to the Provincial Court of Appeals from the Judgment made and rendered in virtue of the power granted by this Act, the party instituting such Appeal giving security to pay the amount of the Judgment and execute the same faithfully if confirmed as is required by the Laws regulating the Appeals from the Judgments pronounced by His Majesty's Courts of Law.

Continuance of this Act.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be, and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-eight, and no longer.

mier jour judiciaire qui suivra celui du rapport, et que tous les procédés auront lieu dans la salle où se tiennent ordinairement les séances de la Cour du Banc du Roi.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois que dans une action intentée sous l'autorité de cet Acte, le bail sera rescindé, la partie à l'instance de laquelle il aura été rescindé, ne sera pas privée de son droit d'action en dommages contre la partie adverse. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent, n'empêchera dans aucun des cas spécifiés ci-dessus, aucun Locataire ou Occupant qui se croira lésé par aucun tel Locateur, de poursuivre le recours auquel il aura droit dans tel cas, ni n'empêchera aucun Propriétaire ou Locateur de recourir à la voie de saisie-gagerie, ou à toute autre que la Loi permet maintenant.

Dans les cas où le bail sera rescindé, la partie à la demande de laquelle il l'aura été ne sera pas privée de son droit d'action en dommages contre la partie adverse.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la matière en contestation excédera la somme de vingt livres sterling, ou lorsque l'une ou l'autre partie demandera à rescinder un bail pour un terme non échu, et pour lequel le Locataire est obligé de payer une somme excédant vingt livres sterling, il y aura appel à la Cour Provinciale d'Appel du Jugement rendu en vertu du pouvoir accordé par cet Acte, la partie appellante donnant sûreté qu'elle payera le montant du Jugement, exécutera icelui fidèlement, s'il est confirmé, tel que requis par les Lois qui règlent les Appels des Jugemens prononcés par les Cours en Droit de Sa Majesté.

Cas dans lesquels un appel pourra avoir lieu.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-huit, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. II.

An Act for the relief of the Poor in the loan of Wheat and other Seed
Corn.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS a great number of Farmers who have suffered by the failure of the Harvest of the last year, have consumed or may consume for their support during the present Winter, the grain required for sowing their Lands and such as are able to spare seed would not be willing to lend it to the poor without indisputable security for the payment thereof at the next ensuing Harvest : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an " Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for " making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in " North-America,*" and to make further provision for the Government of the said " Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that every debt contracted from this time to the twenty-fifth day of June next, by act, contract or engagement in writing, made in good faith and for the purpose of procuring Wheat, Peas, Oats, or other seed grain or potatoes for seed, before a Notary, a Justice of the Peace, the Rector, (*Curé*) of the Parish, or a Captain of Militia, and one credible witness, for any quantity not greater than twenty minots of Wheat, thirty minots of other grain, and twenty minots of Potatoes, and which shall not exceed the said quantities for any one purchaser or borrower, shall be deemed and considered by all Courts of Law, to be a privileged debt, and the Seller or Lender of such Grain or Potatoes, shall be preferred to any other Creditor whomsoever, any law, custom, or usage to the contrary notwithstanding, excepting only the Rights of His Majesty, his heirs and successors.

Contracts and agreements made from this time to 25th June next, deemed a privileged debt.

Saving of the King's Rights.

Limitation of the privilege.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the privilege given by this Act shall not, under any pretext, be claimed or acknowledged beyond one year after the first day of June next.

C A P. II.

Acte pour aider le pauvre dans le prêt du Bled et autres Grains de Semence.

[3e. Avril, 1833.]

VU qu'un grand nombre d'habitans qui ont souffert de la mauvaise récolte de l'année dernière ont consommé, ou seront obligés pour subsister pendant cet hiver, de consommer les Grains dont ils auraient besoin pour ensemençer leurs terres, et que ceux qui pourraient avancer tels Grains de Semence ne seraient pas disposés à les prêter aux pauvres sans une garantie certaine du remboursement lors de la récolte prochaine ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement "pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute dette contractée d'ici au vingt-cinq Juin prochain, par aucun acte, contrat ou engagement fait de bonne foi et par écrit pour obtenir du Bled, des Pois, de l'Avoine, ou autres Grains de Semence, ou Patates, soit en présence d'un Notaire ou d'un Juge de Paix, ou du Curé de la Paroisse, ou d'un Capitaine de Milice et un Témoin digne de foi, jusqu'à la concurrence de vingt minots de Bled, trente minots d'autres Grains, et vingt minots de Patates, et qui n'excédera pas les quantités ci-dessus spécifiées pour un seul acheteur ou emprunteur sera réputée et jugée dans toute Cour de Justice comme privilégiée, et que le vendeur ou prêteur d'iceux aura préférence sur tout autre créancier quelconque, non-obstant toute loi, usage et coutume à ce contraire, sauf et excepté les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs.

Préambule.

Toute dette contractée d'ici au vingt-cinq Juin prochain par contrat, &c. devant un Notaire ou autres, &c. pour obtenir du Bled ou autres Grains de Semence, sera réputée privilégiée.

Réserve des Droits de la Couronne.

II. Pourvû toujours, et il est de plus statué que le privilège ainsi établi par cet Acte, ne pourra sous aucun prétexte être invoqué ou reconnu au-delà d'un an après le premier jour de Juin prochain.

Limitation de ce privilège.

C A P. III.

An Act to continue for a limited time certain Acts therein-mentioned.

[3d April, 1833.]

Preamble.

Act 9, Geo. 4,
cap. 28, conti-
nued.

BE it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that a certain Act passed in the ninth year of the Reign of George the Fourth, chapter twenty-eight, intituled, "An Act to facilitate proceedings against the estates and effects of debtors in certain cases," the duration whereof is limited to the first day of May next, shall remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 10 and 11
Geo. 4, cap.
16, continued.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of George the Fourth, chapter sixteen, intituled, "An Act to amend an Act passed in the thirty-fourth year of the reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower Canada, to amend the judicature thereof and to repeal certain Laws therein-mentioned, inasmuch as the same relates to the Courts of Criminal Jurisdiction," the duration whereof is limited to the first day of May next, shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

The powers granted to the commissioners by the fourth section of the Act 1, Will. 4, cap. 11, to remain in force, and the commissioners are hereby authorized to collect rates of wharfage until 1st May, 1835. The said Acts or any of the clauses thereof may be repealed, &c. during the present Session.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the powers given to the Commissioners by the fourth section of a certain Act passed in the first year of His Majesty's Reign, chapter eleven, intituled, "An Act to authorize the Commissioners appointed under a certain Act passed in the eleventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to provide for the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal, to borrow an additional sum of money, and for other purposes therein-mentioned," which powers were to cease on the first day of May next, shall remain in force, and that the said Commissioners are hereby authorized to collect rates of wharfage established by the said Act, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer. Provided always, that the said Acts or any clause or clauses thereof, may be repealed, altered

or

C A P. III.

Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés.

[3e. Avril, 1833.]

QU'IL soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un certain Acte passé dans la neuvième année du règne de George Quatre, chapitre vingt-huit, intitulé, "Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas," dont la durée est limitée au premier jour de Mai prochain, continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-six, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 9e. de Geo. IV. chapitre 28.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans les dixième et onzième années du règne de George Quatre, chapitre seize, intitulé, "Acte qui amende un Acte passé dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées, en autant qu'il a rapport aux Cours de Jurisdiction Criminelle," dont la durée est limitée au premier Mai prochain, continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-six, et pas plus longtems.

Continuation de l'Acte des dixième et onzième années de Geo. IV, chapitre 16.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs conférés aux Commissaires par la quatrième clause d'un certain autre Acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre onze, intitulé, "Acte pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Hâvre de Montréal, à emprunter une somme additionnelle d'argent, et pour d'autres fins y mentionnées," lesquels pouvoirs doivent cesser au premier jour de Mai prochain, continueront d'être en force, et que les dits Commissaires sont par le présent autorisés à percevoir les droits de quaiage établis par le dit Acte jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-cinq, et pas plus longtems. Pourvû toujours, que les dits Actes ou aucune

Les pouvoirs conférés aux Commissaires par la quatrième clause de l'Acte de la 1re. Guillaume IV, chap. 11, continueront d'être en force et ils sont autorisés à percevoir les droits de quaiage jusqu'au 1er. Mai 1835. Les dits Actes pourront être rappelés dans la présente Session.

Clause

or amended by any Act of the Parliament of this Province passed during the present Session thereof.

Act 1, Will. 4,
6, continued.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the first year of the Reign of His Majesty William the Fourth, chapter six, intituled, "An Act to encourage the destruction of Wolves," the duration whereof is limited to the first day of May next, shall remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 1, Will. 4,
cap. 21, conti-
nued.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain Act passed in the first year of the Reign, of His Majesty William the Fourth, chapter twenty-two, intituled, "An Act to repeal in part an Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign chapter forty-two, intituled, "An Act relating to the "Fisheries in the County of Gaspé," the duration whereof is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-three, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

C A P. IV.

Act to amend an Act of the last Session of the Parliament of this Province, chapter twenty-sixth, concerning the encouragement of Elementary Schools.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS it is necessary to make certain alterations and amendments in the Act passed in the last Session of the present Provincial Parliament, Chapter twenty six, relating to Elementary Schools: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that the first Section of the said Act passed in the last Session of the Provincial Parliament, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein mentioned, and for the further encouragement of Elementary Schools in the Country

First Section
of the Act of
the last Ses-
sion respect-
ing Elementa-
ry Schools re-
pealed after
15th May
next.

Clause ou Clauses d'iceux pourront être rappelés, changés ou amendés par aucun Acte du Parlement de cette Province passé dans la présente Session d'icelui.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre six, intitulé, "Acte pour encourager la destruction des Loups," dont la durée est limitée au premier jour de Mai prochain, continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de
la 1re. Guil-
laume IV, c.
6.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain Acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre vingt-deux, intitulé, "Acte pour abroger en partie un Acte passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté, chapitre quarante-deuxième, intitulé, "Acte relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé," et dont la durée est limitée au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-trois, continuera d'être en force, jusqu'au premier Mai, Mil huit cent trente-cinq, et pas plus longtems.

Continuation
de l'Acte de
la 1re. Guil-
laume IV, c.
22.

C A P. IV.

Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement de cette Province, chapitre vingt-six, concernant l'encouragement des Ecoles Élémentaires.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

[3e. Avril, 1833.]

VU qu'il est nécessaire de faire quelques changemens et amendemens à l'Acte passé dans la dernière Session du présent Parlement Provincial, chapitre vingt-six, concernant les Ecoles Élémentaires: Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province:" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la première clause du dit Acte passé durant la dernière Session du Parlement Provincial, intitulé, "Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour encourager

Préambule.

Abrogation
de la 1e. clau-
se de l'Acte
de la dernière
Session, chap.
26.

“ Country parts of this Province,” shall be and the said Section is hereby repealed from and after the fifteenth day of May next.

After 15th of May next, and until 15th May 1834, certain sums of money allowed for the encouragement of elementary schools established in the country parts of the Province.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from the fifteenth day of May next, until the fifteenth day of May one thousand eight hundred and thirty-four, there shall be allowed and paid out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General, the sums hereinafter mentioned for the encouragement of the Elementary Schools situated without the limits of the Cities of Quebec and Montreal and of the Town of Three Rivers, kept according to the provisions of the Act herein before cited, that is to say : for twenty-two School Districts in the County of Bonaventure : for fourteen in the County of Gaspé ; for thirty-five in the County of Rimouski : for thirty-four in the County of Kamouraska ; for twenty-five in the County of l'Islet ; for forty-nine in the County of Bellechasse ; for thirty-seven in the County of Dorchester ; for sixty-seven in the County of Beauce ; for seventeen in the County of Megantic ; for forty-one in the County of Lotbinière ; for forty-one in the County of Nicolet ; for twenty-seven in the County of Yamaska ; for ten in the County of Drummond ; for fifty-one in the County of Sherbrooke ; for sixty-two in the County of Stanstead ; for forty-eight in the County of Missiskoui ; for twenty-five in the County of Shefford ; for twenty-nine in the County of Richelieu, and the Borough of Sorel ; for thirty-one in the County of St. Hyacinthe ; for forty-seven in the County of Rouville ; for seventeen in the County of Verchères ; for thirty-five in the County of Chambly ; for thirty four in the County of Laprairie ; for thirty in the County of l'Acadie ; for fifty-nine in the County of Beauharnois ; for twenty-four in the County of Vaudreuil ; for nineteen in the County of Ottawa ; for forty-nine in the County of Two Mountains ; for twenty-three in the County of Terrebonne ; for twenty-one in the County of Lachenaye ; for thirty-six in the County of l'Assomption ; for eighteen in the County of Montreal ; for forty-eight in the County of Berthier ; for thirty-six in the County of St. Maurice ; for twenty-seven in the County of Champlain ; for forty-five in the County of Portneuf ; for twenty-three in the County of Quebec ; for ten in the County of Montmorency ; for nineteen in the County of Saguenay ; for ten in the County of Orleans ; for one Elementary School in a central situation in such of the said Districts herein above enumerated, at the rate of twenty pounds currency per annum ; and for one additional and separate School for Girls in the School Districts in each Roman Catholic Parish or Mission in which there is a Church or Chapel, at the rate of twenty pounds currency per annum : Provided always, that such Schools for Girls shall be open for the tuition of all the female Children in such Parish or Mission at the same rates as the other Schools.

Schools for Girls to be open for the tuitions of female children, in Parish or Missions, at the same rates as other Schools.

“ rager ultérieurement les Ecoles Élémentaires dans les Campagnes de cette Province, ” sera et elle est par le présent abrogée à compter seulement du quinze Mai prochain.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis le quinzième jour de Mai prochain jusqu'au quinze Mai, Mil huit cent trente-quatre, il sera alloué et payé sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur-Général, les sommes cy-après mentionnées pour l'encouragement des Ecoles Élémentaires situées hors des limites des Cités de Québec et de Montréal, et de la Ville des Trois-Rivières tenues en conformité à l'Acte ci-devant cité, savoir : pour vingt-deux Arrondissemens d'Ecole dans le Comté de Bonaventure, pour quatorze dans le Comté de Gaspé, pour trente-cinq dans le Comté de Rimouski, pour trente-quatre dans le Comté de Kamouraska, pour vingt-cinq dans le Comté de l'Islet, pour quarante-neuf dans le Comté de Bellechasse, pour trente-sept dans le Comté de Dorchester, pour soixante-et-sept dans le Comté de Beauce, pour dix-sept dans le Comté de Mégantic, pour quarante-et-un dans le Comté de Lotbinière, pour quarante-et-un dans le Comté de Nicolet, pour vingt-sept dans le Comté de Yamaska, pour dix dans le Comté de Drummond, pour cinquante-et-un dans le Comté de Sherbrooke, pour soixante-et-deux dans le Comté de Stanstead, pour quarante-huit dans le Comté de Missiskoui, pour vingt-cinq dans le Comté de Shefford, pour vingt-neuf dans le Comté de Richelieu et le Bourg de Sorel, pour trente-et-un dans le Comté de Saint Hyacinthe, pour quarante-sept dans le Comté de Rouville, pour dix-sept dans le Comté de Verchères, pour trente-cinq dans le Comté de Chambly, pour trente-quatre dans le Comté de Laprairie, pour trente dans le Comté de Lacadie, pour cinquante-neuf dans le Comté de Beauharnois, pour vingt-quatre dans le Comté de Vaudreuil, pour dix-neuf dans le Comté des Outaouais, pour quarante-neuf dans le Comté des Deux Montagnes, pour vingt-trois dans le Comté de Terbonne, pour vingt-et-un dans le Comté de Lachenaye, pour trente-six dans le Comté de l'Assomption, pour dix-huit dans le Comté de Montréal, pour quarante-huit dans le Comté de Berthier, pour trente-six dans le Comté de St. Maurice, pour vingt-sept dans le Comté de Champlain, pour quarante-cinq dans le Comté de Portneuf, pour vingt-trois dans le Comté de Québec, pour dix dans le Comté de Montmorency, pour dix-neuf dans le Comté de Saguenay, pour dix dans le Comté d'Orléans, pour une Ecole Élémentaire dans une situation centrale dans chacun des dits Arrondissemens ci-dessus énumérés sur le pied de vingt livres courant par an, et pour une Ecole additionnelle et séparée pour les filles dans l'Arrondissement d'Ecole dans chaque paroisse ou Mission Catholique Romaine dans laquelle il y a une Eglise ou Chapelle, sur le pied de vingt livres courant par année. Pourvu toujours, que telle Ecole de filles soit ouverte pour l'enseignement de toutes les petites filles de telle paroisse ou mission, aux mêmes taux que les autres Ecoles.

Depuis le 15e. Mai prochain ju-qu'an 15e. Mai, 1834 il sera payé certaines sommes d'argent pour l'encouragement des Ecoles Élémentaires situées hors des Limites des Cités de Québec, Montréal et de la ville des Trois Rivières.

Allouance pour une Ecole séparée dans chaque paroisse ou mission, pour les filles qui y seront admises, aux mêmes taux que les autres Ecoles.

From 15th
May next,
School visitors
to receive an
additional sum
of ten shillings
to be employ-
ed as an en-
couragement
to be by them
distributed in
the Girls'
Schools.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from the fifteenth of May next, it shall be allowed to the School Visitors acting under the provisions of the Act hereby amended, in addition to the ten shillings allowed by the second Section of the said Act, as an encouragement to be by them distributed among the children whom they shall find to excel in each School District ; an additional sum of ten shillings to be employed in the same manner, and for the same purpose, in the Girl's School which may be kept in each Roman Catholic Parish or Mission, in conformity to the provisions of the first Section of this Act.

Superiors and
Professors of
Colleges, &c.
may act as
Visitors, and
the Visitors
may extend
the age at
which pupils
may be ad-
mitted.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that besides the persons designated in the fourteenth Section of the Act hereby amended, as School Visitors, the Superiors or Professors of all Colleges and Academies, the Presidents of Societies for promoting Education now in existence may also act as Visitors for the purpose of carrying the said fourteenth Section into effect, and the School Visitors (being at least three in number) shall be and are hereby authorized in any such visit to extend the age, (such age being above fifteen years) at which pupils may be admitted and make part of the number required to give a right to the allowance, according to the state of the population of the County, of the Parish, or of the Township ; and they shall make an entry of such extension of age in the minute book of the School for which the alteration shall have been made : and it shall in like manner be lawful for the said Visitors, being at least three in number, to alter the School hours (if they find that from peculiar circumstances it is necessary so to do) by making in a like manner an entry in the minute book to that effect.

When the re-
turns are to be
made up.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the said fifteenth day of May next, the Returns required under the said fourteenth Section, shall be made up to the fifteenth of November and the fifteenth of May, in the form prescribed in the said Section, and the payments shall be made in the manner prescribed in the said Section with as little delay as possible.

If the Visitors
find any
Schools kept
bona fide since
the second
Monday in the
month of Au-
gust, if such
School would
have been en-
titled to the
allowance,
Trustees au-
thorized to
grant the al-
lowance for
which such
School has
been kept.

Proviso.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said Visitors shall find any School kept *bona fide*, since the Second Monday in the Month of August in any School District, which School would have been entitled to the allowance, if the meeting of the Inhabitants had taken place, and if the Trustees had been elected in conformity to the Act hereby amended, they are in such case authorised to grant the allowance for such School for the time during which it shall have been kept, by making an entry of their determination to that effect in the minute Book of such School ; and that whenever any shall have been *bona fide* held in any School District (other than the School regularly established for such District) for more than thirty-five pupils regularly attending thereat, the said Visitors as aforesaid may certify the same by an entry in the minute Book of the School of the District, and may include in their Return the name of the Master, who shall thereby become

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis le quinze Mai prochain, il sera alloué aux Visiteurs d'Ecole agissant en vertu des dispositions de l'Acte amendé par le présent, en addition aux dix chelins qui sont alloués par la seconde Clause du dit Acte pour gratifications à être par eux données aux enfans qu'ils trouveront avoir fait le plus de progrès dans chaque Arrondissement, une somme additionnelle de dix chelins pour être employée de la même manière et pour le même objet, dans une Ecole de filles qui pourra être tenue dans chaque paroisse ou mission Catholique Romaine, conformément aux dispositions de la première Clause de cet Acte.

Depuis le 15e. Mai prochain le visiteurs d'Ecoles recevront une somme additionnelle de dix chelins qui sera employée en gratifications dans les Ecoles de filles.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'outre les personnes désignées dans la quatorzième Clause de l'Acte amendé par le présent comme visiteurs des Ecoles, les supérieurs ou professeurs des Collèges ou des Académies, les présidents des Sociétés d'Education maintenant existantes, pourront aussi agir comme visiteurs en exécution de la dite quatorzième Clause ; et que les visiteurs des Ecoles au nombre de trois au moins seront et ils sont par le présent autorisés d'étendre dans aucune de leur visite, l'âge au dessus de quinze ans auquel les enfans peuvent être admis, pour former le nombre requis pour avoir droit à l'allouance, suivant l'état de la population du Comté, de la Paroisse ou du Township ; et qu'ils feront une entrée de telle extension d'âge dans le registre de l'Ecole pour laquelle ils auront fait tel changement. Et qu'il sera également loisible aux dits visiteurs au nombre de trois au moins, de changer les heures d'Ecoles, si des circonstances particulières leur en montrent la nécessité, en faisant également dans le dit registre une entrée à cet effet.

Les Supérieurs ou Professeurs de Collèges, &c. pourront agir comme visiteurs, et les visiteurs des Ecoles pourront étendre l'âge auquel les enfans pourront être admis.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après le dit jour quinze Mai prochain, les retours voulus par la dite quatorzième Clause seront faits jusqu'au quinze Novembre, et jusqu'au quinze Mai, dans la forme prescrite par la dite Clause, et les payemens faits de la manière fixée par la dite Clause, aussitôt qu'il sera possible.

Tems auquel les Retours seront faits.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si les dits visiteurs trouvent une Ecole tenue de bonne foi depuis le second lundi du mois d'Avout dans aucun Arrondissement, laquelle eut eu droit à l'allouance, si l'assemblée des habitans avait eu lieu et si des Syndics eussent été élus en conformité à l'Acte amendé par le présent, ils sont dans ce cas autorisés à accorder l'allouance pour telle Ecole pour le tems qu'elle a été tenue, en faisant de cette décision une entrée dans le registre de telle Ecole ; et que lorsqu'il aura été tenue de bonne foi une Ecole dans aucun Arrondissement autre que celle régulièrement établie pour le dit Arrondissement pour plus de trente-cinq écoliers y assistant régulièrement, les dits visiteurs comme susdit pourront le certifier par une entrée dans le registre de l'Ecole de l'arrondissement

Si les visiteurs trouvent une Ecole établie de bonne foi depuis le deuxième lundi du Mois d'Avout laquelle eut eu droit à l'allouance, ils sont autorisés à accorder une allouance pour le tems qu'elle a été tenue.

become entitled to the allowance, provided the total number of the Schools recommended in such Return do not exceed the number fixed for such County in the first Section of this Act.

Visitors may augment the number of poor children.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Visitors as aforesaid, shall be and they are hereby in like manner authorised to augment the number of poor Children whom the Trustees may place in each School from ten to fifteen, and shall make an entry thereof in the minute Book of the School: Provided that at the time such augmentation is made there shall be attending such School at least twenty Pupils who pay, and who attend the School regularly; and that the said Visitors may also dispense with that provision which requires that no poor Child shall be admitted gratuitously into any School unless there be attending the School one Child from the same family who is paid for.

That if the Visitors find a Teacher, teaching English or a Teacher teaching French, they are to make an entry in the Minute Book of such School and such Teacher to be entitled to an additional sum.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said Visitors shall find in any School a Teacher qualified to teach and actually teaching a class in English, in a place where the language of the majority of the Inhabitants is French; or teaching French in a place where the language of the majority of the Inhabitants is English, they shall make an entry thereof in the minute book of such School and such Teacher shall be entitled to four pounds currency per annum in addition to the twenty pounds currency, provided by the Act herein before cited; and the said sum of four pounds, shall be paid to the Trustees for the use of such Teacher.

A number of copies of this Act to be sent to the members of the several Counties.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a number of copies of this Act shall be sent to the Members for the several Counties, equal to the number of School Districts in the County they represent, and also sufficient additional number of forms of Returns conformable to the provisions of the law, for the purposes of enabling the Members and the Trustees of Schools to make their return half yearly.

Detailed accounts to be made up.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated (excepting only the School Visitors for the sums by them expended in encouraging those pupils whom they shall find to excel) shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such amount shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account; and shall be made up to, and closed on the fifteenth day of April and fifteenth day of October

in

ment, et inclure dans leur retour le nom du Maître qui par là aura droit à l'allouance, pourvu que le nombre total des Ecoles recommandées dans le retour, n'excede pas le nombre fixé pour chaque Comté, dans la première Clause du présent Acte.

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits visiteurs comme susdit, seront et il sont également autorisés à augmenter de dix à quinze le nombre d'enfants pauvres que les Syndics peuvent placer dans chaque Ecole, ce dont ils feront une entrée dans le registre de l'Ecole ; pourvu que lors de telle augmentation, il y ait au moins dans telle Ecole vingt Ecoliers qui payent et qui suivent régulièrement l'Ecole ; et que les dits visiteurs pourront aussi dispenser de la condition qui exige qu'aucun enfant pauvre ne sera admis à une Ecole gratuitement, à moins qu'il n'y ait à la dite Ecole un enfant de la même famille qui paye.

Les visiteurs pourront augmenter le nombre d'enfants pauvres placés dans telle Ecole.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si les dits visiteurs rencontrent dans aucune Ecole un Maître qualifié à enseigner, et enseignant réellement une classe en anglais, dans un endroit dans lequel la majorité des habitans parle le français, ou enseignant le français dans un endroit où la majorité des habitans parle l'anglais, ils en feront une entrée dans le registre de telle Ecole, et le Maître aura droit à quatre livres courant par année en addition aux vingt livres cours actuel, pourvues par l'Acte ci-devant cité, et que la dite somme de quatre livres sera payée aux dits Syndics pour l'usage de tel Maître.

Si les dits visiteurs rencontrent dans une Ecole un Maître qualifié à enseigner l'anglais et le français, ils en feront une entrée dans le Registre de telle Ecole et il aura droit à une somme additionnelle.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que des copies du présent Acte seront envoyées aux Membres des différens Comtés, en nombre égal, à celui des Arrondissemens dans le Comté qu'ils représentent, ainsi qu'un nombre additionnelle suffisant de formules de retours conformes aux dispositions de la Loi, pour mettre les Membres du Comté ainsi que les Syndics des Ecoles en état de faire leurs retours semi-annuels.

Un certain nombre de copies du présent Acte sera envoyé aux Membres des différens Comtés.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent (excepté seulement les visiteurs des Ecoles, pour les sommes par eux dépensées pour l'encouragement des élèves qui feront le plus de progrès) fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondants à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le quinzième jour d'Avril et le quinzième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de

Un compte détaillé des deniers dépensés en vertu de cet Acte sera fait.

in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods, respectively.

Due applica-
tion of the mo-
nies to be ac-
counted for to
His Majesty,
&c.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. V.

An Act to facilitate the prosecuting of certain Suits and Actions in the District of Three-Rivers, where the Resident Judge might be a party.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS no Suit or Action can be brought during the Inferior Terms of the Court of King's Bench for the District of Three-Rivers, either for and in the name of the Resident Judge of the said Court, or against him: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, all Suits and Actions cognizable, in the Inferior Terms of the Court of King's Bench for the District of Three-Rivers, and in which the Resident Judge of the said District shall be a party, shall and may be commenced and prosecuted in the Superior Terms of the said Court of King's Bench, and the same forms and proceedings shall be had and used therein, as if such Suits or Actions had been commenced and prosecuted in the Inferior Term of the said Court, any Law, usage or custom notwithstanding.

Suits and ac-
tions cogniza-
ble in the Infe-
rior Terms of
the Courts of
King's Bench
for the Di-strict
of Three Ri-
vers in which
the resident
Judge is a par-
ty, may be
prosecuted in
the Superior
Terms of the
King's Bench.

C A P.

de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les quinze premiers jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de ces argens.

C A P. V.

Acte pour faciliter dans le District des Trois-Rivières, la poursuite des Actions dans lesquelles le Juge Résident pourrait se trouver être partie.

[3e. Avril, 1833.]

VU qu'aucune Action ou Poursuite ne peut être intentée dans les Termes Inférieurs de la Cour du Banc du Roi du District des Trois-Rivières, soit pour et au nom du Juge Résident de la dite Cour, soit contre lui : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, toutes Poursuites et Actions de la compétence du Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, dans lesquelles le Juge Résident du dit District sera partie, pourront être et seront instituées et poursuivies dans les Termes Supérieurs de la dite Cour du Banc du Roi, et que l'on y procédera pour icelles de la même manière que si telles Actions avaient été instituées et poursuivies dans le Terme Inférieur de la dite Cour, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Préambule.

Les actions de la compétence du terme inférieur du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, dans lesquelles le Juge Résident sera partie pourront être instituées dans les termes supérieurs de la Cour du dit District.

C A P.

C A P. VI.

An Act to amend the Act to incorporate the City of Quebec.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS it would be more expedient that the Election of common Council men for the several Wards of the City of Quebec, should take place earlier in each year than the time appointed by the Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to incorporate the City of Quebec," Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provisions for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Justices of the Peace for the City of Quebec shall, within ten days after the passing of this Act and in the manner provided by the Act herein before cited, appoint and give notice of the time and place of the Election of the Common Council men for each Ward of the said City, and such Election shall take place at the time so appointed, which shall not be more than six weeks after the passing of this Act.

Justices of the Peace to appoint and give notice of the time and place of the election of common councilmen for each Ward of the City of Quebec.

Election of one common councilman for each Ward to take place annually.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Election of one common Council man for each Ward of the said City shall take place annually in the course of the last seven days of the month of March, and the notice of every such Election shall be given by the Common Council, in the manner provided by, and under such provisions of the Act herein before cited as are not contrary to those of this Act.

Time when one of the common council men shall go out of office

III. And to prevent any misinterpretation of the said Act, be it further enacted and declared by the authority aforesaid, that one of the Common Council-men for each Ward of the said City shall go out of office, on that day in the year one thousand eight hundred and thirty-four, and in every subsequent year on which the Election of Common Council-men for each Ward shall take place, and the two Common Council-men of each Ward shall draw lots between themselves on some of the last seven days of the month of February in the said last mentioned year, for the purpose of deciding which of them shall retire from office on the day of the then next Election, as aforesaid. And that in each succeeding year the senior common council-man

C A P. VI.

ACTE pour amender l'Acte pour Incorporer la Cité de Québec.

[3e. Avril, 1833.]

VU qu'il serait plus expédient que l'Election des Membres du Conseil de la Ville pour les divers quartiers de la Cité de Québec, eut lieu chaque année plus à bonne heure que le tems fixé par l'Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour incorporer la Cité de Québec," Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Juges de Paix de la Cité de Québec, sous dix jours après la passation de cet Acte, et de la manière pourvue par l'Acte ci-dessus cité, fixeront le tems et le lieu de l'Election des Membres du Conseil de Ville pour chaque Quartier de la dite Cité, et en donneront avis, et telle Election aura lieu au tems et lieu ainsi fixé, ce qui ne pourra être plus de six semaines après la passation de cet Acte.

Préambule.

Les Juges de Paix fixeront le tems et le lieu de l'Election des Membres du Conseil de ville pour chaque Quartier de la Cité de Québec, et en donneront avis.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Election d'un Membre du Conseil de Ville pour chaque Quartier de la dite Cité aura lieu annuellement dans le cours des sept derniers jours du mois de Mars, et le Conseil de Ville donnera avis de chaque telle Election de la manière pourvue par et sous l'autorité des dispositions de l'Acte ci-dessus cité, qui ne sont pas contraires à cet Acte.

L'Election d'un Membre du Conseil de ville pour chaque Quartier aura lieu annuellement.

III. Et pour prévenir toute fausse interprétation du dit Acte, Qu'il soit de plus statué et déclaré par la dite autorité, qu'un des Membres du Conseil de Ville pour chaque Quartier de la dite Cité sortira d'office ce jour là dans l'année mil huit cent trente-quatre, et dans chaque année subséquente dans laquelle l'Election des Membres du Conseil de la Ville pour chaque Quartier aura lieu, et les deux Membres du Conseil de Ville de chaque Quartier tireront au sort, quelqu'un des sept derniers jours du mois de Février de la dite année mentionnée en dernier lieu, pour décider lequel d'eux se retirera d'office au jour de l'Election alors prochaine, comme susdit, et que dans chaque année subséquente le plus ancien Membre du Conseil de Ville pour chaque Quartier se retirera d'office le jour qui sera fixé de la manière ci-devant

Tems auquel un des Membres du Conseil de Ville pour chaque Quartier, sortira d'office.

pourvue

council-man in each Ward shall retire from Office on the day which shall be fixed in the manner hereinbefore provided for holding the Elections of Common Council-men in and for the several Wards of the said City.

If the votes of the Common Council at any election of a Mayor shall be equally divided the Senior Justice of the Peace, to declare the person most fit to be Mayor.

Continuance of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the votes of the Common Council, at any Election of a Mayor of the said City, after the second Election of Common Council-men, shall be equally divided, the senior Justice of the Peace residing in the said City of Quebec, shall choose and declare such of the persons for whom the votes shall so have been equally divided as he shall think most fit to be the Mayor, and such person shall be the Mayor, accordingly.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the expiration of the Act hereinbefore cited and no longer.

C A P. VII.

An Act to amend and extend the Provisions of an Act intituled, "An Act for making a Rail Road from Lake Champlain to the River Saint Lawrence."

(3d April, 1833.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to extend certain provisions of an Act passed in the last Session of the present Parliament, for making a Rail Road from Lake Champlain to the River Saint Lawrence, and to amend the said Act: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the period within which the Company of Proprietors shall be bound to construct and complete the said Rail Road, shall be extended to four years from the day of the passing of this Act, instead of the period mentioned in the forty-seventh Section of the said Act; and that the Book and Plan required by the said Act, and which by the provisions of the said Section were to be prepared and deposited of Record, within twelve months after the passing of the

Extension of time granted to the Company of Proprietors for completing the Rail Road from Lake Champlain to the River St. Lawrence.

pourvue au présent pour la tenue des Elections des Membres du Conseil de Ville dans et pour les différens Quartiers de la dite Cité.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si les voix du Conseil de la Ville, à l'Election d'un Maire de la dite Cité, après la seconde Election des Membres du Conseil de Ville, se trouvent également divisées, le plus ancien Juge de Paix résidant dans la dite Cité de Québec choisira et déclarera celle des personnes pour lesquelles les voix auront été ainsi également divisées, qu'il croira être la plus capable d'être Maire, et telle personne sera le Maire en conséquence.

S'il y a égalité de voix dans le dit Conseil, à l'Election d'un Maire, le plus ancien Juge de Paix déclarera celle des personnes qu'il croira la plus capable d'être Maire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'à l'expiration de l'Acte ci-dessus cité, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. VII.

Acte pour amender et étendre les dispositions d'un Acte, intitulé, "Acte pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses entre le Lac Champlain et le Fleuve Saint Laurent."

[3e. Avril, 1833.]

VU qu'il est expédient d'étendre certaines dispositions de l'Acte passé dans la dernière Session du présent Parlement, pour la construction d'un Chemin à Lisses entre le Lac Champlain et le Fleuve Saint Laurent, et d'amender le dit Acte : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province : " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, le délai dans lequel la Compagnie de Propriétaires sera tenue de faire et achever le dit Chemin à Lisses sera étendu jusqu'à quatre ans à compter du jour de la passation du présent Acte, au lieu du délai fixé par la quarante-septième Clause du dit Acte ; et que les livre et plan requis par le dit Acte, et qui par les dispositions de la même Clause devaient être préparés et

Préambule.

Extension du délai accordé à la Compagnie des Propriétaires pour achever le Chemin à Lisses entre le Lac Champlain et le St. Laurent.

Provisio. the Act herein above cited, may be prepared and deposited as aforesaid, at any time before the first day of December one thousand eight hundred and thirty four. Provided that the said Company shall be bound to conform to the provisions of the twelfth Section of the Act herein above cited, within four years from the passing of this Act.

C A P. VIII.

AN ACT to revive and continue a certain Act concerning Fraudulent Debtors.

[3d April, 1833.]

Preamble.

Act 9. Geo.
IV. cap. 27,
revived and
continued.

WHEREAS it is expedient to re-establish and revive a certain Act passed in the ninth year of the Reign of George the Fourth, Chapter twenty seven, which expired on the first day of May last ;—Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*” and to “ make further provision for the Government of the said Province,” And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the said Act which is intituled, “ An Act to prevent fraudulent Debtors evading their Creditors in certain parts of the Province,” which ceased to be in force on the first day of May last, shall be and is hereby revived, and shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty six, and no longer.

C A P. IX.

An Act for improving the Internal Navigation of this Province.

(3d April, 1833.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to ascertain whither it is practicable to improve the Navigation of the River Saint Lawrence in Steam-Boats or other Vessels between Lachine and the line which separates this Province from the Province of Lower

déposés de record sous douze mois après la passation de l'Acte plus haut cité, pourront être préparés et déposés comme susdit en aucun tems avant le premier jour de Décembre, Mil huit cent trente-quatre. Pourvû que la dite Compagnie sera tenue de se conformer aux dispositions de la douzième Clause de l'Acte plus haut cité, dans le délai de quatre ans, à compter de la passation du présent Acte. Proviso.

C A P. VIII.

Acte pour rétablir et continuer un certain Acte concernant les Débiteurs Frauduleux.

[3e. Avril, 1833.]

VU qu'il est expédient de rétablir et remettre en force un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de George Quatre, Chapitre vingt-sept, lequel est expiré le premier Mai dernier ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit Acte, intitulé, "Acte pour empêcher les Débiteurs Frauduleux de frustrer leurs Créanciers en certaines parties de cette Province," lequel a cessé d'être en force le premier Mai dernier, sera et il est par le présent rétabli et remis en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-six, et pas plus longtems.

Préambule.

L'Acte de la 9e. Geo. IV, chapitre 57, rétabli, remis en force et continué,

C A P. IX.

Acte pour améliorer la Navigation Intérieure de cette Province.

[3me. Avril, 1833.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de pourvoir aux moyens de constater s'il est possible d'améliorer la Navigation du Fleuve St. Laurent par des Barques à Vapeur, ou par autres Vaisseaux, entre Lachine et la ligne qui sépare cette Province de celle du

Préambule.

Upper Canada by means of one or more Canals, and whether it is practicable to open a Navigable Canal from Lake St. Francis to the Lake of the Two Mountains. May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the " fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;*" " and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province, to appoint seven Commissioners, (and to appoint others in their stead, in case of death or resignation) and such Commissioners shall cause plans to be made, and levels to be taken for the purpose of ascertaining whether it be practicable to improve the navigation of the places above mentioned by means of navigable Canals or otherwise.

Governor to appoint Commissioners, for the purpose of ascertaining, whether it is practicable to improve the navigation of the River St. Lawrence, between Lachine and the line which separates this Province from Upper Canada.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Commissioners shall elect their Chairman, and shall appoint a Secretary, to whom they shall pay such remuneration as they shall deem reasonable and proportionate to the work he may be required to perform ; that the Chairman and any four Commissioners shall form a Quorum ; that the Chairman may convoke a meeting of the Commissioners whenever he shall deem it necessary, and may from time to time adjourn the meeting to such other time as he shall deem proper ; and that the said Commissioners shall have power to employ such and so many agents, engineers, surveyors and other persons as may be necessary to enable them to fulfill the duties imposed upon them by this Act, and to allow and pay them such sums as the said Commissioners shall think just and reasonable, for the different services performed by the persons so by them employed.

Commissioners to elect their Chairman and appoint a Secretary.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioners so soon as may be after the passing of this Act, to cause those places, which may lie contiguous to the probable courses of the Canals contemplated by this Act to be explored and examined for the purpose of ascertaining and determining the most eligible lines for the course of the same, or such other improvements as they may deem expedient ; and to cause all necessary surveys and levels to be made and taken, and accurate plans of the ground to be prepared, and also to adopt and recommend the plan which shall to them appear to be the best for the construction of such Canals, or for the making of such other improvements and

Duty of the Commissioners

du Haut-Canada, au moyen d'un ou plusieurs Canaux, et s'il est praticable d'ouvrir un Canal navigable depuis le Lac St. François jusqu'au Lac des Deux Montagnes ; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, de nommer sept Commissaires, et d'en nommer d'autres en cas de mort ou de résignation, pour les dits Commissaires faire tracer des plans, lever des niveaux et s'assurer s'il est praticable d'améliorer la Navigation aux endroits ci-dessus mentionnés, au moyen de Canaux navigables, ou autrement.

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour constater s'il est possible d'améliorer la Navigation du St. Laurent par des Barques à vapeur, ou autres entre la Chine et la ligne qui sépare cette province de celle du Haut Canada.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires choisiront leur Président, et nommeront un Secrétaire auquel ils payeront telle rémunération qu'ils jugeront raisonnable et proportionnée au travail requis de lui ; que le Président et quatre Commissaires formeront un quorum ; que le Président pourra convoquer le Bureau des Commissaires toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, et ajourner l'assemblée de tems à autre, à tel autre tems qui sera jugé convenable ; et que les dits Commissaires auront pouvoir d'employer tels Agens, Ingénieurs, Arpenteurs ou autres personnes, et faire lever tels plans qu'ils jugeront nécessaires pour les mettre en état d'exécuter les devoirs qui leur sont imposés par le présent Acte, et de leur accorder et payer telles sommes que les dits Commissaires croiront raisonnable et juste, pour les différents travaux exécutés par telles personnes par eux employées.

Les Commissaires choisiront leur Président et nommeront un Secrétaire.

Autres pouvoirs donnés aux Commissaires.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Commissaires aussitôt après la passation de cet Acte que possible, de faire explorer et examiner les lieux où l'on pourrait probablement tracer les Canaux que cet Acte a en contemplation, afin de constater et fixer quel serait l'endroit convenable pour l'ouverture d'iceux, ou pour telle autre amélioration qu'ils pourront juger convenable, et de faire faire tous les arpentages, prendre tous les niveaux nécessaires, et faire faire des plans exacts des lieux ; et en outre d'adopter et recommander le plan qui leur paraîtra le meilleur pour la construction de tels Canaux, ou pour faire telle autre

Devoirs des Commissaires.

and all such works or other measures as may be connected with and necessary to the completion and efficiency of the same.

Commissioners to make estimates of the sums of money required for completing Canals.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Commissioners to make or cause to be made with as much accuracy and minuteness as possible, calculations and estimates of the sums required for completing the said Canals according to the plans by them adopted and recommended; and to ascertain whether to any and to what amount, and upon what terms loans of money may or can be procured, for the said purposes; and to lay the said calculations, estimates, surveys, maps and plans, with a detailed and comprehensive Report of their proceedings under this Act, including the result of their enquiries with regard to the said loans, before the Governor, Lieutenant Governor, or person Administering the Government of the Province, who shall lay the same before the Provincial Parliament.

Governor to advance money but not to exceed a certain sum.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, to issue one or more Warrants, in favor of the said Commissioners from time to time, provided the total sum for which such Warrants shall be issued, shall not exceed one thousand pounds currency.

Person to whom may be entrusted public monies to account for the expenditure of the same.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and tenth day of October, in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such

autre amélioration et de tout ouvrage ou mesures qui peuvent être liés et nécessaires à leur construction et à leur perfection.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Commissaires de faire ou faire faire avec autant de précision et de détail que possible le calcul et estimation des sommes requises pour compléter les dits Canaux suivant le plan par eux adopté et recommandé, de s'assurer si aucuns et quels emprunts peuvent être effectués, jusqu'à quel montant et sous quelles conditions, de soumettre les dits calculs, estimation, arpentages, cartes et plans, avec un rapport étendu et détaillé de leurs opérations en vertu du présent Acte, ainsi que le résultat de leurs recherches au sujet des dits emprunts, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne alors chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, qui les mettra devant le Parlement Provincial.

Les Commissaires feront faire des estimations des sommes requises pour la complétion des dits Canaux.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui sera alors chargée de l'Administration du Gouvernement de la Province, d'émaner de tems à autre un ou plusieurs Warrants en faveur des dits Commissaires, pourvu que le montant entier de tels Warrants n'excède pas la somme de Mille livres courant.

Le Gouverneur n'avancera pas plus de £1000.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a,) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute personne chargée de l'emploi des deniers affectés par cet Acte, en rendra un compte détaillé et dûment attesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi légal des dits deniers, dont un compte détaillé sera mis devant la Législature.

such monies. shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P X.

An Act to regulate the fees of persons employed by Justices of the Peace in the Country Parishes, as Clerks or Bailiffs in certain cases.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS the want of a Tariff for the persons performing the duty of Clerks and for the Bailiffs and Constables employed by the Justices of the Peace in the Country Parishes gives rise to many abuses and acts of extortion, and it is expedient to provide a remedy therefor: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*, and to make "further provision for the government of the said Province"; And it is hereby enacted by the authority of the same, that no individual acting as Clerk to any Justice of the Peace in the Country Parishes shall at any time or under any pretext whatever demand or require higher fees than those hereinafter mentioned; that is to say:

Certain fees allowed to persons acting as Clerks or Bailiffs to Justices of the Peace in the country Parishes.

The Fees.

For drawing up a Deposition, two shillings and six pence currency;
 For drawing up a Warrant, two shillings and six pence currency;
 For drawing up a Bail Bond, two shillings and six pence currency;
 For making out a *Commitmentus*, two shillings and six pence currency;
 For a Summons, one shilling and six pence currency;
 For each Copy, six pence currency;
 For a *Subpoena*, one shilling currency;
 For each Copy, six pence currency;
 For the entry of a final Judgment, one shilling and three pence currency;
 For a Copy thereof, one shilling and three pence currency;
 For a Warrant of Execution, one shilling and three pence currency;
 For each copy of any entry made in the Register kept by such Magistrate, at the rate of six pence currency, for every hundred words. Provided always, that the person

Proviso.

tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

C A P. X.

Acte pour régler les Honoraires des Personnes employées par les Juges de Paix dans les Paroisses de Campagnes, comme Greffiers ou Huissiers, en certains cas.

[3e. Avril, 1833.]

VU que le manque de Tarif pour les Personnes faisant les fonctions de Greffiers, et les Huissiers ou Connétables employés par les Juges de Paix dans les Paroisses des Campagnes, occasionne beaucoup d'abus et d'extortions, et qu'il est expédient d'y remédier ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Ma-
"jesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la
"Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourroit plus ample-
"ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aucun individu faisant les fonctions de Greffier auprès d'au-
cun Juge de Paix dans les Paroisses de Campagne, ne pourra en aucun tems et sous aucun prétexte quelconqué demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-après mentionnés, savoir :

Pour dresser une Déposition, deux chelins et six deniers courant ;
 Pour dresser un Warrant, deux chelins et six deniers courant ;
 Pour dresser un Cautionnement, deux chelins et six deniers courant ;
 Pour dresser un *Committimus*, deux chelins et six deniers courant ;
 Pour Ordre de Sommation, un chelin et six deniers courant ;
 Pour chaque Copie, six deniers courant ;
 Pour Subpœna, un chelin courant ;
 Chaque Copie, six deniers courant ;
 Pour l'Entrée du Jugement Final, un chelin et trois deniers courant ;
 Pour Copie d'icelui, un chelin et trois deniers courant ;
 Pour Warrant d'Exécution, un chelin et trois deniers courant ;
 Pour toute Copie de toute entrée faite dans le Régistre de tel Magistrat sur le pied de six deniers courant, par cent mots. Pourvu toujours, que la personne faisant

Preamble.

Tout individu faisant les fonctions de Greffier auprès d'un Juge de Paix de Campagne pourra demander que les honoraires suivans:

Les hono-
raires.

Proviso.

person performing the duty of Clerk shall not require any payment for any paper he may prepare in any criminal prosecution (mere assaults and batteries excepted) and shall under the dictation and order of the Justice of the Peace, keep the Register of such Justice of the Peace without being intitled to any remuneration for so doing, and such Clerk shall likewise at his own cost (either by employing a person to perform the duty of Crier or otherwise) cause order to be maintained during the sittings of the Court, and shall execute all the orders which shall be made by any such Justice of the Peace in that behalf.

No Bailiff or Constable to receive higher fees than those herein mentioned.

The Fees.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Bailiff or Constable employed to execute the orders of any Justice of the Peace, shall at any time or under any pretext whatsoever demand or require higher fees than those hereinafter mentioned, that is to say; for executing any warrant of arrest five shillings currency, and two shillings and six pence currency for his assistant (record) under execution, the publication included, seven shillings and sixpence currency, and one shilling and three pence currency, for his assistant. And for a seizure only not followed by a sale, one half of the said fees. For the service of any summons, subpœna, or order, one shilling currency, and one shilling currency for each league travelled to serve the same, the distance in returning not to be reckoned. For each Official Return of illegal resistance, two shillings and six pence currency, and one shilling and three pence currency for his assistant. Provided always, that whenever any Bailiff or Constable shall serve several summons or subpœnas for the same complainant, at the same time, and on the same road, he shall only be entitled to travelling expences as for one journey, and the fees for the services.

Penalty on persons trespassing against this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall contravene this Act shall be liable to a penalty not exceeding five pounds currency, recoverable in a summary way before any Justice of the Peace, of the District on legal proof, and whereof one moiety shall go to the Prosecutor, with reasonable costs, and the other moiety shall belong to His Majesty for the public uses of the Province, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as it shall please His Majesty, His Heirs and Successors to direct.

Justices of the Peace may appoint one or more Constables to execute his orders.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any Justice of the Peace to appoint one or more Constables if need shall be, to execute the orders of such Justice of the Peace, to which Constables such Justice of the Peace is hereby empowered to administer the requisite oath, which shall be enregistered in the Register of such Justice of the Peace.

No Clerk &c. to plead before a Justice of the Peace under a penalty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no such Clerk or person performing the duty of Clerk, no Bailiff or Constable executing the orders of

le devoir de Greffier ne pourra rien exiger pour toutes les écritures qu'elle pourra faire pour poursuites criminelles, (les simples assaults et batteries exceptés,) et qu'elle sera tenue de tenir sous la dictée et l'ordre du dit Juge de Paix, les Régistres du dit Juge de Paix, sans pouvoir pour cela exiger aucune indemnité, et sera en outre tenu le dit Greffier de veiller à ses propres frais, soit en employant une personne pour faire les fonctions d'Huissier Audiencier, ou autrement, de faire maintenir l'ordre pendant les Séances de la dite Cour, et exécuter à cet égard les ordres d'aucun tel Juge de Paix.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Huissier ou Connétable chargé d'exécuter les ordres d'aucun tel Juge de Paix ne pourra en aucun tems et sous aucun prétexte demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux ci-après mentionnés, savoir : pour exécuter un Warrant de Prise de Corps, cinq chelins courant, et deux chelins et six deniers courant pour le Recors ; pour Saisie et Vente en vertu d'une Exécution, y compris les Publications, sept chelins et six deniers courant, et un chelin et trois deniers courant pour le recors ; et pour Saisie seulement, non suivie de Vente, moitié, pour Signification de Sommation, Subpœna ou Règle de Cour, un cheling courant, et un chelin courant pour chaque lieue de route, y compris le retour ; pour chaque acte de Rébellion, deux chelins et six deniers courant, et pour le Recors, un chelin et trois deniers courant. Pourvu toujours, que lorsqu'un Huissier ou Connétable servira plusieurs Ordres de Sommation ou Subpœnas pour le même Demandeur dans le même tems et sur le même chemin, il n'aura droit qu'à un seul transport, avec les Significations.

Tout Huissier ou Connétable chargé d'exécuter les ordres d'un Juge de Paix de Campagne ne pourra exiger que les honoraires suivans :

Les honoraires.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout individu contrevenant au présent Acte, sera sujet à une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, recouvrable d'une manière sommaire devant aucun Juge de Paix du District, sur preuve légale, dont moitié au dénonciateur, avec les frais raisonnables, et moitié à Sa Majesté, pour les usages publics de la Province, dont il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Pénalité pour contre-vention à cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Juge de Paix, de nommer un ou plusieurs Connétables, si besoin est, pour exécuter les ordres de tel Juge de Paix qui est par le présent Acte autorisé de leur administrer le serment, et les quels sermens seront enrégistrés dans le Régistre du dit Juge de Paix.

Tout Juge de Paix pourra nommer un ou plusieurs Connétables pour exécuter ses ordres.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun tel Greffier, ou faisant fonction de Greffier, Huissier ou Connétable en exécution des ordres d'un Juge

Tel Greffier, ne pourra représenter les

Juge

of a Justice of the Peace shall in any manner represent either of the parties, or plead before such Justice of the Peace under a penalty of twenty shillings currency, to be recovered and applied in the manner mentioned in the third section of this Act.

Bailiffs of the Court of King's Bench authorised to execute orders of Justices of the Peace.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Bailiffs of the Court of King's Bench, shall by virtue of this Act be authorized to execute all orders of Justices of the Peace within their respective Districts, without its being necessary that they should be appointed Constables.

The Fees established by this Act not to affect the Fees now established, or hereafter to be established.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fees or emoluments established by this Act shall not in anywise prejudice or affect the fees or emoluments now specially established, or which shall be so hereafter by any Acts of the Provincial Parliament, concerning the duties and services of Clerks, Constables or Bailiffs above mentioned.

Continuance of this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

C A P

An Act to continue two Acts therein mentioned for preventing the seizure of certain articles.

[3d April, 1833.]

Preamble.

BE it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of An Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Act passed in the ninth year of the Reign of George the Fourth, Chapter three, intituled, "An Act to exempt from seizure in satisfaction of judgment the bedding and necessary wearing apparel of Debtors," the duration whereof is limited to the first day of May next, and a certain other Act passed in the first year of His present Majesty's Reign, chapter four, and intituled, "An Act

Act 9. Geo. IV. cap. 3. and Act 1. G. WII. IV. cap. 4, continued.

Juge de Paix, ne pourra aucunement représenter les parties ou plaider devant le dit Juge de Paix, sous une pénalité de la somme de vingt éhelins courant, recouvrables et applicables comme ci-devant mentionné à la troisième clause du présent Acte.

parties devant un Juge de Paix sous une pénalité.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Huissiers de la Cour du Banc du Roi seront par le présent Acte autorisés à exécuter tous les ordres des Juges de Paix de leurs Districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés Connétables.

Les Huissiers du Banc du Roi autorisés d'exécuter les ordres des Juges de Paix de leurs Districts

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les honoraires ou émolumens établis par le présent Acte, ne pourront aucunement préjudicier ou affecter les honoraires et émolumens établis spécialement ou qui le seront ci-après par des Actes de la Législature Provinciale, concernant les devoirs et services de Greffiers, Connétables ou Huissiers ci-dessus mentionnés.

Les Honoraires, &c. établis par le présent n'affecteront pas ceux établis par la Législature.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-cinq, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XI.

Acte pour continuer deux Actes y mentionnés, tendant à empêcher la Saisie de certains Effets.

[3e. Avril, 1833.]

QU'IL soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Acte passé dans la neuvième année du Règne de George Quatre, Chapitre trois, intitulé, "Acte pour exempter de la Saisie en payement des Jugemens, les lits, hardes et linges des Débiteurs," dont la durée est fixée au premier Mai prochain, et un certain autre Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté,

Préambule.

Continuation des Actes de la 9^e Geo. IV chap. 3. et de la 1^{re}. de Sa présente Majesté, chap. 4.

chapitre

Act to exempt from seizure in satisfaction of judgment, certain articles therein mentioned," the duration of which is also limited to the first day of May next, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-seven, and no longer.

C A P. XII.

An Act to provide for the erection of a New Hall of Assembly.

[3d April, 1833.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

Governor to appoint three Commissioners for carrying this Act into effect.

Commissioners to cause the Hall of the Assembly to be taken down and a new Hall of Assembly to be built,

WHEREAS by reason of the augmented number of the Members of the Assembly and the consequent want of sufficient room in the Hall in which their sittings have been heretofore held, as well as by reason of the dilapidated and dangerous state of the building, it hath become necessary that a new Hall for the Sittings of the Assembly should be erected: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America*," and "to make further provision for the Government of the Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person Administering the Government, to appoint three persons to be Commissioners for carrying this Act into effect, and to remove the said Commissioners, or any of them, and to appoint others in their stead whenever need shall be.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners so appointed shall, as soon as may be possible, cause the Hall in which the Sittings of the Assembly are now held to be taken down, and shall dispose of the materials thereof for the purposes of this Act, in the manner they shall deem most advantageous for the public, and shall cause a new Hall of Assembly to be built on the site of the old Hall, and on the ground hereunto adjoining, according to the plan submitted to the Assembly and remaining in the office of their Clerk; (in the details of which Plan the said Commissioners may nevertheless make such alteration as shall

chapitre quatre, intitulé, “Acte pour exempter de la Saisie en payement des Jugemens certains Effets y mentionnés,” dont la durée est également fixée au premier Mai prochain, continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Mai Mil huit cent trente-sept, et pas plus longtems.

C A P. XII.

Acte pour pourvoir à l’Erection d’une nouvelle Salle de Séance pour l’Assemblée.

[3e. Avril, 1833.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que l’augmentation du nombre des Membres de la Chambre d’Assemblée, et le besoin d’un espace suffisant dans la Salle où ses Séances se sont tenues jusqu’à présent, aussi bien que l’état de ruine et de danger de la bâtisse, font qu’il est devenu nécessaire qu’il soit construit une nouvelle Salle pour les Séances de la Chambre d’Assemblée : Qu’il plaise donc à votre Majesté qu’il puisse être statué et qu’il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d’un “Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale ;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu’il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l’Administration du Gouvernement, de nommer trois personnes pour être Commissaires afin de mettre cette Acte à effet, et de déplacer les dits Commissaires ou aucun d’eux, et d’en nommer d’autres à leur place quand cela deviendra nécessaire.

Preamble.

Le Gouverneur nommera trois Commissaires pour mettre cet Acte à effet.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que les Commissaires ainsi nommés feront démolir, aussitôt que possible, la Salle dans laquelle l’Assemblée tient maintenant ses séances, et disposeront des matériaux pour les fins de cet Acte, de la manière qu’ils jugeront la plus avantageuse pour le public, et feront bâtir une nouvelle Salle sur le site de l’ancienne, et sur le terrain y adjacent d’après le plan soumis à l’Assemblée, et déposé dans le Bureau du Greffier d’icelle (dans les détails duquel plan cependant les dits Commissaires pourront faire les changemens qu’ils jugeront à propos,) et feront bâtir icelle, et faire tous les ouvrages de l’intérieur

Les dits Commissaires feront démolir la Salle dans laquelle l’Assemblée tient ses séances et feront bâtir une nouvelle Salle sur le site de l’Ancienne.

G

d’icelle

Proviso.

shall to them appear expedient,) and shall cause the same to be built and all the work in the interior thereof or connected therewith to be performed by contract or under such arrangements as to them shall appear most expedient : Provided always that no such contract or arrangement shall be made unless the same shall have been submitted to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government and by him approved.

Governor to advance to the said Commissioners a certain sum of money to carry this Act into effect.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to advance to the said Commissioners from time to time by warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, such sum or sums of money not exceeding in the whole the sum of seven thousand pounds currency, as shall be necessary for carrying this Act into effect.

A certain allowance granted to the Commissioners for managing the said work, but not to exceed three per cent on the sum so expended.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to the Commissioners by whom and under whose superintendence this Act shall have been carried into effect, and the said work performed, such sum as shall be sufficient to defray the expense of managing, conducting and superintending the same in the manner hereby required, which sum shall be ascertained by an account rendered in writing and sworn to by the said Commissioners, or one of them before any one of His Majesty's Justices of the Peace, and such Justice is hereby required and empowered to administer the necessary oath : Provided always, that such sum shall in no case exceed the sum of three per cent on the sum so expended under the management, conduct, and superintendence of the said Commissioners.

Commissioners annually during the time they shall act as such, to lay before the Legislature a detailed report of their proceeding.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall annually during the time they shall act as such, lay before the three branches of the Legislature within fifteen days after the opening of each Session of the Provincial Parliament, a detailed report of their proceedings as such Commissioners, and an account of the monies advanced to them and by them disbursed under the authority of this Act.

Application of the monies to be accounted for to his Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

d'icelle ou liés à icelle, par contrat ou d'après tels arrangemens qui leur paraîtront les plus expédiens : Pourvû toujours, qu'aucun tel contrat ou arrangement ne sera exécuté, à moins qu'il n'ait été soumis au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, et ne soit par lui approuvé.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'avancer aux dits Commissaires, de tems à autre, par warrant sous son seing, sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, telle somme ou telles sommes d'argent n'excédant pas en tout la somme de sept mille livres courant, qui seront nécessaires pour mettre cet Acte à effet.

Le Gouverneur autorisé d'avancer aux Commissaires une certaine somme d'argent pour mettre cet Acte à effet.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué aux Commissaires par lesquels, et sous la surveillance desquels cet Acte aura été mis à exécution et les dits ouvrages auront été faits, telle somme suffisante pour défrayer les dépenses de la régie, conduite et surveillance d'iceux de la manière prescrite par cet Acte, qui sera constatée par un compte rendu par écrit et assermenté par les dits Commissaires, ou l'un d'entr'eux, devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, et tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer le serment nécessaire. Pourvû toujours, que dans aucun cas telle somme n'excèdera pas en totalité trois par cent sur la somme ainsi dépensée, sous la régie, conduite et surveillance de tels Commissaires.

Allouance faite aux Commissaires sous la surveillance desquels cet Acte aura été mis à exécution laquelle n'excèdera pas en tout trois par cent sur la somme dépensée.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires mettront annuellement pendant tout le tems qu'ils agiront en cette capacité, devant les trois Branches de la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial, un rapport détaillé de leurs procédés comme tels, et un compte des deniers à eux avancés et par eux dépensés sous l'autorité de cet Acte.

Les Commissaires mettront annuellement pendant leur gestion, un rapport détaillé de leurs procédés devant la Législature.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers affectés par le présent à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la due application des deniers affectés par le présent

C A P. XIII.

An Act to make further provision for the erection of the Marine Hospital at Quebec.

[3d April, 1833.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

£2530 granted to enable the Trustees to be appointed to complete the west wing of the Marine Hospital.

WHEREAS the sums heretofore appropriated for the erection of the Marine Hospital have been found insufficient for completing the said building, and it is expedient that a further sum should be appropriated for that purpose : May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled " An Act to repeal certain parts or an Act passed in " the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more " effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" " and to make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, to advance and pay by a Warrant or Warrants under his hand out of the unappropriated monies which now are or may hereafter come into the hands of the Receiver General of this Province, a sum not exceeding two thousand five hundred and thirty pounds, currency, to the Trustees who shall hereafter be appointed to continue the works aforesaid, in order to enable such Trustees to complete the West Wing of the said Marine Hospital.

£2000 granted to enable the Trustees to cause wharves to be erected on the western side of said Hospital.

Said Trustees bound to lay the contracts they may enter into before the Governor and to comply with the Act of the 10th and 11th George IV. chap. 23.

II. And whereas it is urgently necessary that Wharves should be constructed on the Western side of the said Hospital, in order to ensure the safety and preservation of the said building : Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall in like manner be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, to pay and advance in the same manner and out of the same funds as aforesaid, a sum not exceeding two thousand pounds currency, to the Trustees to be hereafter appointed under the authority of this Act, for the purpose of enabling them to cause the requisite Wharves to be erected on the Western side of the said Hospital. *Provided always,* that the said Trustees shall be bound to lay the contracts into which they shall enter for that purpose before the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, and that the said Trustees shall also be bound to comply with all the other formalities required by the Act of the tenth and eleventh years of the Reign of George the Fourth, Chapter twenty-three.

III.

C A P. XIII.

Acte pour pourvoir ultérieurement à l'Erection de l'Hôpital de Marine à Québec.

[3me. Avril, 1833.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que les fonds appropriées ci-devant pour l'Erection de l'Hôpital de Marine, se sont trouvés insuffisans pour compléter cet Edifice, et qu'il est expédient de faire de nouvelles appropriations à cet effet : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourrait plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourrait plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui sera alors chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, de payer et avancer par Warrant ou Warrants sous son Seing, sur les fonds non appropriés qui sont ou seront alors entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant pas Deux Mille cinq cent trente livres courant aux Syndics qui seront nommés ci-après pour continuer les dits travaux afin de les mettre en état de parachever l'aile ouest du dit Hôpital de Marine.

Preamble.

£2500 accordés pour mettre les Syndics qui seront nommés en état de parachever l'aile ouest de l'Hôpital de Marine.

II. Et vû qu'il est urgent de construire des Quais au côté ouest du dit Hôpital pour la sûreté et la conservation de cet Edifice : Qu'il soit donc de plus statué par la dite autorité, qu'il sera également loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui sera alors chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, de payer et avancer de la même manière et sur les mêmes fonds une somme n'excédant pas Deux Mille livres courant, aux Syndics qui seront nommés en vertu du présent Acte, afin de les mettre en état de faire faire les Quais nécessaires au côté ouest du dit Hôpital. Pourvû toujours, que les dits Syndics soient tenus de soumettre le ou les marchés qu'ils feront à cet effet, à l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne chargée de l'Administration du Gouvernement de la Province, et qu'il seront en outre tenus de se conformer à toutes les autres formalités prescrites par l'Acte de les dixième et onzième années du Règne de George Quatre, Chapitre vingt-trois.

Octroi, &c. £2000 pour les mettre en état de faire des Quais nécessaires au côté ouest du dit Hôpital.

Les dits Syndics tenus de soumettre à l'approbation du Gouverneur, &c. les marchés qu'ils feront à cet effet et de se conformer à l'Acte des 10e. et 11e. de Geo. IV. cap. 23.

III.

In case there should not be a sufficient sum of unappropriated money in the public chest to pay the sums hereby appropriated, Trustees authorized to borrow a sum of money not to exceed a certain sum, at interest.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case there should not be in the public chest a sufficient sum of unappropriated money to pay the sums hereby appropriated and amounting together to the sum of four thousand five hundred and thirty pounds currency, the said Trustees shall be and they are hereby authorized to borrow a sum not exceeding such part of the sum hereby appropriated as it shall not have been possible to pay out of the public funds of the Province, (and not exceeding in any case the said sum of four thousand five hundred and thirty pounds currency) at a rate of interest not exceeding six per cent. per annum, and the sum so borrowed and the interest thereon, shall be and are hereby guaranteed to the lender, and shall be reimbursed and paid out of the public funds of the Province within two years from the passing of this Act.

Every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated to render a detailed account.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that ever person to whom shall be entrusted the expenditure or any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of said monies to be accounted for to His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

III. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans le cas où il ne se trouverait pas dans les Coffres Publics des fonds non appropriés suffisans pour payer les sommes fixées par le présent, et montant ensemble à celle de Quatre Mille cinq cent trente livres courant, les dits Syndics seront, et ils sont par le présent autorisés à emprunter une somme n'excedant pas telle partie du montant approprié par cet Acte, qui n'aura pu être payé par le Trésor Public de la Province, ni en totalité, la dite somme de Quatre Mille cinq cent trente livres courant, à intérêt n'excedant pas six pour cent par an, et que la somme ainsi empruntée et l'intérêt d'icelle seront, et ils sont par le présent garantis au Prêteur, et seront remboursés et payés sur les fonds publics de la Province, dans deux ans après la passation du présent Acte.

S'il nese trou-
vait pas dans
les coffres pu-
blics des fonds
non appro-
priés suffisans
pour payer les
sommes ap-
propriées par
le présent, les
Syndics auto-
risés d'em-
prunter une
certaine somme
à intérêt
légal.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le present à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix ; et sera transmis à l'Officier à qui il appartient de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute person-
ne chargée de
l'emploi des
argens affectés
par cet Acte
en rendra un
compte détaillé
et dument
attesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu
compte à la
Couronne de
l'emploi légal
des dits de-
niers dont un
compte dé-
taillé sera mis
devant la Lé-
gislation.

C A P. XIV.

An Act further to suspend certain parts of an Act or Ordinance therein mentioned, and to consolidate and further to continue for a limited time the provisions of two other Acts therein mentioned, for more effectually ascertaining the damages on protested Bills of Exchange, and for determining disputes relating thereto, and for other purposes.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS the Act or Ordinance passed in the seventeenth year of the reign of King George the Third, chapter the third, intituled, "An Act or Ordinance for ascertaining damages on protested Bills of Exchange, and fixing the rate of interest in the Province of Quebec," has been found inapplicable to the fluctuations which occur in the rates of exchange, and the said Act or Ordinance has been in part suspended and discontinued for a limited time, and other and more effectual provision made for the determination of disputes respecting such Bills of Exchange, by an Act passed in the sixth year of the reign of his late Majesty King George the Fourth, chapter the fourth, and by another Act passed in the ninth year of his said late Majesty's Reign, chapter the first, which said two last mentioned Acts will expire on the first day of May next; And whereas the provisions therein contained for the determination of disputes respecting such Bills of Exchange have been found beneficial, and it is expedient to consolidate the same, and further to suspend such part of the said Ordinance as relates to such Bills of Exchange: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of May, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-three, the said Act or Ordinance passed in the seventeenth year of the reign of King George the Third, intituled, "An Ordinance for ascertaining damages on protested Bills of Exchange, and fixing the rate of interest in the Province of Quebec," save and except the last article or clause thereof relating to the rate of interest, shall be and the same is hereby suspended and discontinued during the continuance of this Act.

From and after 1st May next, the Act or Ordinance 17th Geo. III. chap. 11, save and except the last article or clause thereof relating to the rate of interest shall be suspended during the continuance of this Act.

C A P. XIV.

Acte pour suspendre encore certaines parties d'un Acte ou Ordonnance y mentionnée, et pour consolider et continuer encore pour un tems limité les dispositions de deux autres Actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les Lettres de Change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins.

[3me. Avril, 1833.]

VU qu'il a été trouvé que l'Acte ou Ordonnance passé dans la dix-septième année du Règne du Roi George Trois, chapitre trois, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui fixe les dommages sur les Lettres de Change protestées, et le prix des intérêts dans la Province de Québec," était inapplicable aux fluctuations qui ont lieu dans les Taux du change, et que le dit Acte ou Ordonnance a été en partie suspendu et discontinué pour un tems limité, et qu'il a été fait une provision ultérieure et plus efficace pour déterminer les disputes relativement à telles Lettres de change par un Acte passé dans la sixième année du règne de sa feu Majesté le Roi George Quatre, chapitre quatre, et par un autre Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté chapitre premier, lesquels dits deux Actes mentionnés en dernier lieu expireront le premier jour de Mai prochain. Et vu que les Provisions qu'ils contiennent pour déterminer les disputes relativement à telles Lettres de Change ont été trouvées efficaces, et qu'il est expédient de les consolider et de suspendre encore telle partie de la dite Ordonnance qui a rapport à telles Lettres de Change : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent trente trois, le dit Acte ou Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne du Roi George Trois, intitulé, "Ordonnance qui fixe les dommages sur les Lettres de Change protestées, et le prix des intérêts dans la Province de Québec," sauf et excepté le dernier article ou clause d'icelui qui a rapport au Taux de l'intérêt, sera et il est par le présent suspendu pour et durant la continuation de cet Acte.

Preambula,

Après le 1er. May prochain, l'Acte ou ordonnance de la 17e. Geo. III. cap. 9. à l'exception de la dernière clause d'icelui qui a rapport au Taux de l'Intérêt, suspendu durant la durée du présent.

Rate of damage allowed on protested Bills of Exchange.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Bills of Exchange which from and after the said first day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-three; shall be drawn, sold or negotiated within this Province, although the same may not have been drawn on or by any person residing therein, and which shall be returned under protest for non-payment, shall, if drawn upon persons in Europe or in the West Indies, or in any part of America, not within the territory of the United States, and so returned under protest for non-payment, be subject to ten per centum damages, or if drawn on persons in any of the other British North American Colonies, or in the United States and so returned, shall be subject to four per centum damages, and in each and every of the foregoing cases shall also be subject to six per centum per annum of interest on the amount for which the bill is drawn, to be reckoned from the day of the date of the protest to the time of repayment, which amount shall be reimbursed to the holder at the current rate of exchange of the day when the protest for non-payment shall be produced and repayment demanded; that is to say: the holder of any such bill returned under protest for non-payment shall be entitled to recover from the drawer or endorsers thereof so much current money of this Province as shall then be equal to the purchase of another bill of the like amount drawn on the same place and at the same sight, together with the damages and interest above mentioned, as also the expenses of noting and protesting the bill and the postages incurred thereon.

On contracts for the rate of Exchange on Commercial Bills, arbitrators may be nominated and appointed.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the protest of a bill returned for non-payment shall by the holder thereof be notified to the drawer or endorser, in person or in writing delivered to a grown person, at his or their counting house or dwelling house, and they disagree about the then rate of exchange for commercial bills, the holder and the drawer or endorser so notified shall each nominate and appoint an arbitrator to determine the said rate, and if the said arbitrators shall disagree, they shall nominate a third one, and the decision of any two of them given in writing to the holder of the bill, shall be final and conclusive as to the then rate of exchange and regulate the sum to be paid accordingly. And if either the holder, endorser or drawer of the bill as the case may be, shall refuse or neglect for the space of forty-eight hours after such notification to name an arbitrator on this behalf, the decision of the single arbitrator on the other part shall be in like manner final and conclusive.

Bills protested for non-payment to be subject to £6 per cent from date of Protest.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all bills or orders drawn by persons in this Province or persons within the same, or promissory notes given in this Province, if protested for non-payment shall be subject to six per centum per annum of interest from the date of the protest, or if interest be therein expressed as payable from a particular period, then from such period to the time of payment.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes Lettres de Change qui depuis et après le dit premier jour de Mai, dans l'année de notre Seigneur, Mil huit cent trente trois, seront, tirées, vendues ou négociées dans cette Province, quoiqu'elles puissent ne pas avoir été tirées sur ou par aucune personne résidente en icelle, et qui seront renvoyées protestées faute de paiement, seront si elles sont tirées sur des personnes en Europe ou dans les Indes Occidentales, ou dans aucune autre partie de l'Amérique, n'étant pas dans le territoire des Etats Unis, et ainsi renvoyées protestées faute de paiement, sujettes à dix pour cent de dommages, ou si elles sont tirées sur des personnes dans aucune des autres Colonies Britanniques de l'Amérique du nord, ou dans les Etats Unis, et ainsi renvoyées protestées, elles seront sujettes à quatre pour cent de dommages, et dans tout et chacun des cas ci-dessus elles seront aussi sujettes à six pour cent par année d'intérêt sur le montant pour lequel la Lettre de Change aura été tirée, à être compté du jour de la date du protêt jusqu'au tems du remboursement, lequel montant sera remboursé au porteur d'après le Taux courant du Change du jour auquel le Protêt faute de paiement sera produit, et le remboursement demandé, c'est-à-dire, le porteur d'aucune telle Lettre renvoyée protestée faute de paiement aura droit de recouvrer du Tireur ou des Endosseurs d'icelle autant d'argent courant de cette Province qui sera alors égal à l'achat d'une autre Lettre du même montant tirée sur le même endroit et à la même vue, avec les dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, ainsi que les frais de notification et de Protêt de la Lettre de Change et des ports de Lettres encourus sur icelle.

Taux des différens dommages, intérêts et frais auxquels seront sujettes les Lettres de Change protestées faute de paiement

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Protêt d'une Lettre de Change renvoyée faute de paiement sera notifié par le Porteur d'icelle au Tireur ou à l'Endosseur personnellement ou par écrit, et laissé à une personne raisonnable à son ou leur comptoir ou domicile, s'ils ne s'accordent pas sur le taux du change d'alors des Lettres de Change de Commerce, le Porteur et le Tireur ou l'Endosseur ainsi notifiés nommeront chacun un arbitre pour déterminer le dit taux, et si les dits arbitres ne s'accordent pas, ils en nommeront un troisième, et la décision de deux d'entre eux donnée par écrit au Porteur de la Lettre de Change, sera finale et conclusive quant au taux du change d'alors, et réglera la somme qui sera payée en conséquence, et si le Porteur, l'Endosseur ou le Tireur de la Lettre de Change refuse ou néglige dans l'espace de quarante huit heures après telle notification de nommer un arbitre de sa part, la décision du seul arbitre de l'autre part sera de la même manière finale et conclusive.

Si après la notification au Tireur, &c. d'une Lettre de Change renvoyée faute de paiement les parties ne s'accordent pas sur le Taux du Change d'alors, chacune d'elles nommera un arbitre, et s'ils ne s'accordent pas un troisième, et la décision de deux d'entre eux sera finale.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Billets ou Mandats à ordre tirés par des personnes dans cette Province sur des personnes en icelle, ou tous Billets Promissoires donnés en cette Province, s'ils sont protestés faute de paiement, seront sujets à six pour cent par an d'intérêt du jour de la date du protêt, ou si l'intérêt y est spécifié comme payable à compter d'un certain tems, alors depuis ce tems jusqu'au tems du paiement.

Tous Billets tirés dans cette Province sur des personnes en icelle, sujets à six pour cent d'intérêt.

Continuance
of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first of May, one thousand eight hundred and thirty-eight, and no longer.

C A P. XV.

An Act to grant an allowance to the Members of the Assembly.

[3d April, 1833.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make an allowance to the Members of the Assembly for their expences occasioned by their attendance at the Sessions of the Provincial Parliament: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the government of "the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that for and during the present Session and for and during each Session of the present Provincial Parliament, there shall be allowed and paid to each Member of the Assembly attending the said Sessions ten shillings currency for each day's attendance thereat, and four shillings currency for each league of the distance between the usual place of residence of such Member, and the place at which the Sessions of the Provincial Parliament are held.

Certain allow-
ances granted
to the Members
of the Assem-
bly.

The amount of
the allowance
to be advanced
to the Clerk of
the Assembly
by Warrant of
the Governor.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of this Act, a sum equal to the amount of the said allowance for the whole number of the Members returned to serve in the Assembly may be annually advanced to the Clerk of the Assembly by Warrant, under the hand of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, at any time after the opening of each such Session of the Provincial Parliament, and that the amount of the said allowance to which each Member shall be entitled shall

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-huit, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XV.

Acte pour accorder une Allouance aux Membres de l'Assemblée.

[3e. Avril, 1833.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient de faire une Allouance aux Membres de l'Assemblée pour les dépenses par eux encourues pour assister aux Sessions du Parlement Provincial ; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que pendant chaque Session du présent Parlement Provincial, il sera alloué à chaque Membre de l'Assemblée qui assistera aux dites Sessions, dix chelins courant pour chaque jour qu'il y aura assisté, et quatre chelins courant pour chaque lieue de distance entre son domicile et le Siège du Parlement Provincial.

Préambule.

Certaines allouances faites à chaque Membre de l'Assemblée durant chaque Session.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins de cet Acte une somme égale au montant de la dite Allouance pour tout le nombre des Membres rapportés pour servir dans l'Assemblée, pourra être avancée annuellement au Greffier de l'Assemblée par une Ordonnance sous le Seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne qui sera alors chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, en aucun tems durant telle Session du Parlement Provincial, et que le montant de la dite Allouance à laquelle chaque Membre aura droit lui sera payé par le dit Greffier, sur un ordre à cet effet de la part de l'Assemblée

Le montant de la dite allouance sera avancé annuellement au Greffier de l'Assemblée par une ordonnance du Gouverneur, &c.

shall be paid to him by the said Clerk upon an order to that effect made by the Assembly, on a statement by him submitted of the amount of allowance due to each Member at the close of each Session of the present Provincial Parliament.

Application of
the monies ad-
vanced to be
accounted for
to His Majesty

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies advanced pursuant to the directions of the present Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XVI.

An Act to amend and extend a certain part of An Act passed in the first year of His Majesty's Reign, Chapter eight, relative to the Internal Communications.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS by the first Section of An Act passed in the first year of His Majesty's Reign, chapter eight, intituled, An Act to appropriate certain sums of money therein mentioned, for the improvement of the Internal Communications of the Province, a certain sum of money was appropriated for erecting a Bridge over the River Saint Anne, in the County of Champlain, and whereas the said Bridge has not yet been erected, and whereas by the eleventh Section of the said Act it is enacted, that after the expiration of two years from the passing of the said Act, no contract shall be entered into, nor any work commenced under the authority thereof, and that such part or balance of the monies thereby appropriated as shall not be expended after the payment of all sums due on contracts entered into, or for days work performed under the authority thereof, shall remain at the future disposal of the Provincial Legislature, and whereas it would be expedient to extend the term fixed by the said Act in so far as relates to the said Bridge: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the term fixed by the eleventh Section of the Act above cited, passed in the first year of His Majesty's

Reign,

Extension of
the Term fixed
by the eleventh
section of the
act of the
1st William
the 4th, chap.
8th. for the
erection of a
Bridge over
the River Ste.
Anne, in the
County of
Champlain.

semblée, et d'après un état qu'il soumettra du montant de l'Allouance due à chaque Membre à la fin de chaque Session du présent Parlement Provincial.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'emploi des deniers avancés en conformité au présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des deniers ainsi avancés.

C A P. XVI.

Acte pour amender et étendre certaine partie d'un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit, concernant les Communications Intérieures.

[3e. Avril, 1833.]

VU que par la première Section d'un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit, intitulé, "Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'amélioration des Communications Intérieures de cette Province," une certaine somme d'argent a été appropriée pour ériger un Pont sur la Rivière Sainte Anne, dans le Comté de Champlain; Et vu que le dit Pont n'a pas encore été érigé, et vu que par la onzième clause du dit Acte il est statué "qu'après deux années révolues à compter de la passation de cet Acte, il ne sera fait aucun Contrat ni commencé aucun ouvrage sous l'autorité d'icelui, et que telle partie de la balance des deniers qui sont affectés par le présent Acte qui ne seront pas dépensés après le paiement des sommes dues sur les contrats qui auront été faits, ou des journées de travail qui auront été employées sous l'autorité d'icelui, demeureront à la disposition future de la Législature Provinciale," et vu qu'il serait expédient d'étendre le délai fixé par le dit Acte par rapport à l'érection du dit Pont;—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province :"—Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le délai fixé par la onzième clause de l'Acte cité plus haut, passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit, sera

Préambule.

Extension du délai fixé par la 11e. clause de l'Acte de la 1re. de Guillaume IV. ch. 8, pour l'érection d'un Pont sur la Rivière Ste. Anne, dans le Comté de Champlain.

et

Reign, chapter eight shall be and is hereby extended until the expiration of two years from the time of the passing of this Act, in so far only as relates to the erection of the Bridge over the River Sainte Anne, and without derogating in any other manner whatsoever from the provisions of the said Act.

The site of said Bridge to be determined at a meeting of the Freeholders of said Parish, to be called for that purpose.

II. Provided always and be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the site of the said Bridge shall be determined by the majority of the Freeholders resident in the said Parish, at a meeting to be called by a public notice posted on the door of the Church of the Parish of Saint Anne, during two consecutive Sundays or Holydays.

C A P. XVII.

An Act to grant aid to certain Charitable Institutions at Montreal.

[3d April, 1833.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

MAY it please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person then administering of the Province, to advance and pay by his Warrant or Warrants out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, the following sums, that is to say: a sum not exceeding two hundred pounds currency, to the Ladies Charitable Society at Montreal, for the support of the Widows and Orphans placed under their care, a further sum not exceeding two hundred pounds currency, to the Ladies Benevolent Society at Montreal, for the support of the Widows and Orphans placed under their care, and a further sum not exceeding one hundred pounds currency to the Institution of the Orphan Asylum at Montreal for the support of the said Orphans.

Certain sums of money granted for charitable Institutions at Montreal.

et il est par le présent étendu à deux années à compter de la passation du présent Acte, en autant seulement que l'Erection du dit Pont sur la Rivière Sainte Anne se trouve concernée, et sans déroger aucune autre manière à aucune des dispositions du dit Acte.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le site du dit Pont sera fixé par la majorité des Habitans Propriétaires de la dite Paroisse, convoquée par un avis public à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Sainte Anne pendant deux Dimanches ou Fêtes d'obligation consécutifs.

Le site du pont sera fixé par la majorité des propriétaires de la Paroisse, convoqués à cet effet.

C A P. XVII.

Acte accordant une Aide en faveur de certaines Institutions charitables à Montréal.

[3e. Avril, 1833.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

QU'IL plaise à votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui sera alors chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer et payer par son ou ses Warrants sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes suivantes, savoir : une somme n'excédant pas deux cent livres courant, à la Société des Dames de la Charité à Montréal pour le soutien des Veuves et des Orphelins placés sous leurs soins ; une autre somme n'excédant pas deux cent livres courant, à la Société de Bienfaisance des Dames de Montréal pour le soutien des veuves et des orphelins placés sous leurs soins ; et une autre somme n'excédant pas cent livres courant, à l'Institution de l'Asyle des orphelins de Montréal, pour le soutien des dits orphelins.

Preamble.

Certaines sommes d'argent accordées à des Institutions charitables à Montréal.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XVIII.

An Act further to continue for a limited time, and to amend a certain Act therein mentioned, relating to the Inferior District of Saint Francis.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue for a limited time and to amend the several Acts hereinafter mentioned: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that a certain Act passed in the tenth and eleventh years of His late Majesty's Reign, intituled "An Act to continue further for a limited time a certain Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to erect certain Townships therein mentioned into an Inferior District, to be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of Judicature therein, and to make further provision for the due Administration of Justice in the said Inferior District," shall be and remain in force until the expiration of this Act and no longer.

Act 10th and 11th Geo. IV. cap. 7, continued and amended.

The Inferior District to be called, the District of St. Francis.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said District heretofore called the Inferior District of Saint Francis, shall be hereafter called the District of Saint Francis.

Doubts removed as to suits on agreements entered into without the limits of the Province.

III. And whereas doubts have arisen whether the Judge of the Provincial Court of the said District of St. Francis, can of right hear and determine any suit or action founded upon any contract, agreement, bill, note or obligation made, executed or entered into without the limits of this Province; Be it therefore enacted and declared by

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi des Deniers appropriés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des deniers ainsi dépensés.

C A P. XVIII.

Acte pour continuer encore pour un tems limité, et pour amender un certain Acte y mentionné relativement au District Inférieur de Saint François.

[3e. Avril, 1833.]

VU qu'il est expédient de continuer encore pour un tems limité, et d'amender les divers Actes ci-après mentionnés ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un certain Acte passé dans la dixième et onzième année du Règne de Feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature," et qui pourvoit à des dispositions ultérieures pour la meilleure Administration de la Justice dans le dit District Inférieur, sera et demeurera en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et pas plus longtems.

Préambule.

L'Acte des 10e. et 11e. Geo. IV, cap. 7. continué et amendé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le District ci-devant appelé le District Inférieur de Saint François, sera ci-après nommé le District de Saint François.

Le District sera appelé District de St. François.

III. Et vu qu'il s'est élevé des doutes si le Juge de la Cour Provinciale du District de Saint François a droit d'entendre et donner Jugement sur aucune poursuite ou action fondée sur aucun contract, accord, traite, billet promissoire ou obligation fait, exécuté ou contracté hors des limites de cette Province ; Qu'il soit donc de plus

Les doutes qui se sont élevés quant à toute action intentée sur des contrats, &c. faits hors de cette Province levés par le présent.

by the authority aforesaid, that it is not nor shall not be a valid ground of exception to the Jurisdiction of the said Provincial Court, or good defence to any such action, that the contract, agreement, bill, note or obligation upon which the same shall be founded, was made, executed or entered into without the limits of this Province.

By what
Judges the said
Provincial
Court may be
opened.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be competent for the Judge of the said Provincial Court with one of the Judges of the Court of King's Bench for the said District of Saint Francis, to open the said Court of King's Bench to receive returns to any process issued from the same, and record the benefit of default thereon.

So much of
a certain Act
passed in the
41st year of the
Reign of Geo.
III. which
gives power to
Courts to es-
tablish Fees,
suspended, as
concerns the
Provincial
Court of the
District of St.
Francis, in
cases under
£10 sterling.

Fees estab-
lished by this
Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of a certain Act passed in the forty-first year of the Reign of George the Third, intituled "An Act to amend certain forms of proceedings in the Courts of Civil Jurisdiction in this Province, and to facilitate the Administration of Justice," as enacts that the Courts of Criminal and Civil Jurisdiction within this Province, shall have power and authority within their respective jurisdictions to make a Table of Fees for the Officers of the said Courts, and to alter and correct the same shall be and the same is hereby suspended in so far as concerns the Provincial Court of the said District of Saint Francis in cases where the amount of any Judgment rendered therein or any sum sued for shall be less than ten pounds sterling, and that no other or greater fees or allowances than these hereinafter mentioned, shall be claimed by any of the Officers of the said Provincial Court, for any of the services hereinafter mentioned or for the suing out and bringing to Judgment any suit or action in the Provincial Court of the said District of Saint Francis, or for the suing out of any process or performing any service hereinafter mentioned after Judgment shall have been rendered, on any suit or action in the said Court where the amount of any such judgment shall be for a less sum than ten pounds sterling, that is to say: To the Clerk of the said Provincial Court for a summons and declaration which including the copy thereof shall not exceed two hundred words, three shillings currency; For every hundred exceeding two hundred, six pence currency; And for certifying any exhibit if required six pence currency; for an original subpoena, one shilling currency; For every copy, if certified by the Clerk, six pence currency; For every copy of a rule of Court or judgment whether interlocutory or final, if demanded, one shilling and three pence currency; For every writ of execution two shillings and six pence currency; For every writ of *saisie gagerie*, *saisie arrêt* or *entiercement*, three shillings and nine pence currency; For every copy thereof one shilling and six pence currency; For entering and filing every opposition five shillings currency; For the entry of every final judgment, one shilling and three pence currency; For every *commission Rogatoire* two shillings

statué et déclaré par l'autorité susdite, que ce n'est pas et ne sera pas une cause valide d'exception à la Jurisdiction de la dite Cour Provinciale, ni une bonne défense contre telle action, que d'alléguer que le contrat, accord, traite, billet promissoire ou obligation sur lesquels telle action sera fondée, aurait été contracté ou fait hors des limites de cette Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Juge de la dite Cour Provinciale, avec l'un des Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour le dit District de Saint François, d'ouvrir la dite Cour du Banc du Roi, de recevoir les retours sur les ordres émanés d'icelle, et donner acte de défaut de comparution.

Nombre de
Juges autorisés
d'ouvrir la dite
Cour Provinciale.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain Acte passé dans la quarante-et-unième année du Règne de George Trois, intitulé, "Acte pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, et pour faciliter l'Administration de la Justice," en autant qu'il ordonne que les Cours de Jurisdiction Criminelle et Civile auront le pouvoir et l'autorité dans leurs Juridictions respectives, de faire un Tarif pour les Officiers des dites Cours, et de changer et de corriger icelui, sera et il est par le présent suspendu, en autant qu'il a rapport à la Cour Provinciale du dit District de St. François, dans les cas où le montant d'aucun Jugement rendu en icelle, ou aucune somme dont on poursuivra le recouvrement seront moins de dix livres sterling, et qu'aucun honoraire ou allouance excédant ceux fixés ci-après, ne pourront être réclamés par aucun des Officiers de la dite Cour Provinciale pour aucuns des services ci-après mentionnés, ou pour intenter ou conduire jusqu'à jugement aucune poursuite ou action dans la Cour Provinciale du dit District de Saint François, ou pour faire émaner aucun ordre, ou pour aucuns procédés ci-après mentionnés, après que le Jugement aura été donné sur aucune poursuite ou action dans la dite Cour, lorsque le montant d'aucun tel Jugement sera audessous de dix livres sterling, savoir : au Greffier de la dite Cour Provinciale ; pour un Writ et Déclaration, lequel y compris la copie d'icelui ne contiendra pas plus de deux cent mots, trois chelins courant ; pour chaque cent mots excédant deux cens, six deniers courant ; pour certifier aucun Papier produit, s'il en est requis, neuf deniers courant ; pour chaque Subpcena original, un chelin courant ; pour chaque copie certifiée par le Greffier, six deniers courant ; pour chaque copie d'une Règle de Cour ou Jugement interlocutoire ou final qui sera demandée, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque Writ d'Exécution, deux chelins et six deniers courant ; pour chaque Writ de Saisie Gagerie, Saisie Arrêt ou Entiercement, trois chelins et neuf deniers courant ; pour chaque Copie d'icelui, un chelin et six deniers courant ; pour l'entrée de chaque opposition, cinq chelins courant ; pour l'entrée de chaque Jugement final, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque Commission Rogatoire, deux chelins et six deniers

Telle partie
d'un certain
Acte de la 41e.
Geo. III, au-
torisant les
Cours d'établir
des honoraires,
sera suspendue
quant à ce qui
concerne la
Cour du Dis-
trict de Saint
François dans
les actions au-
dessous de £10

Honoraires
établis par cet
Acte.

shillings and six pence currency ; To the Attorney in any case settled before entry, five shillings currency ; To the Attorney in all cases after entry where the amount of judgment by confession or default shall be for a sum exceeding five pounds currency, ten shillings currency ; To the same where the amount of judgment by confession or default shall be for a sum exceeding two pounds currency and less than five pounds currency, seven shillings and six pence currency ; To the same where the amount of judgment by confession or default shall be for a less sum than two pounds currency, five shillings currency ; To the Attorney in any of the three last mentioned cases when contested, an additional sum of two shillings and six pence currency ; For any plea in writing ordered by the Court or *écritures et production*, five shillings currency ; For suing out every *commission rogatoire* or for drawing every opposition or declaration for *saisie gagerie, saisie arrêt* or *entiercement* including copies, ten shillings currency ; For annexing and certifying any exhibit nine pence currency ; To the crier on the return of every summons, one shilling currency ; To the same on the return of every subpoena six pence currency ; To every bailiff per mile for travel going, four pence currency ; To the same for returning, four pence currency ; For service of every summons and subpoena and rule of Court, one shilling and six pence currency ; For seizing upon any writ of execution, four shillings currency ; For every *procès verbal* of seizure, two shillings and six pence currency ; For every copy of the same, one shilling and six pence currency ; For every publication of sale, two shillings and six pence currency ; For every *procès verbal* of sale, two shillings and six pence currency ; For every copy of the same, one shilling and three pence currency ; For the sale of effects seized two shillings and six pence currency ; Record to the seizure, one shilling and eight pence currency ; Record to the sale, one shilling and eight pence currency ; Return to every opposition, one shilling and three pence currency.

Continuance
of the Act.

And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred thirty-seven, and thence until the end of the next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

deniers courant ; au Procureur, dans aucune Cause réglée avant le retour, cinq chelins courant ; au Procureur, dans toutes les Causes après l'entrée, lorsque le montant du Jugement par confession ou par défaut excédera la somme de cinq livres courant, dix chelins courant ; au même, lorsque le montant du Jugement sera par confession ou par défaut pour une somme excédant deux livres courant, et moindre de cinq livres courant, sept chelins et six deniers courant ; au même, lorsque le montant du Jugement sera par confession ou par défaut, pour une somme moindre que deux livres courant, cinq chelins courant ; au Procureur, dans chacun des trois derniers cas lorsqu'il y aura contestation, une somme additionnelle de deux chelins et six deniers courant ; pour aucun Plaidoyer par écrit, ordonné par la Cour, ou aucunes écritures et productions, cinq chelins courant ; pour l'émanation d'aucune Commission Rogatoire ou pour dresser aucune Opposition ou Déclaration pour Saisie Gagerie, Saisie Arrêt ou Entiercement, y compris les copies, dix chelins courant ; pour annexer et certifier aucun papier produit, neuf deniers courant ; au Crieur, sur le retour de chaque Writ, un chelin courant ; au même, sur le retour de chaque Subpœna, six deniers courant ; à tout Huissier, pour frais de voyage, par mille en allant, quatre deniers courant ; au même, en revenant, quatre deniers courant ; pour chaque Writ, Subpœna et Règle de Cour, un chelin et six deniers courant ; pour Saisie sur aucun Writ d'Exécution, quatre chelins courant ; pour chaque Procès-Verbal de Saisie, deux chelins et six deniers courant ; pour chaque Copie d'icelui, un chelin et six deniers courant ; pour chaque Annonce de vente, deux chelins et six deniers courant ; pour chaque Procès-Verbal de vente, deux chelins et six deniers courant ; pour chaque Copie d'icelui, un chelin et trois deniers courant ; pour la Vente d'effets saisis, deux chelins et six deniers courant ; au Record pour la Saisie, un chelin et huit deniers courant ; au Record pour la Vente, un chelin et huit deniers courant ; Retour pour chaque Opposition, un chelin et trois deniers courant.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-sept, et depuis ce tems jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XIX.

An Act to continue for a limited time a certain Act therein mentioned, relating to the collection of Duties at the Inland Ports of this Province.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

[3d April, 1833.]

Preamble.

Act 2d Will.
IV. cap. 29,
continued.

MAY it please your Majesty that it may be enacted, and be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His late Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Act passed in the second year of His Majesty's Reign, chapter twenty-nine, intituled, "An Act to continue for a limited time, two certain Acts therein mentioned, relating to the collection of the Revenue at the Inland Ports of Entry in this Province, and to make further provision in that behalf" shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-four; and no longer.

C A P. XX.

An Act to appropriate certain sums of Money to the encouragement of Education in this Province.

(3d April, 1833.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

Certain Sums
of Money ap-
propriated for
the support
of Education.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of Money to the encouragement of Education in this Province, May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province*

C A P. XIX.

Acte pour continuer pendant un tems limité, un certain Acte y mentionné, concernant la perception des Droits aux Ports Intérieurs de cette Province.

[3e. Avril, 1833.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

QU'IL plaise à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Acte passé dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, intitulé, "Acte pour continuer pour un tems limité deux Actes y mentionnés concernant la perception des Revenus aux Ports Intérieurs d'Entrée en cette Province, et pour pourvoir ultérieurement à cet objet," continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-quatre, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation
de la 2^e. de
Guillaume IV,
chap. 29.

C A P. XX.

Acte pour approprier certaines sommes d'argent à l'Encouragement de l'Education en cette Province.

[3e. Avril, 1833.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'approprier certaines sommes d'argent à l'Encouragement de l'Education en cette Province ; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le

Préambule.

Octroi de cer-
taines sommes
d'argent pour
l'Education.

For what
Institutions
granted.

“ Province of Quebec, in North America ;” and to make further provision for the
 “ Government of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority
 of the same, that the Governor, Lieutenant Governor or person administering the
 Government of this Province, may out of the unappropriated monies which now
 are or shall hereafter come into the hands of the Receiver General of the
 Province, take and pay by Warrant under his hand the several sums hereinafter
 mentioned, that is to say : A sum not exceeding one hundred and fifty pounds
 currency to the Education Society of Three Rivers, to enable them to support
 their two Schools in said Town. A sum not exceeding one hundred pounds
 currency to the Reverend *Messire Paquin*, Rector of Saint Eustache, to com-
 plete the School House built by him. A sum not exceeding two hundred
 and eighty pounds currency to the Education Society of the District of Quebec, to
 aid them in supporting their Boys and Girls Schools. A sum not exceeding three
 hundred pounds currency to the Reverend *Messire Mignault*, Rector of Cham-
 bly, to enable him in arranging the Chambly College founded by him. A sum
 not exceeding three hundred pounds currency to Joseph François Perrault, Protho-
 notary of the District of Quebec, that is to say, one-half to aid him in supporting
 his Schools and Institutions for the encouragement of Education and Industry at Que-
 bec, and one-half to indemnify him for disbursements made by him at various times
 for promoting Agricultural Improvements. A sum not exceeding three hundred
 pounds currency, to the Reverend J. C. Prince, the Rector of the College of Saint
 Hyacinthe, as an aid in supporting the said College. A sum not exceeding one
 hundred pounds currency to the Committee of Management of the Recollect’s School
 at Montreal, as an aid in support of the Institution and to pay a debt unavoidably in-
 curred. A sum not exceeding two hundred pounds currency to the Com-
 mittee of management of the British and Canadian School at Montreal, as an
 aid in supporting the said School. A sum not exceeding one hundred and
 eleven pounds two shillings and two pence currency, to the Committee of
 Management of the National School at Montreal, as an aid in supporting said
 School. A sum not exceeding one hundred pounds currency to the Trustees of the
 Charlestown Academy in the County of Stanstead as an aid in supporting the said
 Academy during the current year. A sum not exceeding two hundred and fifty
 pounds currency, to the Trustees of the British and Canadian School at Quebec,
 as an aid in supporting the said School and in qualifying Teachers as heretofore
 provided. A sum not exceeding fifty pounds currency to the Committee of Man-
 agement of the Mechanics’ Institute at Quebec, to aid them in the purchase of
 Books and in otherwise promoting the objects of the Institution. A sum not ex-
 ceeding fifty pounds currency, to the Rector and Church-wardens of the Parish of
 Green Island, being one-half of the cost of the School House built by them
 within the meaning of the Act of the first William the Fourth, chapter seven, but
 which they were prevented from receiving from some defect in point of form. A
 sum not exceeding one hundred pounds currency to the Trustees of the Sherbrooke
 Academy, as an aid in supporting the said institution. A sum not exceeding fifty
 pounds currency to the Committee of Management of the Infant School at Quebec,

as

présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne alors chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, pourra sur les deniers non appropriés qui sont ou seront entre les mains du Receveur Général de la Province, prendre et payer par Warrant sous son Seing les diverses sommes ci-après mentionnées, savoir : une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, à la Société d'Education des Trois-Rivières, pour la mettre en état de supporter les deux Ecoles dans la dite Ville ; une somme n'excédant pas cent livres courant, au Révérend Messire Paquin, Curé de Saint Eustache, pour achever l'Ecole bâtie par lui ; une somme n'excédant pas deux cent quatre-vingt livres courant, à la Société d'Education du District de Québec, pour l'aider à supporter son Ecole de Garçons et de petites Filles ; une somme n'excédant pas trois cent livres courant, au Révérend Messire Mignault, Curé de Chambly, pour l'aider à aggrandir le Collège de Chambly fondé par lui ; une somme n'excédant pas trois cent livres courant, à Joseph François Perrault, Protonotaire à Québec, savoir : moitié pour l'aider à maintenir les Ecoles et Institutions pour l'encouragement de l'Education et de l'Industrie à Québec, et moitié pour l'indemniser des déboursés qu'il a fait en différens tems pour avancer les améliorations Agricoles ; une somme n'excédant pas trois cent livres courant, au Révérend J. C. Prince, Directeur du Collège de Saint Hyacinthe, pour aider au soutien du dit Collège ; une somme n'excédant pas cent livres courant, au Comité de Régie de l'Ecole des Récollets à Montréal, pour le soutien de l'Etablissement et le paiement d'une dette inévitablement encourue ; une somme n'excédant pas deux cent livres courant, au Comité de Régie de l'Ecole Britannique et Canadienne de Montréal, pour aider au soutien de la dite Ecole ; une somme n'excédant pas cent onze livres deux chelins et deux deniers courant, au Comité de Régie de l'Ecole Nationale de Montréal, pour aider au soutien de la dite Ecole ; une somme n'excédant pas cent livres courant, aux Syndics de l'Académie de Charles Town, dans le Comté de Stanstead, pour aider au soutien de la dite Ecole pour l'année courante ; une somme n'excédant pas deux cent cinquante livres courant, aux Syndics de l'Ecole Britannique et Canadienne de Québec, pour aider à soutenir la dite Ecole, et pour qualifier des Maitres comme il y a ci-devant été pourvu ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant, au Comité de Régie de l'Institut des Artisans à Québec, pour aider à acheter des Livres et contribuer à l'avancement de l'Institution ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant, aux Curé et Marguilliers de la Paroisse de l'Isle Verte, étant la moitié du coût de la Maison d'Ecole qu'ils ont bâtie dans le sens de l'Acte de la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre sept, mais qui n'a pas pu leur être payée à cause de quelque faute de forme ; une somme n'excédant pas cent livres courant, aux Syndics de l'Académie de Sherbrooke, pour aider à soutenir la dite Institution ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant, au Comité de Régie de l'Ecole des petits enfans à Québec, comme aide pour le premier établissement de la dite Ecole ; une somme n'excédant pas trois cents livres courant, au Ré-

Institutions
auxquelles ces
différentes
sommes sont
accordées.

as an aid towards the first establishment of said School. A sum not exceeding three hundred pounds currency, to the Reverend *Messire Charles Painchaud*, founder of the College of Saint Anne's, as an aid towards the support of the said College. A sum not exceeding forty-five pounds currency, to the Missionary and Chiefs of the Christian Indians at *Jeune Lorette*, as an aid to enable them to place six youths of the said village at a superior school. A sum not exceeding fifteen pounds currency to Augustus Woolf, as a continuation of his allowance. A sum not exceeding two hundred pounds currency, to the Committee of Management of the Saint James School at Montreal, to enable them to complete the Building of their School-house. A sum not exceeding fifty pounds currency to the Natural History Society at Montreal. A sum not exceeding five hundred pounds currency, to the Ursulines Ladies at Quebec, as an aid towards the payment of the debts incurred by them in making an addition to their House, for the purposes of Education. A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Committee of Management of the Saint Andrew's School at Quebec, as an aid in support of the said School. A sum not exceeding fifty pounds currency, to the Trustees of the School of Terrebonne, to indemnify them for the expenses incurred by them before the first day of February, one thousand eight hundred and thirty-one, in building a school-house. A sum not exceeding thirty-five pounds five shillings currency, to the Trustees of the School of the Parish of Saint George de Rouville, as one-half the expense of building a School-house, in conformity to the Act of the first year of His Majesty's Reign, chapter seven, which they have been prevented from obtaining by some defect in point of form. A sum not exceeding forty pounds currency, to the Trustees of the School at Lachenaye, for the same object. A sum not exceeding fifty pounds currency, to the Literary and Historical Society of Quebec, as an aid in promoting the objects of the said Institution. A sum not exceeding one hundred and sixty pounds currency, to the Trustees of the Stanstead Academy, as an aid towards supporting the same. A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Trustees of the Berthier Academy, as an aid towards the further support of the said Institution. A sum not exceeding forty-five pounds currency, to pay the Salary of the Teacher of the School under the direction of the Royal Institution at Three Rivers. A sum not exceeding one hundred and eleven pounds two shillings and two pence currency, to the Committee of Management of the National School at Quebec, towards the support of the said School. A sum not exceeding five hundred and forty-four pounds ten shillings currency, to the Commissioners of the Deaf and Dumb Institution at Quebec, that is to say, one hundred and twenty-five pounds for the Board and Lodging of Pupils, in addition to the balance remaining unexpended out of the sum appropriated last year for the same purpose, seventy-two pounds for the rent of the House, three hundred pounds to pay the Salary of the Teacher, twenty-two pounds ten shillings for the Board and Lodging of Antoine Carron, as Assistant, and twenty-five pounds for books, stationary and other expenses incurred by the said Commissioners; Provided always that the balance which shall remain in the hands of the said Commissioners on the first day of May next, shall be employed as part of the sum appropriated for the said purpose.

Proviso.

II.

vérend Messire Charles Painchaud, fondateur du Collège de Ste. Anne, pour aider au soutien du dit Collège ; une somme n'excédant pas quarante-cinq livres courant, au Missionnaire et aux Chefs des Sauvages Chrétiens de la Jeune Lorette, pour les aider à placer six jeunes gens du dit Village dans une Ecole Supérieure ; une somme n'excédant pas quinze livres courant, à Augustus Wolf, comme continuation de son Allouance ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, au Comité de Régie de l'Ecole de Saint Jacques à Montréal, pour le mettre en état de parachever le bâtiment destiné à la dite Ecole ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant, à la Société de l'Histoire Naturelle de Montréal ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, aux Dames Ursulines de Québec, pour les aider à payer les dettes par elles encourues en faisant une addition à leur Maison pour les fins de l'Education ; une somme n'excédant pas cent livres courant, au Comité de Régie de l'Ecole de Saint Andrew à Québec, pour aider à maintenir la dite Ecole ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant aux Syndics de l'Ecole de Terrebonne, pour les indemniser des dépenses encourues avant le premier Février, Mil huit cent trente-et-un, pour l'érection d'une Maison d'Ecole ; une somme n'excédant pas trente-cinq livres cinq chelins courant, aux Syndics de l'Ecole de la Paroisse de Saint George de Rouville, pour moitié du coût de la construction d'une Maison d'Ecole, en conformité à l'Acte de la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre sept, mais qu'ils n'ont pu obtenir par faute de forme ; une somme n'excédant pas quarante livres courant, aux Syndics de l'Ecole de Lachenaie, pour le même objet ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant, à la Société Littéraire et Historique de Québec, pour aider à l'avancement des fins de l'Institution ; une somme n'excédant pas cent soixante livres courant, aux Syndics de l'Académie de Stanstead, pour aider au maintien d'icelle ; une somme n'excédant pas cent livres courant, aux Syndics de l'Académie de Berthier, pour aider à maintenir ultérieurement la dite Institution ; une somme n'excédant pas quarante-cinq livres courant, pour le salaire de l'Instituteur de l'Ecole sous la régie de l'Institution Royale aux Trois-Rivières ; une somme n'excédant pas cent onze livres deux chelins et deux deniers courant, au Comité de Régie de l'Ecole Nationale à Québec, pour le soutien de la dite Ecole ; une somme n'excédant pas cinq cents quarante-quatre livres dix chelins courant, aux Commissaires de l'Institution pour les Sourds-Muets à Québec, savoir : cent vingt-cinq livres pour la pension des Elèves en addition à la balance non dépensée sur l'appropriation de l'Année dernière pour cet objet ; soixante-et-douze livres pour le loyer de la Maison, trois cents livres pour le traitement de l'Instituteur, vingt-deux livres dix chelins pour pension additionnelle d'Antoine Caron comme Assistant, et vingt-cinq livres pour Livres, Papeteries et autres dépenses des dits Commissaires ; Pourvu que la balance qui restera entre les mains des dits Commissaires au premier Mai prochain, soit employée comme partie des allocations précédentes.

Governor to pay to the Trustees of the School in the Parish of Assumption £300 which had not been paid to them under former Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, to advance and pay to the Trustees of the School or Academy in the Parish of Assumption, a sum not exceeding three hundred pounds currency, which was appropriated for the said School, by the said Act of the first year of His Majesty's Reign, chapter seven, but has not yet been paid to them, because they had not complied with the provisions of the said Act.

Every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated to render a detailed account.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of every portion of the Monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that any such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which said expenditure shall be made and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such Monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XXI.

An Act to appropriate the Sums of Money therein mentioned to the payment of certain expences of the Civil Government, during the years one thousand eight hundred and thirty-one, and one thousand eight hundred and thirty-two.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain Sums of Money for the purposes hereinafter mentioned ; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by

II. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne qui sera alors chargée de l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer aux Syndics de l'Ecole ou Académie de la Paroisse de l'Assomption, une somme n'excédant pas trois cents livres courant, qui a été appropriée pour la dite Ecole par le dit Acte de la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre sept, mais qui n'a pu leur être payée jusqu'à présent faute par eux de s'être conformés aux dispositions du dit Acte.

Le Gouverneur autorise de payer aux Syndics de l'Ecole de l'Assomption £300 qui ne leur ont pas été payé.

III. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a,) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute personne chargée de l'emploi des dits argens en rendra un compte détaillé et dument attesté qu'il transmettra à l'officier à qui il appartiendra

IV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi légal des dits deniers dont un compte détaillé sera mis devant la Législature.

C A P. XXI.

Acte pour approprier les sommes d'argent y mentionnées au paiement de certaines dépenses du Gouvernement Civil, pendant les années Mil huit cent trente-et-un et Mil huit cent trente-deux.

[3e. Avril, 1833.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU qu'il est expédient d'approprier certaines sommes d'argent pour les objets ci-après mentionnés: Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement

Préambule.

Certain sums
of money
granted and
appropriated
for certain ex-
pences of the
Civil Govern-
ment

by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further "provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the said Province by Warrant under his hand, to take out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General a sum not exceeding sixty-nine pounds four shillings and two pence, sterling, to defray the excess of expense incurred for Postages for the Civil Secretary's Office during the year one thousand eight hundred and thirty-two. A sum not exceeding four pounds seventeen shillings and four pence sterling, to defray the excess of expence, incurred for extra writing in the Civil Secretary's Office during the same period. A sum not exceeding one hundred and seventy-eight pounds eleven shillings and one penny sterling, to defray the excess of expence incurred in the Contingencies of the Sheriff of Quebec, during the same period. A sum not exceeding one hundred and twenty pounds one shilling and eleven pence sterling, to defray the excess of expence incurred in the Contingencies of the Sheriff of Three Rivers, during the same period. A sum not exceeding three pounds seven shillings and ten pence sterling, to defray the excess of expence incurred in the Contingencies of the Coroner of the District of Quebec, during the same period. A sum not exceeding nine pounds and eleven pence sterling, to defray the excess of expence in the Contingencies of the Coroner of the District of Montreal, during the same period. A sum not exceeding ten pounds and four pence sterling, to defray the excess of expence incurred in the Contingencies of the Prothonotaries of the District of Montreal, during the same period. A sum not exceeding eighty pounds seventeen shillings and two pence sterling, to defray the excess of expence incurred in the Contingencies of the Clerks of the Peace for the District of Quebec, during the same period. A sum not exceeding sixty-six pounds eighteen shillings and five pence sterling, to defray the excess of expence in the Contingencies of the Clerk of the Peace for the District of Three Rivers, during the same period. A sum not exceeding five hundred pounds eight shillings sterling, to defray the excess of expence incurred for Printing the Laws during the same period. A sum not exceeding nineteen pounds ten shillings and two pence sterling, to pay to N. H. Joslin, his taxed account of expences incurred in executing a Warrant against several persons in the District of Montreal, in the year one thousand eight hundred and thirty. A sum not exceeding eighty-one pounds nineteen shillings and nine pence sterling, to pay Sir Rupert D. George, Provincial Secretary of Nova Scotia, for expences attendant upon the maintainance at Halifax and conveyance to Bermuda of five convicts sent from Quebec, in September

sementement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne Administrant le Gouvernement de cette Province, de prendre par Warrant sous son Seing à même les deniers non appropriés entres les mains du Receveur-Général, une somme n'excédant pas soixante neuf livres quatre chelins deux deniers sterling, pour payer l'excédant de frais encourus pour le port des Papiers pour le Bureau du Secrétaire Civil pendant l'année Mil huit cent trente-deux; une somme n'excédant pas quatre livres dix-sept chelins quatre deniers sterling, pour payer l'excédant des dépenses encourues pour écritures extraordinaires dans le Bureau du Secrétaire Civil pour le même période: Une somme n'excédant pas cent soixante et dix-huit livres, onze chelins et un denier sterling pour payer l'excédant de dépenses encourues dans les contingences du Shérif de Québec, pour le même période: une somme n'excédant pas cent vingt livres un chelin et onze deniers sterling, pour payer l'excédant de dépenses encourues dans les contingences du Shérif des Trois-Rivières, pour le même période; une somme n'excédant pas trois livres sept chelins et dix deniers sterling, pour payer l'excédant de dépenses encourues dans les contingences du Coronaire du District de Québec, pour le même période; une somme n'excédant pas neuf livres et onze deniers sterling, pour payer l'excédant de dépenses encourues dans les contingences du Coronaire du District de Montréal, pour le même période; une somme n'excédant pas dix livres et quatre deniers sterling, pour payer l'excédant de dépenses encourues dans les contingences des Protonotaires du District de Montréal, pour le même période; une somme n'excédant pas quatre-vingt livres dix-sept chelins et deux deniers sterling, pour payer l'excédant de dépenses encourues dans les contingences des Greffiers de la Paix du District de Québec, pour le même période; une somme n'excédant pas soixante-dix livres dix-huit chelins et cinq deniers sterling, pour payer l'excédant des dépenses encourues dans les contingences du Greffier de la Paix du District des Trois-Rivières, pour le même période; une somme n'excédant pas cinq cents livres huit chelins sterling, pour payer l'excédant des dépenses encourues pour l'impression des Lois, pour le même période; une somme n'excédant pas dix-neuf livres dix chelins et deux deniers sterling, pour payer à N. H. Goslin son compte taxé de dépenses encourues pour exécuter un Warrant contre diverses personnes dans le District de Montréal, dans l'année Mil huit cent trente; une somme n'excédant pas quatre-vingt une livre dix-neuf chelins et neuf deniers sterling, pour payer au Chevalier Rupert D. George, Secrétaire Provincial de la Nouvelle Ecosse, pour frais de maintenir à Halifax et de trans-

Appropriation de certaines sommes d'argent au paiement de certains dépenses du Gouvernement civil pour 1831 et 1832.

one thousand eight hundred and thirty. A sum not exceeding sixteen pounds thirteen shillings sterling, to pay Joseph Bouchette, Esq. Deputy Surveyor General, for the survey, Plans and Report concerning the Boundary Line, between the Crown and the Seminary of Quebec. A sum not exceeding two hundred and fifty-one pounds two shillings and nine pence sterling, to pay to William Smith Sewell, Esquire, Sheriff of the District of Quebec, for expences incurred in forming Jury Lists, under the Act of the second year of His Majesty's Reign, chapter twenty-two. A sum not exceeding one hundred and sixty-six pounds eight shillings and six pence, sterling, to pay Louis Gagy, Esquire, Sheriff of the District of Montreal, for expences incurred in forming Jury Lists under the said Act. A sum not exceeding one hundred and forty-eight pounds eighteen shillings and four pence sterling, to pay J. G. Ogden, Esquire, Sheriff of the District of Three Rivers, for expences incurred in forming Jury Lists under the said Act. A sum not exceeding twenty-six pounds thirteen shillings and eight pence sterling, to pay C. De Tonnancour the amount of his Contingent Account as Coroner for the Inferior District of Saint Francis, for the years one thousand eight hundred and thirty-one and one thousand eight hundred and thirty-two. A sum not exceeding one thousand three hundred and fifty pounds sterling, to defray the expences of the several Boards of Health established under the provisions of the Act of the second year of His Majesty's Reign, chapter sixteen, and for the Salaries of the Health Commissioners and resident Physicians, to the thirty-first day of January, one thousand eight hundred and thirty-three.

Application
of the Monies
to be account-
ed for to His
Majesty and a
detailed ac-
count to be
laid before the
Legislature.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such Monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

port à la Bermude de cinq Convicts envoyé de Québec en Septembre Mil huit cent trente ; une somme n'excédant pas seize livres treize chelins sterling, pour payer à Joseph Bouchette, Ecuyer, Député Arpenteur Général, l'Arpentage, les Plans et le Rapport touchant la ligne de division entre la Couronne et le Séminaire de Québec ; une somme n'excédant pas deux cents cinquante-et-une livres dix chelins et neuf deniers sterling, pour payer à William Smith Sewell, Ecuyer, Shérif du District de Québec, les frais encourus pour former les Listes de Jurés sous l'autorité de l'Acte de la seconde année du Règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux ; une somme n'excédant pas cent soixante-et-six livres huit chelins et six deniers sterling, pour payer à Lewis Gagy, Ecuyer, Shérif du District de Montréal, les frais encourus pour la formation des Listes de Jurés sous le dit Acte ; une somme n'excédant pas cent quarante-huit livres dix-huit chelins et quatre deniers sterling, pour payer à J. G. Ogden, Ecuyer, Shérif du District des Trois-Rivières, les frais encourus dans la formation des Listes de Jurés sous le dit Acte ; une somme n'excédant pas vingt-six livres treize chelins et huit deniers sterling, pour payer à C. De Tonnancour, le montant de son compte contingent comme Coronaire pour le District Inférieur de Saint-François pour les années Mil huit cent trente-et-un et Mil huit cent trente-deux ; une somme n'excédant pas mille trois cents cinquante livres sterling, pour payer les dépenses des divers Bureaux de Santé établis sous les dispositions de l'Acte de la seconde année du Règne de Sa Majesté, chapitre seize, et pour les Appointemens du Commissaire de Santé et des Médecins résidans, jusqu'au trente-et-unième jour de Janvier, Mil huit cent trente-trois.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des dits argens, et il en sera mis un compte détaillé devant la Législature.

C A P. XXII.

An Act to amend the Act of the ninth George the Fourth, chapter seventy-three, sub-dividing the Province into Counties, by establishing new places of Election in certain Counties therein mentioned.

[3d April, 1833.]

Preamble.

Act 9, Geo. IV. cap. 73, amended, and new places of Election established in certain Counties.

Where to be held for the County of Beauharnois.

Where to be held for the County of Gaspé.

Where to be held for the County of Berthier.

BE it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,* and to make further provision for the government of the said Province"; And it is hereby enacted by the authority of the Assembly, which would otherwise be held in the County of Beauharnois, at the village of Saint Clement, only shall be held at the said village of Saint Clement, and at the Village of Huntingdon, in the Township of Godmanchester, and shall commence at each of the said Villages alternately; the Act passed in the ninth year of George the Fourth, chapter seventy-three notwithstanding: Provided always, that at the next election for the said County of Beauharnois after the passing of this Act, the election shall commence at the said village of Saint Clement, and be removed in conformity to the provisions of the twelfth section of an Act passed in the fifth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein mentioned, and to consolidate the Laws relating to the Election of Members to serve in the Assembly of this Province, and to the duty of Returning Officers, and for other purposes," to the said Village of Huntingdon, if so required, in the manner and form prescribed by the said Act,

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Election for the County of Gaspé shall not be held at Point Saint Peters, but shall be held at Percy, and at Saint George's Cove; and the Election for the County of Bonaventure, shall not be held at Richmond, nor at Hope, but shall be held at New Carlisle and at Carleton, to commence alternately at each of the last named places.

III. And it is further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the election for the County of Berthier, which has hereafter been held at the Village of Berthier, shall hereafter be held at the said Village of Berthier and in the Parish of Saint Paul, at the Village near the Church, and that such elections shall commence at each of the said places, alternately.

C A P.

C A P. XXII.

Acte pour amender l'Acte de la neuvième George Quatre, Chapitre soixante-et-treize, qui divise la Province en Comtés, en fixant de nouvelles places d'Election dans certains Comtés y mentionnés.

[3e. Avril, 1833.]

QU'IL soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les Elections des Membres de l'Assemblée qui devaient se faire dans le Comté de Beauharnois, au Village de Saint Clément seul, se feront au dit Village de Saint Clément, et au Village de Huntingdon dans le Township de Godmanchester, et commenceront alternativement dans l'un et l'autre Village, nonobstant l'Acte passé dans la neuvième année du Règne de George Quatre, chapitre soixante-et-treize ; Pourvû toujours, qu'à la prochaine Election pour le dit Comté de Beauharnois, après la passation de cet Acte, l'Election commencera au dit Village de Saint Clément, et sera continué en conformité aux Provisions de la douzième clause d'un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa feuë Majesté, intitulé, "Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les Lois concernant l'Election des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et les devoirs des Officiers Rapporteurs et pour d'autres objets," au dit Village de Huntingdon, s'il est ainsi requis en la manière et forme prescrites par le dit Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Election pour le Comté de Gaspé ne se fera plus à la Pointe Saint Pierre, mais se fera à Percé et à l'Ance Saint George ; et que l'Election pour le Comté de Bonaventure ne se fera plus à Richmond ni à Hope, mais se fera à New-Carlisle et à Carleton, et que les Elections commenceront alternativement dans les unes et les autres places nommées en dernier lieu.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Election pour le Comté de Berthier qui se faisait ci-devant au Village de Berthier, se fera à l'avenir au dit Village de Berthier et dans la Pâroisse Saint Paul au Village près de l'Eglise, et que la dite Election commencera alternativement à l'un et à l'autre lieu.

Préambule.

L'acte de la 9e. Geo. IV. Cap. 73. amendé, en ce que de nouvelles places d'Elections sont fixées pour certains Comtés.

Proviso.

Places d'Elections fixées pour le district de Gaspé.

Places d'Elections fixées pour le Comté de Berthier.

C A P. XXIII.

An Act to provide for the Support of certain Charitable Institutions, and for other purposes herein mentioned.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain Sums of Money in aid of the Institutions hereinafter mentioned: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to "make further provision for the Government of the said Province"; and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province by Warrant under his Hand, to advance and pay from time to time, during the present year, out of any unappropriated Monies in the hands of the Receiver General of the Province, the sums hereinafter mentioned, that is to say: A sum not exceeding six hundred and fifty-eight pounds, six shillings and eight pence currency, for the support of Insane persons in the cells of the General Hospital at Quebec, from the eleventh of October last until the tenth of October next inclusive. A sum not exceeding five hundred and eleven pounds currency, for the support of the Sick and Infirm persons boarded and lodged in the said Hospital during the same period. A sum not exceeding one hundred pounds currency, to pay for the necessary Clothing for the Sick and Infirm in the said Hospital, during the same period. A sum not exceeding five hundred and eighty pounds currency, for the support of the Foundlings in the Hotel Dieu at Quebec, during the same period. A sum not exceeding fifteen pounds currency, to pay for the necessary Clothing for the said Foundlings, during the same period. A sum not exceeding two hundred pounds currency, for the support of Indigent Sick persons in the said Hospital, during the same period. A sum not exceeding six hundred pounds currency, for the support of the Foundlings in the General Hospital of the Grey Nuns at Montreal, during the same period. A sum not exceeding two hundred and twenty pounds currency, for the support of the Insane persons in the cells of the said General Hospital, during the same period. A sum not exceeding four hundred pounds currency, for the support of destitute sick persons in the Convent of the Ursuline Nuns in the town of Three Rivers, and for the support of the Insane persons and of the Foundlings

Certain sums of Money granted for the support of certain Charitable Institutions.

The Same.

C A P. XXIII.

Acte pour pourvoir au soutien de certaines Institutions de Charité, et autres fins y mentionnées.

[3e. Avril, 1833.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'appropriër certaines sommes d'argent en faveur des Etablissemens ci-après mentionnés ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus ample-
ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne alors chargée de l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer de tems à autre, durant la présente année, par Warrant sous son Seing, sur les deniers non appropriés qui sont ou seront entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes suivantes, savoir : une somme n'excédant pas six cents cinquante-huit livres six chelins et huit deniers courant, pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit, renfermées dans les Loges de l'Hôpital Général à Québec, depuis le onze Octobre dernier jusqu'au dix Octobre prochain, inclusivement ; une somme n'excédant pas cinq cents onze livres courant, pour le soutien des Pensionnaires malades et infirmes dans le dit Hôpital Général pour la même période ; une somme n'excédant pas cent livres courant pour payer les vêtemens nécessaires pour les malades et les infirmes dans le même Hôpital pour la même période ; une somme n'excédant pas cinq cents quatre-vingt livres courant pour le soutien des Enfans trouvés dans l'Hôtel-Dieu de Québec pour la même période ; une somme n'excédant pas quinze livres cours actuel, pour payer les vêtemens nécessaires aux dits enfans trouvés pour la même période ; une somme n'excédant pas deux cent livres courant, pour le soutien des pauvres malades dans le même Hôpital pour la même période ; une somme n'excédant pas six cents livres courant, pour le soutien des enfans trouvés dans l'Hôpital Général des Sœurs Grises de Montréal pour la même période ; une somme n'excédant pas deux cents vingt livres courant, pour le soutien des Insensés dans les Loges du même Hôpital Général pour la même période ; une somme n'excédant pas quatre cents livres même cours, pour le soutien des pauvres malades dans le Monastère des Religieuses Ursulines

Préambule.

Octroi de certaines sommes d'argent pour les Institutions de charité.

Les sommes.

Foundlings under the care of the Commissioners during the same period. A sum not exceeding one hundred and sixty-six pounds seven shillings and ten pence currency, to pay a like sum owing by the Commissioners for the board and lodging of Foundlings in the District of Quebec. A sum not exceeding two hundred pounds currency, to reimburse to the Grey Nuns at Montreal, the additional expences incurred by them during the last year, in consequence of the Epidemic which then prevailed in the Province.

Money may be advanced to the Commissioners, under whose superintendance the sums appropriated during the last Session, were applied and expended. Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several sums of Money mentioned in the preceding section, may be advanced to the Commissioners under whose superintendance the sums appropriated during the last Session of the Provincial Parliament, for the support of the same Institutions, were applied and expended. Provided always that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, to remove such Commissioners and to appoint others in their stead, if he shall deem it expedient.

Commissioners to be the legal Tutors of Foundlings in this Districts.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners, or those appointed in their stead, shall be and they are hereby constituted during the time they shall remain such, the legal tutors of the Foundlings in their respective Districts, and shall have the same powers as if they had been appointed as such Tutors according to the ordinary course of the Law.

Every person to whom the expenditure of Public Money has been entrusted to account.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs

lines de la Ville des Trois-Rivières, et pour le soutien des Insensés et des enfans trouvés aux soins des Commissaires pour la même période ; une somme n'excedant pas cent soixante-et-six livres sept cheïns et dix deniers courant, pour payer pareille somme due par les Commissaires pour pension des enfans trouvés dans le District de Québec ; une somme n'excedant pas deux cents livres courant, pour rembourser les Sœurs Grises à Montréal des dépenses additionnelles par elles encourues durant l'année dernière en conséquence de l'Épidémie qui a régnée alors en cette Province.

Sommes accordées à chaque Institution.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses sommes d'argent mentionnées dans la clause précédente, pourront être avancées aux mêmes Commissaires sous la sur-intendance desquels les sommes appropriées pour l'encouragement et le soutien des mêmes Institutions dans la dernière Session du Parlement Provincial, ont été employées et dépensées ; Pourvu toujours, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui sera alors chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, de destituer aucun des dits Commissaires, et d'en nommer d'autres s'il le juge à propos.

Les argents pourront être avancés aux Commissaires sous la sur-intendance desquels les sommes appropriées l'année dernière ont été dépensées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires et ceux qui les remplaceront seront et ils sont par le présent constitués pendant leur administration les tuteurs légaux des enfans trouvés dans leurs Districts respectifs, et qu'il auront les mêmes pouvoirs que s'ils eussent été nommés comme tels suivant le cours ordinaire de la Loi.

Les dits Commissaires sont constitués par le présent les tuteurs légaux des enfans trouvés dans chaque District.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute personne chargée de l'emploi des deniers rendra un compte détaillé attesté qu'il transmettra à la personne à qui il appartiendra.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie

Il sera rendu compte à la Couronne de

to be account-
ed for to His
Majesty.

Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XXIV.

An Act for the Partition of the Common of the Fief Saint Antoine de la Rivière du Loup, among the Co-proprietors thereof.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS divers inhabitants of the Fief Saint Antoine, in the Parish of Saint Antoine of Rivière du Loup, in the County of Saint Maurice, are proprietors in common of a certain tract of land in the said Fief, commonly called the Common of the said Fief Saint Antoine, and whereas the said Co-proprietors have by their Petition represented that it would be more beneficial to all the persons interested in the said Common, for the same to be divided amongst them agreeably to their respective rights thereto and that each of them were enabled to enjoy and dispose of individually his share of the said Common which they cannot do without the authority of the Legislature: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be the duty of five of the Co-proprietors of the said Common, to cause to be published at the Church door of the said Parish of Saint Antoine of Rivière du Loup immediately after Divine Service in the forenoon, on two Sundays or holidays, a notice, requiring the Co-proprietors of the said Common to meet within a period not exceeding fifteen days at such place as shall be appointed to proceed to choose by a majority of votes a proper person to be Commissioner, for carrying this Act into effect, and the senior Magistrate of the Parish of Rivière du Loup, shall preside at the said meeting, and shall draw up a *procès verbal* signed by himself and by two witnesses present at the said meeting of the proceedings had thereat, and such *procès verbal* shall be by him deposited in the office of one of the Notaries Public in the County of Saint Maurice.

Five Co prop-
rietors to
give notice in
order that a
proper person
be chosen as
Commissioner
for carrying
this Act into
effect:

Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

l'emploi des
dits argens
dont un comp-
te détaillé sera
mis devant la
Législature.

C A P. XXIV.

Acte pour faire le partage de la Commune du Fief Saint Antoine de la Rivière du Loup, entre les Co-propriétaires d'icelle.

[3e. Avril, 1833.]

VU que certains habitans du Fief Saint Antoine, dans la Paroisse Saint Antoine de la Rivière du Loup, dans le Comté de Saint Maurice, sont propriétaires en commun d'une certaine étendue de terre dans le dit Fief communément appelé la Commune du dit Fief Saint Antoine ; et vu que les dits co-propriétaires ont représenté par leur Pétition qu'il serait plus avantageux à toutes les personnes intéressées dans la dite Commune que le partage en fut fait suivant les droits respectifs en icelle, et que chacun d'eux put jouir de sa part de la dite Commune et en disposer individuellement, ce qu'ils ne peuvent effectuer sans l'autorité de la Législature ; — Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province : " — Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera du devoir de cinq co-propriétaires de la dite Commune de faire publier à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse Saint Antoine de la Rivière du Loup immédiatement après l'issue du service divin du matin, pendant deux Dimanches ou jours de Fête d'Obligation, un avertissement requérant les co-propriétaires de la dite Commune de s'assembler sous un délai qui n'excédera pas quinze jours, à tel lieu qui sera fixé pour procéder à la pluralité des voix des co-propriétaires présents, au choix d'une personne convenable comme Commissaire pour les fins de cet Acte, et la dite assemblée sera présidée par le plus ancien Magistrat de la Paroisse de la Rivière du Loup, qui dressera un procès verbal signé de lui et de deux témoins présents à la dite assemblée, des procédés d'icelle, et tel procès verbal sera par lui déposé dans l'Etude d'un des Notaires Publics du Comté de Saint Maurice.

Préambule.

Cinq Co-propriétaires donneront avis aux fins de choisir une personne convenable comme Commissaire, pour les fins de cet Acte.

New Commis-
sioner may be
appointed if
the other
Commissioner
should resign,
&c. &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the person chosen as Commissioner shall not accept the said Office, or having accepted it shall afterwards resign it or shall absent himself from the Province, or shall happen to die, it shall in such cases be lawful for the Co-proprietors of the said Common to proceed to the election of another Commissioner in the manner herein above prescribed.

Duty of the
Commissioner
when appoint-
ed.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioner to give public notice within two months after his appointment, immediately after Divine Service in the forenoon, on two Sundays or holidays at the door of the said Church of the place where and of the days on which his office will be open, and to require each and every of the said Co-proprietors to exhibit at his said office within the fifteen days following such notice, all the deeds by concessions, judgments or other acts whereby their respective rights in the said Common are established, after the expiration of which said fifteen days the said Commissioner shall not receive any such title.

In case a
greement hav-
ing been made
between the
Seignior and
the Co-pro-
priators, Com-
missioner to be
guided by
such agree-
ment.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if it shall appear to the Commissioner who shall be appointed under this Act, that an agreement or convention has been made and passed between the Proprietors of the Seignior in which the said Common is situated, and a majority of the Co-proprietors interested in the said Common, determining the rights of the said Seigniors, he shall be guided by the said agreement or convention with respect to the rights of the said Seigniors in the partition of the said Common to be made by him by virtue of this Act, but if there be no agreement or convention, he shall be guided in respect to the rights of the parties by what they may appear to him to be according to the titles that may have been exhibited by him and the statements of the parties who are interested in such rights, which the said Commissioner shall be empowered to require if he thinks proper to do so when thereunto requested by any person who may have claims to any such rights in the said Common.

Commissioner
to examine the
title of the Co-
proprietors,
and to ascer-
tain the num-
ber of persons
entitled to
shares.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioner after the expiration of the period appointed for the exhibition of the titles in virtue whereof the persons who have exhibited them claim to have a right in the said Common to examine the same and to proceed to determine and establish the number of undivided rights and the persons possessing them, whether the same be by deeds of concession, judgments or of any other legal title by which property may be conveyed, of all which it shall be the duty of the said Commissioner to draw up a detailed report, together with his reasons for admitting or rejecting the titles against which contradictory claims shall have been set up, and he shall afterwards deposit the said Report in the Prothonotary's office of the Court

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la personne élue comme Commissaire n'accepterait pas la dite charge, ou l'ayant acceptée la résignerait ensuite, ou s'absenterait de la Province ou viendrait à mourir, il sera alors loisible aux co-propriétaires de la dite Commune de procéder à l'élection d'un autre Commissaire en la manière ci-dessus prescrite.

Dans le cas où tel Commissaire résignera &c. sa place il en sera nommé un autre.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Commissaire de donner avis public dans le cours de deux mois après sa nomination, immédiatement après l'issue du Service divin du matin deux jours de Dimanche ou de fête d'obligation à la porte de la dite Eglise du lieu et des jours où sera ouvert son Bureau, et de requérir tous et chacun des dits co-propriétaires d'exhiber à son dit Bureau dans les quinze jours qui suivront tel avis tous les titres de concession, jugemens ou autres titres qui établissent leurs droits respectifs en la dite Commune, après l'expiration desquels dits quinze jours le dit Commissaire ne pourra recevoir aucun tel titre.

Devoir du Commissaire lors que nommé.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il paraît au Commissaire qui sera nommé en vertu de cet Acte, qu'il a été fait et conclu entre les Propriétaires de la Seigneurie dans laquelle est située la dite Commune et la majorité des Co-propriétaires intéressés dans la dite Commune quelque accord ou convention fixant les droits des dits Seigneurs, il sera guidé par tel accord ou convention par rapport aux droits des dits Seigneurs dans le partage de la dite Commune qui doit être par lui fait en vertu de cet Acte, mais s'il n'y a aucun accord ou convention, alors il se guidera sur les droits des parties tels qu'ils pourront lui paraître exister d'après les titres qui lui auront été exhibés, et la déclaration des parties intéressées à tels droits que le dit Commissaire aura droit d'exiger s'il le juge à propos lors qu'il en sera requis par quelques unes des personnes ayant des prétensions à aucun tel droit dans la dite Commune.

Le Commissaire sera guidé par tout accord qui pourra avoir été fait entre le Seigneur et les Co-propriétaires.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Commissaire, après l'expiration du tems fixé pour l'exhibition des titres en vertu desquels les personnes qui les auront exhibés prétendent avoir droit en la dite Commune, d'en faire l'examen, et qu'il procédera à déterminer et à établir quel est le nombre des droits entiers et les personnes auxquelles ils appartiennent, et cela soit en vertu des Contrats de Concession, de jugemens ou d'aucun autre titre légal translatif de propriété, et de tout ce que dessus, il sera du devoir du dit Commissaire de dresser un Rapport détaillé avec les raisons d'admission ou de rejet des titres contre lesquels il y aura des prétentions contraires, et ensuite il déposera le dit Rapport au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois Rivières, et en poursuivra l'homologation dans le Terme Inférieur de la dite Cour, ou durant la vacance conformément aux règles de procédures

Le Commissaire examinera les titres des Co-propriétaires, et établira le nombre des personnes qui auront droit à des parts, &c.

Court of King's Bench for the District of Three Rivers, and shall proceed to the homologation thereof, in the Inferior Term of the said Court, or in vacation, in conformity with the rules of practice of the said Court, and it shall be lawful for the resident Judge of the said Court, to order the homologation, amendment or rejection of the said report according to the nature and circumstances of the case, and in as summary a manner as possible, with power to the said resident Judge, to pronounce judgment in vacation if he shall think proper.

Commissioner having made his report, to give notice to the persons interested.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Commissioner shall have completed his report it shall be his duty to give notice on two Sundays or holidays immediately after Divine Service in the forenoon, at the door of the Church of the said Parish, that his report is compiled and closed, and that he has deposited it in the said Prothonotary's Office of the Court of King's Bench for the District of Three Rivers, in order that all persons who may consider themselves aggrieved by the partition made by the said Report or by the omission of their rights in or claims upon the said Common or in any other manner whatsoever may, if they think proper, oppose the homologation of said Report, and obtain justice in that behalf on the day or days which shall be appointed for the homologation of such Report.

When the report shall have been homologated, the Commissioner to cause a meeting of the co-proprietors of the said Common.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon the said report or any other report which the said resident Judge shall have ordered to be made, (if the first report shall be rejected) shall have been homologated it shall be the duty of the said Commissioner to cause a meeting of the Co-proprietors of the said Common, to be held by notice which shall be given and published at the Church door of the said Parish on two Sundays or holidays immediately after Divine Service in the forenoon, appointing the day, the hour and the place of the meeting at which the said Commissioner shall preside, as at all others which shall be held in virtue of this Act, after his appointment, and he shall there and then call upon the Co-proprietors who may be present, to agree together as to the manner in which the said Common shall be divided, the extent of the roads and by-roads, and of the water courses which by the said meeting may be deemed necessary, and the places where they shall be made for the use and convenience of the said Co-proprietors, and also in the appointment of a sworn Surveyor, by whom the said Common shall be divided into as many partitions or lots as there appear to be undivided claims thereunto, and in case any portion of the said Common shall be of better quality than others, and that the majority of the Co-proprietors present at the said meeting, shall desire that arbiters or *experts* be appointed to value the lots after they shall have been divided by the said Surveyor, and to fix the sum to be paid by those who shall obtain the better lots to those whose lots shall be of inferior quality, it shall then be the duty of the said Commissioner to require the said meeting to appoint two arbiters (who shall not be interested nor related to any of those interested) to make such valuation and determine the lots on or for which compensation

procédures de la dite Cour, et il sera loisible au Juge résident de la dite Cour d'ordonner l'homologation, amendement ou rejet du dit Rapport d'après la nature et les circonstances du cas, et d'une manière aussi sommaire que possible, avec pouvoir au dit Juge résident de prononcer jugement durant la vacance s'il le juge à propos.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors que le dit Commissaire aura terminé son Rapport, il sera de son devoir de donner avis deux dimanches ou jours de fête d'obligation immédiatement après l'issue du service divin du matin, à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse, que son Rapport est fait et terminé, et qu'il l'a déposé au dit Greffe de la Cour du Banc du Roi du District des Trois Rivières, afin que toutes les personnes qui se croient lésées par le partage fait ès dit Rapport ou par l'omission de leurs droits ou prétensions dans la dite Commune ou de quelque autre manière que se soit, puissent si elles le jugent à propos, s'opposer à l'homologation du dit Rapport et obtenir justice à cet égard le ou les jours qui sera fixé ou seront fixés pour l'homologation du dit Rapport.

Lors que le Commissaire aura fait son Rapport, il en donnera avis aux personnes intéressées.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Rapport (ou tout autre Rapport ordonné par le dit juge résident en cas du rejet du premier) aura été homologué, il sera du devoir du dit Commissaire de faire assembler les Co-propriétaires de la dite Commune par un avis qui sera lu et publié à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse deux dimanches ou jours de fête d'obligation immédiatement après l'issue du service divin du matin, indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée à laquelle présidera le dit Commissaire ainsi que à toutes autres qui seront faites en vertu de cet Acte, après son élection, et là et alors il interpellera les Co-propriétaires présents de convenir en semble de la manière dont sera divisée la dite Commune, de l'étendue des chemins ou routes et des cours d'eau, qui pourroient être jugés nécessaires par la dite Assemblée, et des lieux où ils seront fixés pour l'usage et la commodité des dits Co-propriétaires, ainsi que d'un Arpenteur juré pour diviser la dite Commune en autant de parts ou lots qu'il y aura de droits entiers en icelle, et en cas que diverses parties de la dite Commune soient de meilleure qualité que les autres, et que la majorité des dits Co-propriétaires présents à la dite Assemblée désirât qu'il fut nommé des Arbitres ou Experts pour estimer les lots après qu'il auront été divisés par le dit Arpenteur, et charger les meilleurs lots d'une compensation envers ceux qui seront de moindre qualité, il sera alors du devoir du dit Commissaire de requérir la dite assemblée de nommer deux arbitres non intéressés, ni parens des intéressés pour faire la dite estimation, et ordonner quel lot devra compensation à l'autre, et en cas d'avis contraire, les dits arbitres ou experts auront droit d'en nommer un troisième et de leur estimation ils dresseront Acte devant Notaire, et en exhiberont copie au dit Commissaire avant qu'il procède au dit partage ;

Lors que le Rapport aura été homologué le commissaire convoquera une assemblée des co-propriétaires de la dite Commune

compensation shall be paid or received, and in case of disagreement in opinion such arbiters or *experts* shall have the right of naming a third, and shall execute a Notarial act of the valuation by them made, and shall produce a copy thereof before the Commissioner before he shall proceed to make the said partition, of all which proceedings the said Commissioner shall draw up a *procès verbal* which he shall cause to be signed by the persons then present who are able to write, and shall take the marks of those who cannot write, and shall afterwards deposit the said *procès verbal* in the office of one of the Notaries Public for the said County of Saint Maurice.

Co-proprietors having determined upon the manner in which the partition shall be made, the Commissioner shall draw up a *Procès verbal* of the same.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the said Co-proprietors shall have determined upon the manner in which the said partition shall be made, and upon the roads, by-roads and water-courses which may have been considered necessary by the meeting mentioned in the preceding section, and shall have received the valuation of the said arbiters in case that the majority of the Co-proprietors present at the meeting shall have required the appointment of arbiters, the said Commissioners shall again give public notice, on two Sundays or holidays, and after the said Common shall have been laid out by the said Surveyor, at the Church door of the said Parish, immediately after Divine Service, in the forenoon, appointing the place, day and hour of a meeting, in order that the proprietors of each undivided share of the said Common, or any of them, may determine by Lot which shall be the share or shares of each of the said Co-proprietors respectively, without favor or partiality, and in the mode commonly used in such cases in this Province, and shall draw up a *procès verbal* of the whole which he shall deposit in the office of the Notary Public of the said County of Saint Maurice, and the said *procès verbal* shall always be a good and valid title to each of the said present Co-proprietors for that part of the said Common which shall be mentioned in the said *procès verbal* as having fallen to his share by Lot.

Saving of the rights of the Seigniors of St. Antoine.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that none of the provisions of this Act shall extend or be construed to extend to prevent the Seigniors of the Fief Saint Antoine, or their assigns, from demanding possession and exercising all and every of the rights of *cens et ventes, lods et ventes, corvées, retrait*, and other rights due to them or which may become due in pursuance of the deed of concession for the said Common, or in pursuance of the deeds of concession of the lands of the said Proprietors, or finally in pursuance of the deed of concession of the said Seigniory, each and every of which rights whatever they may be are hereby reserved.

Commissioner to cause a correct apportionment, fixing the sum of

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioner to make or cause to be made a fair and correct apportionment, fixing the sum or sums of money which each of the said Co-proprietors is to pay, as well for the fees due to the Surveyor or Surveyors who are or may be employed

tage ; et du tout le dit Commissaire dressera procès verbal qu'il fera signer des personnes présentes qui savent écrire, et prendra les marques des personnes présentes qui ne savent écrire, et déposera ensuite le dit procès verbal dans l'étude d'un des Notaires publics du dit Comté de St. Maurice.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que les dits co-propriétaires auront déterminé la manière dont se fera le dit partage, les chemins, routes et cours d'eau qui auront été jugés nécessaires dans l'assemblée mentionnée dans la clause précédente, et qu'il aura reçu l'estimation des dits arbitres (si la majorité des dits co-propriétaires présens à la dite assemblée en a requis la nomination) le dit Commissaire donnera de nouveau deux Dimanches ou jours de fête d'obligation après que la dite Commune aura été divisée par le dit Arpenteur, avis public à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse immédiatement après l'issue du Service Divin du matin, indiquant le jour, le lieu et l'heure d'une assemblée aux fins que les propriétaires de chaque droit entier en la dite Commune ou aucun d'eux puissent déterminer par le sort quel est le lot ou les lots qui devront être la propriété de chacun des dits co-propriétaires respectivement sans faveur ni partialité et en la manière ordinairement usitée en cette Province, et dressera du tout un procès verbal qu'il déposera dans l'étude d'un Notaire public du dit Comté de St. Maurice, et le dit procès verbal sera à toujours un titre bon et valide à chacun des dits co-propriétaires actuels pour chaque part de la dite Commune qui sera désignée au dit procès verbal comme lui étant échue en partage par le sort.

Les Co-propriétaires après avoir déterminé sur la manière de partager la Commune le Commissaire en dressera un Procès Verbal

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune des dispositions de cet Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à empêcher les Seigneurs du dit Fief Saint Antoine ou leurs ayans cause de demander, avoir et exercer tous et chacun les droits de cens et rentes, lods et ventes, corvées, retraits et autres droits à eux dus et qui pourront devenir dus en vertu du contrat de concession de la dite Commune ou en vertu des contrats de concession des terres des dits Propriétaires, ou en vertu du contrat de concession de la dite Seigneurie, tous et un chacun desquels droits quels qu'ils puissent être, sont par le présent réservés.

Réserve des droits des Seigneurs de St. Antoine.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Commissaire de faire ou faire faire une répartition juste et exacte en établissant la proportion de la somme ou des sommes que les dits co-propriétaires seront tenus de payer, tant pour les honoraires dus à l'Arpenteur ou aux Arpenteurs qui sera ou seront

Le Commissaire fera faire une répartition juste établissant ce que chaque Co-proprié.

money such
Co-proprietor
is to pay to-
wards the gen-
eral expense.

employed by the said Commissioner as aforesaid, for the purposes of this Act, and as to the Arbiter, if any shall have been appointed, as for the defraying all the other necessary costs and expences which the said Commissioner shall incur in the execution of his duty, and also the costs of the proceedings of the homologation of his report, and all other just and legal charges incurred by virtue of this Act.

Costs and ex-
pences may be
included in
such appor-
tionment, to be
paid by the
Co-proprie-
tors, to whom
shares may
have fallen.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioner shall and may include in such apportionment all other costs and expences which may then be lawfully due by the President and Trustees of the said Common, appointed by an Act, intituled, "An Act to regulate the Common of the Parish of Saint Antoine, of the Riviere du Loup, in the County of Saint Maurice," and that the said Co-proprietors to whom shares shall have fallen by the partition above mentioned, shall on demand pay to the said Commissioner (after the publishing of the said apportionment comprising all the costs and sums due as beforementioned, at the Church door of the said Parish, on two Sundays or hoiddays immediately after Divine Service in the forenoon) the sum or sums which are or shall become due for each lot or share of the said Common.

Saving of the
King's rights.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this contained shall extend or be construed to extend to affect, diminish or destroy the rights and privileges of His Majesty, His Heirs and Successors, nor of any other person or persons, society or corporate body, excepting only such as this Act specially affects.

C A P. XXV.

An Act to establish a Fire Society in the Borough of Three Rivers, and to suspend two certain Ordinances as far as they relate to the said Borough.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to provide more ample and efficacious means for preventing conflagration in the Borough of Three Rivers, and in case of conflagration, for more speedily arresting the progress thereof, and whereas divers inhabitants of the said Borough have by their Petition to the Legislature, prayed that a Fire Society may be established therein for the purposes aforesaid: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain

ront employés par le dit Commissaire comme susdit pour les fins de cet Acte, ainsi qu'aux dits Arbitres (si aucuns sont nommés) que pour défrayer toutes autres dépenses et déboursés nécessaires que le dit Commissaire pourra encourir dans l'exécution de son devoir en conformité à cet Acte, ainsi que les frais de la poursuite de l'homologation de son Rapport, et toutes autre dépenses justes et légales encourues en vertu de cet Acte.

taire sera tenu de payer pour défrayer les dépenses générales.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Commissaire pourra comprendre et comprendra dans sa répartition tous autres frais et dépenses qui pourront alors être légitimement dûs par les Président et Syndics de la Commune nommés en vertu d'un Acte, intitulé, " Acte pour régler la Commune de la Paroisse Saint Antoine de la Rivière du Loup dans le Comté de Saint Maurice," et que les dits Co-propriétaires auxquels seront échus des lots par l'Acte de partage sus-mentionné seront tenus de payer au dit Commissaire à sa demande (après la publication de la dite répartition comprenant tous les frais et dettes ci-dessus exprimés) à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse, deux Dimanches ou jours de fêtes d'obligation, immédiatement après l'issue du Service Divin du matin, la proportion ou les proportions qui sera due ou qui seront dues pour chaque lot ou part de la dite Commune.

Le dit Commissaire comprendra dans sa répartition tous frais dus par le Président et Syndics de la dite Commune.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, à l'exception de ceux que cet Acte affecte spécialement.

Réserve des droits de la Couronne et autres.

C A P. XXV.

Acte pour établir une Société du Feu dans le Bourg des Trois Rivières, et pour suspendre certaines Ordonnances en autant qu'elles ont rapport au dit Bourg.

[3e. Avril, 1833.]

VU qu'il est expédient de pourvoir d'une manière plus ample et plus efficace à prévenir les incendies dans le Bourg des Trois-Rivières, et à en arrêter plus facilement les progrès;—Et vû que divers habitans du dit Bourg ont par leur requête à la Législation demandé qu'il y soit établi une Société à cet effet:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-

Pécambule.

Ordinance passed in the 17th year of Geo. III, and another Ordinance passed in the 30th year of that reign, suspended, while this Act is in force as far as they concern the Town or Borough of Three Rivers.

A Fire Society established in the Borough of Three Rivers, and to be governed by the provisions of Act 9th Geo. IV. cap. 57, with the exception of such parts as may be contrary to this Act.

Proviso.

Lists of proprietors among whom the members of the Society shall be chosen, to be made by the Grand Jury, at their General Quarter Sessions.

Pro viso.

“ certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His late Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;*” and to make further provision for the Government of the said Province ;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Ordinance passed in the seventeenth year of the Reign of George the Third, intituled, “ *An Ordinance for preventing accidents by Fire,*” and another Ordinance passed in the thirtieth year of the said Reign, intituled, “ *An Act or Ordinance to amend an Act or Ordinance for preventing accidents by Fire,* passed in the seventeenth year of His Majesty’s Reign,” shall be and they are hereby suspended, while this Act shall be in force as far as they concern the Town or Borough of Three Rivers.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be in the Borough of Three Rivers an Association which shall be called the “ *Fire Society of Three Rivers,*” and that all the clauses, provisions and enactments of a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, chapter fifty-seven, intituled, “ *An Act to suspend for a limited time, certain Ordinances therein mentioned, as far as the same relate to the City of Montreal, and to establish a Society therein for preventing accidents by Fire,*” shall be and they are hereby with the exception of such parts thereof only as may be contrary to this Act extended, and shall be applicable to the said Borough and to the said Fire Society of Three Rivers, during the time this Act shall be in force : Provided always that no amendments made or to be made to the said Act by any subsequent Act, shall be so extended by of this Act.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the lists of proprietors from among whom the members of the said Society shall be chosen, shall be made by the Grand Jury of the General Quarter Sessions of the Peace, holden at the said Borough, in the month of July, and presented to the Justices of the Peace sitting in said Session. Provided also that the number of names contained in every such list shall be fourteen, and that the number of persons who shall be chosen by the said Justices to be members of the said Society shall be seven : Provided also that of the members appointed at the first general appointment, four shall remain in office during two years, and three during one year only, and the members of the said Society shall draw lots to determine which three members shall retire from office at the end of the first year : Provided also that the three or four (as the case may be) senior members shall every year retire from office and that their places shall be supplied in the manner prescribed by the said Act. Provided also, that the resident judge of the District of Three Rivers, shall in term or in vacation have all the powers with regard to the By-Laws, Rules and Regulations of the said Society, and to the repeal or amendment thereof given
by

Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Ordonnance passée dans la dix-septième année du Règne de George Trois, intitulé, "Ordonnance pour prévenir les accidens du feu en la Province de Québec," et une autre Ordonnance passée dans la trentième année du même Règne, intitulée, "Acte ou Ordonnance qui amende un Acte ou Ordonnance qui prévient les accidens du feu passée dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté," seront et elles sont par le présent suspendues pendant la durée de cet Acte, en autant qu'elles ont rapport à la Ville ou Bourg des Trois-Rivières.

Suspension
des ordonnances des 17^e
Geo. III. cap.
19^e. et 30^e.
Geo. III. cap.
57.

II. Et qu'il soit deplus statué par l'autorité susdite, qu'il sera formé dans le Bourg des Trois-Rivières une Société sous le nom de "Société du Feu des Trois-Rivières," et que toutes les Clauses et dispositions d'un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Quatre, Chapitre cinquante-sept intitulé, "Acte pour suspendre, pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société pour prévenir les accidens du feu," seront et elles sont par le présent, à l'exception de telles parties qui se trouveraient contraires au présent Acte, étendues et seront applicables au dit Bourg et à la dite Société du feu des Trois-Rivières pendant la durée du présent Acte. Pourvû toujours, qu'aucun amendement fait ou qui pourra être fait ci-après au dit Acte subséquemment au présent, ne sera pas aussi applicable au dit Bourg en vertu de cet Acte.

Formation
dans le Bourg
des Trois Ri-
vières d'une
Société du feu
à laquelle sont
étendues les
dispositions
de l'Acte de
la 9^e Geo. IV.
cap. 57.

Proviso.

III. Pourvû aussi, et qu'il soit deplus statué par l'autorité susdite, que les listes de propriétaires parmi lesquels doivent être choisis les Membres de la dite Société, seront faites par le Grand Juré de la Session de quartier de la paix, siégeant dans le dit Bourg dans le mois de Juillet, et par lui présentées aux Magistrats siégeant à la dite Cour : Et pourvû aussi que ces listes ne contiendront chacune que les noms de quatorze personnes sur lesquelles les dits Juges de Paix en choisiront sept pour être Membres de la dite Société : Pourvû aussi, que quatre seulement des Membres choisis lors de la première nomination Général resteront en charge pendant deux ans et les trois autres pendant une année seulement, et ils tireront tous au sort pour déterminer quels seront les trois qui se retireront à la fin de la première année. Pourvû aussi, que les trois ou les quatre anciens Membres, suivant le cas, se retireront annuellement et seront remplacés de la manière voulue par le dit Acte. Pourvû aussi, que le Juge résident du District des Trois-Rivières aura, tant durant le Terme que dans

Le Grand Juré
de la Session
de Quartier de
la Paix siégeant
dans le dit Bourg
en Juillet fera
les Listes des
Propriétaires
parmi lesquels
doivent être
choisis les
Membres de la
dite Société.

Proviso.

by the said Act to the Court of King's Bench with regard to the By-Laws, Rules and Regulations of the Fire Society thereby established ; but the same shall not be in force until they with the confirmation thereof, signed by the Prothonotary shall have been published in the newspaper published at Three Rivers (if any there shall then be) or if there be none, then in the Quebec Gazette printed by authority. Provided also that the number of volunteers to be assigned by the said Society to each Ward where there shall be Fire Engines, shall not exceed twenty-five for each large Engine, and ten for each small Engine, and that the Captain of each Ward shall (both in the first instance and in every case of vacancy) be chosen by the Volunteers assigned to the same, provided that if such Captain be not approved by the Society, another shall be appointed in his stead by the Society, at their then next meeting ; and the Captain shall command such Ward. Provided also, that the Company of Volunteers formed by the Society, and who shall be present, and assist at every Fire, shall consist of twenty men and no more. Provided also that the number of Peace Officers to be appointed by the said Society to be present at fires, shall be six and no more. Provided also, that three members of the said Society shall in all cases form a quorum. Provided also, that three members of the Society shall with the concurrence of any two the inhabitants, being proprietors of real property in the said Borough, have the power of causing to be demolished or taken down all buildings and fences which they shall deem necessary to be demolished or taken down for arresting the progress of any fire, and that they shall not in consequence thereof be molested nor liable to any damages. Provided also that no inhabitant of the said Borough who shall have served as a member of the said Society, shall again be liable to serve as such at any time during the four years immediately following his retirement from office. Provided also that the Secretary Treasurer shall be the Collector of the said Society. Provided also that the settlement of the accounts of the said Society shall be advertised in the newspaper then published in Three Rivers, or if there be none so published, then in the Quebec Gazette, published by authority. Provided also, that the number of Leathern Fire Buckets to be provided by the Society, shall be one hundred. Provided also that the objection to construct the gables of houses in the manner mentioned in the said Act, shall extend to all houses to be built of brick or stone in the said Borough, and not to those to be built of wood. Provided also that it shall be lawful for any person to build a dwelling-house in wood ; but no person shall kindle any fire in any wooden building or shed, unless there be a chimney therein, under a penalty of two pounds currency. Provided also that the sum which the Overseer to prevent accidents by Fire for the said Borough, shall receive annually out of the Funds of the said Society, and be paid him on the order of the Chairman by the Secretary Treasurer, shall be twenty-five pounds currency and no more. Provided also, that the Borough of Three Rivers, for all the purposes of this Act, shall be understood to include all the ground within the limits of the Parish of Three Rivers, mentioned in the edicts or ordinances of His Most Christian Majesty, made on the third of March, in the year one thousand seven hundred and twenty-two.

dans la vacance, quant aux règles et réglemens de la dite Société, amendement ou révocation d'icelles, tous les pouvoirs dont la Cour du Banc du Roi est par le dit Acte revêtue quant aux règles et réglemens de la Société du Feu établie par le dit Acte, mais que telles règles et réglemens ne seront en force qu'après avoir été publiés avec le Certificat de leur confirmation signé du Protonotaire dans une Gazette imprimée aux Trois-Rivières, ou dans celle de Québec par autorité, s'il n'y en a pas aux Trois-Rivières. Pourvû aussi, que le nombre des volontaires à être fixé par la dite Société pour chaque quartier dans lequel il y aura une pompe, n'excédera pas vingt-cinq pour une grande pompe, et dix pour une petite, et que le Capitaine de chaque quartier, sera en tous tems choisi par les volontaires pour tel quartier, pourvû que si la Société n'approuve pas tel choix, elle en nommera un autre à son assemblée prochaine, et que le Capitaine aura le Commandement de tel quartier. Pourvû aussi, que la Compagnie de volontaires formée par la Société, et qui doit assister et aider à toute incendie ne sera pas de plus de vingt hommes. Pourvû ausssi, que la dite Société ne nommera pas plus de six Officiers de Paix pour assister à toute telle incendie. Pourvû aussi, que trois Membres de la dite Société formeront en tout tems un quorum, et qu'il sera loisible à trois Membres de la Société avec l'assentiment de deux Habitans propriétaires dans le dit Bourg, de faire abattre et démolir tous bâtimens et clôtures qu'ils jugeront nécessaires pour arrêter le progrès du feu, et qu'ils ne seront pour cela sujets à être inquiétés en aucune manière, ni à payer aucuns dommages. Pourvû aussi, qu'aucun des Habitans du dit Bourg qui aura servi comme Membre de la dite Société, ne sera tenu de servir de nouveau pendant les quatre années qui suivront le jour auquel il sera sorti d'office. Pourvû aussi, que le Secrétaire Trésorier fera la collection des deniers pour la dite Société. Pourvû aussi, que le réglemant des Comptes de la Société sera annoncé dans la Gazette qui sera alors publiée aux Trois-Rivières ou dans la Gazette de Québec publiée par autorité, s'il n'y en a pas une aux Trois Rivières. Pourvû aussi, que le nombre des seaux de cuir à être pourvus par la Société n'excédera pas un cent. Pourvû aussi, que l'obligation imposée par le dit Acte de construire les pignons de la manière y exprimée, s'étendra à toutes les maisons qui seront à l'avenir bâties en pierre ou en brique dans le dit Bourg, et nullement à celles qui seront bâties en bois. Pourvû aussi, qu'il sera loisible à tous de construire des Maisons en Bois, mais qu'il ne sera permis à qui que ce soit d'allumer du feu dans aucun bâtiment en bois ou remise où il n'y aura pas de cheminée, sous la pénalité de deux livres courant actuel ; Pourvû ausssi, que la somme que recevra l'Inspecteur pour prévenir les accidens du feu dans le dit Bourg, et qui lui sera payée annuellement sur les fonds de la dite Société par le Secrétaire Trésorier sur l'ordre du président, n'excédera pas vingt-cinq livres courant : Pourvû aussi, que le dit Bourg, quant à toutes les fins de cet Acte, sera renfermé dans les limites données à la paroisse des Trois-Rivières par l'Edit de Sa Majesté très Chrétienne du trois Mars, mil sept cent vingt-deux.

Continuance
of this Act.

IV. And be it further enacted by the aforesaid, that this Act shall be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-eight, and no longer.

C A P. XXVI.

An Act to make further provision for the improvement of the Internal Communications of this Province.

(3d April, 1833.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the further improvement of the Internal Communications of the Province, will materially contribute to facilitate the formation of new Settlements, and tend to promote Agriculture and Commerce, We, Your Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Commons of Lower Canada, most humbly pray Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for Governor Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province to advance and pay by Warrant under his hand, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding eight thousand three hundred and five pounds nineteen shillings and eight pence currency, to be applied to the improvement of the Inland Communications of the Province, in the manner following, that is to say:—Counties of Rimouski and Bonaventure, a sum not exceeding twenty-five pounds currency annually. to Pierre Brochu, during three years, and a like sum during a like term, to any three other persons who shall actually establish themselves on the Kempt Road, from Metis to Ristigouche—that is to say, one person at a distance of about eighteen or twenty miles from the said Pierre Brochu, at the place called *Petit Lac*, another five or six miles lower down than the place called the Forks, and the third half way between the last mentioned person and the River Ristigouche; Provided always that such allowance shall be paid to the said Pierre Brochu and the other persons at the

£805 19 8,
granted for the
purposes of
this Act.

How distri-
buted.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera en force jusqu'au premier de Mai, mil huit cent trente-huit, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXVI.

Acte pour pourvoir plus amplement à l'amélioration des Communications Intérieures de cette Province.

[3e. Avril, 1833.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que l'amélioration ultérieure des Communications Intérieures de la Province, contribuera essentiellement à faciliter la formation de nouveaux Etablissements, et tendra à promouvoir l'Agriculture et le Commerce ;—Nous, les très-fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Bas-Canada, demandons humblement à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer par Warrants sous son seing et à même les deniers non-appropriés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas huit mille trois cent cinq livres, dix neuf chelins et huit deniers courant, pour être appliquée à l'amélioration des Communications Intérieures de la Province, de la manière suivante, savoir : Comtés de Rimouski et Bonaventure ; une somme n'excédant pas vingt cinq livres courant par an à Pierre Brochu, pendant trois ans, et une semblable somme pendant un pareil espace de tems à trois autres personnes qui iront s'établir sur le Chemin Kempt de Métis à Ristigouche, c'est à savoir : et une personne à la distance d'environ dix-huit ou vingt milles de chez le dit Pierre Brochu aulieu appelé Petit Lac ; une autre à cinq ou six milles plus bas que le lieu appelé les Fourches, et la troisième à mi-chemin entre l'établissement mentionné en dernier lieu et la Rivière Ristigouche. Pourvû toujours, que telles allocations seront payées au dit Pierre Brochu et aux autres personnes, sur le pied de vingt cinq

Préambule.

Octroi de
£2305 19 8
pour les fins
de cet Acte.

Somme votée
pour chaque
chemin.

the rate of twenty-five pounds currency per annum, for such time only as they shall be actually resident at the said places respectively. County of Missisquoi a sum not exceeding two hundred pounds currency, for constructing a bridge over Pike River near the mouth thereof. A sum not exceeding two hundred pounds currency, for repairing and improving the road from Lake Memphramagog, passing through the Townships of Bolton, Broome, Dunham, Farnham and part of the Seigniorie of Mannoir, as far as Mcunt Johnson, or the Mountain of Saint Therese. A sum not exceeding two hundred pounds currency, for repairing and improving the road from the outlet of Lake Memphramagog to Yamaska mountain, commonly called the "Outlet Road." A sum not exceeding one hundred pounds currency, for exploring and making plans and estimates relative to the improvement of the navigation of the river Yamaska, from its mouth to the villages of Saint Pie and Saint Cesaire.—County of Rimouski : A sum not exceeding seventeen pounds sixteen shillings and nine pence currency, to reimburse a like sum advanced by Louis Bertrand, for Iron-work used in the construction of the Bridge over the river Verte.—County of Gaspé : A sum not exceeding twenty-five pounds currency, for exploring the country between Percy and Point Saint Peters, in order to ascertain the best line for a road between the said two places. A sum not exceeding one hundred pounds currency, for building a bridge over the river Blanche, between the townships of Rawdon and Kildare, and for making a road (and building bridges over several ravines on the said road) from the Township of Kildare to the most convenient point on the high road leading to Saint Jacques, l'Assomption and Montreal.—County of Rimouski : A sum not exceeding five hundred pounds currency for completing the bridge over the river Trois Pistoles, to be expended in the year one thousand eight hundred and thirty-four, in addition to the sum of five hundred pounds heretofore appropriated for the same purpose.—County of Sherbrooke : A sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the road leading from Lennoxville in the township of Ascot, to the township of Eaton. A sum not exceeding seventy-five pounds currency, for improving and continuing the road from the lands of the second concession as far as the main road, after passing Kakona Bay. A sum not exceeding five hundred pounds currency, for making a road from Hull to Clarendon.—County of Lachenaye : A sum not exceeding two hundred pounds currency, for improving the hills (côtes) on the high road in the County of Lachenaye.—County of Bonaventure : A sum not exceeding fifty pounds currency, for laying out a road from *Point a la Croix*, in the District of Gaspé as far as the Riviere Nouvelle near Carlton, in the same District.—County of Rimouski : a sum not exceeding one hundred pounds currency, for repairing the bridge over the River du Loup, in the District of Quebec, upon the high road between Quebec and New Brunswick and Nova Scotia, and for preventing the said bridge from falling into decay.—County of Bonaventure : A sum not exceeding two hundred pounds currency, as an

livres courant par an, pour le tems seulement qu'ils résideront réellement aux dits lieux respectivement. Comté de Missisquoi ; une somme n'excédant pas deux cent livres courant, pour construire un Pont sur la Rivière au Brochet, près de l'Embouchure d'icelle ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour réparer et améliorer le chemin depuis le Lac Memphramagog, et passant à travers les Townships de Bolton, Brome, Dunham, Farnham et une partie de la Seigneurie de Monnoir jusqu'au Mont Johnson, ou Montagne Sainte Thérèse ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour réparer et améliorer le chemin depuis la sortie du Lac Memphramagog jusqu'à la Montagne d'Yamaska, communément appelé "*The Outlet Road*" une somme n'excédant pas cent livres courant, pour explorer et faire des plans et estimations relatifs à l'amélioration de la Navigation de la Rivière Yamaska, depuis son Embouchure jusqu'aux Villages de Saint Pie et de Saint Césaire. Comté de Rimouski ; une somme n'excédant pas dix sept livres, seize chelins et neuf deniers courant, pour rembourser pareille somme avancée par Louis Bertrand pour ouvrages en fer dont on s'est servi pour la construction d'un Pont sur la Rivière Verte: Comté de Gaspé ; une somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant, pour explorer tout le terrain qui se trouve entre Percé et la Pointe Saint Pierre, afin de déterminer la meilleure ligne pour établir un chemin entre ces deux endroits ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour construire un Pont sur la Rivière Blanche, entre les Townships de Rawdon et Kildare, et pour faire un chemin (et pour construire des Ponts sur plusieurs Ravines qui se rencontrent dans le dit chemin) depuis le Township de Kildare jusqu'à l'endroit le plus convenable sur le grand chemin qui conduit à Saint Jacques, à l'Assomption et à Montréal. Comté de Rimouski ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour achever le Pont sur la Rivière des Trois Pistoles, à être dépensée en l'année mil huit cent trente-quatre ; en sus de la somme de cinq cent livres courant, déjà appropriée pour le même objet. Comté de Sherbrooke ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour compléter le chemin qui conduit depuis Lennoxville dans le Township d'Ascott, jusqu'au Township d'Eaton ; une somme n'excédant pas soixante et quinze livres courant, pour améliorer et continuer le chemin depuis les Terres de la seconde concession jusqu'au chemin du Roi, après avoir passé la Baie de Kakouna ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour faire un chemin depuis Hull jusqu'à Clarendon. Comté de Lachenaye ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour améliorer les Côtes sur le grand chemin dans le Comté de Lachenaye. Comté de Bonaventure ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour tracer le chemin depuis la Pointe à la Croix dans le District de Gaspé, jusqu'à la Rivière Nouvelle, près de Carleton, dans le même District. Comté de Rimouski ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour réparer le Pont sur la Rivière du Loup dans le District de Québec, qui se trouve sur le grand chemin entre Québec et le Nouveau Brunswick et la Nouvelle Ecosse, et pour empêcher le dit Pont de tomber en ruine. Comté de

an aid towards the construction of a Bridge over the river commonly called *La Nouvelle*, in the township of Hope, in the eastern section of the said county on condition that the inhabitants of the place shall before any part of the said sum is expended, furnish the materials for the said bridge, and lay them down on the spot. Same County: a sum not exceeding three hundred pounds currency, towards completing the *Grande Route* between the townships of Maria and New Richmond, in that part of the said County called Saint Helène. A sum not exceeding one hundred pounds currency, for ascertaining the best means of constructing a bridge from the lower end of the island of Montreal to the main land.—County of Rimouski: A sum not exceeding thirty pounds currency, for constructing a bridge of about seventy-two feet in length, over the river on the front road in the parish of Saint George de Kakona.—County of Kamouraska: A sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for improving the road already commenced in the parish of Saint Anne, and the township of Ixworth, over and above the sum or balance of thirty-nine pounds four shillings and five pence, now in the hands of the Commissioners of the said road.—County of Bellechasse: A sum not exceeding sixty pounds currency for completing the road from Louis Lemieux's mill to the west forks.—County of Lotbinière: A sum not exceeding twenty-five pounds currency, for making three quarters of a league of road, to join two routes, and for building two bridges and doing other work on the same, over and above the sum of seventy-five pounds, already appropriated for the same purpose.—County of Sherbrooke: A sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the road from the western line of the township of Eaton to the house of one Joseph Lathrop, in the said township.—County of Beauharnois: A sum not exceeding fifty pounds currency, for improving the Dundee road in the said County. Same county: A sum not exceeding two hundred pounds currency, for completing that part of the road which passes entirely through the village of Godmanchester. Same County: A sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the road from Beauharnois to Saint Regis.—County of Vaudreuil: A sum not exceeding one hundred pounds currency, for constructing a bridge over the river Quinchien, near the village of the Cascades.—County of Berthier: A sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for completing the bridge over the river L'assomption, between the seignories of Lanoraye and Daillebout, and to improve the ascent on the east side of the said river.—County of L'assomption: A sum not exceeding two hundred pounds currency, for completing the road in the township of Rawdon, and for making bridges over the ravines (provided the work be performed by contract) over and above the sum or balance now remaining in the hands of the Commissioners.—County of Champlain: A sum not exceeding one hundred and fifty pounds, for completing the road from the valley of Batiscan to Saint Maurice, and to construct bridges on the said road where necessary.—County of Champlain: A sum not exceeding one hundred pounds currency, for opening that part of the road which lies within the low grounds commonly called the

Bonaventure ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, comme un octroi, pour la construction d'un Pont sur la Rivière communément appelée *La Nouvelle* dans le Township de Hope, dans la partie Orientale du Comté de Bonaventure ; à condition que les habitans de cet endroit, avant qu'aucune partie de la dite somme ne soit employée, fourniront les matériaux pour le dit Pont, et les transporteront sur la place. Même Comté ; une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour compléter la Grande Route entre les Townships de Maria et New Richmond dans cette partie du pays appelée Sainte Hélène ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour constater les meilleurs moyens à prendre pour construire un Pont depuis l'extrémité inférieure de l'Isle de Montréal jusqu'à la terre ferme. Comté de Rimousky ; une somme n'excédant pas trente livres courant, pour construire un Pont d'environ soixante-et-douze pieds de longueur, sur la Rivière qui se trouve sur le chemin de front dans la Paroisse de Saint George de Kakona. Comté de Kamouraska ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour améliorer le chemin qui est déjà commencé dans la Paroisse de Sainte Anne et le Township de Ixworth, en sus de la somme ou balance de trente-neuf livres, quatre chelins et cinq deniers qui se trouve actuellement entre les mains des Commissaires pour le dit chemin. Comté de Bellechasse ; une somme n'excédant pas soixante livres courant, pour achever le chemin depuis le moulin de Louis Lemieux, jusqu'à la Fourche de l'Ouest, Comté de Lotbinière ; une somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant, pour faire trois quarts de lieue de chemin, pour unir les deux routes, et pour construire deux Ponts et faire d'autres ouvrages sur icelui, en sus de la somme de soixante-et-quinze livres déjà appropriée pour le même objet. Comté de Sherbrooke ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour achever le chemin depuis les limites occidentales du Township d'Eaton, jusqu'à la maison de Joseph Lathrop, dans le dit Township. Comté de Beauharnois ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour améliorer le chemin de Dundee, dans le dit Comté. Même Comté ; une somme n'excédant pas deux cent livres courant pour compléter cette partie du Chemin qui passe entièrement à travers la Village de Godmanchester. Même Comté ; une somme n'excédant pas cent livres courant pour compléter le chemin de Beauharnois jusqu'à Saint Régis. Comté de Vaudreuil ; une somme n'excédant pas cent livres courant pour construire un Pont sur la Rivière Quinchien, près du Village des Cascades. Comté de Berthier ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour achever le Pont sur la Rivière l'Assomption entre les Seigneuries de Lanoraye et Daillebout, et pour améliorer la montée du côté est de la dite Rivière. Comté de l'Assomption ; une somme n'excédant pas deux cents livres, courant, pour parachever le chemin dans le Township de Rawdon, et pour faire des ponts sur les Ravines (pourvu que ces travaux soient donnés à l'entreprise) en sus de la somme ou balance qui reste actuellement entre les mains des Commissaires. Comté de Champlain ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres pour compléter le chemin depuis la Vallée de Batiscan, à Saint Maurice, et pour construire
des

the "*Pays Brulé*."—County of Megantic: A sum not exceeding fifty pounds currency, for repairing the bridge over the river Becancour (commonly called the Palmer) on the new road from the land of one McCallum, in the seigniority of Saint Giles to the township of Inverness.—County of Rimouski: A sum not exceeding one hundred and sixty-one pounds sixteen shillings and nine pence currency, for making five miles of road which remain to be made, in order to form a junction with the road made by Messrs. P. Gouvreau and Joseph Pineau, over and above the sum remaining in the hands of the Commissioners of the said road.—County of Ottawa: A sum not exceeding five hundred pounds currency, for completing the road leading from Grenville to Hull, (on the west bank of the river Gatineau, in the townships of Templeton and Hull, (opened in the year eighteen hundred and thirty-one, under the superintendance of Tiberius Wright, and to make bridges and causeways on the said road when required. County of Lothbinière: A sum not exceeding sixty-seven pounds ten shillings currency, for continuing the road between the third and fourth concessions in the seigniories of Lothbinière and Deschaillons, over and above the balance of seven pounds ten shillings, remaining in the hands of the Commissioners for the said road. Same County: A sum not exceeding one hundred pounds currency, for continuing the road through the centre of the Seigniority of Saint Croix, including a sum of four pounds seven shillings and ten pence, to be reimbursed to the Commissioners for the said road.—County of Portneuf: A sum not exceeding sixty pounds currency, for completing the road from the river Saint Anne on the south-west line of the land of one Abraham Gendron, to the settlement on the White River, over and above the balance of forty pounds currency, remaining in the hands of the Commissioners of the said road. Same County: A sum not exceeding ninety pounds currency, for improving the approaches to the Toll-bridge over the river Jacques Cartier, near the mouth thereof, and to reimburse to the Commissioners the sum of five pounds seventeen shillings and six pence, over paid by them.—County of Saint Maurice: A sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the road leading from the cross at Vivurnoche, in the parish of Point du Lac to the Saint Marguerite Mill in the town of Three Rivers, over and above the sum of seven pounds six shillings and five pence half-penny, currency, remaining in the hands of the Commissioners.—County of Champlain: A sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the road from the valley of the Batiscan to the Saint Maurice, over and above the sum of ten pounds three shillings and nine pence, remaining in the hands of the Commissioners.—County of Berthier: A sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the road through the township of Brandon, as far as the river Matambaie.—Counties of Berthier and L'assomption: A sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the road from Kildare to Rawdon.—County of Berthier: A sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the road from the seventh range of the township of Rawdon to the twelfth range of the said township.—County of Laprairie;

des Ponts sur le dit chemin où il sera nécessaire d'en construire. Même Comté ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour ouvrir cette partie du chemin qui se trouve dans les bas fonds, communément appelés *Pays Brulé*. Comté de Mégantic ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant pour réparer le Pont sur la Rivière Bécancour, (communément appelée Palmer,) sur le chemin qui conduit depuis la terre d'un nommé McCallum dans la Seigneurie de Saint Giles, jusqu'au Township d'Inverness. Comté de Rimouski ; une somme n'excédant pas cent soixante-et-une livres, seize chelins et neuf deniers courant, pour faire cinq milles de chemin qui restent à faire pour former une Jonction avec le chemin qu'ont fait faire Messieurs P. Gauvreau et Joseph Pineau, en sus de la somme qui est demeurée entre les mains des Commissaires du dit Chemin. Comté des Outaouais ; une somme n'excédant pas cinq cent livres courant, pour achever le chemin depuis Grenville à Hull, (du côté ouest de la Rivière Gatineau dans le Township de Templeton et Hull,) ouvert l'Année mil-huit cent trente-et-un, sous la surveillance de Tiberius Wright, et pour faire des Ponts et des Pontages sur le dit chemin où ils seront requis. Comté de Lotbinière ; une somme n'excédant pas soixante et sept livres dix chelins courant, pour continuer le chemin entre les troisième et quatrième concessions dans les Seigneuries de Lotbinière et Deschaillons, en sus d'une balance de sept livres dix chelins entre les mains des Commissaires pour le dit chemin. Même Comté ; une somme n'excédant pas cent livres courant pour continuer le chemin à travers de la Seigneurie de Sainte Croix, y compris la somme de quatre livres, sept chelins et dix deniers, courant, à être remboursée aux Commissaires du dit Chemin. Comté de Port-Neuf ; une somme n'excédant pas soixante livres courant, pour compléter le chemin depuis la Rivière Sainte Anne, sur la ligne sud-ouest de la terre d'un nommé Abraham Gendron, jusqu'aux Etablissements qui se trouvent sur la Rivière Blanche, en sus de la Balance de quarante livres courant, restant entre les mains des Commissaires pour le dit chemin ; Même Comté ; une somme n'excédant pas quatre vingt dix livres courant, pour améliorer l'approche du Pont de péage sur la Rivière Jacques Cartier, près de l'embouchure d'icelle, et pour rembourser aux Commissaires la somme de cinq livres, dix sept chelins et six deniers courant qu'ils ont payée de trop. Comté de Saint Maurice ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour compléter le chemin qui conduit de la Croix de Vivarnoché dans la Paroisse de la Pointe du Lac, au Moulin de Sainte Marguerite dans la Ville des Trois Rivières, en sus de la somme de sept livres, six chelins et cinq deniers et demi, qui reste entre les mains des Commissaires. Comté de Champlain ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour compléter le chemin depuis la Vallée de Batiscan jusqu'à Saint Maurice, en sus de la somme de dix livres, trois chelins et neuf deniers, restant entre les mains des Commissaires. Comté de Berthier ; une somme n'excédant pas cent livres courant pour achever le chemin jusqu'à la Rivière Matambaie, à travers le Township de Brandon. Comtés de Berthier et de l'Assomption ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour compléter

Laprarie: A sum not exceeding two hundred pounds currency, for repairing and keeping up the several portions of the road between Laprarie and Saint John's, which have been macadamised.—County of Montreal: A sum not exceeding four hundred pounds currency, for repairing and keeping in good order, the old Lachine Turnpike Road, from the Tanneries Hill to the Steam Boat landing place, on the Saint Lawrence, at Lachine.—County of Quebec: A sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, for keeping in repair the macadamized road in the vicinity of the City of Quebec. County of L'Islet: A sum not exceeding four pounds seventeen shillings and nine pence currency, to reimburse to the Commissioner for erecting a bridge over the Bras Saint Nicholas to the west of the Church of Cap Saint Ignace, a like sum by him advanced.—County of Two Mountains: A sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, as an aid to the inhabitants of Saint Colomban, to enable them to complete the road through the settlement from the north river to the township of Abercrombie.—County of Saguenay: A sum not exceeding seven hundred and fifty pounds over and above the sum of forty-nine pounds nineteen shillings and one penny currency, remaining in the hands of the Commissioners, as an aid to the inhabitants of Saint Paul's Bay, to enable them to erect a bridge over the river du Gouffre, provided that before any part of the said sums be so expended, the said inhabitants shall give good security to the Commissioners that they will complete the said bridge without further aid from the Legislature.—County of Sherbrooke: a sum not exceeding one hundred and seventy-five pounds, for completing the Post-road from Hunting's Mills, through the township of Compton, as far as the line of the township of Hatley.—County of Kamouraska: A sum not exceeding twenty-nine pounds ten shillings and eleven pence currency, to reimburse to the Commissioners, a like sum by them expended over and above the sum of one hundred and eighty-five pounds nineteen shillings and ten pence currency, appropriated for continuing and completing the road from Kamouraska to Rivière Ouelle.—County of Quebec: a sum not exceeding twenty-eight pounds currency, to reimburse the Commissioners, a like sum by them expended, over and above the sum of four hundred pounds currency, appropriated for improving the ascent from the Saint Valier suburbs of the City of Queber, to the Saint Foy Road.—County of Nicolet: A sum not exceeding six pounds seven shillings and six pence currency, to reimburse the Commissioners. a like sum by them expended over and above the sum appropriated for the erection of a Pier in the river Nicolet.

compléter le chemin depuis Kildare jusqu'à Rawdon. Comté de Berthier ; une somme n'excédant pas cent livres courant pour achever le chemin depuis le septième rang dans le Township de Rawdon, jusqu'au douzième rang dans le dit Township. Comté de Laprairie ; une somme n'excédant pas deux cent livres courant, pour réparer et entretenir les différentes parties du chemin qui ont été empierrées entre Laprairie et Saint Jean. Comté de Montréal ; une somme n'excédant pas quatre cent livres courant, pour réparer et entretenir en bon état l'ancien chemin de barrière de Lachine, depuis la côte des Tanneries jusqu'à l'embarquement des bateaux à vapeur sur le fleuve Saint Laurent à Lachine. Comté de Québec ; une somme n'excédant pas deux cent cinquante livres courant, pour maintenir en état de réparations les chemins empierrés dans les environs de la Cité de Québec. Comté de l'Islet ; une somme n'excédant pas quatre livres dix-sept chelins et neuf deniers courant, pour rembourser au Commissaire pareille somme par lui avancée pour construire un Pont sur le Bras St. Nicolas à l'ouest de l'Eglise du Cap Saint Ignace. Comté des deux Montagnes ; une somme n'excédant pas deux cent cinquante livres courant, comme un octroi pour les habitans de Saint Colomban, pour les mettre en état de compléter le chemin à travers les établissemens depuis la Rivière du Nord, jusqu'au Township d'Abercrombie. Comté de Saguenay ; une somme n'excédant pas sept cent cinquante livres courant, en sus de la somme de quarante neuf livres, dix-neuf chelins et un denier courant, qui reste entre les mains des Commissaires comme une aide aux Habitans de la Baie Saint Paul, pour les mettre en état de bâtir un Pont sur la Rivière du Gouffre ; pourvu qu'avant qu'aucune partie de la dite somme soit avancée, les dits Habitans donnent des sûretés valables aux Commissaires qu'ils acheveront le dit Pont sans autre aide de la part de la Législature. Comté de Sherbrooke ; une somme n'excédant pas cent soixante et quinze livres courant, pour compléter la route de poste depuis le moulin de Hunting à travers le Township de Compton jusqu'à la ligne du Township de Hatley. Comté de Kamouraska ; une somme n'excédant pas vingt-neuf livres, dix chelins et onze deniers courant, pour rembourser aux Commissaires une pareille somme par eux déboursée en sus de la somme de cent quatre-vingt cinq livres, dix-neuf chelins et dix deniers courant, appropriée pour la continuation et complétion du chemin entre Kamouraska et la Rivière Ouelle. Comté de Québec ; une somme n'excédant pas vingt huit livres courant, pour rembourser aux Commissaires pareille somme par eux dépensée en sus de la somme de quatre cents livres courant, appropriée pour la réparation de la côte qui conduit du Faubourg Saint Vallier de la Cité de Québec, au chemin de Saint Foy. Comté de Nicolet ; une somme n'excédant pas six livres sept chelins et six deniers courant, pour rembourser aux Commissaires une pareille somme par eux dépensée en sus de la somme appropriée pour l'érection d'un Pilier dans la Rivière Nicolet.

Proviso.

Such sums of Money as may have been voted by former Acts and not expended, in what manner and to what purposes to be applied.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the following sums now remaining in the hands of the Commissioners or of the Receiver General of the Province, as the balances of the sums appropriated by divers Acts of the Legislature, and more especially by the Act passed in the first year of His Majesty's Reign, chapter eight, and intituled, "An Act to appropriate certain sums of money therein mentioned, for the improvement of the Internal Communications of this Province," remaining unexpended as aforesaid, shall be severally appropriated to the purposes for which the sums of which they respectively form the balances were originally appropriated, except such sums as are by this section appropriated to the purposes herein especially mentioned. And it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government by Warrant to advance such sums unto, or to authorise the expenditure of such sums by the Commissioners to be appointed or continue in office, under the authority of this Act, or (as the case may be) to cause the same to be paid by the Commissioners in whose hands they may respectively now be, to the Receiver General, in order that they may be advanced to the Commissioners under whose superintendance they are to be applied under the authority of this Act, that is to say:—County of Beauce: The sum of one hundred and twenty-one pounds eight shillings and five pence currency, for improving the Kenebec road. Same County: the sum of one hundred and eighty pounds eighteen shillings and three farthings currency, for straightening the road *des Plaines*, in the parish of Saint Joseph, and for constructing bridges on the same. Same County: The sum of eighty-one pounds eleven shillings and nine pence currency, for changing the direction of the *Chemin du Rapide*, in the parish of Saint François, and for improving the road known by the name of the "Chemin du Rocher," in the said parish. Same County: The sum of seventy-five pounds sixteen shillings and six pence currency, for erecting a bridge over the river "La Famine," and for lowering the hills in the seigniori of Delisle.—Counties of Lotbinière and Megantic: The sum of eighty-eight pounds fifteen shillings currency, for improving the new road from the lands of one McCallum, on the river Beaurivage, in the seigniori of Saint Giles, to the township of Inverness, across the seigniori of Saint Croix and the township of Neilson, and for constructing bridges over the two branches of the river Becancour. County of Nicolet: The sum of sixty pounds and four pence, for improving the hills in the second concession of Saint Pierre. Same County: the sum of ninety-three pounds eleven shillings and four pence currency, for completing the road between the seigniori of Gentilly and the river Becancour.—County of Portneuf: the sum of three pounds nine shillings and seven pence currency, for completing the west road in the barony of Portneuf. The sum of one hundred and fifty-nine pounds sixteen shillings and seven pence currency, for completing the road commonly called the Effingham road, between the seigniories of Terrebonne and Lachenaye and the township of Kilkenny. The sum of three hundred pounds currency, for opening a road from the township of Potton to the city of Montreal,

being

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les sommes suivantes qui restent actuellement entre les mains des Commissaires ou du Receveur Général de la Province, comme étant les Balances des sommes appropriées par divers Actes de la Législature, et plus particulièrement par l'Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit, intitulé, " Acte pour approprier certaines " somme d'argent y mentionnées pour l'amélioration des Communications Inté-
 " rieures de cette Province," lesquelles n'ont pas été employées comme susdit, seront appropriées aux objets pour lesquels on avait originairement approprié les sommes dont elles forment respectivement les balances, excepté telles sommes qui sont par la présente Clause appropriées aux fins y mentionnées ; et il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, d'avancer par Warrant telles sommes, ou d'autoriser l'emploi de telles sommes, par les Commissaires qui seront nommés ou continués en office sous l'autorité de cet Acte, (ou ainsi que le cas pourra échoir,) d'obliger les Commis-
 saires entre les mains desquels icelles se trouvent actuellement, à les payer au Re-
 ceveur Général, afin qu'elles puissent être avancées aux Commissaires sous la sur-
 veillance desquels elles doivent être employées, sous l'autorité de cet Acte, c'est à-
 savoir : Comté de Beauce ; la somme de cent vingt et une livres, huit chelins et
 cinq deniers courant, pour améliorer le chemin de Kennebec. Même Comté ; la
 somme de cent quatre-vingt livres, dix huit chelins et trois quarts de deniers, pour
 le redressement du chemin des Plaines, dans la paroisse de Saint Joseph, et pour y
 construire des Ponts. Même Comté ; la somme de quatre vingt-une livres, onze
 chelins et neuf deniers courant pour changer la direction du chemin du Rapide,
 dans la Paroisse de Saint François, et pour améliorer le chemin sous le nom de che-
 min du Roché dans la dite Paroisse. Même Comté ; la somme de soixante et
 quinze livres, seize chelins et six deniers courant, pour construire un Pont sur la
 Rivière la Famine, et pour appianir les côtes dans la seigneurie de Delisle. Comtés
 de Lotbinière et Mégantic ; la somme de quatre vingt huit livres, quinze chelins cou-
 rant, pour améliorer le nouveau chemin depuis la terre d'un nommé McCallum, sur
 la Rivière Beaurivage dans la Seigneurie de Saint Giles jusqu'au Township d'Inver-
 ness à travers la Seigneurie de Sainte Croix et le Township de Neilson, et pour cons-
 truire des Ponts sur les deux Branches de la Rivière Bécancour. Comté de Nico-
 let ; la somme de soixante livres et quatre deniers pour améliorer les côtes dans la
 seconde concession de Sainte Pierre. Même Comté ; la somme de quatre vingt
 treize livres, onze chelins et quatre deniers courant, pour parachéver le chemin en-
 tre la Seigneurie de Gentilly et la Rivière de Bécancour. Comté de Port Neuf ; la
 somme de trois livres, neuf chelins et sept deniers courant, pour compléter le che-
 min ouest dans la Baronie de Portneuf ; la somme de cent cinquante neuf livres ;
 seize chelins et sept deniers courant, pour compléter le chemin communément ap-
 pelé le chemin d'Effingham entre les Seigneuries de Terrebonne et Lachenaie et le
 Township de Kilkenny ; la somme de trois cents livres courant pour ouvrir le che-
 min depuis le Township de Potton jusqu'à la Ville de Montreal, étant la somme

Les agents
 votés restant
 entre les mains
 des Commis-
 saires non dé-
 pensés, com-
 ment distri-
 bués.

Proviso.

being the sum appropriated therefor by the Act hereinabove cited; Provided always that no part of the said sum shall be so expended after the first day of May one thousand eight hundred and thirty-four, except for contracts entered into or labour done before that day.—County of L'Islet: the sum of six hundred pounds currency, appropriated by the Act hereinbefore cited, for completing the road from Saint Thomas to Saint Pierre, which said sum shall be appropriated and applied as follows: The sum of one hundred and fifty pounds currency, for completing the road from Saint Thomas to the Rivière du Sud, and for opening a route from the lower end of the said road to the Route Gaumont. The sum of three hundred pounds, for defraying the expence of opening between that last mentioned and the road to Saint Pierre, the said road to be opened being parrallel to the Rivière du Sud, and at the distance of about a mile from it. The sum of one hundred and fifty pounds currency, for completing the road last mentioned, from the second concession to the Rivière du Sud. And the sum of four hundred pounds currency, appropriated by a certain Act passed in the fifth year of His late Majesty's Reign, and intituled, "An Act to appropriate certain sums of money therein mentioned towards the improvement of the Kennebec and Craig's Road," which said sums shall be appropriated and applied as follows, that is to say: The sum of one hundred and eighty-seven pounds ten shillings currency, for repairing and completing that part of the Craig's road which lies within the district of Three Rivers, commencing at the village of Richmond, and continuing through the village of Danville, as far as the eastern line of the township of Shipton, and the remaining sum (or balance remaining at present unexpended) for continuing and completing that part of the said road which lies within the district of Quebec, commencing at the western boundary of the district of Quebec: Provided always that so much of the said Act last above cited as is in anywise contrary to the provisions of this Section, shall be and the same is hereby repealed.

Proviso.

Governor to advance the monies granted to the respective Commissioners appointed under the authority of former Acts and of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the said Province, to advance the monies hereby appropriated to the respective Commissioners appointed under the authority of the Act passed in the tenth and eleventh years of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money therein mentioned, for the purpose of improving the Internal Communications of this Province," or of another Act passed in the first year of His Majesty's Reign, chapter eight, intituled, "An Act to appropriate certain sums of money therein mentioned, for the improvement of the Internal Communications of the Province" to superintend and direct of the sums by the said Acts appropriated for making, opening and repairing, improving and erecting any of the several roads, rivers and bridges, or for any of the purposes mentioned in the foregoing Sections of this Act, or in all cases where he shall deem it more expedient or (where there shall be no such Commissioners)

by

appropriée par l'Acte ci-dessous cité. Pourvu toujours, qu'aucune partie de la dite somme ne soit ainsi employée après le premier jour de Mai mil huit cent trente quatre, si ce n'est pour contrats passés, ou pour ouvrage fait avant ce jour. Comté de l'Islet ; la somme de six cent livres courant appropriée par l'Acte ci-dessus cité pour compléter le chemin de Saint Thomas jusqu'à Saint Pierre, laquelle dite somme sera appropriée et employée comme suit ; la somme de cent cinquante livres courant pour compléter le chemin depuis Saint Thomas jusqu'à la Rivière du Sud ; et pour ouvrir une route depuis l'extrémité inférieure du dit chemin à la route Gauthier ; la somme de trois cent livres pour payer les frais de l'ouverture d'un chemin entre celui qui est dernièrement mentionné et le chemin qui conduit à Saint Pierre ; le dit chemin à être ainsi ouvert étant parallèle à la Rivière du Sud, et en étant à la distance de près d'un mille ; la somme de cent cinquante livres courant, pour compléter le chemin dernièrement mentionné depuis la seconde concession jusqu'à la Rivière du Sud ; et la somme de quatre cents livres courant, appropriée par un certain Acte passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour approprier certaines sommes y mentionnées pour améliorer les chemins de Kennebec et de Craig," laquelle dite somme sera appropriée et employée comme susdit, c'est à savoir : la somme de cent quatre-vingt sept livres, dix chelins courant, pour réparer et compléter cette partie du chemin de Craig qui se trouve dans le District des Trois Rivières, commençant au Village de Richmond, et continuant à travers le Village de Danville jusqu'à la ligne orientale du Township de Shipton ; et le résidu de cette somme ou balance non dépensée d'icelle pour continuer et compléter cette partie du dit chemin qui se trouve dans le District de Québec ; commençant à la borne ouest du District de Québec ; Pourvu toujours, que telle partie du dit Acte précité qui sera en aucune manière contraire aux dispositions de cette section soit, et elle est par le présent rappelée.

Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, pourra avancer les deniers affectés par le présent Acte aux Commissaires respectifs nommés sous l'autorité d'un certain Acte passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une somme y mentionnée, aux fins d'améliorer les Communications Intérieures de cette Province," ou d'un certain autre Acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, intitulé, " Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'amélioration des Communications Intérieures de cette Province," pour surveiller et diriger la dépense des deniers affectés par le dit Acte, pour la confection, l'ouverture, la réparation, l'amélioration et la construction d'aucun des divers Chemins, Rivières et Ponts, ou pour aucun des objets mentionnés dans la clause précédente de cet Acte, ou dans les cas où il le trouveroit plus expédient, ou là où il n'y aura aucun tel Commissaire, de nommer et commissioner par un.

Le Gouverneur autorisé d'avancer les argens affectés par le présent Acte aux Commissaires respectifs nommés en vertu des anciens Actes et du présent.

by an instrument or instruments under his hand, to appoint fit and proper persons to be Commissioners, for carrying the several Provisions of this Act into effect, and to remove such Commissioners or any of them, whether appointed under the authority of the said Acts or of this Act, and from time to time to appoint others in their stead, whenever need shall be.

Commissioners not to apply the monies without the approbation of the Governor.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners appointed under the Acts aforesaid or under this Act, may respectively and whenever they shall see fit, require the Grand Voyer of the district or his Deputy, or the persons who may hereafter be invested by Law with the powers of the Grand Voyer, to repair to and examine and lay out and establish under *procès verbaux*, the several roads and bridges, in improving, making, erecting or continuing which the monies appropriated by this Act are to be expended, and also to regulate the keeping the same in repair, for the future, and such Grand Voyer, Deputy Grand Voyer or persons invested with such powers as aforesaid, shall on being so required, proceed in the manner by law required, to the making of a *procès verbal* to be submitted for ratification, in the manner by law prescribed. Provided always, that no money shall be expended on any such road or bridge, until such *procès verbal* regulating and prescribing the manner in which the same shall be thereafter kept in repair, shall have been made and ratified in the manner by law prescribed.

Commissioners may require the Grand Voyer to examine & lay out the Roads and Bridges according to law.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall not apply any part of the said monies, until they shall have reported their intended proceedings to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, and shall have obtained his appropriation relative to the proposed application of such monies, whether the same are to be expended in days' work or under contract.

The work may be done by contract.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners respectively, after having obtained the appropriation of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, and after such *procès verbal* shall have been so ratified as aforesaid, shall in all cases wherein they shall deem it advisable, that the said work should be performed by contract, announce during three weeks by advertisement, to be read at the doors of the two Churches nearest to the places where such work is to be performed, on two successive Sundays immediately after Divine Service in the forenoon, that they will receive proposals in writing for the performance of such work, and that such proposals must be given in before a certain day named in such advertisement, and must contain the names of two good and sufficient securities, and that on the same day the said proposals will be opened: And the said Commissioners shall accept the proposals or tender (provided the same be approved by the Governor, Lieutenant

un Instrument ou des Instruments sous son seing des personnes propres et convenables comme Commissaires pour mettre à exécution les diverses dispositions de cet Acte, et de destituer tels Commissaires ou aucuns d'eux, soit qu'ils aient été nommés sous l'autorité de cet Acte ou d'aucun de ceux ci-dessus cités, et d'en nommer d'autres pour les remplacer lors qu'il sera nécessaire.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires nommés sous l'autorité des Actes susdits, ou sous l'autorité de cet Acte, pourront respectivement et toutes les fois qu'ils le jugeront à propos requérir le Grand Voyer du District ou son Deputé, ou les personnes qui pourront ci-après être revêtus des pouvoirs du Grand Voyer, de se rendre sur les lieux et de visiter, tracer et établir par Procès Verbaux, les divers Chemins et Ponts, pour l'amélioration, construction, érection ou continuation desquels les deniers appropriés par cet Acte doivent être dépensés, et aussi pour régler l'entretien d'iceux en bon état à l'avenir ; et tel Grand Voyer, Deputé Grand Voyer, ou les personnes revêtues de tels pouvoirs comme il est ci-dessus mentionné, après telle requisition procéderont de la manière requise par la Loi à la confection d'un Procès Verbal, dont l'homologation sera poursuivie de la manière que le prescrit la Loi. Pourvû toujours, qu'il ne sera dépensé aucune somme d'argent sur aucun tel Chemin et Pont, jusqu'à ce qu'il ait été fait et homologué de la manière prescrite par la Loi, un tel Procès Verbal réglant et prescrivant la manière dont ils seront entretenus.

Les Commissaires pourront requérir la présence du Grand Voyer pour visiter et tracer par Procès Verbaux les chemins suivant la Loi.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires n'emploieront aucune partie des dits deniers avant d'avoir fait Rapport des procédés qu'ils se proposent d'adopter au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, et obtenir son approbation à l'égard de l'emploi proposé de tels deniers, soit qu'ils soient dépensés à la journée ou à l'entreprise.

Les Commissaires n'emploieront les deniers, qu'avec l'approbation du Gouverneur.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires respectivement, après avoir obtenu l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement, et après l'homologation de tel Procès Verbal comme susdit, s'ils jugent à propos que le dit ouvrage soit fait à l'entreprise, annonceront pendant trois semaines par avis qui sera lu aux portes des deux Eglises les plus proches des lieux où le dit ouvrage doit être fait, deux Dimanches consécutifs à l'issue du Service Divin du matin, qu'ils recèveront des propositions par écrit pour l'exécution du dit ouvrage, et que telles propositions devront être données le ou avant un certain jour fixé dans tel avis, et devront contenir les noms de deux cautions bonnes et valables, et que le dit jour les propositions seront ouvertes ; et les dits Commissaires acceptentont la proposition ou soumission (pourvû qu'elle soit approuvée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement) de la personne qui offrira

Les ouvrages pourront être faits par contrats.

de:

tenant Governor or person administering the Government) of the person who may offer to perform the said work, at the lowest price, and the said Commissioners shall from time to time pay and satisfy to such contractor as the work shall proceed monies on account, until a sum not exceeding one third part of the sum contracted for shall have been paid and satisfied: but it shall not be lawful to pay the remaining two third parts until the whole work shall be completed and finished according to contract, and certified as hereinafter directed.

When the work is done by day labour the Governor may advance money for that purpose.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever it shall be deemed advisable that the said work should be performed by day labour, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, to advance from time to time, monthly or otherwise as he shall think fit, the sums of money necessary for paying the labourers' or superintendants' wages.

Commissioners to render an account of the monies expended for days' work.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every such Commissioner who shall expend money by days' work, shall in addition to the receipts of the persons by him employed, for all monies paid render an account thereof upon oath, in writing, and shall state therein that the account is just and true and that the monies by him expended have been fairly and honestly applied to the purpose for which they were granted, and that he procured the best labour in his power, and at the lowest rate of wages, which oath any one of His Majesty's Justices of the Peace is hereby empowered and required to administer without fee or reward.

Commissioners allowed a certain sum for managing the work.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to the Commissioners by whom and under whose superintendance such work shall have been performed, such sum as shall be sufficient to defray the expences of managing, conducting and superintending the same, in the manner hereby required. Provided always that such sum shall in no case exceed five per cent. on the sum so expended, under the management, conduct and superintendance of such Commissioners.

Proviso.

No contract to be entered into after two years from the passing of this Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the expiration of two years from the passing of this Act, no contract shall be entered into nor any work commenced under the authority thereof, and that such part of the monies hereby appropriated or of which the expenditure is hereby authorised as shall not be expended after the payment of all sums due on contracts entered into or for days' work performed under the authority of this Act, shall remain in or be paid into (as the case may be) the hands of the Receiver General, and be at the disposal of the Legislature, for the public uses of the Province.

XI.

faire le dit ouvrage au plus bas prix ; et les dits Commissaires payeront de tems à autre le dit Contracteur, au fur et à mesure que l'ouvrage avancera, certaines sommes d'argent à compte jusqu'à la concurrence d'un tiers de la somme pour laquelle l'ouvrage aura été entrepris ; mais il ne sera pas loisible de payer les deux autres tiers avant que tout l'ouvrage ne soit fait et achevé aux termes du contrat, et certifié comme il est ci-après ordonné.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors qu'il sera jugé à propos de faire faire le dit ouvrage à la journée, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer de tems à autre, mensuellement ou autrement selon qu'il le jugera à propos les sommes d'argent nécessaires pour payer les gages des journaliers ou du Surintendant.

Lorsque les ouvrages dev. ront être faits à la journée. le Gouverneur pourra avancer les argens à cette fin.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque tel Commissaire qui dépensera de l'argent à la journée, outre les quittances des personnes qu'il aura employées pour tous les deniers qu'il leur aura payés, en rendra compte sous serment par écrit, et y déclarera que le compte est juste et vrai et que les deniers par lui dépensés ont été franchement et honnêtement par lui employés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés, et qu'il s'est procuré le meilleur ouvrage en son pouvoir et au plus bas prix, lequel serment tout Juge de Paix de Sa Majesté est par le présent autorisé et requis de faire prêter sans rémunération.

Les Commissaires rendront un compte détaillé des argens dépensés pour ouvrages faits à la journée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué aux Commissaires par lesquels et sous la surintendance desquels tel ouvrage aura été fait, telle somme qui sera suffisante pour couvrir les frais de régie, conduite et surintendance d'icelui de la manière requise par le présent. Pourvu toujours, que telle somme n'excédera en aucun temps cinq pour cent sur la somme ainsi dépensée sous la régie, conduite et surintendance de tels Commissaires.

Rémunération accordée aux Commissaires pour la surveillance des ouvrages.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'expiration de deux années à compter de la passation de cet Acte, il ne sera passé aucun engagement ni commencé aucun ouvrage sous l'autorité d'icelui, et que les parties des deniers appropriés par le présent, ou dont la dépense est autorisée par le présent, qui ne seront pas dépensés après le paiement de toutes les sommes dues sur les engagements passés ou pour l'ouvrage à la journée fait sous l'autorité de cet Acte, resteront ou seront versées, (selon le cas) entre les mains du Receveur Général, et seront à la disposition de la Législature pour les usages publics de la Province.

Il ne sera fait aucun contrat deux années après la passation du présent Acte.

XI.

Q

Commissioners to render an account of their proceedings and observations, to the Legislature.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall respectively report to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, and to the two Houses of the Provincial Parliament, within fifteen days after the opening of the then next Session thereof, the improvements which they shall have made under the authority of this Act, with such other observations and information as they may deem it expedient to give on the improvements to be made in the Internal Communications of this Province.

Monies unexpended in the hands of the Commissioners to be by them paid to the Receiver General, subject to a further appropriation.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every sum of money appropriated for the improvement of the Internal Communications of the Province or any of them by either of the Acts herein before cited, or by any other Act of the Provincial Legislature, or any part of any such sum (with the exception of such as are hereinbefore especially appropriated, or of which expenditure is hereby authorised) which is now or shall be hereafter unexpended in the hands of the Receiver General, or of any of the Commissioners after the expiration of the term during which alone such sum could be expended under the authority of the Act under which such sum was appropriated shall (with the exception of such part thereof as may be due or to become due on any contract lawfully entered into or for any work done under the authority of such Act) remain in or shall be paid by the Commissioners in whose hands it may then be into, the hands of the Receiver General, and shall be at the disposal of the Provincial Legislature, for the public uses of the Province.

Governor to appoint Commissioners to visit and inspect the roads on which monies hereby appropriated have been expended. Also to examine the accounts rendered by the Commissioners.

To lay before the Legislature copies of the report by them made to the Governor, and

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, to appoint three Commissioners to visit, inspect and examine the several roads on which any portion of the public monies have been expended between the first day of May in the year one thousand eight hundred and twenty-seven and the passing of this Act, and also to inspect and examine the accounts rendered and to be rendered by the Commissioners by whom such monies were expended (which accounts shall be transmitted to such Commissioners for examination, by the Officer in whose custody they may be, and to remove such Commissioners and appoint others in their stead whenever need shall be: And the Commissioners so appointed under the authority of this Act shall from time to time report their observations and remarks on the said roads and the said accounts, to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, and shall also lay before the two Houses of the Legislature, within fifteen days after the opening of each Session thereof, true Copies of all the Reports so made by them since the then last Session, and it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government by Warrant under his hand, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, from time to time as he shall deem it expedient to advance and pay to the said Commissioners

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires feront respectivement rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, et aux deux Chambres du Parlement Provincial, dans les premiers quinze jours de la Session alors prochaine des améliorations qu'ils auront faites sous l'autorité de cet Acte avec telles autres observations et informations qu'ils jugeront à propos de faire dans les Communications Intérieures de cette Province.

Les Commissaires feront rapport à la Législature de leurs procédés et observations.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque somme d'argent appropriée à l'amélioration des Communications Intérieures dans la Province, ou d'aucunes d'elles par l'un ou l'autre des Actes ci-devant mentionnés ou par aucun autre Acte de la Législature Provinciale, ou toute partie d'aucune telle somme (excepté celles spécialement appropriées ou dont l'emploi est autorisé par le présent) qui se trouve maintenant, ou se trouvera ci-après non-dépensée entre les mains du Receveur Général ou d'aucun Commissaire, à l'expiration du tems pendant lequel seul telle somme pouvoit être dépensée sous l'autorité de l'Acte en vertu du quel telle somme avoit été appropriée, à l'exception de telle partie d'icelle qui peut être due, ou qui deviendra due, en vertu d'aucun contrat légalement fait, ou pour ouvrage fait sous l'autorité de tel Acte, demeurera ou sera remise par les Commissaires qui l'auront alors entre leurs mains dans celles du Receveur Général, et sera à la disposition de la Législature Provinciale pour les besoins publics de la Province.

Les argens non-dépensés entre les mains des Commissaires seront par eux payés au Receveur Général, sujets à une nouvelle appropriation.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, pourra nommer trois Commissaires pour visiter, inspecter et examiner les différens chemins sur lesquels a été dépensée aucune partie des deniers publics, entre le premier jour de Mai en l'année mil huit cent trente-sept, et la passation de cet Acte, et aussi pour inspecter et examiner les comptes rendus ou à être rendus par les Commissaires qui auront dépensé tels deniers (lesquels comptes seront transmis par l'officier entre les mains de qui ils se trouveront pour être soumis à l'examen de tels Commissaires) et de déplacer tels Commissaires, et en nommer d'autres à leur place quand il sera besoin ; et les Commissaires ainsi nommés sous l'autorité de cet Acte, feront rapport de tems à autre, de leurs observations et de leurs remarques relativement aux dits chemins et aux dits comptes, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, et mettant aussi devant les deux Chambres de la Législature quinze jours après l'ouverture de chaque Session d'icelle, des vrais copies de tous les Rapports qu'ils auront ainsi faits depuis la dernière Session d'alors ; et le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement pourra avancer et payer aux dits Commissaires par Warrant sous son seing et à même les deniers non-affectés entre les mains du Receveur Général, de tems à autres, ainsi qu'il le jugera

Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour visiter et inspecter les chemins sur lesquels les argens appropriés par le présent auront été dépensés.

Ils examineront les Comptes rendus par les Commissaires.

Ils mettront devant la Législature des copies du rapport qu'ils auront fait au Gouverneur, &c.

remuneration
granted to
such Commis-
sioners.

Commissioners such sums as shall altogether exceed the sum of seven hundred and fifty pounds currency, as a remuneration for the services of such Commissioners and as an indemnification for the expences by them incurred in performing the duties hereby assigned to them.

Every person to
whom shall be
entrusted the
expenditure of
any portion of
the monies
hereby appro-
priated to ren-
der a detailed
account.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of every portion of the Monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which said expenditure shall be made and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and such accounts and vouchers shall be made and attested in triplicate, and one part thereof shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively, and one part thereof to each of the two Houses of the Legislature, within fifteen days after the opening of the then next Session thereof.

Application of
the monies
appropriated
by this Act to
be accounted
for to His Ma-
jesty and a de-
tailed account
to be laid be-
fore the Legis-
lature.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such Monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XXVII.

An Act to enable the regularly ordained Ministers of the United Associate Synod of the Secession Church of Scotland to keep authenticated Registers according to Law.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS certain Members of the United Associate Synod of the Secession Church of Scotland, have by their Petition to the Legislature, prayed that their Ministers may be duly authorised to keep Registers authenticated in due from

convenable, telles sommes qui n'excéderont pas en totalité la somme de sept cent cinquante livres courant, par forme de rémunération pour les services de tels Commissaires, et pour les indemniser des frais par eux encourus en remplissant les devoirs qui leur sont assignés par le présent.

Rémunération
accordée à tels
Commissaires.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tout tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, somme alors dépensée, la balance (si aucune y a,) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et tels comptes et pièces justificatives seront faits et attestés à partie triple, et une partie d'iceux sera transmise à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement; et une partie d'iceux sera transmise à chacune des deux Chambres de la Législature dans les quinze jours après l'ouverture de la Session suivante d'icelle.

Toute personne chargée de l'emploi des dits argens en rendra un compte détaillé et dûment attesté qu'il transmettra à l'officier à qui il appartiendra

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi légal des dits deniers dont un compte détaillé sera mis devant la Législature.

C A P. XXVII.

Acte pour permettre aux Ministres régulièrement ordonnés du Synode uni et associé de l'Eglise dissidente d'Ecosse, de tenir des Régîtres authentiques conformément à la Loi.

[3e. Avril, 1833.]

VU que certains Membres du Synode uni et associé, dissident de l'Eglise d'Ecosse ont par leur Pétition à la Législature, demandé que leurs Ministres fussent dûment autorisés à tenir des Régîtres authentiques des Baptêmes, Mariages et Sépultures

Préambule.

Regularly or-
dained Minis-
ters of the
United Asso-
ciate Synod of
the Secession
Church of
Scotland may
keep registers
of marriages,
&c.

form of Law of Marriages, Baptisms and Burials ; and whereas it is equitable that these privileges should be extended to them and to other regularly ordained Ministers of the same persuasion : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*, and to make further provision for the government of the said Province"; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for every regularly ordained Minister of the United Associate Synod of the Secession Church of Scotland, having a permanent and fixed congregation, to obtain, have and keep (subject always to the penalties by law, in this behalf provided,) registers duly authenticated according to law, of all such marriages, baptisms and burials, as may be performed or take place under the ministry of such Minister or Clergyman ; and which registers (the necessary legal formalities as by law already provided in relation to the registers of the like nature being observed) shall to all intents and purposes have the same effect in law as if the same had been kept by any Minister in this Province, of the Church of England or of Scotland : any law to the contrary notwithstanding.

Places where
Registers
after the re-
moval of min-
isters are to be
lodged.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that such Registers, after the removal of such Minister or Ministers from the City, Town, Township or place in which they may respectively have officiated, and have kept such registers, shall be deposited with their respective successors in Office, or in case there shall be no such successors, with the Prothonotary of the Court of King's Bench, or Provincial Court of the District or Inferior District wherein such Minister may have usually resided and officiated.

Registers as
well as au-
thentic copies
of the entries,
wherein made,
to be as valid
in Law as if
such register
had been kept
pursuant to
the Act passed
in 25, Geo. 3d,
cap. 4.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Registers which shall have been so kept with the several entries made therein according to the Laws in force in this Province, as well as authentic copies of the entries therein made, shall to all intents and purposes be good and available at Law as if the said Register had been kept pursuant to an Act of the Legislature of this Province, of the thirty-fifth year of the reign of His late Majesty George the Third, intituled, " An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages, and Burials, to confirm and make valid in law the Registers of the Protestant Con- gregation of Christ Church, Montreal, and others which may have been in- formally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Registers." Provided always, that all and every the regulations and requirements of the said Act, with respect to the Registers therein mentioned, be also observed with respect to the Registers to be kept pursuant to this Act.

Proviso.

Sépultures dans les formes que la Loi prescrit à cet effet, et vû qu'il est équitable que ces privilèges soient étendus à eux et à tous autres Ministres de la même persuasion dûment ordonné :—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Ma-
 "jesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la
 "Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourroit plus ample-
 "ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le
 présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à tout Ministre régulièrement
 ordonné du Synode uni et associé, dissident de l'Eglise d'Ecosse, ayant une Con-
 grégation fixe et permanente, d'obtenir, avoir et tenir (sujet toujours aux pénalités
 pourvues par la Loi à ce sujet) des Régîtres dûment authentiqués de tous les Ma-
 riages, Baptêmes et Sépultures qui seront faits et auront lieu par le Ministère de tel
 Ministre ou Ecclésiastique ; lesquels Régîtres (les formalités nécessaires et légales
 déjà pourvues par la Loi pour les Régîtres de même nature ayant été observées) au-
 ront à toutes fins et intentions les mêmes effets en Loi que s'ils eussent été tenus
 par un Ministre de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse en cette Province, nonobstant
 toute Loi à ce contraire.

Les Ministres
 régulièrement
 ordonnés du
 Synode Uni et
 associé dissi-
 dent de l'E-
 glise d'Ecosse
 pourront tenir
 des Régîtres
 de Mariages,
 &c.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tels Régîtres après le déplacement de tel Ministre ou Ministres de la Cité, Ville, Township ou endroit dans lequel ils auront tenu tels Régîtres, seront déposés entre les mains de leurs Successeurs respectifs, et dans le cas où il n'y aurait point tel Successeur, alors entre les mains du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour Provinciale du District ou du District Inférieur où tel Ministre pourra avoir fait sa résidence ordinaire et aura officé.

Lieux où se-
 ront déposés
 tels Régîtres
 après le dé-
 placement de
 tels Ministres.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Régîtres ainsi tenus avec les diverses entrées qui y seront faites suivant les lois en force dans cette Province, ainsi que les copies authentiques qui seront faites des dites entrées seront à toutes fins et intentions aussi bonnes et valables en loi que si les dits Régîtres eussent été tenus conformément à un Acte de la Législature de cette Province de la trente cinquième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régistre de la congrégation Protes-
 "tante de Christ Church à Montréal et autres qui ont été tenus d'une manière
 "informe et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les an-
 ciens Régîtres ;" Pourvû toujours, que tous et chaque régleme[n]t et requisitions du
 dit Acte, eu égard aux Régîtres y mentionnés seront de même observés concernant
 les Régîtres qui seront tenus en conformité à cet Acte.

Les Régîtres
 ainsi tenus
 ainsi que les
 copies authen-
 tiques faites
 des entrées en
 iceux seront
 aussi valides
 en loi que s'ils
 eussent été
 tenus confor-
 mément à
 l'Acte de la
 35e. Geo. III.
 cap. IV.

Proviso.

IV.

Ministers to
comply with
and be gov-
erned by the
said Act.

IV. Provided alwas, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Ministers keeping Registers pursuant to this Act, shall in all respects comply with, and be governed by the above recited Act, and shall in case of disobedience to the said Act be liable to the penalties in like cases provided by the said Act, which penalties shall also be recoverable, paid, applied and accounted for in the same manner as the penalties by the said Act imposed are thereby directed to be paid, applied and accounted for.

Public Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be taken and deemed to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all others whom it shall concern, without being specially pleaded.

C A P. XXVIII.

An Act for the relief of a religious Congregation in the Township of Hull, denominated, Presbyterians.

[3d April, 1833.]

Preamble.

John C. Nich-
ols and his
successors be-
ing ordained
ministers, may
keep registers
of Baptisms,
&c.

ON the Petition of divers inhabitants of the Township of Hull, in the County of Ottawa, calling themselves Presbyterians, praying that their Minister John C. Nichols, may be authorised to keep Registers of Baptisms, Marriages, and Burials: Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said John C. Nichols and his Successor or Successors, being regularly ordained and Ministers of the said Congregation, to have and keep (under the penalties by Law provided in that behalf) Registers duly authenticated of the Baptisms, Marriages and Burials, which shall take place under his or their Ministry; and that such Registers (the requisite legal formalities with regard to Registers of the like nature being observed) shall to all intents and purposes, have the same effect in law as if they had been kept by any Minister of the Church of England or Scotland in this Province, any law to the contrary notwithstanding.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Ministres qui tiendront des Régîtres en conformité à cet Acte se conformeront à tous égards et se gouverneront d'après l'Acte ci-dessus récité, et seront sujets, au cas de désobéissance envers le dit Acte, aux mêmes pénalités établies par le dit Acte, et que ces pénalités seront recouvrées, payées, appliquées, et qu'il en sera rendu compte en la même manière et ainsi qu'il est ordonné de recouvrer, payer, appliquer et rendre compte des pénalités imposées par le dit Acte.

Les Ministres qui tiendront tels Régîtres se conformeront aux dispositions de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera réputé Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix, et tous autres qu'il intéresse sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

C A P. XXVIII.

Acte en faveur d'une Congrégation Religieuse du Township de Hull, sous la dénomination de Presbytériens.

[3e. Avril, 1833.]

VU la Requête de divers habitans du Township de Hull, Comté de l'Ottawa, se donnant la dénomination de Presbytériens, demandant que leur Ministre John C. Nichols soit autorisé à tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures:—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit John C. Nichols et à son ou ses Successeurs Ministres régulièrement ordonnés de cette Congrégation, d'avoir et de tenir (sous les pénalités pourvues par la loi à cet égard) des régîtres dûment authentiqués des baptêmes, mariages et sépultures, qui auront lieu sous son ou leur ministère; et que ces régîtres (les formalités légales voulues pour les régîtres de même nature, ayant été observées) auront à toutes fins et intentions quelconques, les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun Ministre de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, en cette Province, nonobstant toute loi à ce contraire.

Préambule.

John Nichols et ses successeurs pourront ordonner des Ministres et tenir des Régîtres de Baptêmes.

R

II.

Public Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be taken and deemed to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace and others, without being specially pleaded.

C A P. XXIX.

An Act to afford relief to a certain Religious Congregation at Montreal, denominated Baptists.

[3d April, 1833.]

Preamble.

Ministers of
a certain
congregation,
denominated
Baptists, at
Montreal,
enabled to
keep Regis-
ters of Bap-
tisms, &c.

WHEREAS certain individuals at Montreal being the Minister, Trustees and Members of the Congregation of the Baptist Church of that City, have by their Petition to the Legislature, prayed that the Reverend John Gilmore, the present Minister of the Congregation, and the person who shall be appointed to succeed him in the pastoral office, may be authorised by Legislative enactment, to record Births, celebrate Marriages and solemnize Funeral Rites, and to make Registers authenticated in due form of Law, for those purposes; and whereas it is equitable that these privileges should be extended to the said Minister, Trustees and Members of the said Congregation. : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed " in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making " more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North " America,*" and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, That it shall be lawful for the said John Gilmore or any Minister for the time being, of the said Congregation, chosen and elected according to the rules and regulations of the said Congregation to obtain, have and keep (subject always to the penalties by Law in this behalf provided) registers duly authenticated according to Law, of all such Marriages, Births and Burials as may be performed or take place under the ministry of such Minister which registers the necessary legal formalities as by Law already provided in relation to Registers of the like nature being observed, shall to all intents and purposes have the same effect at Law as if the same had been kept by any Minister in this Province of the Church of England or Scotland, any Law to contrary notwithstanding.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré et regardé comme étant Acte public, et comme tel qu'il en sera pris connaissance judiciairement par tous les Juges, Juges de Paix, et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

C A P. XXIX.

Acte en faveur d'une certaine Congrégation à Montréal sous la dénomination de Baptistes.

[3e. Avril, 1833.]

VU que certaines personnes à Montréal étant le Ministre, les Syndics et les membres de la congrégation de l'Eglise des Baptistes de cette Cité, ont demandé par pétition à la Législature, que le Révérend John Gilmore, le Ministre actuel de la Congrégation, et la personne qui sera nommée pour lui succéder dans la charge pastorale, soit autorisée par des dispositions Législatives à enrégistrer les naissances, à solemniser le mariage et à célébrer les rites funéraires et à tenir des Registres authentiqués en conformité à la loi pour ces fins, et vû qu'il est équitable que ces privilèges soient étendus aux dits Ministre, Syndics et Membres de la dite Congrégation:—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province :"—Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit John Gilmore ou à tout Ministre pour le tems d'alors de la dite congrégation, choisi et élu suivant les règles et réglemens de la dite Congrégation, d'obtenir, avoir et tenir (sujet toujours aux pénalités pourvues par la Loi à ce sujet) des registres dûment authentiqués suivant la Loi, de tous tels mariages, naissances, et sépultures qui pourront être faits ou avoir lieu sous le ministère de tel Ministre. Lesquels registres (les formalités nécessaires et légales déjà pourvues par la loi pour les registres de même nature ayant été observées) auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun Ministre de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse en cette Province, nonobstant toute loi à ce contraire.

Préambule.

Les Ministres de la Congrégation dénommée Baptistes à Montréal autorisés de tenir des Registres dûment authentiqués des Bapâmes &c.

Minister to be
a subject of
His Majesty,
and take the
oath of alle-
giance.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Minister of the said Congregation shall not be entitled in any respect to the benefit of this Act unless he shall be a Subject of His Majesty, and shall have taken the oath of Allegiance before a Judge of the Court of King's Bench of the said district of Montreal, (which oath such Judge is hereby authorised to administer) and a certificate of the taking of such oath shall be made by the Prothonotary of the said Court in duplicate, and signed by the said Judge, whereof one copy shall be filed of record in the office of the said Prothonotary, and the other shall be delivered to the person taking such oath, and the said Prothonotary shall be authorised to receive for such certificate and the duplicate thereof, and for fying the same, two shillings and six pence currency, in the whole and no more.

Saving of the
King's right,
&c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, His Heirs and Successors, or of any body Politic or Corporate, or of any person or persons, such only as are herein mentioned.

Public Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be a Public Act, and as such shall be judicially taken notice of by, all Judges, Justices of the Peace, and all others whom it shall concern, without being specially pleaded.

C A P. XXX.

An Act to authorise the Commissioners of the Chambly Canal, to enlarge the dimensions of the Locks of the said Canal.

[3d April, 1833.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS the Commissioners appointed to carry into effect the Act of the third year of the Reign of King George the Fourth, chapter forty-one, concerning the Chambly Canal, have represented that it would be useful and advantageous for the public to fix the dimensions of the Locks of the said Chambly Canal, in a different manner from that in which they are fixed by the said Act, and whereas it is expedient to make the alteration demanded and to provide for the increase of expense which will be thereby occasioned: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Ministre de la dite Congrégation n'aura droit en aucune manière au bénéfice de cet Acte à moins qu'il ne soit Sujet de Sa Majesté, et qu'ils n'ait pris le serment d'allégeance devant un Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montreal (lequel serment tel Juge est par le présent autorisé d'administrer) et un certificat de la prestation de tel serment sera fait par le Protonotaire de la dite Cour, en duplicata, et signé par le dit Juge, dont une copie sera filée de record dans le Bureau du dit Protonotaire, et l'autre sera remise à la personne qui prêtera tel serment. Et le dit Protonotaire aura droit de recevoir pour tel certificat et le double d'icelui et pour filer icelui la somme de deux chelins et six deniers courant, en tout et pas d'avantage.

Il s'ensuit que les Sujets de Sa Majesté et autres qui ont pris le serment d'allégeance.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans cet Acte.

Reserve des droits de la Couronne.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et tous autres intéressés, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXX.

Acte pour autoriser les Commissaires du Canal de Chambly à augmenter les dimensions des Ecluses du dit Canal.

[3e. Avril, 1833.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que les Commissionaires nommés pour mettre à exécution l'Acte de la troisième année du Règne du Roi George Quatre, chapitre quarante-et-un, concernant le Canal de Chambly, ont représenté qu'ils serait utile et avantageux au public de fixer les dimensions des écluses du dit Canal de Chambly d'une manière différente de celles fixées par le dit Acte, et vû qu'il est expédient de faire les changements demandés et de pourvoir au surcroît de dépense qu'ils occasionneront :— Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif

Préambule.

Dimensions of
the Locks es-
tablished.

Proviso.

Commis-
sion-
ers to require
of contractors
to furnish su-
reties.

When con-
tract is ap-
proved Gov-
ernor may ad-
vance £3600
for that pur-
pose.

Every person
to whom the
expenditure of
public money
is intrusted to
account for
the same.

and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and " to make more effectual provision for the Government of the Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Locks of the said Chambly Canal, may be constructed of the following dimensions, that is to say: Of one hundred and twenty feet in length, and of twenty-four feet wide. Provided the said Locks can be so enlarged for a sum not exceeding in the whole, the sum hereby appropriated.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners appointed to carry into effect the said Act of the third year of the Reign of George the Fourth, chapter forty-one, in agreeing with the Contractors to carry this Act into effect, shall require such Contractors to furnish two or more good and sufficient sureties (who shall justify their sufficiency on oath) and to bind themselves to complete the additional work required by this Act, according to the contract which shall be passed to that effect between the said Commissioners on the one part and the said Contractors and their sureties on the other part, on the condition and for the sum mentioned in the contract.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, and it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, at any time after a copy of the contract shall have been transmitted to him, and after such contract shall have been by him approved, to issue his warrant or warrants in favour of the said Commissioners for a sum not exceeding in the whole three thousand six hundred pounds currency, out of any unappropriated monies which shall then be in the hands of the Receiver General of the Province.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the account of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April, and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's.

latif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que les écluses du dit Canal de Chambly pourront être construites des dimensions suivantes, savoir : de cent vingt pieds de long et de vingt-quatre pieds de largeur, pourvu que les dites écluses puissent être ainsi agrandies pour une somme n'excédant pas en tout la somme accordée par le présent Acte.

Augmentation des dimensions des écluses du Canal de Chambly.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires chargés de l'exécution du dit Acte de la troisième année du Règne de George Quatre, chapitre quarante-et-un, en contractant avec les entrepreneurs pour mettre cet Acte à exécution, exigeront d'eux qu'ils donnent deux ou plusieurs bonnes et suffisantes cautions (qui justifieront sous serment de leur solvabilité), et qu'ils s'obligent à parfaire l'augmentation des travaux exigés par cet Acte, suivant le marché qui sera passé à cet effet entre les dits Commissaires d'une part, et les dits entrepreneurs et leurs cautions de l'autre part, aux conditions et pour la somme qui y seront exprimées.

Les Commissaires obligent les Contracteurs de donner des cautions.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne alors chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province, en aucun tems après que copie de tel marché lui aura été transmise, et que tel marché aura été par lui approuvé, d'émaner son ou ses warrants en faveur des Commissaires susdits pour une somme qui n'excèdera pas en totalité trois mille six cents livres courant à être prise sur les fonds non-appropriés qui seront alors entre les mains du Receveur Général de cette Province.

Le Gouverneur avancera les argens lorsqu'il aura approuvé les Contrats.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra

Toute personne chargée de la dépense des argens votés par le présent en rendront un compte détaillé et dûment attesté qu'elle transmettra à la personne à qui il appartient.

King's Bench or a Justice of the Peace ; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty and a detailed account to the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XXXI.

An Act to repeal a certain Act therein mentioned, and to provide more effectually for the remedy of divers abuses prejudicial to Agriculture.

[3d April, 1833.]

Preamble.

Act 10th and 11th of His late Majesty, chapter first, repealed,

WHEREAS it is expedient to repeal a certain Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for the more speedy remedy of divers abuses prejudicial to Agricultural Improvements in this Province,*" and to make further provision to the same effect," and to provide more effectually for the prevention of certain trespasses, abuses and evil practices which prevail in this Province, and retard the progress of Agriculture therein : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for the more speedy remedy of divers abuses prejudicial to Agricultural improvements in this Province,* and to make further provision to the same effect," shall be and is hereby repealed, and that the said Act thereby repealed and intituled, " An Act

tiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens dont un compte détaillé sera mis devant la Législature

C A P. XXXI.

Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour faire des dispositions plus efficaces pour remédier à divers abus préjudiciables à l'Agriculture.

[3e. Avril, 1833.]

VU qu'il est expédient d'abroger un certain Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour amender " un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de " l'Agriculture en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions à cette " fin." et de pourvoir plus efficacement à prévenir certaines voies de fait, abus et pratiques nuisibles qui règnent en cette Province, et retardent les progrès de l'Agriculture en icelle : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa " Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de " la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus " amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, et intitulé, " Acte pour amender un Acte passé dans " la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier à " divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture en cette Province, et " pour faire de plus amples dispositions à cette fin," sera, et il est par le présent abrogé, et que le dit Acte abrogé par l'Acte cité en dernier lieu et intitulé, " Acte " pour

Préambule.

Révocation de l'Acte des 10e. et 11e. de feu Sa Majesté, chapitre premier.

“ Act for the more speedy remedy of divers abuses prejudicial to agricultural improvements in this Province,” shall nevertheless be and remain repealed as if this Act had never been passed.

Penalty on persons entering into any closed field or garden, &c. without the permission of the proprietor.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no person shall enter into or pass through any field, whether it be sown or unsown, nor into nor through any garden, coppice or other property whatsoever, without the permission of the proprietor, or of some person duly authorized by him to grant such permission, under a penalty of not less than five shillings, nor more than thirty shillings currency, for every such offence, and over and above the amount of all damages occasioned thereby, and which may be recovered before one Justice of the Peace.

Penalty on persons pulling down any fence and cutting down any tree, &c. without the permission of the proprietor.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall pull down, cut, break, remove or injure any fence or part of any fence, or cut or destroy any hedge which may have been planted as fence, or shall cut, bark, fell or remove any tree, shrub or plant, or fell, cut or remove any tree in the wood of any other person, for the purpose of making shingles, or for any other purpose, or shall therein burn any wood to make potash or sugar, without leave from the proprietor or his representative, every such person shall for every such offence committed in the day time, incur a penalty which shall not be less than five shillings nor more than thirty shillings currency; and shall be double the said sums if the offence be committed in the night time, over and above all damages which may be recovered before one Justice of the Peace, and that every person who shall have taken down or carried away any part of any fence, and who shall be found on any land, highway or bye-road, having in his possession any part of the materials of such fence, may be taken into custody by any proprietor of land in the neighbourhood or by any person in the employ of such proprietor, and carried before the nearest Justice of the Peace, who may commit him for further examination for a time not exceeding twenty-four hours.

Justice of the Peace on complaint authorized to issue his warrant against trespasser.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Justice of the Peace, upon complaint on oath before him, shall issue his warrant directed to a constable or peace officer for the apprehension of any person charged with such offence, and shall, immediately and summarily hear and determine upon the complaint, and shall within fifteen days cause the penalty to which such persons may be condemned under the foregoing provisions, to be levied of his goods and chattels, and upon non-payment of such penalty within thirty days thereafter, shall commit the offender to the common gaol, until such penalty with the costs of prosecution shall be paid: Provided always, that no person shall remain so committed for a longer time upon any one conviction for the cause aforesaid, than eight days.

Proviso.

“ pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'Amélioration de l'Agriculture en cette Province, ” sera néanmoins et demeurera abrogé comme si cet Acte n'eut jamais été passé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne n'entrera ni ne passera sur des terres ensemencées ou non ensemencées, dans aucuns jardins, bocages ou autres propriétés sans la permission du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle permission, à peine d'encourir une amende de pas moins de cinq chelins ni plus de trente chelins courant, pour toute et chaque contravention, en sus des dommages qui en pourront être résultés, et lesquels pourront être recouvrés devant un Juge de Paix.

Pénalité contre les personnes qui entreront, ou passeront sur des terres ensemencées ou non ensemencées, jardins, &c. sans la permission du propriétaire.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, coupe, casse, enlève ou endommage aucune clôture ou partie d'icelle, ou aucune haie qui a été plantée pour une clôture, ou si elle coupe, écorce, abat, enlève ou endommage aucun arbre, arbrisseau ou plante quelconque: ou si dans la forêt d'autrui elle coupe, abat, ou enlève aucun arbre pour faire du bardeau ou pour une fin quelconque, ou si elle y brûle du bois pour faire de la potasse ou du sucre, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, toute telle personne encourra une pénalité qui ne sera pas moins de cinq chelins ni n'excèdera trente chelins courant, pour toute et chaque contravention commise de jour, et sera du double de cette somme si telle contravention est commise pendant la nuit, en outre de tous les dommages qui pourront être recouvrés devant un Juge de Paix; Et que tout individu qui aura abattu et enlevé partie d'aucune clôture, et qui sera trouvé sur aucune terre, grand chemin ou route ayant en sa possession aucune partie des matériaux de telle clôture, pourra être arrêté par aucun propriétaire voisin ou aucun de ses employés, et traduit devant le Juge de Paix le plus à proximité, qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un tems qui n'excèdera pas vingt-quatre heures.

Pénalité contre toute personne qui abattra, &c. aucune clôture ou coupe aucun arbre &c. sans la même permission.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Juge de Paix sur plainte à lui faite sous serment, d'émaner son Warrant adressé à un Connétable ou Officier de Paix, pour appréhender toute personne accusée de contravention comme susdit, et d'entendre et juger immédiatement et sommairement telle plainte, et de faire prélever sous quinze jours l'amende à laquelle telle personne pourra être condamnée en vertu des dispositions précédentes, laquelle sera levée sur ses biens meubles et effets, et à défaut de paiement d'icelle sous un délai de trente jours, d'ordonner que la personne ainsi contrevenante soit conduite à la prison commune jusqu'à ce que telle amende avec les frais encourus dans la poursuite soient payés. Pourvû toujours, que personne ne sera ainsi détenu durant plus de huit jours pour une seule et même contravention.

Le Juge de Paix émanera son Warrant pour appréhender toute personne accusée de contravention à cet Acte.

Proviso.

Certain fees allowed to the Clerk of the Peace for a Warrant and to the Constable for executing it.

The fees.

V. And whereas it is expedient to ascertain the several fees to be paid to the clerk of such justice of the peace, for such warrant, and to the constable or peace officer of executing the same ; be it therefore enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to such clerk or person acting as such, for every warrant for such apprehension, one shilling and six pence currency, and to the constable, bailiff or peace officer for the execution thereof, one shilling and three pence currency, and an additional sum of one shilling currency, for every league travelled by him to execute the same, the distance travelled in returning, not being reckoned.

If offender be an alien or squatter, and have no means to pay the penalty or costs, he may be committed to prison.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever it shall appear to such Justice of the Peace, by the oath of the prosecutor, or that of one witness, that such offender is a person unknown, or is a squatter, or that he has no real property or other means to secure the payment of such penalty and costs, such Justice of the Peace shall commit him to the common gaol for a time not exceeding thirty nor less than eight days.

In cases of damages by the trespassing of cattle, any person may lay his complaint before a Justice of the Peace.

Proviso.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any person shall have sustained damage by the trespassing of cattle, poultry or other domestic animal, he may lay his complaint before one of the nearest Justices of the Peace, who bysummons under hand and seal in the form prescribed in the Schedule (A.) hereunto annexed, directed to any bailiff or peace officer shall require the person against whom such summons shall be demanded to appear before him, and such Justice having heard the parties shall refer the matter to two arbitrators, of whom each party shall name one, and who in case of difference of opinion shall name a third, and such arbitrators shall take cognizance of the damage sustained, and report the same in writing to such Justice of the Peace, who shall thereupon allow the prosecutor the amount thereof, with the costs and charges of the view and report, and of prosecution, and in case the defendant should refuse or neglect to pay the same within fifteen days, such Justice of the Peace shall cause the same to be levied by warrant under his hand and seal, observing the usual formalities. Provided always, that the damage have not been occasioned by the bad state of the prosecutor's fence, nor by the want of one, and do not in the whole amount exceed the sum of four pounds three shillings and four pence currency. Provided further, that if the defendant make default or refuse to name his arbitrator, or if the said arbitrators named by the parties do not agree in naming a third, then the Justice of the Peace shall appoint such arbitrator or third arbitrator, and the said arbitrators before proceeding shall make oath before a Justice of the Peace, well and faithfully to examine the matter and make a faithful report to the best of their skill and understanding, and without any partiality or favour.

V. Et vu qu'il est expédient de régler quels seront les émolumens qui seront payés au Greffier de tel Juge de Paix pour tel Warrant, et au Connétable, Huissier ou Officier de Paix pour le mettre à exécution : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué à tel Greffier ou personne agissant comme tel, pour chaque tel Warrant d'appréhension un chelin et six deniers courant, et pour les émolumens du Connétable, Huissier ou Officier de Paix qui le mettra à exécution un chelin et trois deniers courant, et une somme additionnelle d'un chelin courant par lieue pour une seule route.

Honoraire accordé au Greffier du Juge de Paix pour un Warrant et au Connétable pour l'exécuter.

Les honoraires

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où d'après le serment de la partie plaignante et ses preuves données sous serment par un témoin, il paraîtra au dit Juge de Paix, que tel contrevenant est un inconnu, ou une de ces personnes ordinairement connues sous la dénomination de coureurs de bois (*squatters*) ou qu'il est sans propriété foncière et sans autres moyens pour assurer le payment de l'amende et des frais, le dit Juge de Paix le fera emprisonner dans la prison commune pour un tems, qui pourra s'étendre depuis huit jours jusqu'à trente jours, et pas plus longtems.

S'il paraît que tel contrevenant est un inconnu ou un coureur de bois incapable de payer l'amende ou les frais, il sera emprisonné.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune personne aura souffert des dommages de la part des bestiaux, volailles ou autres animaux domestiques, il lui sera loisible de porter sa plainte devant le prochain Juge de Paix, lequel fera venir par devant lui, par un ordre sous son seing et sceau adressé à quelque huissier ou Officier de Paix, dans la forme ci-après marquée (A.) celui ou ceux contre qui tel ordre sera demandé ; et le dit Juge de Paix après avoir entendu les parties les renverra à deux arbitres dont chacun des intéressés nommera un (et qui en cas d'avis contraire en choisiront et nommeront un troisième) et il sera du devoir de tous tels arbitres de prendre connaissance des dommages encourus et d'en faire rapport par écrit au dit Juge de Paix qui en allouera le montant au demandeur avec les frais de visite, de procès verbal et de poursuite ; et dans le cas où le défendeur refuserait ou négligerait d'effectuer le paiement d'icelui dans un délai de quinze jours, le dit Juge de Paix en fera prélever le montant par un Warrant sous son seing et sceau avec les formalités ordinaires. Pourvû toutefois, que ces dommages ne soient pas arrivés par le mauvais état des clôtures du demandeur, ou par le manque d'icelles, et que le montant n'excède pas quatre livres trois chelins et quatre deniers courant. Pourvû encore, que si le défendeur fait défaut, ou refuse de nommer son arbitre, ou si les dits arbitres nommés par les parties ne s'accordent pas sur la nomination d'un troisième, alors le Juge de Paix nommera tel arbitre ou troisième arbitre et les dits arbitres avant d'opérer, prêteront serment devant un Juge de Paix, de bien et dûment examiner la chose, et faire un rapport fidèle, au meilleur de leur jugement et connaissance et sans partialité ni faveur quelconque.

Lorsque les dommages auront été soufferts de la part des bestiaux la plainte en sera portée devant le plus prochain Juge de Paix.

Proviso.

Justice of the Peace may issue subpoenas, on the application of either party.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such Justice of the Peace may, on application of either party, issue subpoena to compel the attendance of witnesses before him or before the arbitrators, and may swear them in the usual manner to give true evidence, and may enforce obedience to every such subpoena, and punish or cause to be punished any disobedience thereto by the usual course of law.

How Registers are to be kept.

Proviso.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that registers shall be kept by such Justices of the Peace, of all proceedings hereby authorised respecting damages to be sued for by virtue of this Act, to the end that all persons interested may obtain copies on payment of six pence for every hundred words. Provided always, that every Justice of the Peace, who shall neglect to keep such register, shall incur a penalty of not less than ten shillings nor more than twenty shillings currency, for every case in which the proceedings shall not be so enregistered.

Landholders may secure Cattle trespassing on their lands until penalty is paid.

Proviso.

X. And whereas it is expedient that landholders who take cattle or other live stock trespassing on their property, should have the right of securing and detaining the same until the penalty shall have been paid, without prejudice to the damages which such landlord may recover against the owner or owners of such cattle or live stock: Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any person whomsoever, at any season of the year, to allow his horses, mules or other animals, to stray or be upon any land not belonging to him, without leave obtained from the proprietor of such land or his representative, nor to allow them to stray or be upon the beaches or along the highways, or other public places: and that whenever any horse, horned cattle, sheep, goat or hog, shall be found at large in any such place the owner of such animal shall in addition to the sum he may be compelled to pay in the manner hereinafter provided for the damages which may be adjudged against him as hereinafter prescribed, incur the penalty of one shilling and three pence currency for every mare or gelding so found, of two shillings currency for every bull so found, of one shilling currency for every ox, cow or calf so found, and of three pence currency, for every sheep or goat so found, and of two shillings currency, for every hog so found; and shall incur double the said penalties respectively for every such animal so found straying a second time by the proprietor of such land, or by his servants or representatives. Provided always, that when any such animal shall be seen straying on the highways, beaches or public places, a surveyor or overseer of highways, or any freeholder or occupant of land of the Parish, Seignior or Township, may seize and detain it until the owner of such animal shall have paid the penalty hereby annexed to the offence. Provided also, that the person who may have seized and detained any such animal shall forthwith give notice to its owner, if known to him, and if not, he shall on the three next ensuing Sundays cause public notice to be given at the door of the Parish Church, after Divine Service in the morning, which notice

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout tel Juge de Paix pourra, à la requisition des parties, émaner des subpœnas pour obliger les témoins à comparaître devant lui ou devant les arbitres ; et aussi à administrer le serment à tels témoins en la manière ordinaire et pour les contraindre à comparaître, il pourra punir tout tel refus de comparution selon le cours ordinaire des lois.

Le Juge de Paix émanera des subpœnas à la requisition des parties.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu par tels Juges de Paix des régîtres des procédés qui auront lieu relativement aux dommages dont la poursuite sera faite en vertu de cet Acte, afin que les intéressés en puissent avoir copie, en payant six deniers par cent mots. Pourvû toujours, que tout Juge de Paix qui négligera de tenir tels régîtres encourra une pénalité qui ne sera pas moins de dix chelins ni plus de vingt chelins courant, dans chaque cas où les procédés n'auront pas été ainsi enrégistrés.

Il sera tenu des Régîtres des procédés relativement aux dommages par les Juges de Paix. Proviso.

X. Et vu qu'il est expédient de donner aux propriétaires qui prennent des animaux sur leurs propriétés le droit de les emprisonner et de les garder jusqu'à ce que l'amende ait été payée, sans préjudice aux dommages que tel propriétaire pourra recouvrer contre le propriétaire de tels animaux ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis à qui que ce soit en aucune saison de l'année, de laisser errer çà et là ses chevaux, mules ou bestiaux sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, ou sur les grèves et dans les chemins et places publiques ; et lorsqu'aucun cheval ou aucune bête à cornes, mouton, chèvre ou Cochon sera trouvé errant dans aucun des lieux susdits, le propriétaire d'icelui, outre et en sus des dommages auxquels il pourra être condamné en la manière qui sera ci-après prescrite, encourra les amendes suivantes ; savoir : pour chaque jument ou cheval coupé, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque taureau, deux chelins courant ; pour chaque bœuf, vache ou veau, un chelin courant ; pour chaque mouton ou chèvre trois deniers courant ; pour chaque cochon, deux chelins courant ; et le double des dites sommes pour la seconde fois que chaque tel animal respectivement sera ainsi trouvé par le propriétaire du terrain sur lequel il aura été pris, ou par ses engagés ou son représentant. Pourvû toujours, que lors qu'aucun tel animal sera vu errant sur les grèves ou les places publiques, il sera loisible à l'Inspecteur des chemins ou à l'un de ses Sous-Voyers, ou à aucun Franc-tenancier ou occupant de terres quelconque de la Paroisse, Seigneurie ou Township, de le prendre et détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende imposée par cet Acte à telle offense commise. Pourvû aussi, que celui qui aura ainsi pris aucun tel animal en donnera avis aussitôt que possible à celui à qui il appartient, s'il le connaît, et s'il ne connaît pas celui à qui il appartient, il donnera, ou il fera donner à la porte de l'Eglise de la Paroisse, pendant les trois Dimanches suivans à l'issue du Service Divin du matin, avis public, lequel avis sera donné de la même manière le troisième Dimanche aux portes des Eglises des deux Paroisses voisines, de la prise et détention de tel animal,

Les propriétaires pourront emprisonner les animaux pris sur leurs propriétés jusqu'à ce que l'amende ait été payée.

Proviso.

en

notice shall be given in manner, on the third Sunday at the Church doors of the two adjoining parishes, of the seizure and detention of such animal, describing the same, (unless it be sooner claimed by or on behalf of the owner,) and if in the place where such seizure and detention may be made, there be no parish church or building for public worship, sufficient public notice to the effect aforesaid, shall be given at the most public and frequented place in, and according to the custom of the Parish, Seigniorly or Township. Provided also, that when public notice shall have been given in the manner aforesaid, on three Sundays, of the seizure and detention of any horse, ox, cow, hog, or other cattle whatsoever; if the said horse, ox, cow, or other animal, be not claimed, it shall be lawful for the person having the same in his possession, to cause them to be sold on the next ensuing Sunday after the publication of the last notice, by public auction, at the Church door, after Divine Service in the forenoon, or in places where there shall be no Church or building for public worship,) at the most public and frequented place as aforesaid, and the person detaining the same may take from and out of the produce of the sale, (which shall be paid to the Inspector of Roads by the purchaser, who may be sued by the Surveyor, if such payment be not made within eight days after the adjudication,) the reasonable expences of keeping during the time of detention, (which expences shall be estimated by such Surveyor and an Overseer, not related to the person detaining such cattle within the degree prohibited by law, that is to say, within the third degree,) and also the amount of the damages sustained by the person detaining such cattle; and such Surveyor shall retain the remaining part of the produce of such sale in his hands, and shall return the same to the owner of the cattle sold, as soon as he shall be known to such Surveyor who, if the owner shall not become known to him in the course of one year from the day of sale, shall expend the same in improving the public roads and bridges in the Parish.

Manner in which Justice of the Peace is to proceed on a complaint against any person having a vicious horse, &c.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any Justice of the Peace, on complaint to him made, that any person keeps on the land belonging to such person, a vicious horse or other vicious cattle being the property of such person, (in which complaint the said horse or other cattle shall be as exactly described as may be, (and that the said horse or other cattle has broken down or overleapt any fence in good repair, or has attacked and pursued any person or, done him or her any mischief, or has gored any other animal, on any land, beach or on the highway, or on the beaches or other public ground, or has done any other harm to such animal, after having heard such complaint in a summary manner, to order the person against whom such complaint shall have been made, to pay the costs which may have been incurred on such complaint according to the provisions of this Act, and that the horse or other animal concerning which such complaint shall have been made, be clogged or fettered so as to prevent

en faisant la description d'icelui, si le propriétaire ne réclame pas le dit animal avant ce tems ; ou dans le cas où il n'y aurait pas d'Eglise, il donnera quelque autre avis public qui pourra être considéré comme suffisant, d'après les usages de telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement où sera détenu le dit animal. Pourvû toujours, que lorsqu'il aura été donné avertissement en la manière susdite pendant trois Dimanches, de la saisie et détention d'aucun cheval, bœuf, vache, ou autre animal quelconque, si le dit animal n'est pas réclamé, alors il sera loisible à la personne qui l'aura en sa possession de le faire vendre le Dimanche suivant après la publication du dernier avis, par encan public à la porte de l'Eglise à l'issue du Service Divin du matin, et où il n'y aura pas d'Eglise ou autre lieu de culte public, à l'endroit le plus public et le plus fréquenté comme susdit, et sur le produit de la vente qui sera payé à l'Inspecteur des chemins par l'acquéreur, lequel pourra être poursuivi par le dit Inspecteur à défaut de paiement du produit de la dite vente dans les huit jours après l'adjudication, le détenteur aura droit de se faire payer par le dit Inspecteur les frais convenables de la nourriture pendant le tems de la détention, qui seront estimés par le dit Inspecteur et un des Sous-Voyers, qui ne seront point parents au dit débiteur, au degré prohibé par la loi, c'est-à-dire : au troisième degré, ainsi que les dommages qui pourront avoir été encourus par tel détenteur ; et quant à la balance le dit Inspecteur la gardera entre ses mains, et sera tenu de la rendre au Propriétaire, aussitôt qu'il sera connu, et si dans le cours d'une année le propriétaire n'est pas connu, il sera loisible au dit Inspecteur de la faire employer pour l'amélioration des Ponts et Chemins Publics.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Juge de Paix, sur plainte portée devant lui que quelqu'un a sur son terrain un cheval ou autre animal vicieux à lui appartenant, désignant tel cheval ou animal autant que possible, lequel cheval ou chevaux ou animal a abattu et franchi des clôtures en bon état, a poursuivi quelque personne ou lui a fait du mal, ou a frappé des cornes quelque animal sur quelque terre ou sur le grand chemin, sur le grèves et sur les places publiques, ou lui a fait du mal, d'ordonner, après avoir entendu la plainte d'une manière sommaire, que la personne contre laquelle la plainte aura été portée, paie les frais qui pourront avoir été encourus sur telle plainte conformément à cet Acte, et que le cheval ou autre animal dont on se sera ainsi plaint, et qui sera ainsi désigné, soit entravé ou gêné de manière à ne pouvoir plus causer aucun

Manière dont le Juge de Paix procédera sur plainte portée contre toute personne qui aura un cheval vicieux

dommage

prevent his doing any further mischief, under a penalty of two shillings and six pence currency, to be paid by the owner or person in possession thereof, for every day during which such horse or other animal, concerning which such complaint shall have been made, shall thereafter be allowed to remain unfettered and at large.

Stallions to be kept in a stable and not allowed to go at large.

Penalty.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall own or keep a stallion of twenty months old or upwards, shall keep such stallion in a stable or other building, and shall not allow him to be at large on the highway, or in any field other than a field enclosed with a good and sufficient fence, not less than seven feet in height, under a penalty not exceeding ten shillings currency, nor less than five shillings currency for every such offence.

Bulls not allowed to go at large.

Penalty.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be the owner of, or who shall keep one or more bulls or boars, and shall allow the same to be at large, or shall allow the same to pasture in any place other than some well fenced field, belonging to or occupied by such person, in any country Parish, Seigniorship or Township, at any time, shall incur a penalty not exceeding ten shillings currency, nor less than five shillings currency for every such offence.

Rams not allowed to go at large.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be the owner of or who shall keep one or more rams or boars, and shall allow the same to be at large, or shall allow the same to pasture in any place other than some well fenced field belonging to or occupied by such person in any country, Parish, Seigniorship, Township or Settlement, at any time whatsoever between the first day of June and the first day of December in every year, shall incur a penalty not exceeding five shillings currency nor less than two shillings and six pence currency for every such offence.

Dogs having bitten any person, how persons that complain, are to proceed.

Proviso.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every Justice of the Peace, on complaint to him made, that any dog belonging to or kept by, or being on the land or near the house of any person, has bitten any person, horse, cattle or sheep, or is supposed to be rabid, or has pursued any ridden horse, or any horse harnessed to any carriage on the highway; after having heard such complaint in a summary manner, to condemn the person against whom such complaint shall have been made, to pay the costs incurred on such complaint according to the provisions of this Act, and to order, by a writing under his hand, the owner or keeper of such dog, to keep, or cause the same to be kept shut up for forty days, under a penalty, to be paid by such owner or keeper of such dog, not exceeding two shillings currency for each day that such dog shall be suffered to be at large before the expiration of the said forty days. Provided always, that in all cases wherein it shall be proved before such Justice of the Peace

dommage, sous une pénalité contre le propriétaire ou possesseur d'icelui de deux chelins et six deniers par jour, pour chaque jour durant lequel tel cheval ou autre animal, dont on se sera plaint, pourra ci-après rester détaché ou libre.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que qui ce soit qui aura un étalon qui aura atteint l'âge de vingt mois ou plus, le gardera dans son écurie, ou autre bâtiment ; et dans le cas où telle personne le laisserait courir dans le chemin du Roi, ou dans aucun champ autre qu'un champ entouré d'une clôture bonne et suffisante de pas moins de sept pieds de hauteur, elle encourra une amende qui n'excèdera pas la somme de dix chelins, ni ne sera moindre de cinq chelins courant pour chaque telle offense.

Pénalité contre ceux qui laisseront courir des étalons sur les chemins du Roi, &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout individu qui aura ou gardera un taureau ou des taureaux ou des verrats, et qui les laissera errer en liberté ou qui les laissera en aucun autre endroit que dans un champ bien clos à lui appartenant dans aucun Comté, Paroisse ou Seigneurie ou Township, encourra une amende qui n'excèdera pas dix chelins, et ne sera pas de moins de cinq chelins courant, pour chaque telle infraction.

Pénalité contre ceux qui laisseront des taureaux ou verrats errer ailleurs que dans un champ bien clos.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui possèdera ou gardera un ou plusieurs béliers et verrats et les laissera libres ou les mettra pâturer autrement que dans un champ bien clos à elle appartenant, ou occupé par elle, dans aucune paroisse de campagne, seigneurie, township ou établissement, en quelque tems que se soit, entre le premier jour de Juin, et le premier jour de Décembre de chaque année, encourra une pénalité n'excédant point la somme de cinq chelins courant, ni moindre de deux chelins et six deniers argent courant, pour chaque telle offense.

Pénalité contre les personnes qui laisseront des béliers libres autrement que dans un champ bien clos entre le 1^{er} de Juin et le 1^{er} de Décembre.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout juge de Paix, sur plainte à lui faite, qu'un chien appartenant à aucune personne, ou étant en sa possession ou sur ou près du terrain ou la maison de telle personne, a mordu aucun individu, cheval, bêtes à cornes ou moutons, ou qu'il est supposé attaqué d'hydrophobie, ou qu'il a couru sur aucun cheval monté, ou sur aucun cheval attelé à une voiture sur le grand chemin, après avoir entendu telle plainte d'une manière sommaire, de condamner la personne contre laquelle la plainte est portée, aux frais qui pourront avoir été encourus sur telle plainte, conformément à cet Acte, et d'ordonner par écrit sous son seing, au propriétaire ou possesseur de tel chien, de le renfermer ou faire renfermer pendant quarante jours, sous une pénalité contre le propriétaire ou possesseur de tel chien, pour chaque jour que le dit chien pourra rester libre avant l'expiration des susdits quarante jours, n'excédant

Manière dans les Juges de Paix procédera sur plainte contre aucune personne possesseur d'un chien qui aura mordu aucun individu ou aura couru sur aucun cheval.

Peace by one or more witnesses worthy of credit, that the dog, concerning which such complaint shall have been made, is very mischievous both with regard to travellers and ridden or harnessed horses, or is in the habit of pursuing them, and of startling or biting them, then and in such case, such Justice of the Peace may, in the manner herein set forth, order the owner or keeper of such dog, to kill it or cause it to be killed, and condemn such owner or keeper thereof, to pay in addition to the costs above mentioned, a penalty of five shillings currency, for every day such dog shall be allowed to live after the said order.

How to proceed against persons having dogs that pursue cattle.

XVI. And whereas it frequently happens that great mischief is done in the country parishes by dogs which pursue and worry sheep, and whereas it is sometimes very difficult to prove that the mischief has been occasioned by such dogs: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any person to kill any dog which shall be seen at large in any field the property of such person or his employer, unaccompanied by the master of such dog, or by any person belonging to his family, or in his employ, and chasing or disturbing any sheep the property of such person, or to complain thereof to any Justice of the Peace, who shall on such complaint summon the owner of the dog to appear before him, and shall order him to kill such dog, and shall condemn such owner to pay the costs of such complaint, and such owner shall incur a fine of five shillings currency, for every day during which such dog shall be suffered to live after such order.

How to proceed against persons keeping hogs doing damage.

XVII. And whereas the proprietors or occupants of land under cultivation, or of building lots in the country parishes and villages, frequently suffer great damage from hogs, geese and ducks as well as from turkeys and poultry of all other kinds, belonging to persons other than the said proprietors or occupants: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for every proprietor or occupant of any land or building lot, on which any such damage shall have been done by any hog, geese, ducks, turkeys or other poultry, to seize and keep such hog, geese, ducks, turkeys or other poultry until the owner thereof can be known, and also to made complaint thereof to any Justice of the Peace whomsoever, who shall, on proof thereof by one credible witness, other than the complainant, condemn the owner or keeper of such hogs, geese, ducks, turkeys or other poultry, to pay a penalty not exceeding two shillings and six pence currency, for every hog, and of three pence currency, for every goose, duck, turkey or other fowl, which shall have been found doing such damage.

Penalty.

Persons keeping dogs and pigs without ringing the same subject to a penalty.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall allow any dog or pig to be at large without ringing the same, shall incur a penalty not exceeding ten shillings, nor less than five shillings currency, one moiety whereof shall go to the informer and the other moiety to His Majesty.

XIX.

pas deux chelins courant par jour. Pourvû que dans le cas où il serait prouvé devant le dit Juge de Paix par un ou plusieurs témoins dignes de foi, que le chien dont on se sera ainsi plaint, est très-mauvais tant envers les voyageurs que les chevaux montés, ou attelés, qu'il à l'habitude de courir sur eux, et de les effrayer ou de les mordre, alors le dit Juge de Paix pourra, en la manière ci-dessus, condamner le propriétaire ou le possesseur du dit chien à le tuer ou faire tuer, et décerner contre le dit propriétaire ou possesseur, outre les frais comme ci-dessus mentionné, à payer une amende de cinq chelins courant pour chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après l'ordre susdit.

Proviso.

XVI. Et vû qu'il arrive que les chienscau sent de grands dommages dans les campagnes en poursuivant et étranglant les moutons, et vû qu'il est difficile de prouver que les dommages ont été occasionnés par tel chien ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout individu de tuer tout chien qui sera vu errer ça et là dans aucun champ étant la propriété de telle personne, ou à son employé en l'absence de son maître ou de ses représentans, et poursuivant et troublant aucun mouton étant la propriété de telle personne, ou de porter plainte devant un Juge de Paix, qui sommerá la personne à qui le chien peut appartenir, le quel Juge de Paix ordonnerá au possesseur de tel chien de le tuer, et le condamnerá en outre à payer les frais de poursuite, et condamnerá en outre telle personne à payer une amende de cinq chelins courant par chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après la date de tel ordre.

Tout individu pourra tuer tout chien qui sera vu errer çà et là dans son champ ou en portera plainte devant un Juge de Paix, &c.

XVII. Et vû que les propriétaires ou occupants de terres en culture ou d'emplacements dans les campagnes et villages éprouvent souvent de grands dommages par des cochons, des oies et des canards aussi bien que des dindes et des volailles généralement quelconques, appartenants à d'autres que les dits propriétaires ou occupants ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera le propriétaire ou l'occupant d'une terre ou emplacement, sur laquelle ou lequel il aura été ainsi occasionné quelque dommage par des cochons, oies, canards, dindes et autres volailles, pourra saisir et garder tel cochon, oie, canard, dinde ou autres volailles, jusqu'à ce que le propriétaire soit connu, et aussi en porter plainte devant un Juge de Paix quelconque, lequel sur la preuve qui en sera faite par un témoin digne de foi, outre le poursuivant, condamnerá le propriétaire ou possesseur à deux chelins et six deniers courant pour chaque cochon, et à une pénalité qui n'excèdera pas trois deniers courant pour chaque oie, canard, dinde, ou autres volailles qui auront été prises commettant quelques dommages.

Pénalité contre les personnes dont les cochons, &c. causeront des dommages sur des terrains en culture &c.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que qui que ce soit qui laissera errer aucun cochon ou pourceau qui ne sera pas annelé, payerá une amende qui n'excèdera pas dix chelins, et ne sera pas moindre de cinq chelins courant, dont la moitié appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté.

Pénalité contre ceux qui laisseront errer tout cochon ou pourceau qui ne sera pas annelé.

XIX.

Pounds may be established.

XIX. And whereas the establishment of pounds for the impounding of horses horned cattle, sheep, goats and hogs, which may be found astray, and impounded by private persons or by the public officers herein before mentioned would much facilitate the safe keeping thereof in the Cities, Towns, Villages, Country Parishes and Townships of this Province: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace, in any of their weekly sittings, in either of the Cities of Quebec or Montreal, to authorize the erection or establishment of a pound in any fit and proper place in or near either of the said cities, for the shutting up and impounding therein of all horses, horned cattle, sheep, goats and hogs, found damaging the property of any person, or straying on the beaches, highways or public grounds, and to place such public pounds under the charge and management of any fit person, who shall be responsible for his conduct touching the care and management of the said pounds to the Justices of the Peace in their Weekly Sessions, shall be liable to be dismissed by them, and to have his place filled by another person, from time to time, whenever it may become necessary.

A meeting to be called for establishing the Pound.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that three inhabitants of the town of Three Rivers, being freeholders therein, or three inhabitants of the borough of William Henry, being freeholders therein, or three inhabitants of any village in this Province containing more than thirty inhabited houses within the space of fifteen *arpents* in superficies content, being freeholders in such village, may require any Justice of the Peace to call a meeting of the inhabitants of such town or borough or village, being freeholders, for the purpose of considering and determining upon the expediency of erecting and establishing a pound, for the purposes aforesaid, and if at such meeting, (which shall not be held less than six days after public notice shall have been given thereof) it shall be decided by the majority of the persons present at the said meeting, that such pound shall be erected and established, then and in that case the surveyor of highways for the said town, borough or village, may erect and keep such pound or if he shall refuse to do so, the first freeholder who shall be willing to erect the same at his own cost and charge, may do so, and shall have the keeping thereof for the purposes aforesaid.

Three inhabitants may require the surveyor of highways to call such meeting.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that three inhabitants of any division whatever of any Parish, Seignior or Township, being freeholders therein, may require the Surveyor of highways in such division, to call a meeting of the inhabitants thereof, being freeholders therein, after notice thereof as aforesaid, for the purpose of considering and determining whether it be expedient to erect and establish a pound in such division for the purposes aforesaid; and if at such meeting it shall be decided by a majority of the persons present thereat, that such pound shall be erected and established, the same may be erected and kept by the surveyor of highways for such division, or if he shall refuse to do so, by any other person who.

XIX. Et vû que des enclos publics pour renfermer les chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres et cochons égarés et détenus par des individus ou par les officiers publics ci-dessus dénommés, en faciliterait de beaucoup le détention dans les cités, villages, paroisses de campagne, et Townships de cette Province; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges de Paix dans aucane de leurs Sessions hebdomadaires dans l'une ou l'autre des Villes de Quebec et de Montréal, d'autoriser l'érection et établissement dans quelque endroit ou place convenable, dans ou près de ces cités respectivement, d'un enclos public pour renfermer et mettre en fourrière tous chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres et cochons trouvés faisant dommage sur les propriétés de quelque personne, ou errant sur les grèves, chemins ou places publiques, et de mettre tels enclos publics sous les soins et sous la direction de quelque personne convenable qui répondra de sa conduite dans le soin et la direction de tel enclos public, aux Juges de Paix dans leurs Sessions hebdomadaires, et sera sujette à être destituée par eux, et remplacée par un autre de tems à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir.

Il pourra être établi des enclos publics dans les cités, &c. pour y mettre les animaux en fourrière.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois habitans francs-tenanciers dans la ville des Trois-Rivières, ou dans le Bourg de William Henry, ou dans quelque autre Village que ce soit en cette Province, ne contenant pas moins de trente maisons habitées dans l'espace de quinze arpens en superficie, pourront requérir quelque Juge de Paix que ce soit, de convoquer une assemblée des habitans francs-tenanciers dans telle ville, bourg ou village, aux fins de considérer et déterminer s'il n'est pas expédient d'ériger et établir un enclos public pour les fins susdites, et si à telle assemblée, qui ne sera pas tenue moins de six jours après avis public à cet effet donné, il est déterminé par la pluralité des personnes présentes à l'assemblée, que tel enclos public sera érigé et établi, alors l'inspecteur des chemins pour cette ville, bourg et village, pourra l'ériger et garder tel enclos, et s'il s'y refuse, le premier franc-tenancier qui le voudra établir à ses propres frais et dépens, le pourra faire et aura le droit de le garder pour les fins susdites.

Manière dont ils seront établis dans la ville des Trois-Rivières, &c.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois habitans francs-tenanciers dans quelque division que ce soit d'aucune Paroisse, Seigneurie ou Township, pourront requérir l'inspecteur des chemins dans telles divisions respectives, de convoquer une assemblée des habitans francs-tenanciers en icelles, après avis comme susdit, pour considérer et déterminer s'il est expédient d'ériger et établir un enclos public pour telle division, pour les fins susdites, et si à telle assemblée il est déterminé par la pluralité des personnes présentes que tel enclos public sera érigé et établi, il pourra être érigé et gardé par le sous-voyer des chemins pour la dite division,

Manière dont ils seront établis dans les Paroisses de campagne &c.

who shall be willing and shall offer to erect the same at his proper cost and charge, and when it shall be so erected such person shall have the keeping thereof for the purposes of this Act.

When Pound
is established,
animals to be
impounded.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as any such pound shall have been erected and established as aforesaid, according to the provisions of this Act, all horses, horned cattle, sheep, goats or hogs, found straying on the land of any person or on the beach, highway or public ground within the place for which such pound shall have been erected and established, shall be within twenty-four hours taken to the said pound, by or at the expence of the person who shall have so found them, under a penalty of five shillings currency for every offence, and shall be there impounded, and shall so remain until they shall be reclaimed by the owner thereof, and until the fine incurred and the reasonable expence of feeding the said horses, horned cattle, sheep, goats or hogs, during the time they shall have remained impounded, shall have been paid to the keeper of the pound by the said owners and one-half the said penalty, and the whole of the sum paid for such feeding as aforesaid, shall go to the keeper of the pound, as an indemnification for his expences in erecting the said pound, and the other half of the said fines shall belong to the person or persons who shall have impounded the said horses, or other cattle as aforesaid, any law to the contrary notwithstanding. Provided always, that in case any difficulty shall arise respecting the amount of the expences incurred for the feeding of such horses or other animals so impounded, the said amount shall be ascertained by two arbitrators, one of whom shall be chosen by the keeper of the said pound and the other by the owner of the horses or other animal so impounded, which arbitrator shall, in case of difference of opinion, appoint a third, whose decision shall be final.

Proviso.

Expences of
the impound-
ing having
been paid, a-
nimals to be
released.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every proprietor of a pound, when the fine and the expences incurred as above for the impounding of any horse or horned cattle, or other beast whatsoever, shall be tendered to him, to deliver the animal so impounded to the owner thereof, or to any other person duly authorized on his part, under pain of incurring a penalty not exceeding ten shillings currency, for refusal, and of five shillings a day for every day he shall after wards unjustly detain any such horse, horned cattle, sheep, goat or hog.

Animals im-
pounded to be
cried.

XXIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every keeper of a Pound in which any horse, horned cattle, sheep, goat or hog, shall have been impounded, to cause it to be cried in the manner hereby provided, at the door of the church of the place where it shall have been taken; or if there shall be in such place no church or building for public worship, then at the most public and frequented place as aforessid.

XXV.

sion, et dans le cas où il refuserait de le faire par toute autre personne consentant et offrant de l'ériger, à ses propres frais et dépens, et lorsqu'il sera érigé telle personne l'aura en garde pour les fins de cet Acte.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand et aussitôt qu'il aura été érigé et établi aucun enclos public comme susdit, conformément à cet Acte, tous chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons pris sur le terrain des individus, ou errans sur les grèves ou les places ou chemins publics des endroits pour lesquels tel enclos public est érigé et établi, seront menés aux dit enclos sous vingt-quatre heures par la personne ou aux frais de la personne qui les aura pris, sous une pénalité de cinq chelins courant, en cas de contravention, et y seront renfermés pour y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou propriétaires d'iceux, en par lui ou eux payant au Gardien de l'enclos public, l'amende encourue avec les frais raisonnables de nourriture des dits chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons durant le tems qu'ils auront été ainsi détenus dans tel enclos public, moitié de laquelle telle amende, avec les frais de nourriture en leur totalité, iront au gardien comme une indemnité pour l'érection, la garde et l'entretien de tel enclos, et l'autre moitié de l'amende appartiendra à la personne ou aux personnes qui auront mis en fourrière les dits chevaux, bêtes à cornes ou autres bestiaux comme susdit, non-obstant toute loi à ce contraire. Pourvu toujours, que dans le cas où il s'élèvera des difficultés sur le montant des frais encourus pour la nourriture des chevaux ou bestiaux mis en fourrière, alors ce montant sera réglé par deux arbitres, dont l'un sera choisi par le gardien et l'autre par le propriétaire des chevaux ou bestiaux détenus, lesquels arbitres, en cas d'avis contraire, devront en nommer un troisième, dont la décision sera définitive.

Tout animal errant sera mis en fourrière dans les dits enclos.

Pénalité à être payée pour chaque animal qui y sera mené &c.

Des arbitres seront nommés dans les cas de difficulté sur le montant des frais, &c.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout propriétaire d'enclos public, lorsque l'amende et les frais encourus comme susdit pour la détention en fourrière d'aucun cheval, bête à cornes ou autres bestiaux quelconques lui seront offerts, de les livrer au propriétaire d'iceux ou à quelqu'un dûment autorisé de sa part, sous peine d'encourir une pénalité n'excédant point dix chelins courant, s'il s'y refuse, et cinq chelins courant par jour, pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement aucun tel cheval, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon.

Devoirs des Propriétaires de tous tels enclos.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout gardien de tel enclos public dans lequel on aura mis en fourrière quelque cheval, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon, de le faire crier à la porte de l'Eglise de l'endroit où il aura été pris, ou s'il n'y a pas dans tel endroit d'Eglise ou lieu de culte public, à l'endroit le plus public et le plus fréquenté comme susdit.

Devoirs des gardiens de tous tels enclos.

Persons allowing horses, &c. to go at large, subject to damages.

XXV. Provided always, and it further enacted by the authority aforesaid, that that nothing contained in this act shall prevent any person from recovering in due course of law from the owner of the horses, horned cattle, sheep, goats or hogs, geese, ducks, turkeys, or other fowl whatsoever, so allowed to go at large, the amount of the damage he shall prove that he has sustained therefrom.

Freeholders to elect persons to be inspectors of fences and ditches.

XXVI. And whereas it is expedient to provide cheap and summary means of adjusting the difficulties which may arise in the country parishes respecting fences or ditches necessary for the draining of lands, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the freeholders in every division under the charge of any overseer of highways, to meet once in every two years, on the first Sunday in the month of October, or on any other Sunday in the said month, at the door of the church or other place of public worship, immediately after Divine Service in the morning (or in the Townships on any day in the said month, and where there is no such Church or other place of public worship therein, the most public and frequented place in the settlement or neighbourhood for which such meeting shall be held, for the purpose of electing by a majority of votes as many fit and proper persons (being freeholders) as there may be overseer's divisions in the said Parish, Seigniorly or Township, to be inspectors of fences and ditches in each of the said divisions, and the persons so elected shall serve as such inspectors until they be replaced by other elected in the said manner, after the expiration of two years.

Surveyor of roads to preside at the meeting for the election of such inspectors.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such meeting of the inhabitants being freeholders, in every such Parish, Seigniorly or Township, shall be called by a surveyor of roads and bridges therein, who shall preside thereat, and shall give notice, of the said meeting and election, or cause notice to be given, at the Church door immediately after Divine Service in the morning, on two consecutive Sundays of which the Sunday on which the election shall take place shall be one of the hour and place at which the election of such inspector is to take place, and shall require all the inhabitants of such Parish, Seigniorly or Township, being freeholders to attend thereat; and in case there should be no Church within such Parish, Seigniorly or Township then such notice shall be given by posting the same in writing on the most frequented place in the Parish, Seigniorly, or Township, as aforesaid.

Nothing in this Act contained to prevent freeholders who may not have elected inspectors, before the passing of the

XXVIII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in this Act shall be construed to prevent such inhabitants being freeholders in any Parish, Seigniorly or Township as have not yet elected inspectors of fences and ditches, from meeting at any time whatever after the passing of this Act to proceed to the election of inspectors of fences and ditches as aforesaid, in the same manner and with the formalities prescribed for the elections

on

XXV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne privera aucune personne de recouvrer suivant le cours ordinaire de la loi, du propriétaire des chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons, ou des oies, canards, dindes, ou autres volailles quelconques laissés libres et errans, les dommages qu'elle constatera en avoir reçus.

Toute personne qui laissera éirer ses animaux sujette à des dommages.

XXVI. Et vu qu'il est à propos de pourvoir par des moyens sommaires et peu couteux à régler les difficultés qui s'élèvent dans les campagnes au sujet des clôtures ou des fossés pour l'égoût des terres ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Habitans Francs-tenanciers dans chaque division, sous la charge d'aucun Inspecteur de Chemins de s'assembler une fois tous les deux ans le premier Dimanche du mois d'Octobre ou autre Dimanche du dit mois à la porte de l'Eglise ou autre lieu de culte public, à l'issue du Service Divin du matin, ou dans les Townships à aucun autre jour du dit mois, et là où il n'y aura aucune telle Eglise ou lieu de culte public, alors dans l'endroit le plus public et fréquenté de l'établissement ou voisinage pour lequel telle assemblée se tiendra, aux fins d'élire à la pluralité des voix autant de personnes propres et convenables (étant propriétaires) qu'il y a de divisions de Sous-Voyers dans telle Paroisse, ou Township, pour être Inspecteurs de clôtures et fossés pour chaque dite division, et les personnes ainsi élues serviront comme Inspecteurs de clôtures et fossés, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres qui seront élues de la même manière à l'expiration de deux années.

Les habitans franc-tenancier éiront des Inspecteurs de clôtures et fossés.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle assemblée des Habitans Francs-tenanciers dans chaque telle Paroisse, Seigneurie ou Township sera convoquée et présidée par un Inspecteur de Chemins et Ponts de la Paroisse ou Township, lequel annoncera ou fera annoncer à la porte de l'Eglise pendant deux Dimanches consécutifs (y compris celui auquel l'élection doit avoir lieu) à l'issue du Service Divin du matin, le lieu et l'heure où devra se faire l'élection du dit Inspecteur, et requérant tous les Francs-tenanciers de la Paroisse ou Township de s'y trouver ; et dans le cas où il n'y aura point d'Eglise dans telle Paroisse ou Township, alors il donnera avis susdit par une affiche apposée dans le lieu le plus fréquenté de la Paroisse ou Township comme susdit.

Les Inspecteurs des chemins et Ponts, convoqueront et présideront telle assemblée pour l'élection de tels Inspecteurs.

XXVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à empêcher les Habitans Francs-tenanciers dans aucune Paroisse, Seigneurie ou Township qui n'ont pas encore élu d'Inspecteurs de clôtures et fossés comme susdit, de pouvoir s'assembler en tous tems quelconque après la passation de cet Acte, et procéder à l'élection d'Inspecteurs de clôtures et fossés comme susdit, en la même manière et suivant les

Cet Acte n'empêchera pas les franc-tenanciers qui n'ont pas élu d'Inspecteurs de clôtures et fossés de s'assembler pour procéder à l'élection de tels Inspecteurs.

mêmes

act, to meet
for such elec-
tion.

Proviso.

on the first Sunday in October. Provided further, that in case of the death of any inspector of fences and ditches in any division for which he may have been appointed, the Surveyor of highways and bridges shall immediately in the manner prescribed by law, appoint another inspector who shall serve until the expiration of the two years.

Elections
made before
the passing of
Act declared
legal.

Proviso.

XXIX. And whereas doubts have arisen as to the legality of the election of the inspectors who have been appointed in the several parts of this Province, which doubts might be followed by the most mischievous effects to the inhabitants and persons concerned in the execution of this Act; be it further enacted by the authority aforesaid, that all such elections are, and they are hereby declared to be legal and valid, and that no person shall be troubled on account of any thing heretofore done by him as such inspector, and that the work and labour which may have been ordered to be done and performed by any inspector heretofore elected, have been legally ordered, and shall be executed according to the form and tenor of the *procès verbaux* in which they are set forth, unless such *procès verbaux* be otherwise defective, Provided always, that the inspector of fences and ditches elected under this Act hereby repealed, shall continue to act as such until the first Sunday in the month of October next, after the passing of this Act.

Penalty on
inspector's re-
fusal to do
their duty.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be chosen and elected inspector, in the manner hereinbefore provided, who shall refuse or neglect to enter forthwith on the execution of the functions of his said office, according to the provisions of the Act, shall incur a penalty of two pounds ten shillings currency.

Inspectors to
take an oath
for the faithful
discharge of
their duty.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person chosen and elected to be an inspector of fences and ditches, shall before entering on the duties of his office, make an oath before some Justice of the Peace, that he will well and faithfully perform the duties of the office of inspector of fences and ditches, to the best of his knowledge, ability and understanding, without fear, favor or affection for any person whatsoever, according to the provisions of this Act, and that he will in all cases decide and determine impartially and to the best of his judgment, and in such manner only as to law and justice shall appertain; which oath any Justice of the Peace is hereby empowered to administer.

Penalty on
inspectors for
neglect of
duty.

XXXII. And be further enacted by the authority aforesaid, that every inspector of fences and ditches, shall for every neglect or refusal to perform any of the duties with which he is hereby charged, when thereunto required, incur a penalty of ten shillings currency, to be sued for and recovered in the manner herein provided.

XXXIII.

mêmes formalités que celles prescrites pour les Elections au premier Dimanche d'Octobre. Pourvû toujours, que dans le cas de décès d'aucun Inspecteur de clôtures et fossés de la division pour laquelle il aura été nommé, l'Inspecteur des chemins et ponts procédera immédiatement à la nomination d'un autre Inspecteur de la manière requise par la loi, lequel devra servir jusqu'à la fin des deux années.

Proviso.

XXIX. Et vu qu'il s'est élevé des doutes quant à la légalité de l'élection des Inspecteurs qui ont été nommés dans les différentes parties de la Province, lesquels doutes pourraient avoir les suites les plus désastreuses pour les Habitans et autres personnes concernées dans l'exécution de cet Acte: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes telles élections sont, et elles sont par le présent déclarées valables, et qu'aucune personne ne sera inquiétée quant au passé à raison de sa conduite comme Inspecteur, et que les travaux et autres opérations qui peuvent avoir été ordonnés par les Inspecteurs élus ci-devant, l'ont été légalement et doivent être exécutés suivant la forme et teneur des procès-verbaux qui les décrivent, à moins que tels procès-verbaux ne soient d'ailleurs défectueux. Pourvû toujours, que les Inspecteurs de clôtures et fossés élus en vertu de l'Acte abrogé par le présent Acte, continueront d'agir en leur dite capacité jusqu'au premier Dimanche d'Octobre ensuivant la passation de cet Acte.

Les élections qui ont eu lieu avant la passation du présent sont déclarées légales.

Proviso.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne choisie et élue pour être Inspecteur ainsi qu'il est réglé ci-dessus, qui refusera ou négligera d'entrer immédiatement dans les fonctions de son office, conformément à cet Acte, encourra une pénalité de cinquante chelins courant.

Pénalité contre tels Inspecteurs pour refus d'en remplir les devoirs.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne choisie et élue pour être Inspecteur de clôtures et de fossés, sera tenue avant d'entrer dans les fonctions de son office, de faire serment devant un Juge de Paix de remplir bien et fidèlement, au meilleur de sa connaissance, habileté et intelligence, et sans crainte, faveur ou affection pour aucune personne quelconque, les devoirs de l'office d'Inspecteur de clôtures et fossés, conformément au présent Acte, et de déterminer et décider dans tous les cas impartialement et au meilleur de son jugement, et seulement ainsi qu'il appartiendra en droit et justice; lequel serment tout Juge de Paix est autorisé à administrer.

Les Inspecteurs feront serment de remplir fidèlement leurs devoirs.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur de clôtures et fossés encourra pour chaque Acte de négligence ou refus de remplir les devoirs qui lui sont imposés par cet Acte, lorsqu'il en sera requis, une amende et pénalité de dix chelins courant, laquelle sera poursuivie et recouvrée tel que pourvu par le présent Acte.

Pénalité contre les Inspecteurs pour négligence de devoirs.

XXXIII.

Duty of inspectors.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every inspector of fences and ditches, when and so often as he shall be thereunto required by any person being proprietor or occupant of more than one-fourth of a superficial arpent of land and residing within his division, to visit and examine the line fences, separating the lands belonging to or occupied by different persons, (giving previous notice of the day and hour when such examination will take place, either personally or by notice left at the residence of the person against whom complaint shall have been made,) and the said inspector of fences and ditches shall determine whether the fence belonging to the person against whom such complaint shall have been made, be sufficient; and if the fence belonging to the said party be declared insufficient, such party shall be ordered to repair the same within a certain time, to be fixed by the said inspector of fences and ditches, which time shall not exceed four days in any case wherein it shall be possible to perform the work required within that time; and in all other cases such inspector shall allow such further delay as he shall think necessary; and if the person whose fence shall have been so declared insufficient shall fail to conform to the order made concerning such fence, such person shall incur a penalty of two shillings and six pence currency, for each and every day such fence shall remain unrepaired after the expiration of the time so fixed. Provided always, that no fence shall be considered as insufficient which shall not be inferior to the fence erected on the same line or boundary, and in a similar position, in the same field or inclosure by the party complaining. And provided also, that it shall be the duty of every such inspector of fences and ditches after the expiration of four days, or of the time which he shall have fixed for the making or repairing of any fence as aforesaid, to cause it to be erected or repaired at the expence of the person who having been adjudged to erect or repair the same, shall have neglected so to do, and to recover the expence thereof by suit before a justice of the peace, with costs, including a just allowance for the time he shall be employed in the execution of his duty.

Proviso.

How inspectors to proceed when the matter relates to fences.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the matter in question shall relate to the erection of a fence where there shall have been none before, or where although there has been a fence, the old fence shall be in such a state that the labour of repairing it shall be equal to that of making a new one, such inspector shall not condemn the party against whom complaint shall have been made unless the party complaining shall prove that the party complained against, was called upon to erect the said fence before the tenth day of January preceding the time at which such complaint shall be made.

Inspectors to examine ditches.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every such inspector whenever he shall be thereunto required by one or more proprietors or occupants of land to proceed to inspect all ditches opened or be opened on any line separating the lands of one person from those of another

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Inspecteur de clôtures et de fossés, aussi souvent qu'il en sera requis par aucun propriétaire ou occupant de terre de plus d'un quart d'arpent en superficie, résidant en sa division, de visiter et examiner les clôtures de ligne partageant les terres appartenant à différens propriétaires ou occupans, donnant avis préalable du jour et de l'heure où tel examen aura lieu, soit en personne ou au domicile de la partie contre laquelle la plainte aura été faite, et le dit Inspecteur de clôtures et de fossés décidera si la clôture dont on se sera plaint est suffisante, et si la clôture de la partie contre laquelle la plainte aura été faite, est déclarée insuffisante, alors cette partie en défaut sera condamnée à la réparer sous un délai qui sera fixé par le dit Inspecteur de clôtures et de fossés, mais qui ne pourra pas excéder quatre jours dans tous les cas où l'ouvrage pourra être fait dans ce délai ; et dans le cas contraire, le dit Inspecteur réglera le tems qu'il croira devoir être nécessaire, et à défaut par la partie dont la clôture sera trouvée insuffisante, de se conformer à ses ordres et décisions sur la dite clôture, elle encourra une pénalité de deux chelins et six deniers courant par jour, pour tout et chaque jour que la dite clôture demeurera sans être réparée après l'expiration du tems fixé. Pourvû toujours, qu'aucune clôture ne sera jugée insuffisante lorsque'elle ne sera pas d'une qualité pire que la clôture faite et entretenue par la partie plaignante sur la même ligne ou limite, et dans une situation semblable, et dans le même champ ou clos. Pourvû toujours, qu'il sera du devoir de tout tel Inspecteur de clôtures et de fossés après le délai de quatre jours ou après celui qu'il aura fixé pour la confection ou réparation d'aucune clôture comme susdit, de la faire faire ou réparer aux frais de la personne qui ayant été condamnée à la faire ou réparer, aura négligé de la faire ou réparer, et d'en recouvrer le coût par un action devant un juge de paix avec les frais de la poursuite, et la compensation légale pour le tems qu'il aura perdu dans l'exécution de son devoir.

Devoirs de tels Inspecteurs.

Proviso.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il s'agira de faire une clôture dans un endroit où il n'y en aura point encore eu, ou que quoiqu'il y en ait eu, l'état de la vielle clôture soit tel que les travaux à faire équivalent à ceux d'une clôture neuve, alors l'Inspecteur ne pourra point condamner la partie contre laquelle il y aura plainte, à moins que la partie plaignante ne justifie avoir avant le dix de Janvier précédant la plainte portée, requis la partie dont il se plaint, de faire la clôture demandée.

Manière dont tels Inspecteurs procéderont lorsqu'il s'agira de clôtures.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chaque tel Inspecteur, chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs propriétaires ou occupans de terre, d'aller inspecter les fossés ouverts ou à ouvrir dans les lignes qui séparent leurs terres respectives, ainsi que tous autres fossés, égouts, ou cours d'eau que l'on désigne sous le nom de travaux mitoyens, ou qui y ont rapport, et d'ordonner les travaux qu'ils jugeront nécessaires, et déterminer les personnes qui devront les faire et entretenir, ainsi que la manière dont ils devront être faits, ensemble

Tels Inspecteurs feront l'examen des fossés.

ther, and all other ditches, drains or water courses commonly known as work to be jointly performed, (*travaux mitoyens*) or therewith connected, and to order such work as they shall deem necessary, and shall determine the parties by whom the same shall be performed and kept in repair, as well as the manner in which the same shall be done, and the time within which it shall be completed, as he shall deem it just and conformable to the custom and laws of this Province in that behalf; and every proprietor, or occupant of land as aforesaid, who shall refuse or neglect to make, repair, take care of and keep in order any line ditch or other ditch as aforesaid, according to the order made by such inspector within four days, or within the time fixed by such inspector, (when he shall have thought fit to grant a longer delay,) after a written or verbal notice to such person given, shall incur a penalty of two shillings currency, for every day that such ditch shall remain unmade or unrepaired in the manner aforesaid.

Duty of inspectors, when necessary, to visit all outlets of water.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall also be the duty of every such inspector within his division, and so often as he shall be thereunto required, to visit and examine all outlets, water courses and brooks common to several lands or to any number of proprietors or occupants of land, the necessary labour concerning which shall have been regulated by *procès verbal* duly homologated, or by any *procès verbal* heretofore made by any inspector of fences and ditches, or by an agreement made by the parties interested, and to see whether such work has been done conformably to such *procès verbal* or agreement, and to order that the same be done, repaired and kept in order in the manner stated in such *procès verbal* or agreement; and every person refusing or neglecting to conform to, and obey such order, within four days after written or verbal notice to that effect shall have been given to such person, or within the time fixed by the said inspector, shall incur a penalty of two shillings currency for each and every day such work shall thereafter remain unperformed. Provided always, that in all cases provided for by this and by the preceding section, it shall be the duty of every such inspector of fences and ditches after the expiration of the delays therein specified, to cause to be performed the work ordered and remaining undone at the expense of the persons bound to perform such works, and to recover the expenses thereof by suit before a Justice of the Peace with costs and expenses as directed by the thirty-third section.

Proviso.

Duty of inspectors, when necessary to open any outlet.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases when it shall be necessary to open any outlet or water course, or to cleanse any brook common to the lands of several persons, the work connected with which shall not have been apportioned and regulated by any *procès verbal* or agreement, the matter in dispute shall be adjusted on the requisition of one of the parties interested, by two inspectors resident in the parish, seigniorship or township, conversant with such matters and in no wise interested, and residing nearest to the place where such work is to be done, and in case there shall be no such inspector so conversant

or

ensemble le délai sous lequel ils devraient l'être ainsi qu'il le jugera équitable et conforme à l'usage et aux lois de la Province à ce sujet ; et tout propriétaire ou occupant de terre comme susdit qui refusera ou négligera de faire réparer, ouvrir ou entretenir aucun fossé de ligne ou autres comme susdit, suivant les directions de tel Inspecteur, sous quatre jours, ou sous le tems qu'aura fixé le dit Inspecteur, quand il aura jugé à propos d'accorder un plus long délai, après avis à lui signifié en écrit ou verbalement, encourra une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque jour que tel fossé de ligne demeurera sans être ainsi fait ou réparé en la manière susdite.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir de tel Inspecteur de visiter et examiner aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division toutes décharges ou cours d'eau établis, ou tout ruisseau commun à plusieurs terres ou à quelque nombre que ce soit de propriétaires ou occupants de terres, dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal dûment homologué, ou par un procès-verbal ci-devant fait par aucun Inspecteur de clôtures et fossés, ou par un accord fait entre les parties intéressées, et de voir s'il est fait conformément à tel procès-verbal ou accord, et d'ordonner qu'il soit fait, réparé et entrete nu tel qu'ordonné au dit procès-verbal ou accord, et toute personne refusant ou négligeant de se conformer et d'obéir à ses directions sous quatre jours après avis à cet effet à elle signifié par écrit ou verbalement, ou dans le délai fixé par le dit Inspecteur, encourra une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits. Pourvû toujours, que dans tous les cas pourvus par cette clause, et la précédente, il sera du devoir de tout tel Inspecteur de clôtures et de fossés, après l'expiration du délai y spécifié, de faire faire et exécuter les travaux qui auront été ordonnés et n'auront pas été faits, aux frais de la personne ou des personnes obligées de les faire, et d'en recouvrer le cout par une action devant un Juge de Paix avec les frais de poursuite et autres, tel qu'établi par la trente-troisième clause.

Devoirs des Inspecteurs lorsqu'il s'agira de visiter les cours d'eau

Proviso.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera nécessaire d'ouvrir quelque cours ou décharge d'eau, ou de nettoyer quelque ruisseau ou cours d'eau communs à plusieurs terres, et dont les travaux n'auront pas encore été répartis et réglés dans aucun procès-verbal ou accord, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties intéressées, par les deux Inspecteurs de la Paroisse, Seigneurie ou Township, à ce connaissans et nullement intéressées, qui seront les plus voisins de l'endroit où devront se faire les travaux demandés, et dans le cas où il ne se trouvera point de personnes à ce connaissantes et non intéressées dans la Paroisse, Seigneurie ou Township, alors par deux Inspecteurs

Devoirs des Inspecteurs lorsqu'il s'agira d'ouvrir des décharges.

or not interested in the parish, seigniorship or township, then by two inspectors of the neighbouring parish, seigniorship or township, qualified as aforesaid.

Before inspectors proceed to the execution of their duty, to give public notice of their intention to visit the place and to require all persons interested to attend thereat.

XXXVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that before any such inspectors shall proceed to the execution of the duties hereinbefore assigned to them, public notice shall be given by them, either verbally or by advertisement in writing, read at the door of the Church, or other place of public worship, in the parish, seigniorship or township, immediately after divine service in the morning and posted thereon on the two Sundays immediately preceding the day on which they intend to visit the place, requiring all persons interested to take notice of the same, and to attend thereat at the time and place appointed; and in the townships and other places where there shall be no Church or place of public worship, then the said notice shall be given personally or in writing, left at the residence of the parties interested.

After having given the notice aforesaid, inspectors to attend at the place, and after being informed of the matter in dispute, to give their decision.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after having given the notice aforesaid, the said inspectors shall, on the day and at the hour fixed, proceed to the place, and after having become competently acquainted therewith, and after being fully informed of the matter in dispute, shall give their decision, and shall draw up a *procès verbal* of their proceedings, setting forth every thing to be done with respect to such outlet, water course and brooks, for the general advantage of all the parties interested, and apportioning the share of the work to be done by each of the parties interested, and fixing the time at which it shall be done, with such further particulars as they shall judge necessary or expedient concerning the matter, comprising also the expenses incurred as well for the examination of the place as for the advertisements, and for drawing up the *procès verbal*; which *procès verbal* shall be deposited in the office of the nearest Notary, (or in the keeping of the nearest Justice of the Peace, if such *procès verbal* be made in any Township,) and such Notary or Justice of the Peace shall give a certified copy thereof to any of the parties interested therein who shall require it, on payment of the expense of such copy, at the rate of six pence currency for every hundred words.

Owners of lands higher than those of their neighbours, not bound to make their drains deeper than for draining their own lands. Proviso.

XL. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the owners of lands which shall be higher than those of their neighbours shall not in any wise be bound or required by any inspector or inspectors to make or assist in making the drains or water courses through their lands, of any greater depth than may be necessary for draining their own lands. Provided further nevertheless that it shall in such cases be lawful for the persons owning any adjacent land or swampy grounds to make use of such drains or water courses as aforesaid, through such higher grounds, and to clear out and deepen the same at their own expence in such manner as to carry off the water from their lands.

teurs de la Paroisse, Seigneurie ou Township voisins qui seront qualifiés comme ci-dessus.

XXXVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que tels Inspecteurs procèdent à remplir les devoirs qui leur sont assignés ci-dessus, il sera donné avis public verbalement par eux, ou par avertissement par écrit lu et affiché à la porte de l'Eglise ou autres places de culte public de la Paroisse, Seigneurie ou Township, immédiatement après le service divin du matin, pendant les deux Dimanches qui précéderont immédiatement le jour où ils se proposent de visiter les lieux, requérant toutes personnes intéressées d'en prendre connaissance et de se trouver présentes aux tems et lieux fixés; et dans les Townships et autres endroits où il n'y aurait point d'Eglises ni de place destinée au culte public, alors les avertissemens seront donnés personnellement ou par écrit laissé au domicile des parties intéressées.

Avant de procéder à remplir leurs devoirs, les Inspecteurs donneront avis public de leur intention de visiter les lieux requérant les intéressés d'y être présents.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après avoir donné les notifications susdites, les dits Inspecteurs iront au jour et à l'heure fixés, visiter les lieux, et après en avoir pris une connaissance suffisante et s'être pleinement informés de la matière en litige, ils feront leur déterminations, décision et procès-verbal de leurs opérations, mentionnant ce qui doit être fait au sujet de telle décharge, cours d'eau, ou ruisseau pour l'avantage commun de tous les intéressés, et distribuant la part du travail que toute et chaque personne y intéressée devra contribuer, et fixant le temps où il devra être fait et telles particularités qu'ils jugeront nécessaires ou expédientes, concernant l'objet, y comprenant aussi les frais encourus tant pour l'examen des lieux, que pour les avertissemens et la rédaction du procès-verbal; lequel procès-verbal sera déposé dans l'étude du Notaire le plus à proximité ou entre les mains du Juge de Paix aussi le plus à proximité, si tel procès-verbal est fait dans un Township, lequel Notaire ou Juge de Paix en donnera copie certifiée à toute personne intéressée qui le requerra, en par elle payant le coût de telle copie à raison de six deniers courant par chaque cent mots.

Après avoir donné l'avis susdit les Inspecteurs iront au jour et heure fixés visiter les lieux, et après avoir été informés de la matière en litige, ils donneront leur décision.

XL. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires de terres plus hautes que celles de leurs voisins ne seront pas obligés ou requis dans aucun cas par aucun Inspecteur ou Inspecteurs de faire ou d'aider à faire les décharges ou cours d'eau à travers leurs terres, d'une profondeur plus grande que celle qui sera nécessaire pour l'égoû de leurs propres terres: Pourvû de plus néanmoins, qu'il sera loisible dans tel cas aux personnes propriétaires d'aucunes terres voisines basses ou marécageuses de faire usage de telles décharges ou cours d'eau comme susdit à travers telles terres plus élevées, et de nettoyer ou creuser iceux à leurs propres frais, de manière à conduire l'eau hors de leurs terres.

Les Propriétaires de terres plus hautes que celles de leurs voisins ne seront pas obligés de faire leurs cours d'eau plus profonds. Proviso.

Duty of the
inspectors
who shall have
drawn up any
procès verbal.

XLI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of all inspectors who shall draw up any *procès verbal* as aforesaid, to select and appoint from among the parties interested, and after having consulted with them, one or more overseers, according to the importance of the work to be done, who shall, after their names shall have been inserted in the said *procès verbal*, carry the same into effect, and see that the work therein ordered to be done, as well with respect to the immediate performance thereof as to the keeping the same in repair in future, be duly performed for the general advantage of the parties interested therein. Provided always that the persons so named as overseers shall not be bound to act as such during more than four successive years,

Proviso.

if they shall consider the office burdensome and wish to be relieved therefrom, in which case, (as in case of death or infirmity, or absence of one or more of such overseers,) or in case one or more of such overseers shall sell his property, the persons interested shall, when thereunto required, by one or more such persons, who shall give notice thereof in the manner herein before set forth respecting the view of the place, meet for the purpose of proceeding to a new election, which shall be made by the majority of the persons interested, then and there present, who shall cause a record thereof to be drawn up, and shall deposit the same in the place where the *procès verbal*, to which it has reference, shall have been deposited. Provided further that it shall be lawful for all persons interested in any *procès verbal* relating to any water course and homologated in any Court of law, or ordered by all the inspectors of fences and ditches or by agreement, to proceed in the manner hereinbefore mentioned, to the election of other overseers in the room of those who may die, be absent, have sold their lands or desire to resign their trust after having served four years.

Proviso.

Inspectors af-
ter having
drawn up their
procès verbal
to have it
publicly r. ad.

XLII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the inspectors after having drawn up the *procès verbal* as aforesaid, shall have a copy thereof prepared, which they shall cause to be read on the following Sunday after divine service in the forenoon, at the church door or other place of public worship, and when there is none, then at the most central or public place in the Parish, Seigniorly or Township, for which such *procès verbal* shall be made, and immediately after such reading, shall give public notice of the time when such *procès verbal* will be presented for confirmation, and of the name of the Justice of the Peace to whom it will be so presented; and that all persons interested therein may appear before such Justice of the Peace for the purpose of stating their reasons, (if any they have,) why such *procès verbal* should not be confirmed, and a copy of the said *procès verbal*, after it shall have been confirmed, shall be deposited in the keeping of such overseer, to be by him kept as a guide in the direction of the work, and for the information of all persons interested, to whom he shall give communication thereof gratis whensoever they shall require it, and such overseer shall deliver over the said

XLI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tous Inspecteurs qui dresseront ou feront dresser un procès-verbal tel que ci-dessus mentionné, de choisir et nommer d'entre les intéressés et après les avoir consultés, un ou plusieurs Syndics, suivant l'importance des travaux à faire, lesquels Syndics, après que leurs noms auront été inscrits au dit procès-verbal, seront tenus d'en faire exécuter le contenu et de veiller à ce que les travaux y ordonnés tant pour l'ouverture immédiate que pour l'entretien subséquent, soient dûment faits pour l'avantage commun des parties intéressées. Pourvû encore, que les personnes ainsi nommées pour être Syndics ne soient pas tenues de servir comme tels plus que quatre années consécutives, lorsque jugeant la tâche onéreuse, elles désireront en être déchargées, auquel cas ainsi que dans celui de décès, d'infirmité ou absence d'un ou plusieurs des dits Syndics, ou dans le cas où l'un ou plusieurs des dits Syndics auront vendu leurs propriétés, il sera du devoir des intéressés de s'assembler à la requisition de l'un d'entr'eux, qui sera tenu d'en donner notice en la manière ci-dessus prescrite pour la visite des lieux, pour procéder à une nouvelle élection, laquelle sera déterminée par la majorité des intéressés là et alors présents, qui en feront dresser un Acte qu'ils déposeront dans le même lieu où aura été déposé le procès-verbal auquel il réfère. Pourvû toujours, qu'il sera loisible à tous intéressés dans aucun des procès-verbaux de cours d'eau homologués dans aucune Cour de Justice ou de ceux de tous Inspecteurs de clôtures et de fossés, ou ordonnés par accord de procéder de la manière ci-dessus mentionnée, à l'Election en remplacement d'un ou plusieurs Syndics décédés, absents ou ayant vendu leurs terres, ou désirant résigner sa ou leurs charge après quatre années de service.

Devoirs des Inspecteurs qui auront dressés des procès verbaux.

Proviso.

Proviso.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après avoir dressé leur procès-verbal comme ci-dessus dit, les Inspecteurs seront tenus d'en faire une copie, qu'ils feront d'abord lire le Dimanche suivant à la porte de l'Eglise ou autre endroit de culte public, à l'issue du service divin du matin, et quand il n'y en aura pas, à l'endroit le plus central ou plus public de la Paroisse, Seigneurie ou Township pour lequel sera fait le dit procès-verbal, et immédiatement après telle lecture, ils donneront avis public du tems où tel procès-verbal doit être présenté pour l'homologation et du nom du Juge de Paix auquel il doit être ainsi présenté et que toutes les personnes intéressées ayent à se trouver chez tel Juge de Paix, afin d'y exposer leurs objections, si aucunes elles ont, pourquoi le dit procès-verbal ne serait pas homologué, une copie du dit procès-verbal, après qu'il aura été ainsi homologué sera déposée entre les mains de tel Inspecteur pour être par lui gardée afin qu'il leur serve de guide dans la conduite des dits travaux, et pour l'information des intéressés, auxquels ils seront obligés d'en donner communication gratuitement aussi souvent qu'ils en auront besoin : et tel Inspecteur remettra le dit procès-verbal et

Les Inspecteurs après avoir dressé leurs procès verbaux, les feront lire publiquement.

said *procès verbal* and all records and papers relating to his duties to his successor or successors in office.

Time fixed
within which
the work is to
be done.

XLIII. And whereas it is necessary to fix the time within which the work ordered in any *procès verbal* shall be done : Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the overseer or overseers chosen to superintend the execution thereof, shall give public notice at the door of the Church, or of any place of public worship, on the two Sundays next preceding the day they shall appoint as hereinafter set forth, after divine service in the forenoon, and when there is no place of worship, then at the most public place in the Settlement, Parish, Seigniorship or Township, of the day and hour when they will repair to the spot to cause the work to be begun and performed, whether it is to be done in common, or severally by the persons interested, accordingly as by the *procès verbal* it may have been appointed, and any person interested who shall refuse or neglect to repair to the spot, on the day appointed, and to perform his share of the work within the time appointed by the overseer, shall incur a penalty of two shillings currency for each and every day during which he shall have neglected to do and perform his share of the work ; and when at the expiration of eight days from the time appointed for beginning the work, none of the persons interested shall have done it, the said overseer may cause it to be done, and may recover the expense from the parties in default, by prosecution before any Justice of the Peace, with costs. Provided always, that in cases wherein a work is to be performed in common, the overseer may employ one or more men instead of such of the persons interested as shall have neglected to attend their duty, and to recover from every such offender the amount disbursed in paying the men employed, by prosecution before a Justice of the Peace as aforesaid, with costs.

Proviso.

Indemnifica-
tion allowed
to inspectors.

XLIV. And whereas it is just to allow an indemnification to the inspectors for the time they may employ in the execution of the duties hereby assigned them : Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to every inspector of fences and ditches, employed by virtue of this act, and to every *expert*, and he shall be entitled to recover six pence for every hour he may be so necessarily employed, which shall be paid by the party in default or in the wrong, whether such party be that at whose instance he acted, or be the adverse party in cases of *travaux mitoyens*, (joint labour,) and when he shall have been called on for for a water course, outlet, rivulet, or other stream whatsoever, then the six pence per hour and all the expences incurred for carrying into effect the notices and *procès verbal*, the copy and other expences deemed necessary, shall be paid by all the persons interested in such water course, outlet, rivulet or other stream, and in either case shall be recovered with costs, in a summary manner, before a Justice of the Peace.

et tous les records et papiers qui auront rapport à ses devoirs, à son ou à ses successeurs en office.

XLIII. Et comme il est nécessaire de déterminer le délai dans le quel seront faits et exécutés les travaux ordonnés dans aucun procès-verbal : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Syndic ou les Syndics choisis pour en surveiller l'exécution donneront avis public à la porte de l'Eglise ou d'aucun lieu de culte public, les deux Dimanches qui précéderont le jour qu'ils fixeront comme il est dit ci-après, à l'issue du service divin du matin, et lorsqu'il n'y aura point de lieu de culte, alors à l'endroit le plus public de l'établissement, Paroisse, Seigneurie ou Township, du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour faire commencer et exécuter les travaux, soit qu'ils se fassent en commun, soit que chacun des intéressés y fasse séparément sa part, suivant que par la teneur du procès-verbal ils doivent se faire, et tout intéressé qui refusera ou négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé et d'exécuter sa part des travaux dans le délai fixé par le Syndic, encourra une pénalité de deux chelins courant par jour, pour tout et chaque jour qu'il aura ainsi refusé ou négligé de faire et exécuter sa part des travaux, et lorsqu'à l'expiration de huit jours à dater de celui fixé pour le commencement des travaux, aucun des intéressés ne les aura pas exécutés, alors les dits Syndics les pourront faire faire et en recouvrer le coût des parties en défaut par une poursuite devant aucun Juge de Paix avec dépens. Pourvu toujours, que dans le cas où les travaux se feront en commun, il soit loisible aux Syndics d'engager un ou plusieurs hommes pour remplacer ceux des intéressés qui auront négligé de se rendre à leurs devoirs, et de recouvrer de tout tel délinquant les sommes déboursées pour payer les hommes ainsi engagés, par une poursuite devant aucun Juge de Paix comme susdit, avec dépens.

Délais dans
les quels les
ouvrages ac-
ront faits.

Proviso.

XLIV. Et vû qu'il est juste d'allouer une indemnité aux Inspecteurs pour le tems qu'ils perdront dans l'exécution des devoirs qui leur sont assignés par le présent Acte : Qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué à tout Inspecteur de clôtures et de fossés qui sera employé en vertu de cet Acte et à tout expert, et qu'il aura droit de recouvrer six deniers par heure, pour chaque heure qu'il pourra être nécessairement ainsi employé, lesquels seront payés par la partie trouvée en défaut, ou qui aura tort, soit que ce soit la partie à l'instance de laquelle il a été appelé, ou la partie adverse, quand il s'agira de travaux mitoyens, et lorsqu'il aura été appelé pour un cours d'eau, décharge, ou ruisseau quelconque, alors les six deniers courant par heure, ainsi que tous les frais encourus pour faire exécuter les avertissemens et les procès-verbaux avec la copie et autres frais jugés nécessaires, seront payés par tous les intéressés au dit cours d'eau, décharge, ou ruisseau quelconque, et recouverts en l'un et l'autre cas d'une manière sommaire avec les frais de poursuite, devant un Juge de Paix.

Indemnité
accordée
aux Inspec-
teurs pour le
tems qu'ils
perdront dans
l'exécution de
leurs devoirs.

XLV.

When inhabitants of any two or more Parishes are interested in the opening of any water course, the matter in dispute, how to be regulated.

XLV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the inhabitants of any two or more Parishes, Seigniories or Townships, shall be interested in the opening of any such new outlet or water course, or in the widening of any old outlet or brook, the matter in dispute shall be regulated on the requisition of any person interested therein in each of the said Parishes, Seigniories or Townships, by two inspectors conversant in such matters, and disinterested, in each Parish, Seigniority or Township, who after having agreed upon the preliminary points of their operation, shall in the manner aforesaid, notify the persons of their respective Parishes, Seigniories or Townships, who are interested in the matter, in order that they may, (if they think fit,) attend at the view of the spot or place, and give the inspectors all the information in their power, towards enabling them to do justice to the persons interested in the *proces verbal*, which they shall draw up after having observed the formalities herein before prescribed, and they shall deposit the said *procès verbal* in the office of the Notary, (and if there be no Notary, then with the Justice of the Peace,) nearest to such outlet, water course or brook, and shall have a copy thereof made for each of the Parishes, Seigniories or Townships interested, which copy shall be deposited in the hands of the overseer or overseers whom they shall have chosen and named as above for conducting and superintending the performing and keeping up of the works. Provided that in all cases of difference of opinion and equal division of votes among such inspectors, upon any point or matter submitted to them as herein before enacted, they shall apply to the inspector nearest the place, and not interested in the matter in dispute, as an umpire, who shall have the casting vote. Provided always, that the overseers chosen and appointed as aforesaid, shall in the execution of their duties, act in the manner herein prescribed, respecting outlets, water courses and brooks, which are common to the inhabitants of one Parish, Seigniority or Township only.

Proviso.

Majority of persons interested in the performance of the work to be done, each person paying his share.

XLVI. And whereas in certain cases great inconvenience might result from the performing of the work by the persons interested, by reason of their great number and the difficulty of the work: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that on every such occasion the majority of the persons interested, may cause the said work or any part thereof, to be performed by contract, each of them paying his share in money, according to an apportionment to be made by one or more persons conversant in the matter, which apportionment, before it shall go into operation, shall be ratified by one Justice of the Peace after having been read during two successive Sundays, at the door of the Church, or of any place of public worship in the Parishes, Seigniories or Townships concerned, immediately after divine service in the forenoon, each reading and publication being followed by a verbal notice and a handbill posted at the door of the church or other place of worship, making known to the persons interested the day and hour, and the place where such Justice of Peace is to sit to take cognizance of the grounds of opposition, if any, to the ratification of such apportionment.

XLVII.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les habitans de deux Paroisses, Seigneuries ou Townships, ou plus, seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau ou ruisseau, la matière en litige sera réglée à la réquisition d'aucune personne y intéressée dans chacune des dites Paroisses, Seigneuries ou Townships par deux Inspecteurs à ce connus et désintéressés, de chaque Paroisse, Seigneurie ou Township, lesquels après avoir arrêté ensemble les points préliminaires de leur opération, notifieront en la manière susdite les intéressés de leurs Paroisses, Seigneuries ou Townships respectifs, afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, se trouver présens à la visite des lieux, et donner aux Inspecteurs tous les renseignemens dont ils seront capables, afin de les mettre en état de rendre justice aux intéressés dans le procès-verbal qu'ils en rendront, après avoir observé les formalités ci-dessus prescrites, et ils seront obligés de déposer le dit procès-verbal dans l'étude du Notaire, chez le Juge de Paix le plus à proximité du dit cours d'eau, décharge ou ruisseau, et d'en faire faire, pour chacune des Paroisses, Seigneuries ou Townships intéressés, une copie qui sera déposée dans les mains du Syndic ou Syndics qu'ils auront choisis et nommés comme ci-dessus, pour conduire et surveiller la confection et l'entretien des travaux. Pourvu cependant que dans tous les cas de différence d'opinion et d'égalité de votes entre les dits Inspecteurs sur aucun point ou objet à eux soumis, tel qu'il est ci-dessus statué, ils s'adresseront à l'Inspecteur le plus à proximité et désintéressé dans l'objet ou matière en litige, comme sur arbitre, lequel aura voix prépondérante. Pourvu toujours, que les Syndics choisis et nommés comme ci-dessus se comporteront et agiront pour l'exécution de leurs devoirs, de la manière qu'il est prescrit pour les cours d'eau, décharge ou ruisseaux qui ne sont communs qu'aux Habitans d'une seule Paroisse, Seigneurie ou Township.

Manière dont la matière en litige sera déterminée lorsque les Habitans de deux Paroisses se trouveront intéressés à l'ouverture d'une nouvelle décharge &c.

Proviso

XLVI. Et vû que dans certains cas il pourrait résulter de grands inconvéniens de l'exécution des travaux par les intéressés, en autant que ces derniers seraient très nombreux, et les travaux à faire de difficile exécution : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que dans toutes telles occasions il sera loisible à la majorité des dits intéressés de faire faire les dits travaux ou aucune partie d'iceux à l'entreprise, chacun d'eux en payant sa quote part en argent, suivant une répartition qui en sera faite par une ou plusieurs personnes à ce connaitantes, laquelle avant d'être en force, devra être homologuée par un Juge de Paix, après qu'elle aura été lue pendant deux Dimanches consécutifs à la porte de l'Eglise ou d'aucun lieu public de la Paroisse ou des Paroisses, Seigneuries ou Townships intéressés, à l'issue du service divin du matin, chaque lecture et publication étant suivie d'un avertissement verbal et par affiche à la porte de l'Eglise ou autre lieu de culte, lequel fera connaitre aux individus intéressés le lieu, le jour et l'heure où tel Juge de Paix devra siéger pour entendre les raisons d'opposition, si aucune il y a, à l'homologation de la dite répartition.

Dans les cas où un nombre de personnes se trouvera intéressé et l'ouvrage difficile, la majorité d'icelles fera faire les Travaux en par chaque partie payant sa quote part.

Inspectors to whom may be referred the settlement of difficulties, to be appointed by the Surveyor or of highways if not interested, and if so, by the overseers.

XLVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the inspectors to whom shall be referred the settlement of the difficulties which may arise concerning the opening of outlets, water courses and brooks, common to several Parishes, Seigniories or Townships, shall be appointed in each of the said Parishes, Seigniories or Townships interested therein, by the Surveyor of Highways, (if he be not interested therein,) and if he be so, then by the overseer residing nearest to the place where it shall be necessary to open such new outlet, or water course, or to enlarge any such outlet or water-course, and he shall notify the inspectors of their appointment, that they may be enabled to perform the duties hereby assigned them.

Duty of overseers, as to such outlets, water courses, &c.

XLVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the overseers appointed, with respect to every such outlet, water course or brook, to collect such sums of money as each of the parties interested shall be liable to pay by reason of the said apportionment, with all expences incurred therein, that in case of refusal or negligence on the part of any such person, to compel the payment thereof by suit, before any Justice of the Peace resident in the place, with costs, including an allowance of six pence per hour to the overseer, for the time he shall have lost by reason of the said suit, and the disbursements he may have been obliged to make for the payment of the Clerk, if it shall have been necessary for him to employ one.

Limitation of powers of Inspectors as to any work connected with any outlet.

XLIX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the powers hereby given, shall not in any case extend to authorize any inspector to make any change concerning the work connected with any outlet, water course or brook, which shall have been previously regulated by a *procès verbal* made in due course of Law, whether such outlet, water course, or brook, be common to several Parishes, Seigniories or Townships, or only one such place be interested therein, unless two-thirds at least, of the persons interested, shall require him to do so and consent to a departure from the old *procès verbal*.

Parties complaining of the decision of Inspectors, how to proceed.

L. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any of the parties interested, in the decision given or orders made by an inspector or inspectors, by virtue of any of the provisions of this Act, relating to outlets, water courses and brooks, as well such decisions or orders as concern only one Parish, Seigniorie or Township, as those which concern several, shall deem himself aggrieved thereby, and shall be dissatisfied therewith, such party shall within eight days (reckoning from the day on which the *procès verbal* shall have been publicly read aforesaid, at the church door or other place of public worship, or public place, lay his complaint before a Justice of the Peace, neither interested nor related to any one so interested within the degree prohibited by law in such cases, that is to say, within the third degree, and the said Justice shall before the expiration of

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Inspecteurs auxquels il sera donné de régler les difficultés que s'élèveront au sujet de l'ouverture de cours d'eau, décharges ou ruisseaux communs à plusieurs Paroisses, Seigneuries ou Townships, seront nommés dans chacune des dites Paroisses, Seigneuries ou Townships y intéressés par l'Inspecteur des chemins s'il n'y est pas intéressé, et dans le cas où il le serait, par le Sous-Voyer le plus à proximité du lieu où se trouvera l'ouverture de telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou l'élargissement d'aucune décharge ou cours d'eau, ou ruisseau, et il sera de son devoir d'annoncer aux Inspecteurs leur dite nomination, afin qu'ils puissent procéder à remplir les devoirs qui leur sont par le présent imposés.

Les Inspecteurs auxquels il sera réitéré de terminer les difficultés seront nommés par les Inspecteurs des chemins, s'ils ne se trouvent pas intéressés, et dans le cas contraire par les sous-voyers.

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Syndics de tout tel cours d'eau, décharge ou ruisseau, de percevoir les deniers que chacun des intéressés sera tenu de payer en vertu de la susdite répartition, ensemble les frais encourus à l'égard d'icelle, et dans le cas de refus ou de négligence de payer de la part d'aucun d'eux, d'en exiger le paiement et la rentrée par voie d'action devant un Juge de Paix du lieu, avec dépens, y compris une allowance de six deniers par heure au Syndic pour le tems qu'il aura perdu en raison de la dite poursuite et les déboursés qu'il a eus été obligé de faire pour payer un écrivain, s'il lui a été nécessaire.

Devoirs des sous-voyers quant à tels cours d'eau, égouts, &c.

XLIX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs ci-dessus accordés ne s'étendront en aucun cas à autoriser aucun Inspecteur à rien changer dans les travaux d'aucun cours d'eau, décharge ou ruisseau qui auront déjà été réglés par un procès-verbal légalement fait suivant la loi, soit que le dit cours d'eau, décharge ou ruisseau soit commun à plusieurs Paroisses, Seigneuries ou Townships, soit qu'il n'en intéresse qu'une seule, à moins que les deux tiers au moins des intéressés ne le demandent et ne consentent à ce qu'il soit dévié de l'ancien procès-verbal.

Limitation des pouvoirs des Inspecteurs quant à aucuns travaux relatifs aux cours d'eaux.

L. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque-une des parties intéressées dans les décisions ou ordres rendus par un Inspecteur ou des Inspecteurs, en vertu d'aucune des clauses du présent Acte, qui ont rapport aux cours d'eau, décharges ou ruisseaux tant de ceux qui n'intéressent qu'une Paroisse, Seigneurie ou Township, que de ceux qui en intéressent plusieurs, s'en trouve lésée et mécontente, elle en portera, sous huit jours à compter du jour auquel le procès-verbal aura été lu publiquement, comme susdit, à la porte de l'Eglise ou autre lieu de culte public, ou place publique, sa plainte devant un Juge de Paix qui ne sera ni intéressé, ni parent des intéressés au degré prohibé par la loi en pareil cas, c'est-à-dire au troisième degré; lequel assignera l'Inspecteur ou les Inspecteurs pour qu'ils aient à comparaitre devant lui et un autre Juge de Paix dans le même Comté, qui

Manière de procéder dans les cas où les parties trouveront lésées par la décision d'un inspecteur.

of the said term of eight days, summon the inspector or inspectors to appear before him and one other Justice of the Peace residing in the same county, not being interested in the matter in dispute or related to any one so interested within the degree aforesaid, some certain day, and to have with them their *procès verbal*, which as well as the reasons in favor of and against it, by the parties or their witnesses (if any there be) shall be maturely examined by the said Justices, and if it shall appear to them that the requisite formalities have been observed, and that there has been no partiality, or injustice, or negligence in the conduct of the inspectors, then the said *proces verbal* shall be ratified, and shall be executed according to the form and tenor thereof; and if on the contrary it shall appear to the said Justices that there has been partiality or a want of exactness and diligence in examining the place, or that the work has not been equitably apportioned according to the custom of the country, then three experts shall be appointed, one by the Plaintiff or Plaintiffs, another by the Defendant or Defendants, and the third by the said Justices of the Peace, and if either of the parties shall refuse to name an expert, the said Justices shall name one instead of such party; and such *experts*, after being duly sworn before a Justice of the Peace (who is hereby authorized to administer the necessary oath) shall proceed to view the place concerning which the dispute shall have arisen, in the presence of the said inspectors and of the parties interested, (who shall be duly notified by the *expert*, at least eight days before such second view shall take place, by notice given at the door of the Church, or at the most public place in the Parish, Seigniory or Township, wherein the parties interested reside) and the decision of the majority of the said *experts*, whether it be to confirm or to set aside the decision given by the inspectors, shall be final and conclusive to all intents and purposes whatsoever; and if the said *experts* shall set aside the decision given by the inspectors, or if they shall deem it advisable to change the direction of the water courses concerning which the dispute shall be, then the said experts shall make a fresh *proces verbal* which shall be confirmed by the Justices of the Peace. Provided always, that in every case of such appeal to the decision of *expert*, the inspectors by whom the *proces verbal* appealed from shall have been made, may cause the parties at whose requisition it was made to intervene and defend such *proces verbal*, and to pay the costs attending the same, if it be by the fault of the said parties that it is defective, but if it shall appear that such defect shall have arisen from negligence or partiality of the inspectors, then the said inspectors shall pay the costs thereof.

Proviac.

Manner of
proceeding for
the destruc-
tion of noxi-
ous weeds.

XL. And whereas the seeds of noxious weeds growing on the land or ground of one proprietor, or upon a common, are frequently driven by the winds, and otherwise conveyed upon the lands and grounds of the adjoining proprietors, where to the injury of such Proprietors and their discouragement with respect to agricultural improvements, they grow: Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any proprietor or occupier of land,

ne sera pas intéressé dans l'affaire en litige, ni parent à aucun des intéressés au degré susdit, à un jour donné, avec leur procès-verbal, lequel avec les raisons pour et contre par les parties ou leurs témoins s'il en a été allégué, seront mûrement examinés par les dits Juges de Paix et s'il paraît aux dits Juges de Paix que les formalités ont été dûment observées, et qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite des Inspecteurs, alors le dit procès-verbal sera homologué pour être exécuté suivant sa forme et teneur; si au contraire il leur paraît qu'il y eu de la partialité ou un manque d'exactitude et de diligence dans l'examen des lieux, ou que les travaux n'ont pas été répartis avec équité conformément à l'usage du pays, alors il sera nommé trois experts dont l'un par le ou les demandeurs et un autre par le ou les défendeurs et le troisième par les dits Juges de Paix, et si l'une ou l'autre des parties manque de nommer un expert, alors tel expert sera nommé par les dits Juges de Paix, et tels experts après avoir été assermentés devant un Juge de Paix (lequel est par le présent autorisé de leur administrer le serment nécessaire) procéderont à visiter les lieux au sujet desquels il y aura difficulté, en la présence des dits Inspecteurs et des parties intéressés, (lesquelles seront dûment notifiées par les dits experts huit jours au moins avant que telle seconde visite ait lieu, et ce par avis public donné à la porte de l'Eglise ou autres lieux le plus public dans la Paroisse, Seigneurie ou Township où les parties intéressées feront leur résidence,) et la décision de la majorité des dits experts, soit qu'elle confirme ou qu'elle infirme la décision donnée par les Inspecteurs, sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques, et si les dits experts infirment la décision donnée par les Inspecteurs, ou qu'il leur paraisse plus convenable de changer la direction des cours d'eau, au sujet desquels la difficulté sera élevée, les dits experts dresseront un nouveau procès-verbal lequel devra être homologué par les Juges de Paix. Pourvu toujours, que dans tous les cas de tel appel à la décision des experts, les Inspecteurs qui auront fait le procès-verbal dont il y aura eu appel, pourront requérir les parties à la demande desquelles il aura été fait, d'intervenir et de défendre tel procès-verbal, et de payer les dépens en résultant, s'il se trouve que ce soit par la faute des parties qu'icelui est défectueux, mais s'il leur paraît que tels défauts proviennent de la négligence ou partialité des Inspecteurs, alors les dits Inspecteurs payeront les dépens d'icelui.

LI. Et vû que les graines de mauvaises herbes qui poussent sur la terre ou le terrain d'un propriétaire, ou sur une commune sont souvent portées par le vent ou autrement transportées sur les terres et terrains des propriétaires voisins, où elles germent et croissent, ce qui cause un grand dommage à ces propriétaires voisins, et les découragent dans l'amélioration de l'Agriculture; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout propriétaire ou occupant de terre, en quelque tems que ce soit entre le vingtième jour de Juin et le premier jour d'Août dans chaque année, de requérir, par avis verbal en présence d'un témoin, ou par avis par écrit laissé au domicile de la personne à laquelle il sera adressé, ou dans le cas où

Manière de
procéder pour
la destruction
des mauvaises
herbes.

land, at any time between the twentieth day of June, and the first day of the month of August, in each year, by verbal notice, in the presence of one witness, or by notice in writing, left at the domicile of the person to whom it may be addressed, or in case of a common in which several persons have shares or are interested, by notice published at the church door of the parish within which such common shall be situated, on a Sunday or Holiday, (*Fete d'Obligation*,) immediately after divine service in the forenoon, to require any proprietor or occupier of any adjoining land or piece of ground not sown nor being a meadow in crop, or the persons having shares, or being interested in a common as aforesaid, to destroy or cut down all such noxious weeds, to wit: these commonly called *marguerites*, also ranuncules, commonly called *marguerites jaunes*, and thistles, wild endive, (*chicorée*) and *cotonniers* as may be then growing on such adjoining land or piece of ground, the proprietor or occupier of land giving such notice, having himself first destroyed or cut down all such weeds on his own fields or grounds adjoining: and if the weeds so required to be destroyed or cut down are not entirely destroyed or cut down at the expiration of six days from the date of this notice, then it shall be lawful for any Justice of the Peace, upon complaint duly made before him, and the oath of one credible witness other than the complainant, or on the confession of the party or parties complained of, to order in writing, the proprietor or occupier or other against whom such complaint shall be made, to destroy or cut down such weeds within a period to be assigned by such Justice of the Peace, under a penalty on such proprietor or occupier, of two shillings and six pence currency for every day that such weeds shall remain standing or growing from and after the time at which such notice shall have been served upon him, with the expenses incurred in obtaining such order accordingly to this Act.

Duties of Surveyors and Overseers of highways, to cause noxious weeds to be cut down.

LII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the surveyors and overseers of highways within the time limited in the foregoing section, to cause to be destroyed or cut down, by the persons bound to make and keep in repair the highways and bye-roads in their respective divisions, all weeds growing on highways or bye-roads, in their whole width, to the fences inclosing such highways or roads, under the same penalties on the said surveyors or overseers, and persons bound to make and keep in repair the said highways and bye-roads, as are provided in the Acts now in force for neglect or default in keeping such highways and roads in repair, and recoverable in the same manner.

Proprietors of animals dead near public roads or on lands, to cause them to be buried.

LIII. And whereas it frequently happens that animals dying of disease or otherwise remain exposed, near the public roads, in fields and other places, whereby travellers are incommoded, and exposed to danger, and dangerous diseases produced: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the owner of any such animal of what kind soever, who shall neglect or refuse to bury the same at least three feet

où il y aurait une commune dans laquelle plusieurs personnes ont des parts ou sont intéressées, en donnant notice à la porte de l'Eglise de la Paroisse où telle commune sera située, un Dimanche ou jour de Fête d'Obligation immédiatement après l'Office Divin du matin, tout propriétaire ou occupant d'aucune terre ou pièce de terre voisine qui ne sera pas alors ensemencée ou en prairie en rapport, ou les personnes qui auront des parts ou qui seront intéressées dans aucune commune comme susdit, de détruire ou couper toutes telles mauvaises herbes, savoir : celles communément appelées marguerites et marguerites jaunes et les chardons, chicorée sauvage et cotonniers qui pourront alors croître sur telle terre ou pièce de terre voisine, le propriétaire ou occupant de terre qui donnera tel avis, ayant lui-même préalablement détruit ou coupé toutes telles mauvaises herbes dans ses propres champs ou terrains adjacens ; et si les mauvaises herbes qu'il aura été ainsi requis de détruire ou couper ne sont pas entièrement détruites ou coupées à l'expiration de six jours de la date de tel avis, il sera alors loisible à quelque Juge de Paix que ce soit, sur une plainte dûment faite devant lui, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur confession de la partie poursuivie, d'ordonner par écrit au propriétaire ou occupant contre lequel telle plainte sera faite, de détruire ou de couper telles mauvaises herbes dans un tems qui sera prescrit par tel Juge de Paix, sous une pénalité contre tel propriétaire ou occupant, de deux chelins et six deniers cours actuel pour chaque jour que telles mauvaises herbes demeureront sur pied après le tems auquel tel ordre lui aura été signifié, avec les frais qui auront été encourus conformément à cet Acte pour obtenir tel ordre.

LII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs et Sous-Voyers de chemins de faire détruire ou couper, dans le tems limité dans la clause précédente, par les personnes obligées à la confection et à l'entretien des chemins dans leurs divisions respectives, toutes les mauvaises herbes qui croîtront sur les chemins ou routes, sur toute leur largeur, jusqu'aux clôtures qui bordent les dits chemins et routes, sous les mêmes pénalités contre les dits Inspecteurs et Sous-Voyers, et les personnes obligées à la confection et à l'entretien des dits chemins et routes, pourvues par les Actes maintenant en force pour négligence ou défaut d'entretenir tels chemins et routes, et recouvrables de la même manière.

Devoirs des Inspecteurs et sous-voyers de faire couper toutes les mauvaises herbes.

LIII. Et vû qu'il arrive très souvent que des animaux morts par la maladie ou autrement restent exposés le long des chemins publics, dans les champs et autres lieux, ce qui incommode et expose les voyageurs, et peut engendrer des maladies dangereuses, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout propriétaire qui négligera ou refusera d'enterrer tel animal, de quelque dénomination qu'il soit au moins

Les propriétaires dont quelqu'animal sera mort près du chemin du Roi, &c. obligés de les faire enterrer sous une certaine pénalité.

Penalty. under ground and to cover the same with two feet of earth, at least, shall incur a penalty of not more than ten shillings nor less than five shillings currency.

Animals dying of disease and thrown into brooks, every person convicted of doing so, subject to a penalty.

LIV. And whereas it also frequently happens than animals dying of disease, or otherwise, are thrown into brooks, rivulets and rivers, and whereas individuals are in the habit of carrying filth in summer, and more particularly in winter, into the brooks, rivulets, and upon ice of the said brooks, rivulets and rivers : Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be convicted on the oath of the informer or other credible witness, of having so thrown any such animal or so carted any such filth, unless at such places as may be fixed upon or pointed out by the competent local authorities, shall incur a penalty of not more than twenty shillings nor less than ten shillings currency, in addition to all damages.

Fines incurred under this Act to be prosecuted within one month.

LV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines and penalties incurred under this act, may be sued for and recovered within one month after the offence may have been committed and not afterwards.

Justices of the Peace not entitled to any fee. Certain fees allowed to their Clerks.

LVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Justice of the Peace, acting in obedience to, or under the authority of this act, shall be entitled to any fee or emolument in any case or under any pretext whatsoever. Provided always that the following fees may be allowed and fixed to such clerk as he may he may unavoidably have employed to assist him in the performance of the duties with which he is charged by this Act ; and that such clerk or other person shall not be entitled to more than one shilling currency for any summons, and six pence currency for every copy thereof, nor more than one shilling currency for any subpoena, and six pence currency for every copy thereof, nor more than one shilling and three pence currency, for enregistering any conviction ; and shall be paid for drawing up any order in pursuance of such conviction, and for every other paper writing made with relation to any prosecution instituted under this Act, at the rate of six pence currency, for every hundred words, and no more, which said fees as well as the allowance made to the witnesses, shall be taxed by the Justice of the Peace before whom such prosecution shall have taken place, and the taxed account of such costs and allowance shall be annexed to the judgment, and make part thereof ; and no bailiff, constable or peace officer employed in the execution of any thing to be done in conformity to this act, shall be entitled to more than one shilling currency for every league he shall be obliged to travel in the performance of such duty, (the distance travelled in returning not being reckoned,) nor to more than one shilling currency, for the service of any summons or subpoena ; nor to more than seven shillings and six pence currency, for making a seizure under the the authority of any order, or for levying any penalty under the authority of this

The Fees.

Act

moins trois pieds en terre et couvert de deux pieds de terre, encourra une pénalité qui n'excèdera pas la somme de dix chelins, ni moindre de celle de cinq chelins.

LIV. Vû qu'il arrive aussi très souvent que des animaux morts par maladie ou autrement sont trainés et jettés dans les ruisseaux, rivières et fleuves, et vû aussi que des individus charroyent en été et particulièrement en hyver des immodices dans des ruisseaux, rivières et fleuves, et sur les glaces des dits ruisseaux, rivières et fleuves, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sous le serment du pour-suivant et d'un autre témoin digne de foi, toute personne qui sera convaincue d'a-voir trainé, jetté et charroyé tel animal ou immondices (à moins que ce ne soit dans tel endroit qui pourrait avoir été fixé ou indiqué par les autorités locales compé-tentes,) encourra une pénalité n'excédant pas vingt chelins, ni moindre de dix che-lins outre tout autre dommage, &c.

Pénalité en-
tre toute per-
sonne con-
vaincue d'a-
voir jetté
des animaux
morts de quel-
que maladie
ou des ordures
dans des Ruis-
seaux.

LV. Et qu'il soit de plus statué l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités qui pourront être encourues en vertu de cet Acte, pourront être pour-suivies sous un mois immédiatement après que l'offense aura été commise, et non après.

Les pénalités
encourues en
vertu de cet
acte seront
poursuivies
sous un certain
temps.

LVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Juge de Paix agissant en obéissance et en conformité à cet Acte, n'aura droit à aucun honoraire ou émolument quelconque, dans quelque cas ou sous quelque prétexte que ce soit. Pourvû toujours, que les honoraires suivans pourront être accordés et payés à tel clerc qu'il aura été dans la nécessité d'employer pour le mettre en état de remplir ses devoirs en conformité à cet Acte, et tel clerc ou autre personne n'aura droit à une somme plus forte qu'un chelin courant pour une sommation, et six deniers cou-rant pour la copie d'icelle, un chelin courant pour un ordre de témoignage, et six deniers courant pour chaque copie d'icelui, à un chelin et trois deniers courant pour enrégistrer la conviction, et sur le pied de six deniers courant par cent mots pour dresser un mandat conformément à la dite conviction, et pour toutes écritures dans toute poursuite en vertu de cet Acte; lesquels dits frais ainsi que ceux des témoins seront alloués et taxés par le Juge de Paix devant lequel la poursuite aura eu lieu, et seront annexés au jugement pour en faire partie, et aucun huissier, connétable, ou officier de paix employé en vertu de ce même Acte, n'aura droit à plus d'un chelin courant pour chaque lieue de route nécessaire dans l'exécution de son devoir, la distance en revenant n'étant point comptée, ni une plus forte somme qu'un che-lin courant pour chaque signification de sommation ou ordre de témoignage; ni une plus forte somme que sept chelins et six deniers courant pour exécuter aucun man-dat de saisie. Pourvû toujours, qu'aucun huissier, connétable ou officier de paix,

Aucun juge
n'aura droit à
des Honorai-
res.

Certains Ho-
noraires ac-
cordés à leurs
Greffiers.

Les Hono-
raires.

Proviso. Act. Provided always, that no Bailiff, Constable or Officer of the Peace, by whom several summonses or subpoenas shall be served in one day at the requisition of the same Plaintiff and on the same road, shall be entitled to more than one shilling per league for the distance travelled to serve the same, the distance travelled in returning not being reckoned as aforesaid.

Fines how recoverable.

LVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures imposed and incurred for offences against this act, and not otherwise provided for, shall be sued and recovered on the oath of one credible witness other than the informer or by the confession of the Defendant before any one Justice of the Peace for the District wherein the offence shall have been committed, and shall be levied by warrant under the hand and seal of the Justice of the Peace before whom the conviction of the offender or offenders shall be had, and by seizure and sale of the goods and chattels, and one moiety of such penalty shall go to His Majesty, His heirs and successors, and shall be paid into the hands of the Receiver General for the the public uses of the Province, and the other moiety shall go to the prosecutor, provided he shall not be an Overseer or Inspector, in which case the whole of the said penalty shall go to His Majesty, His heirs and successors, and the surplus of the monies levied by such sale shall be returned to the offender after the amount of the fine and costs of suit and execution shall have been satisfied.

Penalty against persons committing wilful perjury

LVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be convicted of having wilfully taken a false oath in a case wherein a Justice of the Peace, in the due fulfilment of his duties, pursuant to this Act, may deem it necessary to administer an oath, shall incur the pains and penalties by law provided against wilful and corrupt perjury.

Act 30. Geo. III. cap. 4. suspended during the continuance of this Act.

LIX. And whereas the provisions of a certain Act or Ordinance, made in the thirtieth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act or Ordinance for preventing Cattle from going at large, (or *l'abandon des animaux*;) are contained in this Act, and the said Act or Ordinance thereby rendered unnecessary: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the said Act or Ordinance, made in the thirtieth year of His late Majesty's Reign, chapter four, intituled, "An Act or Ordinance for preventing Cattle from going at large," (or *l'abandon des animaux*) shall be, and the same is hereby suspended for and during the continuance of this Act.

One copy of this Act to be forwarded to each Inspector, for his guidance.

LX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one copy of this Act, and no more, shall be forwarded to each of the inspectors of fences and ditches for his guidance in the performance of the duties hereby required of him, and that every such inspector, upon retiring from office, shall transfer such copy of this Act to his successor in office for his guidance; and that every such inspector

qui signifiera plusieurs ordres ou subpœnas dans un seul jour et à la requisition du même demandeur et sur la même route n'aura pas droit d'avoir plus d'un chelin par lieue, pour la distance qu'il aura parcourue pour signifier iceux, la distance en revenant non comptée comme susdite.

LVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourrues pour offenses contre cet Acte et rapport aux- quelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ou dénonciateur, ou sur la confession du défendeur devant un Juge de Paix du District où l'offense aura été commise, et seront prélevées par Warrant sous le seing et sceau du Juge de Paix devant lequel la conviction de telle offense aura eu lieu, et par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, et moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du Receveur Général de cette Province pour les usages publics de la Province, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant. Pourvû toute fois, qu'il ne soit point Syndic ou Inspecteur, auquel cas toute l'amende appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et le surplus des argens provenans de telles ventes sera remis au contre-venant, après que le montant de l'amende et les dépens de la poursuite auront été payés.

Manière
dont les amèn-
des seront
recouvrées.

LVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux serment dans quelque cas que ce soit, où un juge de paix dans la due exécution de ses devoirs conformément à cet Acte, jugera nécessaire d'administrer un serment, encourra les peines et pénalités pourvues par la loi, pour parjure volontaire et corrompu.

Pénalité pour
parjure volon-
taire.

LIX. Et vû que le présent Acte contient les dispositions d'un Acte ou Ordonnance fait dans la trentième année de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux," la quelle alors devient inutile: Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que depuis et après le passation de cet Acte la dite ordonnance passée dans la trentième année du Règne de Sa Majesté, George Trois chapitre quatre, intitulée, " Acte ou " Ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer ou l'abandon des animaux," sera comme elle est par le présent suspendue pendant et durant la continuation de cet Acte.

L'Acte de la
30e. Geo. III.
Cap. 4. sus-
pendu durant
la durée de
présent.

LX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une copie de cet Acte et pas plus sera transmise à chacun des Inspecteurs de clôtures et fossés pour se régler dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet Acte, et que tout et chaque tel Inspecteur lorsqu'il se retirera d'office transmettra telle copie à son successeur en office pour lui servir de guide, et que chaque tel Inspecteur qui se retirera

Une copie
du présent
Acte sera
transmise à
chaque Ins-
pecteur pour
le guider.

spector who shall retire from office and shall refuse or neglect to transmit such copy to his successor in office for his guidance, shall incur a penalty of not less than five shillings, nor more than ten shillings currency.

Course to be adopted for prevention the obstruction of the navigation of rivers occasioned by the felling of trees.

Penalty.

LXI. And whereas great inconvenience is frequently suffered, and much injury done to navigation, and to mills, and the cultivation of low lands, is impeded by the obstructions occasioned by the felling of trees in rivers and rivulets, for remedy thereof: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall fell any tree or shall allow any tree thrown down by the wind or otherwise, to remain in and obstruct any river, rivulet or water course, shall incur a penalty not exceeding five shillings nor less than two shillings and six pence currency, for every day during which such tree shall remain therein after the expiration of four days from the time he shall have been required by the person or persons interested, to remove the same, over and above all damages which may arise therefrom and which may be recovered to the amount of four pounds three shillings and four pence currency before one justice of the peace, and if the damages shall exceed that sum, then before any Civil Court of competent jurisdiction.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

LXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies received for the public uses of this Province under the authority of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Duty of the senior Captain of Militia in each Seignory, &c. in respect of this Act.

LXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the senior Captain of Militia in each Seignory, Township, Parish or extra Parochial place, to publish or cause to be published the second, third, tenth, twelfth, fourteenth, sixteenth, eighteenth, fifty-second, fifty-third and sixtieth sections of this Act, at the Church door, immediately after Divine Service in the forenoon, or if there be no Church therein, then at the most frequented place in such Seignory, Township, Parish or extra Parochial place, on three successive Sundays in the month of March, in each and every year, and any such senior Captain of Militia who shall refuse or neglect so to publish the same or to cause them to be published, shall for every such refusal or neglect incur a penalty of twenty shillings currency.

Continuance of this Act.

LXIV And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-six and no longer.

SCHEDULE

retirera d'office et qui refusera ou négligera de la transmettre à son successeur en office pour lui servir de guide, encourra une pénalité qui ne sera pas moindre de cinq chelins ou plus de dix chelins courant.

LXI. Et vû qu'on éprouve fréquemment de grands inconvéniens, et qu'il résulte beaucoup de dommages à la navigation et aux moulins, et que la culture des terres basses est entravée par les obstructions que cause l'abbattage des bois dans les rivières et ruisseaux, pour y porter remède ;—Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que toute personne qui abattra un arbre ou qui permettra qu'un arbre abattu par le vent ou autrement demeure dans aucune rivière, ruisseau ou cours d'eau et y cause des obstructions, encourra une pénalité n'excédant pas cinq chelins ni moindre de deux chelins et six deniers courant par chaque jour durant lequel tel arbre restera ainsi, après l'expiration de quatre jours du tems où il aura été requis par la personne ou les personnes intéressées d'enlever le dit arbre, en outre et en sus de tous dommages qui en pourront résulter, et lesquels pourront être recouvrés jusqu'au montant de quatre livres, trois chelins et quatre deniers courant, devant un juge de paix, et si les dommages excèdent cette somme devant une Cour Civile compétente.

Moyens à adopter pour empêcher que les rivières ne soient obstruées par des arbres &c.

Pénalité.

LXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers qui seront pour les usages publics de la Province sous l'autorité de cet Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens pour aumodes, &c.

LXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du plus ancien Capitaine de Milice de chaque Seigneurie, Township, Paroisse ou établissement, de publier ou faire publier la deuxième, troisième, dixième, douzième, quatorzième, seizième dixhuitième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième et soixantième sections de cet Acte, à la porte de l'Eglise, à l'issue du service divin du matin, ou s'il n'y a pas d'Eglise dans l'endroit, alors dans le lieu le plus public et le plus fréquenté de tels Seigneurie, Township, Paroisse ou établissement, pendant trois Dimanches consécutifs, dans le mois de Mars de chaque année ; et tout tel plus ancien Capitaine de Milice qui refusera ou négligera de publier ou faire ainsi publier icelles sections, encourra pour chaque tel refus ou négligence, une pénalité de vingt chelins courant.

Devoirs du plus ancien Capitaine de Milice dans chaque Seigneurie &c. relativement à l'exécution du présent.

LXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, et pas plus long-temps.

Durée de cet acte.

SCHEDULE A.

DISTRICT OF } By A. B. of the (Parish, Seigniory or Township) of

Esquire, one of His Majesty's Justices of the Peace
for the District of

To C. D. of the (Parish, Seigniory or Township) of

GREETING :—

You are hereby required, in His Majesty's name, personally to be and appear
before me, the said Justices of the Peace
at in the (Parish, Seigniory or Township) of
the day of one thousand eight
hundred and at the hour of in the
noon, to answer the complaint of
of the said (Parish, Seigniory or Township) of (Prosecutor's
addition,) for having at the (Parish, Seigniory or Township) of
on the day of one thousand eight
hundred and *(set forth the offence)* against the form of the sta-
tute in such case made and provided ; herein fail not at your peril.

Given under my hand and seal at the (Parish, Seigniory or Township) this
day of one thousand eight hundred and

A. B.

L. S.

C A P.

SCHEDULE A.

DISTRICT DE }
}

Par A. B. de la [Paroisse, Seigneurie ou Township] de

Cede e a

Ecuyer, l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de

A. C. D. de la [Paroisse, Seigneurie, ou Township] de

SALUT :

Il vous est par le présent enjoint au nom de Sa Majesté de comparoître en personne devant moi le dit Juge de Paix à dans la [Paroisse, Seigneurie ou Township] de le jour de mil huit cent à heures midi, pour répondre à la plainte portée devant moi, contre vous par de la dite [Paroisse, Seigneurie, ou Township] de [métier, ou profession du poursuivant] pour avoir dans la [Paroisse, Seigneurie ou Township] de le jour de mil huit cent [insérez l'offense] contre la teneur du statut fait et pourvu en pareil cas, et n'y manquez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, à [Paroisse, Seigneurie, ou Township] de ce jour de mil huit cent

A. B.

L. S.

C A P. XXXII.

Act to Incorporate certain persons therein mentioned under the name of the "The City Bank," to be established in Montreal.

[3d April, 1833.]

Preamble.

WHEREAS it has been prayed by Petition to the Legislature, that James Henry Lambe, Thomas Storrow Brown, Stephen Field, John Adams Perkins, William Ritchie, Stanley Bagg, James Fisher, John Donegani, Nicholas P. M. Kurzyn, James Millar, J. Dominique Bernard, John Frothingham, Joseph Trumbull Barrett, Joseph Roy and William Peddie, and others, their respective heirs, executors, curators, administrators, successors and assigns might be incorporated for the purpose of establishing a Bank in the City of Montreal; and whereas it would be conducive to the advancement of the Commercial and Agricultural interests of this Province that the said persons, their respective heirs, executors, curators, administrators, successors and assigns, should be incorporated for the said purpose: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision "for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that the several persons herein above named, and their several and respective heirs, executors, curators, administrators, successors and assigns, shall be and they are hereby constituted and declared to be a Corporation, body corporate and politic, by the name of "The City Bank," and shall so continue and have succession until the first day of June, which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-seven, and shall and may by the said name, be persons able and capable in law to sue, be sued, implead, and be impleaded, answer, be answered unto, defend and be defended, in all Courts and places whatsoever; and shall also be capable in law to purchase, acquire, hold and enjoy, and retain to them and their successors, lands and tenements, real or immoveable estate, for the convenient conduct and management of the business of the said Bank, not exceeding the yearly value of one thousand pounds current money of this Province, and for no other purpose; and may sell, alienate and dispose of such lands, tenements, real or immoveable estate, and purchase and acquire others in their stead, for the same purpose, not exceeding the yearly value aforesaid, and may have a common seal, and may change and alter the same at their pleasure, and

The City Bank established at Montreal.

Created a body politic and corporate.

May hold property of certain yearly value.

C A P. XXXII.

Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de
 “ La Banque de la Cité, ’ qui doit être établie à Montréal.

[3e. Avril, 1833.]

VU qu’il a été demandé par Requête à la Législature, que James Henry Lambe, Thomas Storrow Brown, Stephen Field, John Adam Perkins, William Ritchie, Stanley Bagg, James Fisher, John Donegani, Nicholas P. M. Kurzyn, James Millar, J. Dominique Bernard, John Frothingham, Joseph Trumbull Barrett, Joseph Roy et William Peddie et autres, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayans-cause fussent incorporés aux fins d’établir une Banque dans la ville de Montréal, et vû que l’incorporation de ces personnes, leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayans-cause tendrait à l’avancement des intérêts du commerce et de l’agriculture de cette Province: Qu’il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif, et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;*” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les personnes sus-nommées et leurs divers et respectifs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayans-cause, seront et elles sont par le présent constituées et déclarées être une incorporation, corps politique et incorporé, sous le nom de “ la Banque de la Cité, ” et comme tels continueront et auront succession jusqu’au premier jour de Juin, qui sera dans l’année de notre Seigneur, mil-huit cent trente sept, et seront et pourront sous ce nom être habiles en Loi à poursuivre et être poursuivies, plaider, répondre, défendre et être défendues dans toutes cours et lieux quelconques, et seront aussi habiles en Loi, à acheter, acquérir, tenir, jouir, et entretenir pour elles et leurs successeurs, des terres et immeubles suffisants pour la transaction et facilité des affaires de la dite Banque n’excédant pas la valeur annuelle de Mille livres argent courant de cette Province, et non pour d’autres objets, et pourront vendre et aliéner telles terres et immeubles, et en acheter et acquérir d’autres en leur lieu et place, pour les mêmes fins, n’excédant pas la susdite valeur annuelle, et pourront avoir un sceau commun, et pourront le changer et altérer aussi souvent qu’elles le jugeront convenable, et pourront aussi statuer, établir et mettre à exécution telles règles, ordonnances ou régle-

Préambule.

La Banque de la cité établie à Montréal.

Elle est créée un Corps politique et incorporé.

Elle pourra posséder des Propriétés d’une certaine valeur annuelle.

A a

mens,

and may also ordain, establish, and put in execution such bye-laws, ordinances and regulations (the same not being contrary to the present Act or any laws in force in this Province) as may appear to them necessary or expedient for the management of the said Bank; which bye-laws, ordinances and regulations, shall be made by the Directors who may hereafter be appointed, and shall be submitted to the Stockholders in the said Bank for their approval and confirmation, at a general meeting called for that purpose, to be held in the manner hereinafter mentioned, and shall and may do and execute by the name aforesaid, all and singular the other matters and things, touching the management of the business of the said Corporation, which to them shall or may appertain to do, subject nevertheless to the rules and regulations, limitations and provisions hereinafter prescribed and established.

Capital stock
not to exceed
£200,000.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the capital stock of "the said City Bank," hereby incorporated and established, shall not exceed the sum of two hundred thousand pounds, current money aforesaid, divided into eight thousand shares of twenty-five pounds each, which shares shall be, and the same are hereby vested in the several persons who shall subscribe therefor, their successors and assigns, according to the shares and interest which they may respectively subscribe, purchase or acquire.

Subscription
Books to be
opened for
raising this
sum.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of raising the said amount of capital stock, it shall be lawful for the persons hereby incorporated as aforesaid, or for any seven or more of them to cause books of subscription to be opened in the said City of Montreal, for receiving the signatures of persons willing to become Stockholders in the said Bank, and for this purpose they shall be held and bound to give public notice, during at least four successive weeks in one or more of the public newspapers published in the said City of Montreal of the time and place at which such books will be opened and ready for receiving signatures as aforesaid and of the persons by them authorized to receive such subscriptions; and that so soon as the whole amount of the said Capital Stock shall have been so subscribed for as aforesaid, it shall be lawful for the said persons or for those among them under whose superintendance the said books of subscription shall have been opened by an advertisement inserted during at least three weeks, in one or more of the public newspapers published in the said City of Montreal, to call a meeting of the Subscribers, whose signatures shall appear in the said books, for the purpose of electing eleven Directors for the management of the affairs of the said Corporation, until the first Monday in June then next ensuing, and such election shall be had and conducted under the provisions hereinafter made with respect to the annual election of Directors of the said Bank. Provided always that no bill or note for any sum whatsoever shall be issued or put into circulation by the said Bank, until forty thousand pounds of the capital Stock of the said Bank shall have been actually paid in, and shall be held by and in the actual possession
of

Proviso.

mens, (n'étant point contraires au présent Acte ou à aucune Loi en force dans cette Province) qui pourront leur paraître nécessaires et convenables pour l'administration de la dite Banque : lesquelles règles, ordonnances et réglemens seront faits par les directeurs qui seront ci-après nommés, et seront soumis à l'approbation et confirmation des actionnaires de la dite Banque à une assemblée générale convoquée à cet effet, laquelle assemblée générale sera convoquée en la manière ci-après pourvue ; elles auront et pourront avoir autorité de faire et exécuter sous le nom susdit, tous et chacun les autres Actes, matières et choses concernant la conduite des affaires de la dite corporation qu'il leur paraîtra expédient et nécessaire de faire, sujets néanmoins aux règles, réglemens, limitations et dispositions ci-après prescrits et établis.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le capital de la dite Banque de la Cité par le présent incorporée et établie, n'excèdera pas la somme de deux cent mille livres du Cours susdit, divisé en huit mille actions de vingt cinq livres chaque ; lesquelles parts seront et elles sont par le présent déclarées être la propriété des diverses personnes qui en deviendront les souscripteurs, leurs successeurs et ayans-cause, conformément aux parts et intérêts qu'elles pourront souscrire, acheter ou acquérir respectivement.

Le Capital
n'excèdera
pas £200000.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'effet de réaliser le montant susdit du Fonds Capital, les personnes qui sont par le présent incorporées ou sept ou plus d'entre elles pourront faire ouvrir des Livres de souscription dans la dite Cité de Montréal à l'effet de recevoir les signatures des personnes qui désirent devenir actionnaires dans la dite Banque, et à cette fin elles seront tenues de donner avis public pendant au moins quatre semaines consécutives dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la Cité de Montréal, du tems et du lieu auxquels les dits Livres seront ouverts et prêts à recevoir les signatures susdites, et des noms des personnes qui sont par elles autorisées à recevoir les dites souscriptions ; et aussitôt que le montant entier du dit Fonds Capital aura été ainsi souscrit comme susdit, les personnes susdites ou celles d'entre elles sous la surveillance desquelles on aura ouvert les susdits Livres de Souscription, par un avis inséré pendant au moins trois semaines dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés dans la dite Cité de Montréal pourront appeler une assemblée des Souscripteurs dont les signatures se trouveront dans les Livres susdits, à l'effet d'élire onze directeurs pour la régie des affaires de la dite corporation, jusqu'au premier Lundi de Juin alors suivant, et il sera procédé à la dite élection en la manière ci-après pourvue à l'égard des élections annuelles des directeurs de la dite Banque. Pourvû toujours, que nul billet pour aucune somme quelconque ne sera émis ni mis en circulation par la dite Banque jusqu'à ce que quarante mille livres du fonds capital de la dite Banque aient été réellement versées et soient alors en la possession de la dite corporation, en monnoies d'or ou d'argent ayant cours en cette Province ; et pourvû aussi, qu'une som-

Il sera ouvert
un Livre de
Souscription
pour lever
cette somme.

Proviso.

Proviso: of the said Corporation, in gold or silver coin current in this Province. And provided also, that a further sum of thirty-six thousand pounds shall be paid in within three calendar months after the day upon which the said Bank shall commence issuing Notes, by three equal instalments of twelve thousand pounds each, payable at intervals of thirty days.

Capital Stock of the Corporation to be paid in by the Shareholders.

Proviso.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Capital Stock of the said Corporation shall be paid in by the Shareholders in the manner following, that is to say: five per cent. at the time such share shall be subscribed for, and the remainder by instalments not exceeding ten per cent. on every such share, at such time and place as the said Directors shall appoint, by an advertisement inserted in one or more of the public newspapers published in the said City of Montreal, during at least thirty days previous to the time at which the payment of such instalments respectively shall be required: Provided always that the whole of the said Capital Stock shall be called in and paid by the said Shareholders respectively, within four years from the passing of this Act; and all executors, curators and administrators, who shall pay in any instalment due by the estate or succession which they shall respectively represent, in obedience to any call made to that effect, in the manner aforesaid, shall be and they are hereby respectively indemnified.

Directors to be annually chosen for the management of the affairs of the Corporation.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the management of the affairs of the said Corporation, there shall be eleven Directors, who shall be annually elected by the Proprietors of the said Capital Stock of the said Bank, at a General Meeting, to be annually held on the first Monday in June; at which Annual Meeting the said Stockholders shall vote according to the rule hereinafter established, as to the manner of voting at General Meetings; and the Directors so chosen by a majority, in conformity to such rule, shall be capable of serving as Directors for the then next ensuing twelve months, (unless removed for mal-administration before that period by the Stockholders, at a General Meeting to be held by them, or unless suspended as hereinafter provided,) and at their first meeting after such election, shall choose out of their number a President and Vice-President, who shall hold their offices respectively during the same period, for which the said Directors shall have been elected as aforesaid, and it shall be lawful for the said Directors, from time to time, in case of the death, resignation, absence from the Province for three months at a time, or removal of the persons so chosen to be President and Vice-President, or either of them, to choose in their or his stead from among them the said Directors, another person or persons to be President or Vice-President respectively, and in case of the death, resignation, absence from the Province for three months at a time, or the removal of a Director by the Stockholders as aforesaid, the vacancy or vacancies so occurring shall be filled up by the said Stockholders at any one of their General Meetings, and the person or persons so appointed to fill up the said vacancies, respectively, shall serve until the next
General

me ultérieure de trente-six mille livres sera versée dans les trois mois de Calendrier qui suivront le jour auquel la dite Banque commencera à mettre ses billets en circulation, en trois versements égaux payables à des intervalles de trente jours.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les versements au fonds capital de la dite Corporation, se feront par les actionnaires en la manière suivante, savoir : cinq pour cent sur le montant de chaque action lors de la souscription, et le résidu par versement de pas plus de dix pour cent sur chaque telle action, en tels tems et lieu que les dits directeurs fixeront par un avis inséré dans un ou plusieurs des Papiers-Nouvelles imprimés dans la dite Cité de Montréal pendant trente jours au moins avant le tems auquel ces versements respectifs seront exigés. Pourvû toujours, que le montant en entier du dit fonds capital sera exigé et payé par les actionnaires respectivement sous quatre années de la passation de cet Acte, et les exécuteurs, curateurs et administrateurs qui en conformité à aucune demande qui leur aura été faite à cet effet en la manière susdite, payeront les termes dus par les successions qu'ils représentent respectivement, soub et seront par le présent indemnifiés.

Tems au quel le Montant en entier du Capital de la Corporation sera payé par les Propriétaires d'actions.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour la conduite des affaires de la dite Corporation, il y aura onze directeurs qui seront élus annuellement par les propriétaires du dit capital de la dite Banque, à une assemblée générale d'iceux tenue annuellement le premier Lundi de Juin ; à laquelle assemblée annuelle, les dits actionnaires voteront suivant la règle ci-après établie, relativement au mode de voter dans les assemblées générales, et les directeurs ainsi élus par une majorité d'après telle règle, seront habiles à servir en qualité de directeurs, durant les douze mois alors suivans, (à moins qu'ils ne soient renvoyés pour malversation par eux tenus, ou ne soient suspendus comme il est ci-après pourvu) et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront d'entre leur nombre un président et vice-président qui tiendront leurs places respectives durant le même tems que les directeurs élus les auraient tenues comme susdit ; et il sera loisible aux dits directeurs de tems à autres, au cas de vacance, par décès, résignation, absence de la Province pendant trois mois consécutifs ou destitution des personnes ainsi choisies pour être président ou vice-président ou de l'un d'eux, de faire choix parmi eux, à sa ou leurs places, d'une autre personne ou personnes, pour être président, vice-président respectivement ; et en cas de décès, résignation, d'absence de la Province pendant trois mois consécutifs, ou de la destitution d'un directeur par les actionnaires, comme susdit, la place ou les places qui viendront ainsi à vaquer seront remplies par les dits actionnaires, à une de leurs assemblées générales et la personne ou les personnes ainsi nommées aux fins de remplir les places vacantes respectives, serviront

Il sera élu annuellement des directeurs pour gérer les affaires de la dite corporation.

Proviso.

General Meeting for the election of Directors. Provided always, that in the event of any temporary absence of the President or Vice-President of the said Bank, whether occasioned by sickness or otherwise, the Directors of the said Bank may, by a vote, duly recorded in the register of their proceedings, assign to the Vice-President, or to one of the Directors, during the continuance of such temporary absence all the duties of the said President.

No Stockholder, not been a natural born subject allowed to vote in person or by Proxy for the election of a Director.

VI. Provided always and it is hereby expressly enacted, that no Stockholder who shall not be a natural born subject of His Majesty, or a subject of His Majesty naturalized by Act of the British Parliament or of the Parliament of this Province, or a subject of His Majesty by the effect of the conquest and cession of this Province, or being a subject of any Foreign Prince or State, shall either in person or by proxy vote for the election of any Director, to be elected in the manner herein before directed, nor shall vote at any meeting of the said Stockholders, for the purpose of ordaining, establishing or putting into execution any By-Laws, Ordinances or Regulations, to be made under the authority of this Act, or shall assist in the calling of any meeting of such Stockholders, or shall vote for any other purpose whatsoever hereinbefore authorized, any thing hereinbefore contained to the contrary notwithstanding.

Directors, President and Vice-President may continue in office until the first Monday in June next.

Proviso.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons who may be elected Directors, President and Vice-President of the said Association, under the authority of this Act, shall be and continue Directors, President and Vice-President of the said Corporation, until the first Monday of June then next ensuing, (being the day hereinbefore appointed for the annual election of Directors of the said Corporation;) Provided always, that any of the said Directors may in the meantime, be removed by the said Stockholders at a General Meeting, for maladministration, and that in the case of death, resignation, absence from the Province for three months at a time, or removal of any of the said Directors so appointed as aforesaid, it shall be lawful for the said Stockholders, at a General Meeting, to fill up the vacancy or vacancies, and the Director or Directors so appointed, to be and continue in office, until the first Monday in June then next ensuing, shall have the same power as to the appointment of a President and Vice-President, in the case of the death, resignation, absence from the Province, or removal of the President or Vice-President before that period, that is hereinbefore given to the Directors, to be chosen at the period fixed for the Annual Meeting as aforesaid; Provided always, that the said Directors shall not, during the period of their services as Directors for the said Bank, act as private bankers.

Proviso.

Though the Election of Directors may not have taken

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time it shall happen that an election of Directors shall not be made or take effect on the day when, in pursuance of this Act, it ought to be made and take effect, the said Corporation

serviront jusqu'à l'assemblée générale suivante, pour l'élection des directeurs : Pourvû toujours, que dans le cas d'absence temporaire du président de la dite Banque, ou du vice-président, occasionnée soit par maladie ou autrement, les directeurs de la dite Banque pourront, par un vote dûment enrégistré dans le régître de leurs délibérations, assigner au vice-président ou à un des directeurs pendant la durée de telle absence temporaire tous les devoirs du dit président.

Proviso.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus expressément statué qu'aucun propriétaire d'actions qui ne sera pas un sujet né de Sa Majesté, ou un Sujet de Sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou du Parlement de cette Province, ou un Sujet de Sa Majesté devenu tel par la Conquête et la Cession de cette Province, ou qui sera Sujet de tout Prince ou Etat étranger, ne pourra voter en personne ou par procureur à l'élection d'aucun directeur à être élu de la manière ci-dessus prescrite par le présent Acte, ni ne pourra voter à aucune assemblée des dits propriétaires à l'effet d'ordonner, d'établir ou de mettre à exécution toute règle, ordre ou règlement à être fait sous l'autorité de cet Acte, ni n'assistera à la convocation de toute assemblée de tels propriétaires, ni ne votera à toute fin ou fins quelconques ci-dessus autorisées par le présent, non-obstant toute chose contenue dans le présent en aucune manière à ce contraire.

Tous Propriétaire d'actions qui ne sera pas un sujet de Sa Majesté ne pourra voter pour l'élection d'un directeur, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statuée par l'autorité susdite, que les personnes qui pourront être élues directeurs, président et vice-président de la dite association sous l'autorité de cet Acte, seront et continueront d'être directeurs, président et vice-président de la dite Corporation jusqu'au premier Lundi de Juin alors prochain, (étant le jour ci-devant fixé pour l'élection annuelle des directeurs de la dite Corporation.) Pourvû toujours, qu'aucun des dits directeurs dans l'intervalle, pourra être destitué par les actionnaires à une assemblée générale pour malversation et que dans le cas de décès, résignation, d'absence de la Province, pendant trois mois consécutif, ou de destitution d'aucun des directeurs ainsi nommés comme susdit, il sera loisible aux dits actionnaires dans une assemblée générale, de remplir la vacance ou les vacances, et le dit directeurs ou les dits directeurs ainsi nommés afin d'être continués en office jusqu'au premier Lundi de Juin alors prochain, auront les mêmes pouvoirs pour ce qui concerne la nomination d'un président ou d'un vice-président, dans le cas de décès, résignation, absence de la Province ou destitution du président ou vice-président, avant ce tems, qui sont par le présent donnés aux directeurs, qui seront choisis au tems fixé pour l'assemblée annuelle, comme susdit. Pourvû toujours, que les dits directeurs ne pourront durant leurs tems de service comme directeurs de la dite Banque tenir des Banques privées.

Les directeurs le Président et vice Président pourront continuer en office jusqu'au 1^{er} Lundi du Mois de Juin prochain.

Proviso.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrive en quelque tems que ce soit, qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu au jour prescrit pour icelle par cet Acte, la dite Corporation ne sera pas considérée comme dissoute, mais

La corporation ne sera pas dissoute parceque l'É-

effect, when it
ought to be
made, Corpo-
ration not to
be dissolved.

Corporation shall not be deemed or taken to be dissolved, but it shall be lawful at any other time, to make such election at a General Meeting of the Stockholders, to be called in the manner hereinafter prescribed.

Directors to
appoint the
necessary offi-
cers.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Directors of the said Bank, for the time being, shall have power to appoint such officer, clerks and servants under them, as shall be necessary for conducting the business of the said Corporation, and to allow them such compensation for their services respectively, as shall be reasonable and proper; and the said Directors shall be capable of exercising such other powers and authority for the well governing and ordering of the affairs of the said Corporation, as shall be prescribed by the bye-laws, ordinances and regulations of the said Corporation,

On whom
process is to
be served.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all and every suit or suits at law, which at any time hereafter may be instituted, by or on the part and behalf of any person or persons against the said Corporation, service of process upon the President or Vice-President of the same, for the time being, or at the office of the said Bank, shall, to all intents and purposes, be sufficient to compel the said Corporation to appear and plead to such suit or suits at law, any law, usage or custom to the contrary, in anywise notwithstanding; and all and every suit or suits at law, which at any time may be instituted by or on behalf of the said Corporation, against any person or persons, body or bodies politic or corporate, shall be instituted and prosecuted by the said President and Directors of the said Bank, for the time being, for and in the name of the said Corporation.

Votes of the
Stockholders
how to be ta-
ken.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the following rules, restrictions and provisions shall form and be deemed and held to be fundamental articles of the said Corporation, that is to say:—Firstly, The number of votes to which each Stockholder or Stockholders, copartnership, body politic or corporate, holding stock in the said Corporation, shall be entitled on every occasion, when in conformity to the provisions of this Act, the votes of the members of the said Corporation are to be given, shall be given in the proportion following, that is to say: for one share, and not more than two, one vote; for every two shares above two, and not exceeding ten, one vote, making five votes for ten shares; for every four shares above ten and not exceeding thirty, one vote, making ten votes for every thirty shares; and for every six shares above thirty, and not exceeding sixty, one vote, making fifteen votes for every sixty shares; and for every eight shares above sixty, and not exceeding one hundred, one vote, making twenty votes for one hundred shares; but no person or persons, copartnership, body politic or corporate, being a member or members of the said Corporation, shall be entitled to a greater number than twenty votes, and all Stockholders, resident within the Province or elsewhere, may vote by proxy, if he or she or they shall see fit; provided that such proxy be a Stockholder and do produce an authority

The proporti-
ons.

Proviso.

mais il sera loisible de faire en aucun autre tems telle élection dans une assemblée générale des actionnaires convoquée en la manière prescrite.

lection des directeurs n'aura pas eu lieu au tems fixé.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les directeurs de la dite Banque, pour le tems d'alors auront pouvoir de nommer tels officiers, commis et serviteurs qu'ils jugeront nécessaires pour gérer les affaires de la dite Corporation, et de leur allouer telle compensation pour leurs services respectivement qui seront justes et raisonnables, et les dits directeurs seront habiles à exercer tels autres pouvoirs et autorités pour le gouvernement et la direction des affaires de la dite Corporation, qui seront prescrits par les règles, ordonnances et réglemens de la dite Corporation.

Les directeurs nommeront les officiers nécessaires.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes et chaque instance ou instances en justice, qui en aucun temps pourraient ci-après être intentées par ou de la part et au nom d'aucune personne ou personnes, contre la dite Corporation, une signification de l'ordre au président ou vice-président d'icelle, pour le temps d'alors, ou au bureau de la dite Banque, sera à toutes fins et intentions suffisante pour obliger la dite Corporation de comparaitre et de répondre à telle instance ou instances en justice, nonobstant toute loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire ; et toutes et chaque instance ou instances en justice, qui en aucun temps pourraient être instituées par et au nom de la dite Corporation contre aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, seront instituées et poursuivies par le président et les directeurs de la dite Banque pour le temps d'alors, pour et au nom de la dite Corporation.

Personne sur laquelle les sommations seront servies.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les règles, restrictions, limitations et dispositions suivantes formeront et seront considérées et tenues comme étant les articles fondamentaux de la dite corporation, savoir :—Premièrement ; Le nombre de voix auxquelles chaque actionnaire ou actionnaires, société, corps politique ou corporation, ayant des actions dans la dite corporation, auront droit en toute occasion, lorsqu'en conformité aux dispositions de cet Acte, les voix des membres de la dite corporation doivent être données, sera dans les proportions suivantes, c'est-à-dire ; pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix par dix actions ; pour chaque quatre actions au dessus de dix et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente et n'excédant point soixante, une voix, faisant quinze voix, pour soixante actions, et pour chaque huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; mais aucune personne ou personnes, société ou corps politique ou corporation, étant un membre ou des mem-

Manière dont les voix des Propriétaires d'actions seront prises.

Les Proportions.

bres

thority from his constituent or constituents for so representing and voting for him, her or them according to the form A. annexed to this Act ; and provided also, that after the first election of Directors, to be made after the passing of this Act, no share or shares of the Capital Stock of the said Corporation shall confer a right of voting, either in person or by proxy, which shall not have been held during three calendar months at least, prior to the day of election, or of a General Meeting, when the votes of the Stockholders are to be given, and where two or more persons are the joint owners of any part of the said stock, it shall be lawful that one person only be empowered by letter of Attorney from the owners, or a majority of them, to represent the said stock, and to vote accordingly.—Secondly, No person other than a Stockholder, resident at Montreal, holding at least twenty shares of the Capital Stock of the said Corporation, and being a natural born subject of His Majesty, or a subject of His Majesty, naturalized by Act of the British Parliament, or of the Parliament of this Province, or a subject of His Majesty by the effect of the conquest and cession of the Province, or who shall have resided seven years in this Province, and in any of the above cases who shall have resided three years in the city of Montreal, shall be capable of being elected or chosen a Director of the said Corporation, or shall serve as such.—Thirdly, five of the Directors in office at the period of each annual election, shall be re-elected for the next succeeding twelve months.—Fourthly, No director shall be entitled to any salary or emolument unless the same shall have been allowed to him by a General Meeting of the Stockholders, but the Stockholders may make such compensation to the President or Vice-President for their extraordinary attendance at the Bank, or other services, as shall appear to them reasonable or proper.—Fifthly, Not less than five Directors shall constitute a Board for the transaction of business, of which number, the President or Vice-President shall always be one, except in case of sickness or unavoidable absence, in which case, the said Directors then assembled, shall appoint one of themselves to supply the place of the said President or Vice-President, and the Directors so appointed shall, as also the President and Vice-President, when present, vote at the Board as Directors, and in any case of there being an equal number of votes for and against any question before them, the President, and in his absence, the Vice-President, or the Director so appointed in his place, shall have a casting vote.—Sixthly, Any number of Stockholders, not less than twenty, who together shall be proprietors of five hundred shares of the Capital Stock of the said Corporation, shall have power, at any time, by themselves or by proxies, to call a General Meeting of the Stockholders, for the purposes relating to the said Corporation, giving at least six weeks notice thereof, in one of the Newspapers published in the City of Montreal, and specifying in such notice the time and place of such meeting, with the object or the objects thereof ; and the Directors of the said Corporation, for the time being, or any six of them, shall have the like power, at any time, upon observing the like formalities, to call a General Meeting as aforesaid, and if the object of such meeting, to be called either by the Stockholders

bres de la dite corporation n'auront droit à un plus grand nombre que vingt voix, et tous propriétaires d'actions résidant dans cette Province ou ailleurs, pourront voter par un Procureur, s'ils le jugent convenable ; pourvû que tel Procureur soit un actionnaire et produise une procuration de son constituant ou de ses constituans pour les représenter et voter pour eux conformément à la formule A. annexée à cet Acte, et pourvû aussi, qu'après la première élection des directeurs qui sera faite après la passation de cet Acte, aucune action ou actions dans le capital de la dite corporation, ne donneront un droit de voter soit en personne ou par Procureur lorsque telle action ou actions n'auront pas été possédées durant trois mois de calendrier au moins, avant le jour de l'élection ou de l'assemblée générale dans laquelle les voix des actionnaires devront se donner, et lorsque deux personnes ou plus se trouveront conjointement propriétaires d'aucune partie du dit capital, une d'entre elle pourra seule être autorisée, en vertu d'une procuration des autres propriétaires ou d'une majorité d'iceux à représenter le dit capital et à voter en conséquence. Deuxièmement. Qu'aucun actionnaire qui ne sera point propriétaire résidant à Montréal, d'au moins vingt actions dans le fonds capital de la dite corporation et qui ne sera point un sujet de Sa Majesté, ou un sujet de Sa Majesté naturalisé par un Acte du Parlement Britannique ou du Parlement de cette Province, ou un sujet de Sa Majesté devenu tel par la conquête et la cession de cette Province, ou qui n'aura pas résidé sept années dans cette Province, et dans aucun des cas ci-dessus, qui n'aura pas résidé trois années dans la Cité de Montréal, ne sera habile à être élu ou choisi comme directeur de la dite corporation, ni ne servira comme tel. Troisièmement. Cinq directeurs en office, à l'époque de chaque élection annuelle seront ré-élus pour les douze mois suivant. Quatrièmement. Aucun directeur n'aura droit à aucun salaire ou émolument, à moins qu'il ne lui soit alloué par une assemblée générale des actionnaires, mais les actionnaires pourront faire telle compensation au Président ou Vice-Président pour leurs services extraordinaires à la Banque, qui leur paroîtra juste et raisonnable. Cinquièmement. Il ne faudra pas moins de cinq directeurs pour former un conseil à l'effet de régir les affaires, dont le Président ou Vice-Président sera toujours un ; sauf le cas de maladie ou d'absence indispensable, dans lequel cas les dits directeurs lorsqu'ils seront assemblés nommeront un d'entr'eux pour remplir la place du dit Président ou Vice-Président, et le directeur ainsi nommé, ainsi que le Président et Vice-Président, lors qu'ils seront présents, voteront en conseil comme directeurs, et s'il y a une égalité de votes pour et contre une question agitée devant eux, le Président et en son absence le Vice-Président ou le directeur qui aura ainsi été nommé à sa place, aura une voix prépondérante. Sixièmement. Aucun nombre quelconque d'actionnaires non moindre de vingt, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions du capital de la dite corporation, pourront en tout tems, par eux ou par leurs procureurs, convoquer une assemblée générale des actionnaires, pour des objets relatifs à la dite corporation, en par eux donnant un avis à cet effet durant six semaines au moins, dans un des papiers publiés dans la Cité de Montréal ; dans lequel avis ils indiqueront le tems et le lieu de telle assemblée et l'objet ou les objets d'icelle : et les directeurs

Proviso.

Proviso.

de

holders or Directors as aforesaid, shall be to consider of the proposed removal of the President or Vice-President, or a Director or Directors, for mal-administration, then and in such case the person or persons whom it shall be so proposed to remove, shall from the day on which such notice shall be first published, be suspended from the execution of the duties of his or their office, and if it be the President or Vice-President whose removal shall be proposed as aforesaid, his place shall be filled up by the remaining Directors, who shall appoint a Director to serve as such President or Vice-President, during the time such suspension shall continue. Seventhly, Every Cashier and Clerk of the Bank before he enters upon the duties of his office, shall give a bond, with two or more sureties, to the satisfaction of the Directors, that is to say, every Cashier, in a sum not less than five thousand pounds currency, and every Clerk in such a sum as the Directors shall consider adequate to the trust to be reposed in him, with condition for his good and faithful behaviour.—Eighthly, The lands and tenements, which it shall be lawful for the said Corporation to hold, shall be such only as are hereinbefore permitted to be held by it; Provided always, that the said Corporation may take and hold mortgages (*hypothèques*) on real property, according to the law of this Province, by way of additional security for debts contracted to the said Corporation in the course of its dealings; but on no account shall money be lent on mortgage, (*hypothèque*.) or upon land, or other immoveable property; nor shall such property be purchased by the said Corporation, upon any pretext.—Ninthly, The total amount of the debts which the said Corporation may at any time owe, whether by bond, bill or note, or other contract whatsoever, shall not treble the amount of the Capital Stock actually paid in, (over and above a sum equal in amount to such money as may be deposited in the Bank for safe keeping,) and in case of excess, the Directors under whose administration it shall happen, shall be jointly and severally liable for the same in their private capacities, as well to the Stockholders as to holders of bank notes, and an action in this behalf may be brought against them, or any of them, or any of their heirs, executors, administrators and curators, and be prosecuted to judgment and execution, according to the laws of this Province; but this shall not exempt the said Corporation, or the lands, tenements, goods or chattels thereof, from being also liable for such excess; Provided always, that such Directors as shall have been absent when the said excess was contracted or incurred, or shall have entered their protest against it upon the book or books of the said Corporation, may respectively exonerate and discharge themselves therefrom, by publishing such protest in the public papers within eight days.—Tenthly, The stock of the said Corporation shall be assignable and transferable, according to the form B. annexed to this Act; but no assignment or transfer shall be valid or effectual, unless such transfer or assignment be entered or enregistered in a book or books, to be kept by the Directors for that purpose, nor until the person or persons making the same, shall previously discharge all debts actually due by him, her or them, to the said Corporation, which may exceed in amount the

la dite corporation pour le tems d'alors ou six d'entr'eux auront en tout tems les mêmes pouvoirs (en remplissant les mêmes formalités) de convoquer une assemblée générale comme susdit ; et si l'objet pour lequel telle assemblée générale est convoquée soit par les actionnaires soit par les directeurs, comme susdit, est d'examiner la proposition de la démission du Président ou du Vice-Président, ou d'un directeur ou des directeurs pour malversation, alors et dans ce cas la personne ou les personnes dont on proposera ainsi la démission, sera suspendue ou seront suspendues de l'exercice de ses ou de leurs fonctions d'office, à dater du jour que tel avis aura été publié pour la première fois ; et dans le cas où ce sera le Président ou Vice-Président dont on proposera la démission, comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restant qui nommeront un directeur pour agir comme Président ou Vice-Président pendant la durée de telle suspension. Septièmement. Tous caissiers et commis de la Banque, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions fourniront deux ou un plus grand nombre de cautions à la satisfaction des directeurs, c'est-à-dire : chaque cassier pour une somme qui ne sera pas moindre de cinq mille livres courant, et chaque commis, en telle somme que les directeurs croiront proportionnée à l'étendue de sa responsabilité, et ce pour sa bonne conduite et fidélité. Huitièmement. Les terres et immeubles que la dite corporation pourra posséder, seront ceux seulement qu'il lui est ci-dessus permis de posséder. Pourvû toujours, qu'il sera permis à la dite corporation d'acheter et de retenir des hypothèques sur des propriétés immeubles conformément aux lois de cette Province, pour la plus grande sûreté des dettes contractées envers la dite corporation dans le cours de ses affaires ; mais il ne sera pas prêté sous aucun prétexte quelconque de deniers par hypothèque, sur des terres ou autres propriétés immobilières ; et il ne sera de même acheté aucune propriété par la corporation, sous aucun prétexte. Neuvièmement. Le montant total des dettes que la dite corporation pourra devoir en aucun tems, soit par obligation, traite ou billet, ou autre obligation quelconque n'excèdera pas le triple du montant du capital actuellement versé à la Banque (en sus d'une somme égale au montant de tel argent qui pourra y être déposé à l'effet d'y être gardé en sûreté) et dans le cas où il y aura excès, les directeurs sous l'administration desquels le cas arrivera en seront conjointement et solidairement reponsables en leurs qualités individuelles, tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs de billets de Banque : l'on pourra instituer à cet égard, une action contre eux ou aucun d'eux, leurs ou aucun de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et curateurs, et icelle poursuivre jusqu'au jugement et exécution conformément aux Lois de cette Province ; mais cela n'exemptera point la dite corporation, ou les terres, possessions, effets ou meubles d'icelle d'être de la même manière tenus de tel excédant ; Pourvû toujours, que tels directeurs, qui auront été absens lorsque le dit excédant aura eu lieu ou qui auront fait inscrire leur protêt à cet effet dans le livre ou les livres de la dite corporation, pourront respectivement s'en libérer en publiant tel protêt comme susdit dans les papiers nouvelles, sous huit jours.

Les directeurs nommeront les Officiers nécessaires.

Proviso.

Proviso.

Dixièmement.

the remaining stock belonging to such person or persons, and in no case shall any fractional part of a share or shares, or other than a complete share or shares be assignable or transferable.—Eleventhly, Bank obligations, Bank Bonds, bank bills, obligatory, and of credit, under the common seal of the said Corporation, signed by the President or Vice-President, and countersigned by a Cashier, which shall be made to any person or persons shall be assignable by endorsements thereupon without signification thereof, any law or usage to the contrary notwithstanding ; and bank bills or bank notes which shall be issued by order of the said Corporation, signed and countersigned as aforesaid, promising the payment of money to any person or persons, his her or their order, or to bearer, although not under the seal of the said Corporation, shall be binding and obligatory upon the same, and shall be assignable and negotiable by blank or other endorsement or otherwise, in like manner as if they were made and issued by private persons, that is to say, those which shall be payable to any person or persons, his, her or their order shall be assignable by blank or other endorsement in like manner, and with the like effect as foreign bills of exchange now are ; and those which shall be payable to bearer, shall be negotiable by mere delivery.—Twelfth, The books, papers and correspondence and funds of the said Corporation, shall at all times be subject to the inspection of the Directors ; but no Stockholder, not being a Director, shall inspect the account of any individual or individuals with the said Corporation.—Thirteenthly, Half-yearly dividends shall be made of so much of the profits of the said Corporation as shall appear to the Directors, for the time being, advisable, and shall be payable at the office of the said Bank, of which they shall give public notice, at least thirty days previously, in at least two newspapers, published in the said City of Montreal, which dividends shall not in any manner whatsoever lessen or impair the Capital Stock of the said Corporation, and the said Directors shall, every year, at the General Meeting, held for the election of Directors, lay before the Stockholders, for their information, an exact and particular statement of the amount of the debts due to and by the said Corporation, specifying the amount of the bank notes in circulation, and the amount of such debts as in their opinion are bad or doubtful ; also stating the surplus or profit, (if any remaining,) after deduction of losses and provision for dividends ; Provided always, that the making and rendering of such statements shall not give, or be constructed to give, any right to the Stockholders not being Directors, to inspect the account of any individual or individuals with the said Corporation.—Fourteenthly, If there shall be a failure by or on the part of any person or persons, copartnership, body politic or corporate, to pay the amount of any instalment, required to be paid on account of his, her or their shares in the Capital Stock of the said Corporation, the person or persons so in default shall incur a fine to the use of the said Corporation of five per centum on the amount of his, her or their shares in the said Corporation, and of the dividend due to him, her or them at the time appointed for the payment of such instalments, and also of all dividends.

Dixièmement. Les actions de la dite corporation pourront être substituées et transférées d'après la formule B. annexée à cet Acte, mais nulle cession ou transport ne sera valable ou efficace à moins que telle cession ou transport ne soit entré ou enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus à cet effet par les directeurs, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui le feront n'acquittent préalablement toutes dettes actuellement dues par lui, elle ou eux à la dite corporation, dont le montant pourra excéder le capital restant, appartenant à telle personne ou personnes, et dans aucun cas quelconque une partie fractionnaire d'une action ou actions ne pourra être cédée ou transportée, Onzièmement. Les obligations de Banque, billets de Banque obligatoires et de crédit sous le sceau commun de la dite corporation, signés par le président ou vice-président et contre-signés par un caissier, qui seront faits en faveur de quelque personne ou personnes, seront transférables par des endossements sur iceux sans en faire de signification, nonobstant toute Loi ou usage à ce contraire; et les billets de Banque qui sortiront par ordre de la dite corporation signés et contresignés comme susdit, promettant le paiement d'aucune somme à qui que ce soit, ou à son ou à leur ordre, ou au porteur quoi que non revêtus du sceau de la dite corporation seront obligatoires envers icelle, et seront transférables et négociables, soit en blanc soit par un endossement quelconque, de la même manière que s'ils avoient été faits et négociés par des individus, c'est-à-dire : ceux qui seront payables à quelque personne ou personnes, ou à son ou à leur ordre seront transférables par un endossement fait en blanc ou autrement de la même manière que le sont maintenant les billets de change tirés dans les pays étrangers, et ceux qui seront payables au porteur seront négociables par la simple livraison d'iceux. Douzièmement. Les livres, les papiers, la correspondance et les fonds de la dite corporation seront en tout tems sujets à l'inspection des directeurs, mais nul actionnaire qui ne sera pas directeur ne pourra inspecter le compte d'aucun individu ou individus avec la corporation. Treizièmement. Il sera fait des dividendes de six mois en six mois, de telle partie des profits de la dite corporation que les directeurs pour le tems d'alors jugeront convenables, lesquels seront payables au Bureau de la dite Banque, ce dont ils donneront avis public au moins trente jours d'avance dans deux des papiers-nouvelles au moins publiés dans la dite Cité de Montréal, lesquels dividendes ne diminueront ni n'affecteront en aucune manière quelconque le capital de la dite corporation et les dits directeurs mettront chaque année lors de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs, devant les actionnaires, pour leur information, un état exact et détaillé du montant des dettes dues à et par la dite corporation, spécifiant le montant des billets de Banque alors en circulation et le montant de telles dettes qui, d'après leur opinion seront mauvaises ou douteuses, et constatant aussi quel est le surplus ou profit (s'il y en a) après déduction faite de pertes et des sommes réservées pour les dividendes. Pourvu toujours, que l'obligation de préparer et soumettre tels états ne s'étendra pas ou ne sera pas entendue s'étendre à donner aucun droit aux actionnaires qui ne sont pas directeurs, d'inspecter le compte d'aucun individu ou individus avec la dite corporation. Quatorzièmement. S'il y a défaut par ou de la part d'aucune personne ou personnes,

Proviso.

dividends which may afterwards accrue and become due to him, her or them, until payment of the amount of such instalment.—Fifteenthly, The said Corporation shall not directly or indirectly deal in any thing excepting bills of exchange, discounting on notes of hand or promissory notes, of which they may receive the discount at the time of negociating, gold or silver bullion, or in the sale of stock, pledged for money lent and not redeemed, which said stock so pledged and not redeemed, shall be sold by the said Corporation, at public sale, at any time not less than ten days after the period for redemption, without any judgment first obtained and without any previous suit or proceedings at law, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding, and if upon the sale of such stock, there shall be a surplus, after deducting the expences of sale, over and above the money lent, and interest, such surplus shall be paid to the proprietors of such stock respectively.

Directors to submit By-Laws to the General Meeting of the Stockholders, and if approved, to be binding on the members of the Corporation.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Directors of the said "City Bank" to submit such bye-laws, ordinances and regulations as they shall hereafter make as such Directors to a general meeting of the Stockholders of the said Bank, called for that purpose, or to the general annual meeting of the said Stockholders as they shall deem it expedient, and such bye-laws, ordinances and regulations so submitted shall, if they are approved at such meetings and are not repugnant to this Act, or to the laws of this Province, have force and effect, and be binding on all the members of the said Corporation. Provided always that six weeks public notice shall have been previously given of the intention of the Directors to submit such bye-laws, ordinances and regulations for approbation.

Proviso.

Notes to be payable in gold and silver.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the notes of the Corporation shall be payable in gold or silver coin current by laws of this Province: And that the said Corporation shall not demand, receive nor require upon its loans or discounts, or upon any other pretext whatsoever any interest exceeding the lawful interest of six per centum per annum, as fized by the laws of this Province.

Shares and dividends of share-holders considered personal property.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the shares and dividends of the Stockholders in the said Corporation, shall be held, considered and adjudged to be personal property, and as such be liable to *bond fide* creditors for debts and may be attached and sold under writs of attachment and execution, issued out of His Majesty's Courts in this Province, in like manner as other personal

personnes, société, corps politique ou corporation de payer le montant d'aucun versement exigé à compte de son ou de leurs actions dans le fonds susdit de la dite corporation, la personne ou les personnes ainsi en défaut, encourront une amende envers et au profit de la dite corporation de cinq par cent sur le montant de sa ou de leurs actions dans la dite corporation et sur les dividendes qui lui ou leur seront dus lors de l'époque fixée pour le paiement de tel versement et aussi sur tous les dividendes qui pourront ci-après lui ou leur revenir ou être dus, jusqu'à ce que le montant de tels versements soit acquitté. Quinzièmement: La dite corporation soit directement ou indirectement, ne trafiquera qu'en lettres de changes, en escomptes de billets promissoires dont elle pourra recevoir l'escompte au tems de la négociation, en or ou en argent non monnoyé, ou sur la vente d'actions mises en gage pour de l'argent prêté qui n'auront pas été dégagées, lesquelles dites actions ainsi mises en gage et non dégagées seront vendues par la dite corporation par vente publique, en tout tems qui ne sera pas moins de dix jours après le tems fixé pour les dégager, sans jugement préalable obtenu, et sans aucune action préalable ou procédures en Loi, nonobstant toute Loi, usage ou coutume à ce contraire, et si sur telle vente d'actions il y a un surplus, les frais de la vente déduits après avoir fait le paiement de l'argent prêté et de l'intérêt, tel surplus sera payé aux propriétaires de telles actions respectivement.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux directeurs de la Banque de la Cité, de soumettre telles règles, réglemens et statuts qu'ils pourront faire par la suite en leur dite qualité de directeurs à une assemblée générale des actionnaires de la dite Banque convoquée à cet effet, ou à l'assemblée générale annuelle des dits actionnaires, selon qu'ils le jugeront à propos, et telles règles, réglemens et statuts ainsi soumis, s'ils sont approuvés à telle assemblée, et s'ils ne répugnent pas aux dispositions du présent Acte et aux Loix de cette Province, auront force et effet, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite Corporation. Pourvû toujours, qu'il ait été auparavant donné avis public pendant six semaines que l'intention des dits directeurs est de soumettre tels règles, réglemens et statuts à l'effet d'en obtenir l'approbation.

Les directeurs soumettront des réglemens à l'assemblée générale des propriétaires d'actions et lorsqu'approuvés, ils seront obligatoires envers tous les Membres de la corporation.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les billets de la dite Corporation seront payables en or ou en argent monnoyé ayant cours par les Loix de cette Province ; et la dite Corporation ne pourra demander, recevoir et exiger sur ses prêts ou escomptes, ou sous aucun autre prétexte quelconque, aucun intérêt qui excèdera l'intérêt légal de six pour cent par an, tel que fixé par les Loix de cette Province.

Les Billets seront payés en or et en argent.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les actions et dividendes des actionnaires de la dite Corporation seront tenus, considérés et jugés comme meubles, et comme tels répondront de leurs dettes envers les créanciers de bonne foi, et pourront être saisis et vendus en vertu des ordres ou Writs de saisie

Les parts et dividendes des Propriétaires d'actions considérées comme propriété personnelle.

personal property may be attached and sold under such writs of attachment and execution: and in cases where an attachment may issue for attaching the said share or shares and dividends, the same shall be served on the Cashier of the said Corporation, who shall be held to appear in Court and answer upon such writ of attachment according to the laws of this Province, and to declare the number of shares of Stock, and the amount of the dividends belonging to and due to the person or persons against whom such attachment shall have been obtained; and that when the said share or shares may have been sold under a writ or writs of execution, the sheriff by whom such writ or writs shall be executed, shall within thirty days after such sale, leave with the Cashier of the said Corporation, an attested copy of the said writ or writs of execution, with the certificate of such Sheriff endorsed thereon, certifying to whom the sale of the said share or shares under the said writ or writs of execution has been by him made, and the person and persons who shall have purchased such share or shares so sold under such writ or writs of execution, shall be held and considered as Stockholder or Stockholders for the said share or shares, and have the same rights and be under the same obligations as if he or they had purchased the said share or shares from the proprietor or proprietors thereof.

No Stockholders answerable in their private capacities for the debts of the Corporation.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Stockholder or Stockholders shall be answerable in his, her or their private capacity for the debts of the said Corporation, excepting Directors who may be liable as hereinbefore mentioned in cases where the total amount of debts contracted by the said Corporation shall, during their administration, exceed the limitation of this Act prescribed.

Amount of Notes in circulation not to exceed one-fifth of the Capital paid in.
Proviso.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the total amount of the notes of the said Corporation being for a less sum than one pound five shillings currency each which shall be issued and in circulation at any one time, shall not exceed one-fifth of the amount of the Capital of the said Corporation then paid in:—Provided always, that no note under the nominal value of five shillings currency, shall be issued or put into circulation by the said Corporation, and that the issue and circulation of all denominations of notes for a less sum than five dollars each may be suppressed or further limited by any Act or Acts of the Provincial Legislature, without its being deemed an infringement of the privileges granted by this Act.

Total amount of all Notes of the Corporation issued, not to exceed the amount fixed by this Act.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the total amount of all the notes of the said Corporation then issued and in circulation, shall at any one time exceed the amount fixed and determined by this Act, the present Act shall cease and determine from the time such excessive issue shall have taken place, and in such case the President, Vice-President, and each and every of the
Directors

et exécution émanés des Cours de Sa Majesté de cette Province de la même manière que l'on peut saisir et vendre tous les autres meubles en vertu de tels ordres ou Writs de saisie et exécution. Et dans le cas où une saisie pourra également émaner pour la saisie d'une ou plusieurs des dites actions et dividendes, elle sera signifiée au caissier de la dite corporation, lequel sera tenu de paroître en Cour, et répondre à tel Writ de saisie conformément aux lois de la Province, et déclarer le nombre d'actions dans le capital et le montant des dividendes appartenant et dues à la personne ou aux personnes contre lesquelles telle saisie aura été obtenue, et lorsque la dite action ou les dites actions auront été vendues en vertu d'un Writ ou Writs d'exécution, le Shérif qui aura mis à exécution tel Writ ou Writs laissera dans les trente jours après que telle vente aura eu lieu entre les mains du caissier de la dite corporation, une copie attestée de tel Writ ou Writs d'exécution, et tel Shérif y endossera son certificat et certifiera à qui il aura fait la vente de la dite action ou des actions ainsi vendues en vertu de tel Writ ou Writs d'exécution, et la personne ou les personnes qui auront ainsi acheté telle action ou actions ainsi vendues en vertu de tel Writs ou Writs d'exécution seront tenues et considérées comme propriétaires de la dite action ou des actions et auront les mêmes privilèges, et seront sujettes aux mêmes obligations que si elle ou elles eussent acheté la dite action ou les dites actions du propriétaire ou des propriétaires d'icelle.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun actionnaire ou actionnaires ne seront responsables en son ou leurs noms privés des dettes de la dite corporation à l'exception des directeurs qui seront responsables comme ci-devant pourvû, dans les cas où le montant total des dettes contractées par la dite corporation durant leur administration, excèdera les limites prescrites par cet Acte.

Les Propriétaires d'actions responsables en leur capacité privée des dettes de la Corporation.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le montant total des billets de la dite corporation au dessous d'une livre cinq chelins courant chaque, qui auront été émis et seront en circulation à aucune époque quelconque, n'excèdera pas la cinquième partie du montant du capital de la dite corporation, dont on aura alors fait le versement. Pourvû toujours, qu'aucun billet au dessous de la valeur nominale de cinq chelins courant, ne sera émis ou mis en circulation par la dite corporation, et que l'émission et la circulation des billets de toutes dénominations pour une somme moindre que cinq piastres chaque pourra être supprimée ou ultérieurement limitée par aucun Acte ou Actes de la Législature Provinciale, sans que cela puisse être considéré comme une infraction des privilèges accordés par cet Acte.

Le Montant des Billets en circulation n'excèdera pas un cinquième du Capital qui aura été payé.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le montant total des billets de la dite corporation alors émis, ou mis en circulation, se trouve excéder à une époque quelconque le montant fixé et limité par cet Acte, le présent Acte cessera d'être en force dès l'époque à laquelle telle émission excessive se trouvera avoir eu lieu. Et dans ce cas le Président, Vice-Président, et tous et chacun des Direc-

Le Montant total de tous les Billets de la corporation en circulation n'excèdera pas le Montant fixé par cet acte.

Directors of the said Bank who shall know that such excessive issue has taken place or has been authorized, and shall not within forty-eight hours after he shall have acquired such knowledge give public notice thereof in one of the newspapers printed and published in the City of Montreal, shall be personally and jointly and severally responsible for all debts and for all claims and demands of any nature whatsoever due by or affecting the said Corporation.

Corporation
to lay before
the Legisla-
ture statement
of their affairs.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor or Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being, or for either of the branches of the Provincial Legislature from time to time, to require from the President, Vice-President and Directors of the said Bank a statement of the affairs of the said Corporation, containing on the one part the amount of Capital Stock paid in, the amount of their notes in circulation, (distinguishing those for a sum less than five dollars,) the net profits in hand, the balances due to other Banks, and the cash deposited in the said City Bank, distinguishing deposits bearing interest (if any such there be;) and on the other part, the amount of current coins, and gold and silver bullion in the vaults of the said Bank, the value of the buildings and other real estate belonging to the said Corporation, the notes of other Banks held by the said Corporation, the balances due to the said Corporation from other Banks, and the amount of all debts owing to the said Corporation, including and particularizing the amount so owing in Bills of Exchange, discounted notes, mortgages and other securities, thus exhibiting on the one hand the debts due by the said Corporation, and on the other the resources thereof; and that the said statement shall also contain the rate and amount of the then last dividend declared by the said Corporation, the amount of the profits reserved at the last time of declaring such dividend, the amount of the debts due to the said Corporation and secured by the pledge of the Stock thereof belonging to the persons from whom such debts are due, and the amount of debts over-due and not paid, with an estimate of the loss which may probably occur from the non-payment of such debts, and a list of the names of all persons who shall at the commencement of every quarter of the year during the time for which such statement shall have been required and made, have been Shareholders in the said Bank, specifying the number of shares held by each, and every such person at the commencement of every such quarter, and also the amount of the paper discounted for or monies loaned to the Directors, or for which they may in any wise be security to the said Corporation, which statement the President, Vice-President and Directors of the said Bank shall be bound to furnish under oath when so required as aforesaid; Provided always, that nothing herein contained shall compel or authorise the said President, Vice-President and Directors to particularize in such statement the private account of any person with the said Corporation.

teurs de la dite Banque qui connaîtront que telle émission excessive a eu lieu ou a été autorisée, et qui dans quarante huit heures après en avoir eu connaissance n'en donneront pas avis dans un des papiers-nouvelles imprimés et publiés dans la Cité de Montréal, seront personnellement et conjointement responsables pour toutes les dettes et pour toutes les réclamations et demandes d'aucune espèce quelconque dues par ou qui affecteront la dite corporation.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, ou à aucune autre des branches de la Législature Provinciale, de requérir de tems en tems le Président, Vice-Président et les Directeurs de la dite Banque, de donner un tableau des affaires de la dite corporation, contenant d'une part le montant du fonds capital versé, le montant de ses billets en circulation, distinguant ceux qui sont d'une somme audessous de cinq piastres, les profits nets en caisse, les balances dues aux autres Banques et l'argent déposé dans la dite Banque de la Cité, en faisant distinction des dépôts portant intérêt, si aucun y a, et d'autre part le montant des espèces ayant cours, et l'argent et l'or non monnoyés qui seront dans les vouîtes de la dite Banque, la valeur des bâtimens et d'autres propriétés immobilières appartenant à la dite corporation, les billets des autres Banques en possession de la dite corporation, les balances à elles dues par les autres Banques et le montant de toutes les dettes dues à la dite corporation, comprenant et spécifiant le montant ainsi du par les lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres sûretés, montrant ainsi d'un côté les dettes dues par la dite corporation, et de l'autre les ressources d'icelle; et que le dit tableau contiendra aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par la dite corporation, le montant des profits réservés au tems où tel dividende aura été déclaré, le montant des dettes dues à la dite corporation, et assurées par le gage du fonds d'icelle appartenant aux personnes devant telles dettes, et le montant des dettes arriérées et non payées, avec une évaluation de la perte probable qui pourra résulter sur telles dettes ainsi arriérées; et un tableau des noms de toutes personnes qui au commencement de chaque quartier de l'année pendant le tems pour lequel tel Tableau aura été requis et fait, auront été actionnaires dans la dite Banque, en spécifiant le nombre d'actions que tiendra toute et chaque telle personne au commencement de chaque quartier, et aussi le montant des billets escomptés ou de l'argent prêté aux directeurs, ou dont ils pourront en quelque manière être responsables envers la dite corporation; lequel état les dits Président, Vice-Président et Directeurs de la dite Banque seront tenus de fournir sous serment, lorsqu'il en seront requis comme ci-dessus. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'obligera ni n'autorisera les dits Président, Vice-Président et Directeurs à particulariser dans aucun tel Tableau les comptes privés d'aucune personne avec la dite corporation.

La Corporation mettra devant la Législature un état de ses affaires.

Proviso.

Corporation
not to lend
money to any
foreign Prince
or State.

Provi o.

Saving of His
Majesty's
Rights.

Public Act.

Continuance
of this Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for the said Corporation at any time whatever, directly or indirectly, to advance or lend to or for the use of any foreign Prince or State, any sum or sums of money whatever, and if any such unlawful advance or loan be made, then and from thenceforth the said Corporation shall be dissolved, and also all the powers, authorities, rights and advantages hereby granted to the said Corporation, shall thenceforth cease and determine, any thing in this Act contained to the contrary notwithstanding: and provided also that the said Corporation shall not raise loans of money nor increase its Capital.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in the present Act contained shall affect or be construed to affect in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, His Heirs or Successors, or of any person or persons, or of any bodies politic or corporate, such only excepted, as are herein mentioned.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judiciously taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and other persons whomsoever, without being specially pleaded.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force until the first day of June, one thousand eight hundred and thirty-seven and no longer.

FORM (A.)

City Bank Stock, Acceptance, Dividends, Sales and Vote.

Form A.

Know all men by these presents, that I,
of _____ do make, constitute and appoint
of _____ my true and lawful Attorney, for me, in my name, and in
my behalf, to accept all such transfers as are or may hereafter be made unto me,
of my interest or share in the Capital or Joint Stock in the City Bank, also to
receive and give receipts for all dividends that are now due or shall hereafter become
due and payable for the same for the time being, likewise to sell, assign and transfer
all or any part of my said stock, to receive the consideration money, and give a re-
ceipt or receipts for the same, and to vote at all elections, and to do all lawful acts re-
quisite for effecting the premises, hereby ratifying and confirming all that my said
Attorney shall do therein by virtue thereof.

In

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation ne pourra en aucun tems quelconque directement ou indirectement avancer ou prêter à, ou pour l'usage ou le compte d'aucun Prince ou Etat étranger, aucune somme ou sommes d'argent quelconques, et si aucune telle avance ou prêts sont faits en contradiction à cet Acte, alors et dès lors de la dite corporation seradissoute, et tous les pouvoirs et autorités, droits et avantages accordés à la dite corporation par ces présentes cesseront dès lors et seront terminés, nonobstant toute chose contenue dans le présent Acte à ce contraire. Pourvû toujours, que la dite corporation ne pourra faire aucun emprunt d'argent, ni augmenter son capital.

La Corporation ne prêtera pas d'argent à aucun Prince ou Etat étranger.

Proviso.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne sera considéré comme affectant ni n'effectuera en aucune manière quelconque, le droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, à l'exception seulement de ceux mentionnés dans le présent Acte.

Réserve des droits de la Couronne.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré comme Acte public, et comme tel, tous Juges, Juges de Paix, et autres personnes quelconques seront tenus d'en prendre connoissance sans qu'il soit spécialement allégué.

A cte public

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Juin, mil huit cent trente-sept, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

CEDULE A.

Cédule A.

Fonds de la Banque de la Cité de Montréal, Acceptation, Dividendes, Vente et Vote.

Que tous ceux à qui il appartiendra, sachant que par ces présentes, moi
 de
 ai fait, constitué
 et nommé de pour être mon vrai et légal
 procureur, pour moi et en mon nom et de ma part, accepter tous tels transports
 qui sont ou qui pourront ci-après m'être faits en raison de l'intérêt ou actions que
 je puis avoir dans le capital ou fonds commun de la Banque de la Cité,
 aussi de recevoir et donner des reçus pour tous dividendes maintenant dûs ou qui
 pourront ci-après devenir dûs et payables suriceux pour le tems d'alors, de même vendre,
 substituer et transporter le tout ou aucune partie de mes dites actions, d'en recevoir
 la valeur en argent, et en donner un reçu ou des reçus, et voter à toutes les
 élections, et faire tous Actes légaux pour mettre ce que dessus à exécution, ratifiant
 et confirmant par le présent, tout ce que mon dit procureur pourra faire en vertu
 des présentes.

En

In witness whereof, I have hitherto set my hand and seal, at
 this day of in the year of our Lord one thou-
 sand eight hundred and

Signed and sealed in the presence of

FORM (B.)

Form B.

For value received, of hereby
 assign and transfer unto of and
 assigns shares, in each of which has been paid
 pounds shillings currency, amounting to the sum of
 pounds shillings in the Capital Stock of
 the City Bank, subject to the rules and regulations contained in the articles of
 association of the said Bank.

Witness hand at the Bank aforesaid, this day
 day of one thousand eight hundred and

Witness

I do hereby accept the foregoing assignment of shares in the
 City Bank, assigned to me as abovementioned at the Bank, this
 day of one thousand eight hundred and

En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, à
 le jour de dans l'année de notre Seigneur mil
 huit cent signé et scellé en présence de

CÉDULE (B.)

Cédule B.

Pour valeur reçue de substitué
 et transporté à de actions, sur chacune desquelles
 il a été payé livres chelins courant, formant
 en tout la somme de livres chelins dans le fond capi-
 tal de la Banque de la Cité, sujet aux règles et réglemens contenus dans
 les articles d'association de la dite Banque.

En foi de quoi j'ai signé de présent à la Banque susdite, ce jour
 de Mil huit cent

Témoins

J'accepte par le présent le susdit transport de actions dans la
 Banque de la Cité, à moi transportées tel que ci-dessus
 mentionné à la Banque, ce jour de mil huit cent

D d

CAP.

CAP. XXXIII.

An Act for regulating the Common of the Isle du Pads, in the County of Berthier.

(3d April, 1833.)

Preamble.

The inhabitants to meet and to choose a Chairman and Trustees for the management of the Common.

WHEREAS divers freeholders interested in the Common of *Isle du Pads*, in the Parish of *La Visitation*, in the County of Berthier, have by their Petition to the Legislature prayed that they may be empowered to make regulations concerning the said Common : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and " to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the inhabitants interested in the said Common of *Isle du Pads* to meet at any time during the three months next after the passing of this Act, and after public notice of such meeting shall have been given at and posted on the door of the Church of the said Parish of *La Visitation* on three consecutive Sundays, (in which notice the place, day and hour of such meeting, shall be mentioned) for the purpose of choosing by a majority of votes, a Chairman and four Trustees, to transact all business relative to the said Common, and the said Chairman and Trustees shall be annually replaced by an equal number of persons interested in the said Common, chosen at a meeting of the persons interested, such meeting being called by the Chairman and Trustees about to leave office, and in the manner prescribed by this Act, and the Chairman and Trustees so chosen shall be and they are hereby declared to be a body corporate under the name of " The Chairman and Trustees of the Common of *Isle du Pads,*" and shall under that name have uninterrupted succession so long as this Act shall be in force, and may have a common Seal, and may sue and be sued in any Court of Law, and may validly perform any act connected with the discharge of the duties imposed on them by this Act.

Senior Magistrate or senior officer of militia to preside at such meeting.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at every meeting held under the provisions of this Act, the senior magistrate of the parish shall preside, or in default of a magistrate, the senior officer of militia, and eight days previous notice shall be given to the person who is to preside thereat.

Three persons interested in the said Common, shall be

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such notice given by three persons interested in the said Common, shall be sufficient for calling the first

C A P. XXXIII.

Acte pour régler la Commune de l'Isle du Pads, dans le Comté de Berthier.

[3e. Avril, 1833.]

VU que divers propriétaires intéressés dans la Commune de l'Isle du Pads, Paroisse de la Visitation, dans le Comté de Berthier, ont par leur Requête à la Législature demandé d'être autorisés à faire des réglemens pour la dite Commune; — Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rapelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux habitans intéressés dans la dite Commune de l'Isle du Pads, de s'assembler dans les trois mois qui suivront la passation de cet Acte, après avis public de telle Assemblée, publié et affiché pendant trois Dimanches consécutifs à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse de la Visitation, lequel avis contiendra le lieu, jour et heure de telle Assemblée, aux fins de choisir à la pluralité des voix un Président et quatre Syndics pour gérer les affaires de la dite Commune, et que les dits Président et Syndics seront remplacés annuellement par un nombre égal de personnes intéressées dans la dite Commune, choisies à une Assemblée d'intéressés, la dite Assemblée convoquée par le Président et les Syndics qui seront sur le point de sortir de charge de la manière prescrite par le présent : Et que les Président et Syndics ainsi choisis seront et ils sont par le présent déclarés être une Corporation sous le nom de " *Président et Syndics de la Commune de l'Isle du Pads*," et sous ce nom auront succession continue pendant la durée du présent, pourront avoir un sceau commun, pour suivre et être poursuivis dans aucune Cour de Justice, et faire valablement tout Acte relatif à l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet Acte.

Préambule.

Les habitans intéressés dans la dite commune s'assembleront aux fins de choisir un Président et quatre Syndics pour en gérer les affaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Assemblée qui aura lieu en conséquence de cet Acte, sera présidée par le plus ancien Magistrat de la Paroisse, et à défaut de Magistrat, par le plus ancien Officier de Milice, de laquelle Assemblée notification sera donnée au moins huit jours d'avance à la personne qui doit y présider.

Telle assemblée sera présidée par le plus ancien Magistrat ou officier de milice de la Paroisse.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle notification donnée par trois intéressés dans la dite commune sera suffisante pour provoquer la première

La notification par trois intéressés dans la

sufficient for the calling of the first meeting.

first meeting and for the appointment of the Chairman and Trustees who shall be chosen from among those having a right in the said Common.

Chairman and Trustees may draw up rules and regulations.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chairman and Trustees or three of them, as occasion shall require, may draw up and prepare such Rules and Regulations concerning the said Common as they shall judge necessary, which shall not however be in force nor have effect until they shall have been approved by the Court of King's Bench for the District of Montreal, upon proof that public notice has been published at and posted on the door of the Church of the said Parish, during at least three weeks, containing such Regulations at length and mentioning the day on which they were to be submitted to the consideration of the said Court of King's Bench, in order to their being confirmed, and that such Regulations will not prejudice or in any manner affect the mutual rights and privileges which the seignors and the inhabitants having rights in the said Common have reciprocally guaranteed to each other by their titles or contracts anterior to the present Act.

No penalty to exceed 10s.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no penalty imposed by such rules and regulations, shall exceed ten shillings currency.

Chairman and Trustees to see that the rules are enforced.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Chairman and Trustees to see that the said rules and regulations so approved of are enforced, and to sue for the penalty whenever they shall be contravened.

Proceedings to be summary

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all proceedings under this Act for the recovery of such fines shall be summary, and may be had before any Justice of the Peace, and that such fines shall be levied by the distress and sales of the offender's moveables, and paid into the hands of the Corporation, who shall employ them in improving the said Common.

Private Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be considered to be a private Act.

Chairman and Trustees going out of office to render an account of their administration

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at every general election the Chairman and Trustees about to go out of office, shall before such election lay before the meeting called for that purpose, a clear and detailed account of their administration, shewing the sums by them received and expended, and shall pay into the hands of their successors the balance which may be then due, as well as all books, deeds, plans and papers whatsoever concerning the said Common which may be in their possession on the day of such general election.

mière Assemblée et la nomination du Président et des Syndics qui seront choisis parmi ceux ayant droit dans la dite commune.

dite commune
suffira pour
convoquer la
première as-
semblée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et les Syndics ou trois d'entr'eux pourront dans l'occasion rédiger et préparer tels règles et réglemens concernant la dite commune, qu'ils jugeront nécessaires, qui n'auront néanmoins force et effet qu'après avoir été approuvés par la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, sur preuve qu'avis public a été affiché et publié pendant au moins trois semaines à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse contenant les dits réglemens au long et annonçant le jour au quel ils seront soumis à la considération de la dite Cour du Banc du Roi pour y être confirmés, et que tels réglemens ne préjudicieront ni affecteront en aucune manière les droits et privilèges mutuels que les Seigneurs et les Habitans ayant droit dans la dite commune se sont réciproquement garantis par leurs titres ou contrats antérieurement au présent Acte.

Les Président
et Syndics
pourront faire
des réglemens.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tels règles et réglemens n'imposeront en aucun cas une amende ou pénalité excédant dix chelins courant.

La pénalité
n'excédera pas
dix chelins.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Président et Syndics de veiller à l'exécution des réglemens ainsi approuvés et de poursuivre pour l'amende dans le cas d'infraction.

Les Président
et Syndics
veilleront à
l'exécution de
cet Acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les procédés en vertu de cet Acte pour le recouvrement des dites Amendes seront sommaires devant aucun Juge de Paix, et que les amendes seront prélevées par voie de saisie et vente des Meubles du délinquant et payées entre les mains de la corporation qui les emploiera à l'amélioration de la dite Commune.

Les procéd.
durs seront
sommaires.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré comme un Acte privé.

Acte privé.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à chaque élection générale, le Président et les Syndics sur le point de sortir de gestion mettront avant l'élection de leurs Successeurs, devant l'assemblée convoquée à cet effet, un compte clair et détaillé de leur gestion par recette et dépense, et qu'ils mettront aux mains de leurs successeurs la balance qu'ils pourront devoir alors, ainsi que tous les livres, titres, plans et papiers quelconques, concernant la dite Commune dont ils seront en possession au jour de telle élection générale.

Les Président
et Syndics en
sortant d'office
rendront un
compte dé-
taillé de leur
gestion.

Saving of His
Majesty's
Rights, &c.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall not in any manner affect the rights and privileges of His Majesty, His heirs and successors, nor of any other person or body politic or corporate.

Continuance
of this Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force until the first day of May one thousand eight hundred and forty-three, and no longer.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte n'affectera en aucune manière les droits ou privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne, ou corps politique ou incorporé.

Réserve des
droits de la
couronne.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante trois, et pas plus longtems.

Durée de cet
Acte.

INDEX.

	<i>Page.</i>
ASSEMBLY, to provide for the erection of a new Hall of,	44
——— Allowance to Members of,	56
ANNE ST. RIVER, time extended for building Bridge over same,	58
AID granted to Charitable Societies at Montreal,	60
AGRICULTURE—To repeal Act 10th and 11th Geo. IV. cap. 1, and provide more effectually for the remedy of abuses prejudicial to Agriculture,	132
BAILIFFS OF CLERKS of Justices in country Parishes, Fees regulated,	38
BEDDING, &c. Acts 9, Geo. IV. cap. 3, and 1, Will. IV. cap. 4, exempting from seizure continued,	42
BILLS OF EXCHANGE—Damages on Protested, &c.	52
BRIDGE OVER RIVER ST. ANNE, in the County of Champlain, term for building extended,	58
BENEVOLENT SOCIETY, LADIES, MONTREAL, £200 granted to,	60
BAPTISTS, at Montreal, relief of,	126
BANK, CITY, in Montreal, to Incorporate,	180
COMMISSIONERS OF MONTREAL HARBOUR, powers granted to by Act 1, Will. IV, cap. 11, sec. 4, continued,	16
CLERKS OR BAILIFFS, to Justices in Country Parishes, their Fees regulated,	38
CHARITABLE SOCIETY, Ladies', Montreal, £200 granted to,	60
CIVIL GOVERNMENT, Sums granted for defraying certain expences of, in 1831, 1832,	74
CHARITABLE INSTITUTIONS, Sums granted to provide for the support of the following, viz. :—Insane persons at <i>General Hospital, Quebec</i> —of Sick and Infirm persons, at do., and for Clothing the same.—Foundlings in <i>Hôtel Dieu, Quebec</i> , and for Clothing same—for support of Indigent Sick in do.—Foundlings in the General Hospital of the <i>Grey Nuns, Montreal</i> —of Insane persons in cells of said Hospital.—Of Sick in the <i>Ursuline Convent of Three Rivers</i> , and of Insane persons and foundlings, under care of the Commissioners: to repay a sum owing by <i>Commissioners</i> for board and lodging of Foundlings, District of <i>Quebec</i> .—To reimburse the <i>Grey Nuns of Montreal</i> expences incurred during the epidemic of last year,	82
COMMON OF RIVIERE DU LOUP, partition of,	86

I N D E X.

	<i>Page.</i>
CHURCH OF SCOTLAND, Ministers of the United Associate Synod of the Secession	
Church of Scotland, to keep authenticated Registers,	120
CHAMBLY CANAL, Act to authorize enlargement of Locks thereof,	128
CITY BANK in Montreal, to Incorporate,	180
DEBTORS, Act to facilitate proceedings against estates and effects of, Act continued,	16
DIVISION OF THE PROVINCE, Judicature amendment, &c., Act continued,	16
DEBTORS, FRAUDULENT, Act 9, Geo. IV. cap. 27, revised and continued,	32
DUTIES AT INLAND PORTS, collection of, Act 2d, William IV. cap. 2d, continued,	68
DIVISION of this Province into Counties, Act 9th Geo. IV. cap. 73, amended,	80
ESTATES AND EFFECTS of Debtors ACT, continued,	16
ELEMENTARY SCHOOLS, Act 2, Will. 4, cap. 26, amended,	18
EXCHANGE, BILLS of, Damages on Protested,	52
EDUCATION, Sums appropriated for encouragement of,	68
EXPENCES OF CIVIL GOVERNMENT for 1831, 1832, certain sums granted for,	74
FISHERIES IN THE COUNTY OF GASPE', Act 1, Will. IV. cap. 24, continued,	18
FRAUDULENT DEBTORS, Act 9, Geo. IV. cap. 27, revised and continued,	32
FEES OF CLERKS OR BAILIFFS to Justices of the Peace in <i>country parishes</i> regulated,	38
FRANCIS, St. Inferior District of, certain Acts relating thereto amended,	62
FIRE SOCIETY at Three Rivers,	94
GASPE' FISHERIES, Act 1, Will. IV. cap. 24, continued,	18
GOVERNMENT CIVIL, Sums granted for defraying certain expences of, in 1831, 1832,	74
HARBOUR MONTREAL, Powers granted to Commissioners by Act 1, Will. IV. cap. 11, sec. 4, continued,	16
HALL OF ASSEMBLY, to provide for erection of, &c.	44
JUDICATURE amended, Act, &c. continued,	16
JUDGE, resident of District THREE RIVERS, to facilitate the prosecuting of certain suits, &c. where he may be a party,	26
INCORPORATE, City of Quebec, Act to, amended,	28
INTERNAL NAVIGATION, improvement of	32
JUSTICES OF THE PEACE, in the country parishes, Fees of their Clerks and Bailiffs regulated,	38
INLAND PORTS, collection of Duties at—Act 2d, Will. IV. cap. 29, continued,	68
INTERNAL COMMUNICATIONS, improvement of,	100

INDEX.

	<i>Page.</i>
K —————	
LESSORS AND LESSEES, to regulate the exercise of certain rights of,	8
MONTREAL HARBOUR, Powers granted to Commissioners of, by Act 1, Will. IV. cap. 11, sec. 4, continued,	16
MONTREAL, Aid granted to Charitable Societies at,	60
————— Congregation of Baptists at,	126
————— To Incorporate "The City Bank,"	180
MARINE HOSPITAL, further provision for the erection of, at Quebec,	48
NAVIGATION, INTERNAL, Improvement of,	32
ORPHAN ASYLUM AT MONTREAL, £100 granted,	60
Poor, relief of in loan of Seed Wheat and other grain,	14
PROVINCE, Division of judicature amendment, &c.	16
PROTESTED BILLS OF EXCHANGE, damages on,	52
PORTS, INLAND, Collection of Duties at, Act 2d, Will. IV. cap. 4, continued,	68
PROVINCE, SUB-DIVISION of into Counties, &c. Act 9, Geo. IV. cap. 73, amended,	80
PRESBYTERIANS IN THE TOWNSHIP OF HULL, relief of,	124
QUEBEC, Act to Incorporate the City of, amended,	28
————— further provision for erection of Marine Hospital at	48
RAIL ROAD, Lake Champlain to River St. Lawrence, provisions of Act of last Session extended,	30
RIVIERE DU LOUP, partition of Common,	86
SEED CORN, Wheat, &c. relief of poor in,	14
SCHOOLS, ELEMENTARY, Act 2, Will. IV. cap. 2, amended,	18
ST. ANNE, BRIDGE over, time for building extended,	58
ST. FRANCIS, Inferior District of, acts relating thereto amended,	62
SUB-DIVISION of this Province into Counties, &c. Act 9, Geo. IV. cap. 73, amended,	80
SECESSION CHURCH OF SCOTLAND, Ministers to keep authenticated Registers,	120
THREE RIVERS, RESIDENT JUDGE OF, to facilitate proceedings in suits in which he may be a party,	26
————— Fire Society at,	94

I N D E X.

Page.

U————

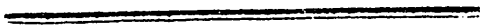
V————

WHEAT SEED, relief of poor in loan of, &c.	14
WOLVES, destruction of, Act continued,	18
WEARING APPAREL, &c. Acts 9, Geo. IV. cap. 3, and 1, Will. IV. cap. 4, exempt- ing from seizure continued,	42

X————

Y————

Z————



ERROR in Cap. XXXI.—Page 144.
In text and note of clause 18,—for “*dog*” read *hog*.

INDEX.

	<i>Page.</i>
ASSEMBLÉ'E, pour pourvoir à l'érection d'une nouvelle,	45
——— Allouance aux Membres de l'	57
ANNE, RIVIERE Ste. délai accordé pour la bâtisse d'un Pont sur la,	59
AIDE accordée aux Sociétés Charitables de Montréal,	61
AGRICULTURE, pour rappeler les 10 ^{me.} et 11 ^{me.} Geo. IV. cap. 1, et pourvoir plus efficacement à remédier divers abus préjudiciables à l'Agriculture,	133
ASYLE DES ORPHELINS A MONTREAL, aide accordée à l'	61
BILLETS d'ECHANGE, Dommages quand protestés,	53
BAPTISTES, Congrégation de, à Montréal,	127
BLED, prêt de, pour le pauvre,	15
BANQUE DE LA CITE' à Montréal, pour incorporer la,	181
COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL, pouvoirs accordés par l. Guil. IV. cap. 11 ^{me.} sec. 4, continués,	17
CANAL DE CHAMBLY, pour en autoriser l'augmentation des dimensions des écluses,	129
CITE', BANQUE DE LA, à Montréal, pour incorporer la,	181
CHEMINS DE LISSES du Lac Champlain au St. Laurent dernière Session, étendu,	31
COMMUNE DE LA RIVIERE DU LOUP, partition de,	87
DEBITEURS, Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des, continué,	17
DIVISION DE LA PROVINCE, amendement sur la Judicature, &c., Acte continué,	17
DEBITEURS FRAUDULEUX, Acte 9 ^{me.} Geo. IV cap. 27, revu et continué,	33
DIVISION DE LA PROVINCE EN COMTE'S, Acte 9 ^{me.} Geo. IV. cap. 73, amendé,	81
DROITS AUX PORTS INTERIEURS, perception de, Acte 2 ^{dé.} Guil. IV. cap. 2. continué,	69
DEPENSES DU GOUVERNEMENT CIVIL, en 1831 et 1832, somme accordée pour défrayer certaines,	75
DISTRICT DE ST. FRANÇOIS, certains Actes amendés,	63
EGLISE d'ECOSSE, pour permettre aux Ministres du Synod uni et associé de l'Eglise dissidente d'Ecosse, de tenir des Régistres authentiques,	121
EFFETS ET BIENS DES DEBITEURS, pour faciliter les procédures contre, Acte continué	17

INDEX.

	<i>Page.</i>
ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES , Acte 2de. Guil. IV. cap. 26; amendé,	19
ECHANGE, BILLETS d' , dommages quand protestés,	53
EDUCATION , sommes accordées pour l'encouragement de l',	69
FRAUDULEUX, DEBITEURS , Acte 9me. Geo. IV. cap. 27, revu et continué,	33
GREFFIERS OU HUISSIERS DES JUGES A PAIX , dans les campagnes, leurs Honoraires,	39
GOUVERNEMENT CIVIL , sommes accordés pour payer certaines dépenses du, en 1831 et 1832,	75
GASPE', PECHES DE , Acte 1er. Guil. IV. cap. 24, continué,	17
HUISSIERS, OU GREFFIERS DES JUGES A PAIX , dans les campagnes, leurs Honoraires,	39
HAVRE DE MONTREAL , pouvoir accordés par l'Acte 1er. Guil. IV. cap. 11, sec 4, continué,	17
HOPITAL MARINE , pour pourvoir ultérieurement à l'érection d'une, à Québec,	49
HULL, PRESBYTERIENS , du Township de,	125
HARDES, &c. exempts de saisie, Acte 9me. Geo. IV. cap. 3, et 1er. Guil. IV. cap. 4, continué,	43
INSTITUTIONS CHARITABLES , sommes accordées pour le soutien des suivantes, des Insensés à l'Hôpital Général à Québec, des Malades et Infirmes à do. et pour leurs Habillements.—Enfans trouvés à l'Hôtel-Dieu, à Québec, et pour leur Habillements,—pour le soutien des Malades pauvres dans do.—Enfans trouvés dans l'Hôpital-Général des Sœurs Grises à Montréal,—des Insensés, dans les loges du dit Hôpital,—des Malades dans le couvent des Ursulines aux Trois-Rivières, et des Insensés et Enfans trouvés aux soins des Commissaires—pour payer une sommes due par les Commissaires pour le soutien des Enfans trouvés, à Québec,—pour rembourser aux Sœurs Grises de Montréal certaines dépenses encourues pendant l'épidémie de la dernière année,	83
INCORPORATION DE LA CITE' DE QUEBEC ,	92
INTERIEURS, PORTS , pour la perception de droits aux, Acte 2de. Guil. IV. cap. 2, continué,	69
INTERIEURES, COMMUNICATIONS , amélioration des,	101
INTERIEURE, NAVIGATION , pour améliorer la,	33
JUDICATURE AMENDE' , Acte, &c. continué,	17
JUGE RESIDENT, AUX TROIS-RIVIERES , pour faciliter les poursuites, &c. où il serait l'une des parties,	27
JUGE A PAIX , dans les campagnes, pour régler les Honoraires de leurs Greffiers ou Huissiers,	39

I N D E X.

	<i>Page.</i>
LITS, &c. Actes des 9me. Geo. IV. cap. 3 et l. Guil. IV. cap. 4; en empêchant la saisie, continués,	43
LOCATEUR ET LOCATAIRES pour régler l'exercice de certains droits,	9
LOUPS, pour la destruction des, Acte continué,	17
MONTREAL, HAVRE DE, pouvoirs accordés aux Commissaires par l'Acte l. Guil. IV. cap. 11, sec. 4, continués,	17
———— AIDE accordée à des Sociétés Charitables de,	61
———— CONGREGATION DE BAPTISTES à,	127
———— POUR INCORPORER LA BANQUE DE LA CITE' à,	181
NAVIGATION INTERIEURE, pour améliorer la,	33
ORPHELINS, ASYLE DES, à Montréal, £100 accordés,	61
PONT, SUR LA RIVIERE STE. ANNE, délai accordé pour la bâtisse d'un,	59
PECHES DANS LE COMTE' DE GASPE', Acte l. Guil. IV. cap. 24, continué,	17
PAUVRE, pour aider le, dans le prêt de Bled et autres semences,	15
PROVINCE, DIVISION DE LA, amendement à la Judicature, &c.	17
PROTESTE'S, BILLETS d'ECHANGE, dommages sur les,	53
PORTS INTERIEURS, perception de droits dans les,	69
PROVINCE, Acte 9me. Geo. IV. cap. 73, pour la subdiviser en Comtés, amendé,	81
PRESBYTERIENS du Township de <i>Hull</i> ,	125
QUEBEC, Acte pour Incorporer la Cité de,	29
———— Provision pour l'érection d'un Hôpital de Marine à	49
RIVIERE DU LOUP, Partition de la Commune de la,	87
SOCIETE' BIENVEILLANTE DES DAMES DE MONTREAL, £200 accordés à la,	61
SOCIETE' DU FEU aux Trois Rivières,	95
St. FRANÇOIS, District Inférieur de, certains Acts amendés,	63
SALLE DE L'ASSEMBLE'E, pour pourvoir à l'érection d'une,	45
STE. ANNE, PONT sur la Rivière, délai accordé pour la bâtisse d'un,	59
SUBDIVISION DE LA PROVINCE EN COMTE'S, Acte 9 Geo. IV. cap. 73, amendé,	81
SYNOD DE L'EGLISE DISSIDENTE d'ECOSSE, permission de tenir des Registres accordée aux Ministres du,	121
TROIS RIVIERES, Juge Résident aux, pour faciliter les poursuites dans lesquelles il serait intéressé,	27

INDEX.

TROIS RIVIERES, Société du Feu aux, *Page.*
95

U_____

V_____

Y_____

Z_____

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Tertio

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

MATTHEW LORD AYLMER, K.C.B.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the **THIRD** Session of the

FOURTEENTH Provincial Parliament of **LOWER-CANADA.**

Quebec :

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
IN CHIEF, AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS,
BY JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
LAW PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

Anno Domini, 1834.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Tertio

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

MATTHEW LORD AYLMER, C.C.B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la **TROISIEME** Session du

QUATORZIEME Parlement Provincial du **BAS-CANADA.**

Quebec :

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,
PAR JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

Anno Domini, 1834.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni tertio Gulielmi IV.

HIS EXCELLENCY

MATTHEW LORD AYLMER, K. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-
“ fourth day of January, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and
“ thirty-one, in the first year of the Reign of Our Sovereign Lord, WILLIAM
“ the Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain*
“ and *Ireland*, KING, Defender of the Faith; and from thence continued by several
“ prorogations, to the fifteenth day of November, one thousand eight hundred and
“ thirty-two;”

“ Being the Third Session of the Fourteenth Provincial Parliament of Lower-
“ Canada.”

C A P. VI.

LES
STATUTS PROVINCIAUX
 DU
BAS - CANADA.

Anno Regni tertio Gulielmi IV.

SON EXCELLENCE

MATTHEW LORD AYLMER, C. C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième
 “ jour de Janvier, *Anno Domini*, mil huit cent trente-et-un, dans la première
 “ année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GUILLAUME Quatre, par la
 “ Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*, Défenseur
 “ de la Foi, et de là continué par diverses prorogations, jusqu'au quinzième
 “ jour de Novembre, mil huit cent trente-deux ;”

“ Etant la Troisième Session du Quatorzième Parlement Provincial du Bas-
 “ Canada.”

C A P. XXXIV.

AN ACT further to provide for the Summary Trial of Small Causes.

3d April, 1833.—Presented for His Majesty's Assent and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

13th April, 1834.—Assented to by His Majesty in Council.

13th August, 1834.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

WHEREAS an easy and expeditious mode of recovering small debts in the Parishes, Seigniories and Townships and other Settlements, and the enlarging of the Jurisdiction of Commissioners having cognizance of such Small Causes would prove materially beneficial to the inhabitants of those parts; and the existing Laws concerning the matter inadequately fulfil the purposes contemplated by the Legislature, and are moreover to expire on the first day of May next;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted and declared by the authority of the same, that from and after the first day of May of the present year one thousand eight hundred and thirty-three, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to appoint as Commissioners, such and so many fit and proper persons as he shall think fit, in any Parish, Seigniorie, Township or extra parochial place to hear, try and determine in a summary way according to the facts as made out in evidence and to law, to the best of their knowledge and judgment, all suits and actions purely personal, with the exceptions hereinafter made, to the amount of six pounds five shillings currency, arising within the Parish, Seigniorie, Township or extra parochial place, wherein such Commissioner or Commissioners may respectively reside, the Parish of Three Rivers excepted, as well as the Parishes of Nicolet, Baie du Febvre, Saint Gregoire, Pointe du Lac, and Le Cap de la Magdeleine; and it shall be lawful for such Commissioner or Commissioners, upon request or application to them or any of them made, to grant and issue or cause to be issued, a summons or summonses to one or more person or persons, as the case may require, which summons shall be in the form hereinafter-mentioned and described in the Schedule annexed to this Act, under the number one, and shall not be returnable

Governor to appoint Commissioners under this Act.

None to be appointed in certain places.

C A P. XXXIV.

ACTE pour pourvoir ultérieurement à la décision sommaire des Petites Causes.

5e Avril, 1833.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “ pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.”

13e Avril, 1834.—Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

13e Août, 1834 --La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

ATTENDU qu'un système facile et expéditif pour le recouvrement des petites dettes, dans les Paroisses, Seigneuries et Townships, et autres Etablissements, et l'extension de la Jurisdiction des Commissaires qui connaissent de telles causes, seraient du plus grand avantage pour les Habitans de ces parties, et que les Lois existantes sur ce sujet ne remplissent qu'imparfaitement l'objet que le Législateur avait en vue, et en outre doivent expirer le premier de Mai prochain ;—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé : “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province” : Et il est par le présent statué et déclaré par la dite autorité que depuis et après le premier jour de Mai de la présente année, mil huit cent trente-trois, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, de nommer comme Commissaires telles et tel nombre de personnes propres et qualifiées qu'il jugera à propos dans aucune Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, pour entendre et juger d'une manière sommaire, d'après les faits qui ressortiront de la preuve, de même que selon la Loi, au meilleur de leur jugement et connaissance, toute poursuite et action purement personnelle, sauf celles ci-après exceptées, au montant de six livres cinq chelins courant, qui s'élèveront dans la Paroisse, Seigneurie, Township, ou Etablissement, où résideront tel ou tels Commissaires respectivement : la Paroisse des Trois-Rivières exceptée, ainsi que les Paroisses de Nicolet, la Baie du Febvre, St. Grégoire, la Pointe du Lac et le Cap de la Magdelaine, et il sera loisible à tel ou tels Commissaires sur la demande qui en sera faite à eux ou à quelqu'un d'eux, d'accorder ou d'émaner, ou de faire accorder ou émaner une sommation ou des sommations d'ajournement

Préambule.

Il sera loisible au Gouverneur de nommer des Commissaires en vertu de cet Acte.

Certains endroits pour lesquels il ne pourra en être nommé

If there is no Commissioner in the Parish, &c. where the debtor resides &c. he may be sued before Commissioner of the nearest Parish, &c.

If any Commissioner be recused, the suit to be transmitted to the Commissioner of the nearest Parish &c.

Matter in contestation may be referred to the decision of three Arbitrators.

Defendant or other party may evoke suits out of the Inferior to the Superior Term, King's Bench, & to the Court of Appeals &c.

nable within less than three intermediate days, in cases where the Defendant shall reside within two leagues from the residence of the Commissioner or Commissioners before whom they shall be summoned, allowing one day more between the service and return of every such summons for every five leagues distance over and above the said two leagues, at which the Defendant or Defendants may reside, from the place where such Commissioner or Commissioners shall hold the Court as hereinafter provided. Provided always, that in case there shall not be a Commissioner appointed or resident in the Parish, Seignior, Township or extra parochial place, as aforesaid, in which the debtor shall reside, or in case such commissioner should be absent or sick, or unable to act as commissioner, then such debtor may be sued before the Commissioner who shall reside nearest to the Parish, Seignior or Township, or extra parochial place in the same County in which the Defendant shall reside, provided the distance do not exceed six leagues; but in every case the suit may be brought before the Commissioner's Court nearest to the residence of the Defendant, although such court be not within the same Parish, Seignior or Township, provided it be within the same County, and if in any suit the commissioner should be recused by either party, (which recusation and the ground thereof shall be reduced to writing) such suit shall immediately be transmitted to the commissioner of the nearest Parish, Township, Seignior or extra-parochial place within the same county, and if the recusation be adjudged valid by such commissioner, he shall proceed to adjudge and determine the cause, but on the contrary if he shall adjudge the recusation to be frivolous or unfounded, he shall send the parties before the recused commissioner, in order that he may proceed as if such recusation had not been made, and in such case the commissioner before whom the cause shall have been originally brought, may without any reference to the merits thereof, tax the costs of such frivolous recusation against the party by whom it shall have been made. Provided further, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to prevent the parties, Plaintiff and Defendant, or either of them from referring the matter or matters in contestation before such commissioner or commissioners to the judgment and decision of three arbitrators to be named by the commissioner or commissioners, and by the parties respectively, and to be sworn by the commissioner or commissioners, or before any Justice of the Peace, the report and award of any two of whom shall be final and conclusive to all intents and purposes, and judgment entered thereon, to be executed as in other ordinary cases. Provided further, that in all cases wherein a Defendant or other party may evoke a suit out of the Inferior Term of the Court of King's Bench into the Superior Term thereof, and appeal from thence to the Provincial Court of Appeals, or to His Majesty in His Privy Council, such Defendant or other party being a suitor before such commissioner, shall have the same right of evocation and appeal, and may also evoke the suit to the said Inferior Term of the King's Bench.

ment contre une ou plusieurs personnes, selon que le cas le requerra, lesquelles sommations seront dans la forme ci-après mentionnée et décrite, dans la Cédule annexée à cet Acte sous le numéro un, et ne seront rapportables que sous trois jours intermédiaires au moins dans les cas où le défendeur ou les défendeurs résideront à la distance de deux lieues de la résidence du Commissaire ou des Commissaires devant lesquels ils seront cités, en accordant un jour de plus entre la signification et le rapport de chaque telle sommation, pour chaque cinq lieues de distance hors et en sus des dites deux lieues, à laquelle tel ou tels défendeurs pourront résider du lieu où tel ou tels Commissaires tiendront la cour, selon qu'il est pourvû ci-après : Pourvû toujours, que dans le cas où il n'aura pas été nommé de Commissaire, ou qu'il n'en résidera pas dans la Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, comme susdit où résidera le débiteur, ou dans le cas où tel Commissaire serait absent ou malade, ou hors d'état d'agir comme Commissaire, alors tel débiteur pourra être poursuivi devant le Commissaire qui résidera le plus près de la Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, dans le même comté où résidera le défendeur, pourvû que la distance n'excède pas six lieues, mais dans tous les cas la cause pourra être intentée devant la cour de Commissaire la plus prochaine de la résidence du défendeur, quoi qu'elle ne soit pas dans la même Paroisse, Seigneurie, ou Township, pourvû qu'elle soit dans le même comté, et dans le cas où dans une poursuite le Commissaire serait récusé par l'une ou par l'autre partie, laquelle récusation et les motifs d'icelle devront être par écrit, telle poursuite sera immédiatement transmise aux Commissaires de la Paroisse, de la Seigneurie, du Township ou Etablissement plus près dans le même comté, et si tel Commissaire déclare telle récusation valide, il procédera à décider et juger la cause ; mais au contraire s'il déclare la récusation frivole ou sans fondement, il renverra les parties devant le Commissaire récusé, afin qu'il procède comme si telle récusation n'eût pas eu lieu : et en ce cas le Commissaire d'abord saisi de la cause pourra, sans avoir égard aux fonds de la contestation, taxer les frais encourus sur telle récusation frivole contre la partie qui l'aura faite ; pourvû de plus que rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra ni ne sera pris comme s'étendant à empêcher les parties, le demandeur et le défendeur, ou aucune d'elles, de renvoyer la matière ou les matières en contestation, devant tel ou tels Commissaires, au jugement et à la décision de trois Arbitres, qui seront nommés par tel ou tels Commissaires et par les parties respectivement, et assermentés par le Commissaire ou les Commissaires, ou devant un Juge de Paix ; et le rapport ou arbitrage de deux d'entre eux sera définitif à toutes fins et intentions quelconques, et le jugement qui sera entré d'après icelui, sera exécuté comme dans les cas ordinaires ; pourvû de plus que dans tous les cas où un défendeur ou autre partie pourrait évoquer une cause de la Jurisdiction du Terme Inférieur du Banc du Roi au Terme Supérieur, et de là en appeller à la Cour Provinciale d'Appel, ou à Sa Majesté en son Conseil privé, le dit défendeur ou autre partie plaidant devant les dits Commissaires aura les mêmes droits d'évocation et d'appel, et pourra aussi l'évoquer au dit Terme Inférieur du Banc du Roi.

S'il n'y a pas de Commissaire dans la Paroisse &c. où résidera le débiteur, il pourra être poursuivi devant le Commissaire résidant le plus près de la Paroisse &c.

Si un Commissaire est récusé, la poursuite sera transmise au Commissaire de la Paroisse la plus proche.

Les matières en contestation pourront être renvoyées à la décision de trois Arbitres.

Un défendeur ou autre partie pourra évoquer une cause de la Jurisdiction du Terme Inférieur du Banc du Roi, au Terme Supérieur, et à la Cour d'Appel &c.

Judgments to be executory during a certain time.

Whenever any judgment has been rendered by any Commissioner and the party thereby condemned has removed his domicile out of their jurisdiction, judgment may be declared executory by any court of competent jurisdiction.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every judgment rendered by any such Commissioner or Commissioners shall be executory during two years from the date thereof, after expiration of which term it shall not be executory unless the party thereby condemned shall have been again summoned to shew cause why it should not be held and declared to be so. Provided also, that whenever any judgment shall have been rendered by any such Commissioner or Commissioners, and the party thereby condemned shall have removed his domicile out of their jurisdiction, the said judgment may be declared executory by any court of competent jurisdiction, within the limits of whose jurisdiction the domicile of the party condemned shall be, after an authentic copy of the said judgment shall have been produced, and the party condemned shall have been duly summoned to shew cause why it should not be declared to be executory. Provided that the judgments which have been or shall hereafter be rendered by virtue of any of the Acts now in force shall be executory during the same term, and shall be considered in all respects as those rendered by virtue of this Act.

Commissioners at present appointed to continue in office.

Proviso.

Governor may revoke such Commission.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners at present appointed, shall and may continue to exercise the powers of Commissioners under this Act, without any necessity for a new commission, and in the same manner as if such commission had actually been granted to them by virtue of this Act. Provided always that every Commissioner to be appointed under the authority of this Act, shall be appointed by commission under the hand and seal at arms of Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, which shall be prepared in the office of the Secretary of the Province for the time being, who shall enregister such commission in his office, and shall be entitled for the same to the sum of five shillings currency, and no more. Provided always that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the said Province, to revoke and determine any such commission heretofore issued, or any commission which shall hereafter be issued by virtue of this Act, when and so often as he shall deem it necessary so to do.

No Commissioner to be named for any Parish, &c. unless a certain number of Inhabitants, apply by Petition for the establishment of the Court.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no Commissioner shall be named for any Parish, Seignory, Township or extra-parochial place, unless a petition praying for the establishment of such court, shall have been presented by at least one hundred proprietors of lands or tenements in such Parish, Seignory, Township or extra-parochial place, to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque quelque jugement aura été rendu par tel ou tels Commissaires, il sera exécutoire pendant deux ans à compter de la date d'icelui, après quoi il ne pourra l'être sans que la partie condamnée n'ait été assignée de nouveau pour le voir dire et déclarer tel; pourvu aussi que lorsqu'un jugement aura été ainsi obtenu devant tel ou tels Commissaires et que la partie condamnée aura transporté son domicile hors de leur Jurisdiction, le dit jugement pourra être déclaré exécutoire par tous autres Commissaire ou Commissaires, ou tout autre Cour de Jurisdiction compétente dont le domicile de la partie condamnée ressortira, après qu'une copie authentique du dit jugement y aura été produite, et que la dite partie condamnée aura été dûment assignée pour montrer cause pourquoi le dit jugement ne serait pas déclaré exécutoire. Pourvu que les jugemens rendus, ou ceux qui le seront ci-après en vertu des Actes maintenant en force, seront exécutoires pendant le même tems, et seront considérés à tous égards comme ceux rendus en vertu de cet Acte.

Les jugemens seront exécutoires pendant un certain tems. Lorsqu'un jugement aura été obtenu devant tels Commissaires, et que la partie condamnée aura transporté son domicile hors de leur Jurisdiction, le jugement pourra être déclaré exécutoire par toute cour de Jurisdiction compétente. Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires actuellement nommés, pourront continuer à exercer les pouvoirs de Commissaires sous l'autorité de cet Acte, sans qu'il soit nécessaire pour eux de prendre de nouvelles commissions, et de la même manière que si de telles commissions leur eussent été accordées en vertu de cet Acte; pourvu toujours, que les Commissaires à être nommés en vertu de cette Acte seront nommés en vertu d'une commission sous les seing et sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, laquelle sera préparée dans le Bureau du Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, laquelle il sera tenu d'enregistrer dans son Bureau et pour laquelle il aura droit à la somme de cinq chelins courant et pas plus. Pourvu toujours, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la dite Province de révoquer et d'annuler aucune telle commission ci-devant émanée ou aucune commission qui sera ci-après émanée en vertu de cet Acte quand et aussi souvent qu'il jugera nécessaire de le faire.

Les Commissaires actuellement nommés, pourront continuer à exercer leurs pouvoirs comme tels.

Proviso.

Le Gouverneur peut révoquer la commission.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la pasation de cet Acte, il ne sera nommé pour aucune Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, aucun Commissaire, à moins qu'il n'ait été présenté une Pétition demandant l'établissement de telle cour, par au moins cent Propriétaires de biens-fonds dans telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors.

Il ne sera nommé pour aucune Paroisse &c. aucun Commissaire, à moins que l'établissement d'une telle cour n'ait été demandé, par un certain nombre de Propriétaires.

V.

Inhabitants of Quebec and Montreal desirous of obtaining a commissioners court—they may demand the establishment of the same.

Commissioners to hold the same.

Proviso.

Jurisdiction of the commissioners not to extend to certain actions, &c.

Petition not to give occasion for the appointment of such Commissioners unless three or more of the principal Inhabitants certify that the names of the persons subscribed are Inhabitants of the city, &c.

If proprietors of lands in any Parish shall petition the Governor representing that there is no fit person to be Commissioner—Governor how to proceed.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the inhabitants of the Cities of Quebec and Montreal, being proprietors of real property, shall be desirous of obtaining a Commissioners Court for the purposes herein set forth, it shall be lawful for two hundred or any greater number of them to demand the establishment thereof in the manner hereinbefore prescribed, and it shall be lawful for the commissioners appointed in consequence thereof, or for any two or more of them, to hear and determine, (conforming in all respects to the provisions of this Act,) all suits which shall arise within the limits of the said cities, and of which the commissioners appointed for the several Parishes, Seigniories, Townships or extra parochial places, might have taken cognizance if such suits had arisen within their respective jurisdiction. Provided always, that in the said cities, such commissioners shall hold a court once every week, any thing in this Act contained to the contrary notwithstanding.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the jurisdiction of the commissioners who shall act under the authority of this Act, shall not extend to actions for slander or personal wrongs, nor to such as shall relate to paternity, or to the civil estate of persons in general, or for seduction or lying in expences, or for any fine or penalty whatever.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such petition shall not give occasion to the appointment of such commissioner or commissioners, unless three or more of the principal inhabitants of the place shall certify at the foot of such petition, that the persons whose names are thereunto subscribed are really inhabitants of the city, parish, seigniorie, township or extra parochial place, and also proprietors of lands or tenements.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any proprietors of land in any parish, seigniorie, township or extra parochial place, at least thirty in number, shall by petition to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, represent that there does not reside in such Parish, Seigniorie, Township or extra parochial place, any person fit and qualified to act as commissioner therein, and shall pray that some person or persons may be appointed to be commissioner or commissioners for such Parish, Seigniorie, Township or extra parochial place, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to appoint any person or persons otherwise duly qualified according to the requirements of this Act, to be commissioner or commissioners for such Parish, Seigniorie, Township or extra parochial place, for the purposes of this Act, although such person or persons be not resident or have no real property in the said Parish, Seigniorie, Township or extra parochial place, for which he or they shall be so appointed, and such commissioner may appoint

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les Habitans Propriétaires des cités de Québec et de Montréal, désireront avoir une cour de Commissaires pour les fins de cet Acte, il sera loisible à deux cents d'entre eux ou plus, d'en demander l'établissement en la manière ci-dessus prescrite; et il sera loisible aux Commissaires ainsi nommés, ou à deux au moins d'entre eux, d'entendre et décider en se conformant aux dispositions du present Acte, toutes poursuites qui s'élèveront dans les limites des dites cités, et dont les Commissaires nommés pour les diverses Paroisses, Seigneuries ou Townships, ou Etablissements, auraient pu prendre connaissance, si elles se fussent élevées dans leur Jurisdiction respective; Pourvû que dans les dites cités les susdits Commissaires siègent et tiennent une cour une fois par semaine, nonobstant aucune chose contenue dans cet Acte à ce contraire.

Les Habitans de Québec et de Montréal qui désireront avoir une cour de Commissaires, pourront en demander l'établissement.

Les Commissaires tiendront la dite cour.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Jurisdiction des Commissaires agissant en vertu de cet Acte ne s'étendra pas aux actions pour injures ou dommages personnels, ni à celles qui concernent la paternité, ou l'état civil des personnes en général, ni pour séduction ou frais de Gésine, ou pour aucune amende ou pénalité quelconque.

La Jurisdiction des Commissaires ne s'étendra pas à certaines actions.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle Pétition ne donnera pas occasion à la nomination de tel Commissaire ou Commissaires, à moins que trois ou plus des principaux Habitans de l'endroit ne certifient au pied de telle Pétition, que les personnes dont les noms y seront apposés, sont réellement Habitans de la Cité, Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, et aussi Propriétaires de biens-fonds.

La pétition ne donnera pas occasion à la nomination de tels Commissaires, à moins que trois ou plus des principaux Habitans certifient que les noms des personnes qui y sont apposés, sont Habitans de la cité &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où des Propriétaires de Terres dans quelque Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement étant au nombre d'au moins trente, représenteront par Pétition au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, qu'il ne réside dans la dite Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, aucune personne propre et qualifiée à y agir comme Commissaire, et demanderont qu'il soit nommé quelque personne ou personnes pour être Commissaire ou Commissaires pour telles Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, de nommer quelque personne ou personnes dûment qualifiées d'ailleurs suivant les réquisitions de cet Acte, pour être Commissaire ou Commissaires pour telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, pour les fins de cet Acte, quoique telle personne ou personnes ne résident point ou n'aient pas de biens-fonds dans la Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement.

Manière de procéder dans les cas où des propriétaires de terres dans quelque Paroisse &c. représenteront par pétition au Gouverneur qu'il ne réside dans la dite Paroisse &c. aucune personne qualifiée à agir comme Commissaire.

point a clerk, not residing and not having real property in the same Parish, Seignory, Township, or extra parochial place, but having real property in the Province of the value hereinafter stated.

No Commissioner to act before taking an oath of office before a Justice of the Peace, Justice of the Peace to give a certificate of such oath to the Commissioner to be annexed to his Register. Clerk to make oath before a Commissioner. Certificate of such oath to be entered on the Register. Proviso.

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no commissioner shall be authorized to act as such, until he shall have made oath before some Justice of the Peace, well and duly to the best of his judgment and capacity to perform the duty of commissioner as required by this Act, of which oath such Justice of the Peace shall give a copy and certificate to the commissioner having so made oath, who shall annex the same to his register, and the clerk or other person doing the duty of clerk to such commissioner, shall in like manner before entering upon the duties of his office, make oath before such commissioner faithfully and impartially to execute to the best of his ability the duties of his office under this Act; which oath shall by such commissioner be entered upon his register as aforesaid. Provided always that no bailiff, serjeant of militia, or person keeping a house of public entertainment as tavern-keeper or vending spirituous liquors to be drank in their house or houses, or on their premises, shall act as such commissioner or clerk to such commissioner; and provided also that the person who shall act as clerk to such commissioner or commissioners shall have reached the age of majority, and no person being the brother, brother-in-law, son, son-in-law, the nephew, the clerk or agent of such commissioner, or of any of the commissioners in his or their private concerns, shall act as clerk to such commissioner or commissioners.

Clerks to be of lawful age of majority.

Commissioners and Clerks to be qualified.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no person shall be capable of being appointed a commissioner or clerk, or of acting as such within any district of this Province, who shall not have to and for his own use and benefit in his actual possession a Freehold Estate, either in Fief, *en roture*, or in free and common soccage, in absolute property or by *emphitéose* originally created for a term of at least twenty-one years, or by *usufruit* for his life, in lands, tenements or other immoveable property, lying and being within the limits of the county, of the yearly value of twelve pounds currency, over and above what will satisfy and discharge all incumbrances affecting the same, and over and above all rents and charges payable out of the same, except in the cases provided for by the eighth section of this Act; Provided always, that every person who although he be not so qualified shall give good and sufficient security for the due execution of his duties before such commissioners to the amount of one hundred pounds currency, may act as a clerk in the same manner as if he was qualified according to the provisions of this Act.

Proviso.

blissement pour laquelle elle sera ou elles seront ainsi nommées. lesquels Commissaires pourront nommer un Greffier non résidant et n'ayant pas de biens-fonds dans la même Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, mais ayant des biens-fonds dans la Province de la valeur ci-après mentionnée.

IX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Commissaire n'aura droit d'agir en telle capacité, avant d'avoir prêté serment devant un Juge de Paix, de remplir bien et dûment et au meilleur de son jugement et de sa capacité le dit office de Commissaire, tel que requis par cet Acte, et duquel serment tel Juge de Paix donnera copie et un certificat au Commissaire qui aura prêté serment, lequel certificat sera annexé à son régître, et le Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier auprès de tel Commissaire, avant d'entrer dans les devoirs de son office prêtera serment en la même manière devant tel Commissaire de remplir bien et dûment et avec impartialité, au meilleur de son jugement et de sa capacité les devoirs de son office en vertu de cet Acte, lequel serment sera entré par tel Commissaire sur son régître comme susdit : Pourvû encore qu'aucun Huissier, Sergent de Milice ou personne tenant une maison d'entretien public, ou vendant des liqueurs fortes par assiette, ne pourra agir comme tel Commissaire ou Greffier d'aucun tel Commissaire ; et pourvû aussi que la personne qui agira comme Greffier auprès de tel Commissaire ou Commissaires, aura l'âge de majorité en loi, et qu'aucune personne étant le frère, le beau-frère, le fils, le gendre, le neveu, le commis ou l'agent de tel Commissaire ou d'aucun des Commissaires dans ses ou leurs affaires privées ne pourra agir comme Greffier auprès de tel Commissaire.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la pas-sation du présent Acte, aucune personne ne pourra être nommée Commissaire ou Greffier, ou agir comme tel dans aucun District de cette Province, si elle ne possède réellement pour son propre usage et avantage un bien soit en fief, en rôtûre ou en franc et commun soccage, en propriété absolue, ou à titre d'emphitéose dont le bail aura été originairement fait pour un terme d'au moins vingt-et-une années, ou par usufruit pour sa vie, en terres, possessions ou autres propriétés immeubles sises et situées dans les limites du comté, de la valeur annuelle de douze livres courant, en sus de ce qui serait nécessaire pour acquitter et décharger toutes les dettes dont il pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui, excepté dans le cas prévu par la huitième clause de cet Acte. Pourvû toujours, que toute personne qui sans être ainsi qualifiée fournira devant le dit ou les dits Commissaires bonne et suffisante caution pour la due exécution de ses devoirs au montant de cent livres courant, pourra agir comme Greffier en la même manière que s'il était qualifié d'après les dispositions de cet Acte.

Aucun Commissaire n'agira avant d'avoir prêté un serment d'office devant un Juge de Paix qui lui en donnera un certificat pour être annexé à son régître.

Le Greffier prêtera devant le Commissaire un serment d'office qui sera entré sur le régître.

Proviso.

Les Greffiers auront l'âge de majorité &c.

Qualification des Commissaires et Greffiers

Proviso.

Times at which Commissioners are to hold their courts.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several commissioners shall hold their respective courts on the first and third Saturday of every month, and on any other days to which they may then find it necessary to adjourn, for hearing witnesses and for determining suits, and that such courts shall so be held by them publicly in some suitable room or place which shall be provided for them and under their directions by their clerks, and the expence of hiring and warming such room or place, and all other expences necessary for the convenient holding of of such courts shall be paid by such clerks respectively out of the fees hereinafter assigned to them. Provided always, that no such court or courts shall at any time be held in any Tavern or place of public entertainment, nor in any building thereunto appertaining.

Proviso.

Powers of the Commissioners as to preserving order during the holding thereof.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said commissioners by whom such courts shall be held, shall have such and the like power and authority to preserve order in the said courts during the holding thereof, and by the like ways and means as now by Law are or may be exercised and used in the like case and for the like purpose, by any courts of Justice in this Province or the Judges thereof respectively, during the sittings thereof.

No more than one Clerk employed in any Parish, &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in any one Parish, Seigniori, Township or extra parochial place as aforesaid, no more than one clerk or person doing the duty of clerk shall be employed, or in any way act as such clerk, although two or more commissioners may have been or may hereafter be appointed in such Parish, Seigniori, Township or extra parochial place as aforesaid, in virtue of this Act, and that the person first appointed to be or act as such clerk, shall be and act as such clerk to the exclusion of all others subsequently appointed as such in the same Parish, Seigniori, Township or extra parochial place, until he shall be removed in the manner hereafter mentioned; and when it may hereafter be necessary to appoint a clerk or person to act as such under this Act, the appointment shall be vested in a majority of the commissioners, where they are more than two commissioners in the same Parish, Seigniori, Township, or extra parochial place, as aforesaid, and when there are no more than two commissioners in such Parish, Seigniori, Township, or extra parochial place as aforesaid, the appointment of such clerk or person to act as such, shall be vested in the commissioner whose appointment shall be oldest or first in date. Provided always that any clerk, or person or persons acting as such, who may have been or may be hereafter appointed under and in virtue of this Act, shall and may be removeable from his office by the commissioner by whom he may have been appointed, or by the commissioners of the same Parish, Seigniori, Township, or extra parochial place as aforesaid, or a majority of them, such removal being sanctioned by the Governor, Lieutenant Governor,

Proviso.

or

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Commissaires tiendront leurs cours respectives, les premier et troisième samedi de chaque mois, et à tels autres jours auxquels ils pourront alors juger convenable d'ajourner pour l'audition des témoins, et la décision des causes; et que telles cours seront ainsi tenues par eux publiquement dans quelque chambre ou endroit convenable, que leur procureront sous leur direction, les Greffiers de tels Commissaires; et les frais pour le louage et chauffage de telle chambre ou endroit, et tous les autres frais nécessaires pour tenir convenablement telles cours, seront payés par les dits Greffiers respectivement, à même les honoraires qui leur sont ci-après alloués; Pourvu toujours, qu'aucune telle cour ou cours ne pourra ou ne pourront en aucun tems être tenues dans aucune auberge ou maison d'entretien public, ni dans aucune bâtisse, appentis ou autre place y appartenant.

Tems auquel les Commissaires tiendront leurs cours.

Proviso.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires qui tiendront telles cours, auront tels et les mêmes pouvoirs et autorités pour tenir l'ordre dans les dites cours pendant les Séances d'icelles, et par les mêmes voies et moyens qu'en vertu de la Loi sont actuellement ou peuvent être exercés et employés en semblables cas et pour les mêmes fins par aucune cour de Justice en cette Province, ou par les Juges d'icelles, respectivement pendant les Séances d'icelles.

Les Commissaires revêtus de certains pouvoirs pour tenir l'ordre dans les cours pendant les Séances.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans aucune Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement comme susdit, il ne sera employé qu'un Greffier, ou une personne faisant les devoirs de Greffier, ou agissant comme tel Greffier de quelque manière que ce soit, nonobstant que deux Commissaires ou plus auraient été et seraient nommés, dans la suite dans telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement comme susdit, en vertu de cet Acte, et que la personne nommée la première pour être, ou agir comme Greffier sera et agira comme tel à l'exclusion de tous autres nommés subséquemment comme tel dans la même Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement comme susdit, jusqu'à ce qu'il ait été déplacé de la manière ci-après dans le présent exprimée, et lorsqu'il deviendra nécessaire par la suite de nommer un Greffier ou une personne pour en faire les fonctions sous les dispositions de cet Acte, une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires dans la même Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement comme susdit, sera revêtue du droit de le nommer, et quand il n'y aura pas plus de deux Commissaires dans telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement comme susdit, alors la nomination de tel Greffier ou personne qui devra agir comme tel appartiendra aux Commissaires dont la nomination sera la plus ancienne ou la première en date; Pourvu toujours, que tout Greffier ou Greffiers, personne ou personnes qui agiront comme tels, qui ont été ou qui pourront être nommés ci-après sous et en vertu de cet Acte, seront et pourront être déplacés de leur emploi par le Commissaire qui pourra l'avoir nommé ou par les Commissaires de la même Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement comme susdit, ou par une majorité d'en-

Il ne sera employé qu'un seul Greffier dans chaque Paroisse &c.

Proviso.

tr'eux

or the person administering the Government of the Province for the time being, and another clerk may be appointed in his stead, in the manner it is hereinbefore provided.

No remuneration granted to the Commissioners under this Act. Clerk not to serve process.

Penalty on Commissioner or clerk misdemeaning themselves.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no commissioner or commissioners shall be entitled to, nor receive any recompense or remuneration whatever for any thing by any of them done under this Act, nor shall the clerk or person doing the duty of clerk, serve any process; and any such service shall be null and void, and every such commissioner, clerk, or other person doing the duty of clerk, who in the execution of the trust hereby reposed in him, shall misdemean himself, or deliver to any bailiff, peace officer, serjeant of militia, or other person, any process to be by him or them distributed, sold or otherwise disposed of, shall for any such offence, incur a penalty and forfeiture of five pounds currency, (one half of which shall go to His Majesty, and the other half to the Informer,) and shall be thenceforth disabled from acting as commissioner or clerk as aforesaid.

No more than one Court to be held in each Parish.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no more than one court shall be held in any Parish, Township or Seignior, or extra parochial place in this Province, under and by virtue of this Act, although two or more commissioners may have been appointed for the same Parish, Township or Seignior, or extra parochial place, it being nevertheless competent to all commissioners appointed under and in virtue of this Act, in the same Parish, Township or Seignior, or extra parochial place, to be present and to assist at such court if need be, or if they think fit, and the place where the court shall be held in such Parish, Seignior, Township or extra parochial place, shall be near the Church, or at the most public and frequented place, and shall be fixed by the majority of the commissioners where there are more than two commissioners in the same Parish, Township, or Seignior, or extra parochial place, and when there are no more than two commissioners in the same Parish, Township or Seignior, or extra parochial place, then the senior commissioner shall fix the place where such court shall be held, and in every Writ or Summons to issue under this Act, the place where the court is to be held shall be mentioned.

No bailiff or serjeant of militia to act as Attorney.

No person to act as Attorney without a power of Attorney.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no bailiff or serjeant of militia, shall act as Attorney before such commissioner or commissioners, nor shall any other person than an Attorney, or Barrister, duly commissioned to practice the law in this Province, so act without a power of Attorney in writing, or in presence of the parties and with their consent, and every person not duly commissioned to practice the law as aforesaid, who shall act or practice before

tr'eux avec l'assentiment du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et le dit Greffier pourra être remplacé de la manière qu'il est ci-devant pourvue par cet Acte.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Commissaire ou Commissaires n'auront droit de recevoir, ni ne recevront aucune récompense ni rémunération quelconque pour aucune chose faite par aucun d'eux en vertu de cet Acte ; et le Greffier ou la personne faisant les fonctions de Greffier ne signifiera aucune sommation, et toute telle signification sera nulle et de nul effet, et tout tel Commissaire, Greffier, ou autre personne faisant les fonctions de Greffier, qui dans l'exécution de la charge à lui par le présent confiée, commettra quelque malversation ou remettra entre les mains de quelque Huissier, Officier de Paix, Sergent de Milice ou autre personne, quelques sommations pour les distribuer, les vendre ou en disposer autrement, encourra pour telle offense une amende ou pénalité de cinq livres courant, dont moitié appartiendra à Sa Majesté, et moitié au dénonciateur, et deviendra par là inhabile à agir comme Commissaire ou Greffier, comme susdit.

Les commissaires ne recevront aucune rémunération en vertu de cet Acte
Les Greffiers ne pourront servir aucune sommation.

Pénalités contre les commissaires et Greffiers pour malversation.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas tenu plus d'une cour dans aucune Paroisse, Township, Seigneurie, ou Etablissement en cette Province, sous et en vertu de cet Acte, quoiqu'il ait été établi deux Commissaires ou plus dans la même Paroisse, Township, Seigneurie, ou Etablissement étant néanmoins compétent à tous les Commissaires établis sous et en vertu de cet Acte, dans la même Paroisse, Township, Seigneurie, ou Etablissement, d'être présens et d'assister à telle cour si besoin est, ou s'ils le jugent à propos ; et l'endroit où la cour sera tenue dans telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, sera auprès de l'Eglise ou à l'endroit le plus public et le plus fréquenté, et sera fixé par une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires dans la même Paroisse, Township, Seigneurie ou Etablissement, et dans le cas où il n'y aura que deux Commissaires dans la même Paroisse, Township, Seigneurie ou Etablissement, alors l'endroit où telle cour sera tenue, sera fixé par le plus ancien Commissaire, et il sera fait mention de l'endroit où telle cour sera tenue, dans chaque mandat de sommation qui sera émané en vertu de cet Acte.

Il ne sera tenu qu'une cour dans chaque Paroisse.

XVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Huissier ou Sergent de Milice n'agira comme procureur devant tel Commissaire ou Commissaires, et qu'aucune personne autre qu'un Procureur ou Avocat dûment commissionné pour pratiquer en Loi en cette Province n'agira comme tel, sans une procuration par écrit ou en présence des parties et de leur consentement ; et toute personne non dûment commissionnée pour pratiquer en Loi comme susdit, qui agira

Aucun Huissier ou Sergent de Milice n'agira comme Procureur.

Aucune personne n'agira comme Avocat sans une procuration.

ou

Persons acting
as Attornies to
do so gratis.

before the said commissioners, or any of them, as Attorney or Agent of the parties, Plaintiff or Defendant, shall be bound so to do gratis, without demanding or receiving any fee, perquisite or remuneration whatsoever, and every person acting or practising as an Attorney or Agent of the parties, Plaintiff or Defendant, before the said Commissioners or any of them, without being duly commissioned to practice the Law as aforesaid, and without being thereunto authorized by power of Attorney as aforesaid, and who shall directly or indirectly receive in consideration of such services any fee, emolument or remuneration whatsoever, shall for every such offence incur the pains and penalties of the crime of extortion, and shall for ever be incapable of acting or practising as Attorney or Agent, before the said Commissioners or any of them. Provided also that the clerk of any such court shall not act as an Attorney or *Porteur de Pièces* in any case whatsoever;—Provided also that the clerk shall not deliver any summons to any bailiff or serjeant of militia who shall not be personally interested in the suit.

Penalty.

Proviso.

Proviso.

Commission-
ers to issue
Writs of Sub-
pœna in the
form hereunto
annexed.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for such commissioner or commissioners before whom such suit or action shall have been instituted, on the application of either party, to issue writs of subpœna, in the form hereinafter mentioned and prescribed in the Schedule hereunto annexed under the number two, to compel the appearance of witnesses before him or them, under a penalty of ten shillings, current money of this Province, for each and every default, to appear as by the said writ of subpœna commanded, and that it shall be lawful to and for such commissioner or commissioners to administer to such witnesses an oath in the usual manner.

Writs of Sum-
mons, &c.—by
whom served,
&c.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no writ of summons, subpœna or execution issued by virtue of this Act, shall be directed to be served or executed by any person other than a bailiff or a serjeant of militia, residing in the parish, seigniory, township or extra parochial place, wherein the Defendant or witness may respectively reside, unless such bailiff or serjeant of militia not residing within such parish, seigniory, township or extra parochial place, shall renounce all claim to any greater sum for travelling expences than that to which a person being resident therein would be entitled. Provided always, that whenever it may appear to any commissioner that there is no bailiff nor serjeant of militia, residing in the parish, seigniory, township or extra parochial place, wherein the said process is to be served, qualified or willing to make a return in writing, it may be lawful for the commissioner or commissioners to address such writ of summons, subpœna, execution, or any other instrument done in conformity to this Act, to be served or executed in such place, to the nearest bailiff or serjeant of militia, or to any other person residing therein, to be named in the same writ, who shall make oath

Proviso.

ou pratiquera devant les dits Commissaires ou aucun d'eux, comme procureur ou porteur de pièces des parties demanderesses ou défenderesses, sera tenue de le faire gratuitement, sans pouvoir demander ni recevoir aucun honoraire, salaire ni récompense quelconque ; et que toute personne agissant ou pratiquant comme procureur ou porteur de pièces des parties demanderesses ou défenderesses devant les dits Commissaires ou aucun d'eux, sans être dûment commissionnée pour pratiquer en Loi comme susdit, ou sans aucune procuration ou autorisation comme susdit, qui recevra directement ou indirectement pour raison de tels services, aucun honoraire, récompense ou rémunération quelconque, encourra pour chaque telle offense, les peines et pénalités du crime d'extorsion, et sera à jamais incapable d'agir ou pratiquer comme procureur ou porteur de pièces devant les dits Commissaires ou aucun d'eux : Pourvû aussi, que le Greffier d'aucune telle cour n'agira point comme procureur, ou porteur de pièces dans aucun cas quelconque. Pourvû aussi, que le Greffier ne remettra aucun ordre de sommation à aucun Huissier ou Sergent de Milice, à moins qu'il ne soit personnellement intéressé dans la cause.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tels Commissaire ou Commissaires, par devant qui telle poursuite ou action aura été intentée, sur l'application d'aucune des parties, d'expédier des Writs de Subpcœna dans la forme ci-après mentionnée et prescrite dans la Cédule annexée au présent sous le numéro deux, pour la comparution des Témoins pardevant lui ou eux, sous une pénalité de dix chelins, argent courant de cette Province, pour chaque défaut de comparaître suivant l'orde du Writ de Subpcœna, et qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'administrer le serment à tels Témoins de la manière ordinaire.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Writ de sommation, Subpcœna ou exécution émané en vertu de cet Acte, ne sera adressé pour être signifié ou mis à exécution par aucune personne autre qu'un Huissier ou Sergent de Milice, résidant dans la Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, où le Défendeur ou le Témoin, résideront respectivement, à moins que tel Huissier ou Sergent de Milice ne résidant pas dans la dite Paroisse, Seigneurie, ou Township, ou Etablissement, ne puisse prétendre à plus d'émolumens de route que n'y aurait droit celui qui y réside : Pourvû toujours, que lorsqu'il paraîtra à aucun Commissaire, qu'il n'y a point d'Huissier ou Sergent de Milice résidant dans la Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, où tel ordre de sommation doit être signifié, qui soit qualifié ou consentant à faire un retour par écrit, il sera loisible au Commissaire ou Commissaires d'adresser tel Writ de sommation, Subpcœna, exécution ou aucun autre instrument fait en conformité à cet Acte pour être signifiés ou mis à exécution dans tel endroit, à l'Huissier ou Sergent de Milice le plus près, ou à aucune autre personne résidant en icelui, qui sera nommée dans tel Writ

Celles qui agiront en cette qualité seront tenues de le faire gratuitement.

Pénalité.

Proviso.

Proviso.

Les Commissaires pourront expédier des Writs de Subpcœna dans la forme annexée au présent.

Par qui les Writs de Sommation, &c. seront signifiés, &c.

Proviso.

et

Proviso.

oath to the due service and execution thereof. Provided, also that no writ of execution shall be addressed to any person other than a bailiff.

Witnesses not to attend on the day of return, but in cases of default, a subsequent day may be named.
Proviso.

XIX. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that during the continuance of this Act, it shall not be lawful to cause the witnesses to be summoned to attend on the day of the return, but that in all cases of default or plea to the action on the part of the Defendant, a subsequent day shall be named for receiving evidence. Provided, however, that if the Defendant should make default when the service has been personal, it shall then be lawful for the Plaintiff to proceed immediately to prove his case by witnesses if necessary, and the commissioner or commissioners in such cases, as well as in all cases of default as above-mentioned, wherein sufficient written evidence shall be adduced on the day of the return, may give judgment *instanter*.

Commissioners to fix costs in such actions as may be adjudged by them.

XX. And whereas it is proper to fix the costs of such causes as shall be adjudged under this Act, by such commissioner or commissioners;—Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for such commissioner or commissioners to allow to the clerk or other person doing the duty of clerk, under the direction of such commissioner or commissioners, for every summons which such clerk or other person doing the duty of such clerk shall make and deliver to a suitor or suitors by direction of such commissioner or commissioners, one shilling and six-pence currency, when the amount demanded shall be more than four pounds, three shillings and four-pence, currency; and when under that sum, one shilling currency;—For every copy of a summons, six-pence currency;—For every subpoena, one shilling currency;—For every copy of a subpoena, six-pence currency;—For every judgment and copy thereof, one shilling and three-pence currency;—For every writ of execution, one shilling and three-pence currency;—For every attachment in the hands of a third person, (*entiercement*) one shilling and six-pence currency;—For every copy thereof, six-pence currency;—For entering every opposition, six-pence currency;—and that the bailiff or serjeant of militia shall have for every service of process and certificate thereof, the sum of one shilling currency, and at the rate of one shilling currency, per league, for the distance he shall have gone to perform such service, the distance in returning not entitling him to any allowance. Provided always, that the bailiff or serjeant of militia, by whom any such service shall be made as aforesaid, upon one and the same Defendant, shall not be entitled to travelling expences, on more than one journey, although he may have several writs to serve. Provided also, that every Plaintiff who having given several writs to one bailiff or serjeant of militia to be by him served, shall compound with him for a less sum than that to which he would be entitled, and every bailiff or serjeant of militia who shall consent to any such composition,

Fees and allowances to the Clerks, Bailiffs, &c.

Proviso.

Proviso.

(unless

et qui en certifiera sous serment le service et l'exécution. Pourvû aussi, qu'aucun Writ d'exécution ne pourra être adressé qu'à un Huissier. Proviso.

XIX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant la durée de cet Acte, il ne sera pas permis de faire assigner les Témoins pour comparaître au jour du retour, mais que dans tous les cas de défaut, ou de contestation de la part du défendeur, il sera fixé un jour subséquent pour procéder à l'enquête : Pourvû cependant, que si le défendeur fait défaut, et que l'ordre lui ait été signifié personnellement, alors il sera loisible au demandeur de procéder immédiatement à faire sa preuve, par témoins s'il en a besoin, et le Commissaire ou Commissaires dans tels cas, ainsi que dans les cas de défaut comme ci-dessus, où une preuve écrite suffisante sera produite le jour du retour, pourra ou pourront donner jugement *instantèr*.

Les témoins n'auront point à comparoître au jour du retour, mais dans les cas de défaut il sera fixé un jour subséquent.

Proviso.

XX. Et vû qu'il est convenable de fixer les dépens en telles causes qui seront jugées sous et en vertu de cet Acte, par tel Commissaire ou Commissaires : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'allouer au Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier sous la direction de tel Commissaire ou Commissaires, pour chaque sommation que tel Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier comme susdit, dressera et délivrera au poursuivant ou poursuivans par ordre de tel Commissaire ou Commissaires, un chelin et six deniers courant, lorsque la somme demandée sera au dessus de cent livres ancien cours, et lorsqu'elle sera moindre, un chelin courant ;—Pour chaque copie de sommation, six deniers courant ;—Pour chaque subpœna, un chelin courant ;—Pour chaque copie de subpœna, six deniers courant ;—Pour chaque jugement et copie d'icelui, un chelin et trois deniers courant ;—Pour chaque ordre de saisie, un chelin et trois deniers courant ;—Pour chaque writ de saisie arrêt ou entiercement, un chelin et six deniers courant ;—Pour chaque copie d'icelui, six deniers courant ;—Pour l'entrée d'aucune opposition, six deniers courant ;—et que l'Huissier ou Sergent de Milice, pour chaque service ou signification d'iceux, aura droit à une somme d'un chelin courant, pour le service, la signification et le certificat d'iceux, et à raison d'un chelin courant par lieue pour la distance qui aura parcourue pour exécuter tel service, la distance en revenant du lieu où tel service aura été fait ne lui donnant droit à aucune indemnité. Pourvû toujours, que tel Huissier ou Sergent de Milice, chargé d'aucun service comme susdit pour le même défendeur, n'aura droit qu'au paiement d'une route quoiqu'il ait plusieurs mandats à servir. Pourvû encore que tout demandeur qui ayant chargé un Huissier ou Sergent de Milice de plusieurs mandats, composera avec lui pour une moindre somme que celle à laquelle il aurait droit ; et tout tel Huissier ou Sergent de Milice qui se prêtera à une telle composition, à moins qu'icelle ne soit faite pour l'avantage du défendeur seront réputés coupables

Les commissaires fixeront les dépens en telles causes qui seront jugées par eux. Honoraires accordés aux Greffiers Huissiers &c.

Proviso.

Proviso.

(unless the same be made for the advantage of the Defendant) shall, on being thereof legally convicted in any Court of competent jurisdiction, be liable to the punishment assigned to the offence of extortion.

When judgment does not exceed ten shillings, expences not to exceed the principal sum for which judgment is given.

XXI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when the judgment rendered upon the matter in dispute shall not exceed the sum or value of ten shillings currency, the costs and expences, (exclusive of travelling expences and of the arbitration) which shall be adjudged against the Defendant, shall not exceed the principal sum for which judgment shall be given, any provision to the contrary thereof notwithstanding.

Penalty on persons refusing to pay the amount of judgment against them.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall refuse or neglect to pay and satisfy such sum or sums of money, within eight days after judgment is obtained, together with such costs as upon such complaint as aforesaid shall be adjudged, such commissioner or commissioners shall, by warrant of distress and sale under his or their hand and seal, (which warrant of distress and sale shall be in the form hereinafter mentioned in the Schedule hereunto annexed under number three) cause the same to be levied, after public notice thereof shall be given according to Law, by sale of the goods of the party or parties so refusing or neglecting as aforesaid, together with all costs and charges attending such distress and sale, but which shall not, in any case exceed the sum of seven shillings and six-pence currency. Provided also that when the seizure only of the goods shall have taken place, the said costs and charges shall not exceed the sum of three shillings and nine-pence currency, travelling expences and the expences of feeding any cattle seized, excepted in all cases.

Proviso.

Commissioners to issue writs, &c.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said commissioners to issue Writs or Warrants of *saisie gagerie* and of *saisie arrêt* after judgment, in all cases where such Writs are allowed by Law, and that such Writs or Warrants shall respectively be in the forms prescribed in the Schedules hereunto annexed, under the numbers four and five.

Commissioners to enforce their judgments.

XXIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where any resistance shall be offered to the execution of any summons, warrant of execution, or any other process, issued by any commissioner or commissioners, under and by virtue of the authority of this Act, the said commissioner or commissioners are hereby empowered to enforce the due execution of the same, by the means provided by the laws of the country in like cases.

Writs of execution, &c.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every writ of execution, *saisie arrêt* and *saisie gagerie*, shall be made returnable and returned with proceedings

coupables du crime d'extortion, et sujets à être punis comme tels sur conviction devant une cour compétente.

XXI. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le jugement rendu sur la demande n'excédera pas la somme ou la valeur de dix chelins courant, les frais et dépens (non compris les frais de transport et voyage et d'arbitrage) qui seront adjugés contre le défendeur n'excéderont pas le principal de la condamnation, nonobstant toute disposition à ce contraire.

Lorsque le jugement n'excédera pas dix chelins, les dépens n'excéderont pas le principal de la condamnation.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes refusent ou négligent de payer et satisfaire telle somme ou sommes d'argent dans les huit jours après le jugement obtenu, ensemble avec tels dépens qui seront adjugés, sur telle plainte comme susdit, tel Commissaire ou Commissaires les feront prélever, après due publication suivant la Loi par un ordre de saisie et vente sous son ou leurs seings et sceaux, (lequel ordre de saisie et vente sera de la forme ci-après mentionnée, dans la Cédule annexée au présent, sous le numéro trois) sur les effets de la partie ou des parties refusant ou négligeant comme susdit, avec tous dépens et frais que pourront causer telles saisie et vente, mais lesquels en aucun cas n'excéderont pas la somme de sept chelins et six deniers courant. Pourvû aussi, que lorsque la saisie des effets seulement aura eu lieu, les dits dépens et frais n'excéderont pas la somme de trois chelins et neuf deniers courant, les frais de route et la nourriture des animaux saisis exceptés dans tous les cas.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de payer le montant du jugement obtenu contre elles.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires de faire sortir des writs ou ordres de saisie gagerie et de saisie arrêt après jugement dans tous cas où tels writs sont permis par la Loi, et que tels writs ou ordres seront respectivement dans les formes prescrites dans les Cédules annexées au présent sous les numéros quatre et cinq.

Il sera loisible aux commissaires de faire sortir des writs &c.

XXIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il sera fait aucune résistance à l'exécution d'aucune sommation, saisie ou mandat quelconque, émané par aucun Commissaire ou Commissaires agissant en vertu de cet Acte, le dit Commissaire ou les dits Commissaires sont par le présent autorisés à en contraindre l'exécution par les voies que prescrivent les Lois du Pays en pareil cas.

Les commissaires autorisés à contraindre l'exécution de leurs jugemens.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que mention sera faite dans tout writ d'exécution, saisie arrêt et saisie gagerie, du jour auquel le retour d'icelui

Writs d'exécution, &c.

when returnable.

proceedings thereon certified, on the day therein named for the return of the same, not being less than fifteen, nor more than sixty days from the date of such writ.

Commissioners may grant a stay of execution.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said commissioner to grant a stay of execution, and to order that the payment of the amount awarded, be paid in two or three instalments, at intervals of not more than one month each ; Provided that if any one of the said instalments shall not be paid at the time appointed, execution may issue for so much as shall then remain due. Provided always that when any poor Defendant shall before judgment, offer good and sufficient security to the satisfaction of the said commissioners for the amount of the debt and costs, the said commissioners may order that the amount of the said judgment be paid by weekly instalments, the last of which shall not be made more than six months after the date of the judgment.

Oppositions &c. to be decided summarily.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all oppositions, interventions and saisies-arêts shall be heard and decided summarily before the commissioner or commissioners in the same manner as the causes originally instituted before such commissioner or commissioners.

Commissioners to keep Registers of their proceedings.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such commissioner or commissioners shall keep a register of all suits which shall be instituted before them under this Act, and of all proceedings had before them, and of all judgments by them rendered under this Act, and of every matter and thing concerning the same, which register shall contain a succinct statement of the names, addition and residence of the parties, the nature of the demand and the defence set up by the parties, and shall specify what papers were produced as evidence in the cause, and the date of such papers. and when any Notarial instrument shall so be produced, shall state the names of the Notaries before whom such instrument shall have been executed, and shall give a copy of such entries to any person demanding the same, and for every such copy there shall be allowed to the clerk or other person acting as such, at the rate of six-pence currency, for every hundred words, under a penalty of ten pounds currency, for any clerk who shall refuse or neglect to give a copy thereof, to be recovered by the party to whom such copy shall have been refused, one moiety of which penalty shall belong to His Majesty, and the other half to the party complaining.

Commissioners ceasing to perform their duties, to deposit their Registers with their successors.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any commissioner shall cease to perform the duties of his office by reason of any cause other than his decease he shall forthwith deposit the said register and all the records of his office in the hands of his successor, and in case of the decease of any such commissioner, his heirs or legal representatives shall be held so to do, and in case of non-continuance

d'icelui devra se faire et il sera rapporté avec les procédures qui auront eu lieu dûment certifiées sur icelui, au jour qui y aura été fixé lequel ne sera pas moins de quinze ni plus de soixante jours à compter de la date de tel writ.

Quand retour-
nables.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires d'accorder un surcis d'exécution, et d'ordonner que le montant de leur jugement soit payé en deux ou trois installemens, à des intervalles qui n'excéderont pas un mois chaque, pourvu que si aucun des dits installemens n'est pas payé au tems fixé, alors l'exécution pourra sortir pour tout ce qui restera lors dû. Pourvu toujours que lorsqu'un défendeur pauvre offrira avant jugement bonne et suffisante caution à la satisfaction des dits Commissaires pour le montant de la dette et des frais, les dits Commissaires pourront ordonner que le montant du dit jugement soit payé par versement hebdomadaires, dont le dernier ne sera pas éloigné de plus de six mois.

Les Commis-
saires pourront ac-
corder un
sursis d'exé-
cution.

Provisio.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les oppositions, interventions et saisies arrêts, seront entendues et décidées sommairement devant le Commissaire ou les Commissaires, de la même manière que les causes originairement intentées devant tels Commissaire ou Commissaires.

Toutes oppo-
sitions &c. se-
ront décidées
sommaire-
ment.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel ou tels Commissaires tiendront un régistre de toutes les poursuites qui seront intentées devant eux, en vertu de cet Acte, de toutes les procédures qui auront eu lieu devant eux, de tous jugemens qu'ils rendront en vertu de cet Acte, et de tout ce qui y aura rapport, lequel régistre contiendra une dénomination succincte des parties, avec leurs noms et qualités et leur résidence, la nature de la demande, la défense des parties, et spécifiera quels papiers ont été produits en preuve dans la cause, et la date de tels papiers, et lorsqu'il aura été produit quelque acte passé devant Notaire, il sera fait mention du nom du Notaire devant lequel tel Acte aura été passé et il sera donné copie de telles entrées à qui le demandera, et il sera alloué pour telle copie au Greffier ou à la personne qui en fera les fonctions sur le pied de six deniers courant par cent mots, sous peine de dix livres courant d'amende contre le Greffier qui refusera ou négligera de donner telle copie, laquelle amende sera recouvrée par la personne à la quelle telle copie aura été refusée, et dont moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la partie dénonciatrice.

Les commis-
saires tien-
dront un ré-
gistre de toutes
les poursuites
intentées de-
vant eux.

XXIV. Et qu'il soit de plus statue par l'autorité susdite, que lorsque quelque Commissaire cessera d'agir en telle capacité, par quelque cause que ce soit, autre que celle de mort, il remettra immédiatement le dit régistre et tous les papiers de son bureau entre les mains de son Successeur, et dans le cas de mort de tel Commissaire, ses Héritiers ou Représentans légitimes seront tenus de ce faire; et aven-

Aucun com-
missaire qui
cessera d'agir
en telle capa-
cité, remettra
son régistre &c.
entre les mains
de son succes-
seur.

nant

non-continuance of the said office by reason of any cause whatsoever, then and in that case, such commissioner or clerk, their heirs or legal representatives shall deposit such register and records in the manner hereinbefore prescribed, in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District in which such commissioner or clerk shall have acted, and this under a penalty of twenty-five pounds currency. Provided that every clerk to such commissioner or commissioners, who shall cease to perform the duties of his office, or in case of death, his heirs or legal representatives shall, under the same penalty deliver the records in his or their possession to the said commissioner or commissioners.

Proviso.

Any Notarial Instrument, &c. produced in evidence before the commissioners alleged to be forged, such allegation to operate as an evocation of the suit to the Court of King's Bench.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Notarial instrument or record or copy of the same, or writing under private signature, produced in evidence in action before such commissioners shall be alleged to be forged or falsified, such allegation shall operate as an evocation of the suit to the Court of King's Bench for the District, sitting in Inferior Term, and such Court shall do therein what to Law and justice may appertain, as well with regard to the allegations of forgery or falsification as to the merits of the cause.

When any such evocation shall occur, the commissioner or clerk to transmit copies of all documents to the Prothonotary of the Court.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any such evocation as is herein last mentioned shall occur, the commissioner before whom such document shall have been alleged to be forged or falsified, or his clerk, shall within fifteen days next thereafter, transmit to the Prothonotary of the Court of King's Bench, the document impugned, all the other documents produced in the cause, and a certified copy of the entries in the register respecting the same. Provided always, that no commissioner or clerk shall so transmit any such document, unless good and sufficient security for the payment of the costs of the "*Inscription en faux*," shall have been given before him by the party making such inscription.

Proviso.

The Court of King's Bench shall determine the matter of the *Inscription en faux*, &c.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon such evocation such Court of King's Bench shall hear, try and determine the matter of the "*Inscription en faux*," and the whole matter in issue between the parties, and may award such costs against the party making such Inscription, if he fail to substantiate the charge thereby made, as might in the like case be awarded on an inscription *en faux* originally commenced and determined before such Court.

Fines and penalties how recoverable, &c.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the fines and penalties hereby imposed and incurred for offences committed against this Act, and respecting which no other provision is herein made, shall be sued for and recovered before any Court of competent jurisdiction in the District in which the offence shall have been committed, and the moiety of such fines shall go to the person prosecuting, and the other moiety shall be paid into the hands of the Receiver General, and shall remain at the disposal of the Provincial Parliament for the public use

nant la cessation de tels offices par une cause quelconque, dans ce cas tel Commissaire et tel Greffier, leur Héritiers ou Représentans légitimes seront tenus de déposer le dit régistre et les dits papiers au Greffe de la Cour du Banc du Roi, pour le District dans lequel tel Commissaire ou tel Greffier auront agi, et sous une pénalité de vingt-cinq livres courant. Pourvu que chaque Greffier de tel Commissaire ou Commissaires qui cessera de remplir les devoirs de sa charge, ou en cas de décès, ses Héritiers ou Représentans légaux seront tenus sous les mêmes pénalités de faire la remise des Records qui se trouvent en sa possession ou en leur possession au dit Commissaire ou Commissaires.

Proviso.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Acte notarié ou un record ou copie d'un record ou écrit sous seing privé, produit en preuve dans une action devant tels Commissaires, seront argués de faux, telle allégation aura l'effet d'une évocation de la cause à la Cour du Banc du Roi pour le District siégeant en Terme inférieur, laquelle cour fera droit tant sur l'inscription de faux que sur le mérite de la cause.

Lorsqu'un Acte notarié &c. produit en preuve devant les Commissaires, sera argué de faux, telle allégation aura l'effet d'une évocation de la cause à la Cour du Banc du Roi.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'une telle évocation ainsi qu'il est mentionné en dernier lieu au présent aura lieu, le Commissaire devant lequel on aura argué de faux tel document, ou son Greffier transmettra sous quinze jours au Greffier de la Cour du Banc du Roi, le document ainsi attaqué, toutes les autres productions de la cause et une copie attestée des entrées du régistre y relatives : Pourvu toujours, qu'aucun Commissaire ou Greffier ne transmettra ainsi tel document, à moins qu'il n'ait été donné devant lui un cautionnement bon et valable pour le payement des frais de la dite inscription en faux par la partie qui fera telle inscription.

Toutes les fois qu'une telle évocation aura lieu, Le Commissaire ou son Greffier transmettra des copies de tous documens y relatifs au Greffier de la Cour.
Proviso.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur telle évocation, telle Cour du Banc du Roi, entendra, jugera et déterminera la matière de l'inscription en faux, ainsi que toute la matière en litige entre les parties, et pourra allouer tels dépens contre la partie qui aura fait telle inscription, si elle ne peut prouver l'allégation ainsi faite, qui pourraient en pareil cas être alloués sur une inscription en faux originairement commencée et déterminée devant telle cour.

La Cour du Banc du Roi déterminera la matière de l'inscription en faux &c.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourrues pour les offenses contre le présent Acte, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées devant toute cour de juridiction compétente du district où l'offense aura été commise ; moitié des quelles des dits amendes appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur Général, et demeurera à la disposition du

Manière dont les amendes et pénalités seront recouvrées &c.

Parlement

A detailed account to be laid before the Legislature.

use of the Province, and shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct, and a detailed account thereof shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of each Session thereof.

Commissioners to receive printed copies of this Act.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the commissioners now appointed or who shall be hereafter appointed, shall be entitled to receive printed copies of this Act, in the manner by law provided for the distribution of the printed Acts of the Legislature.

This Act not to derogate from the rights of the Crown &c.

XXXV. Provided always and it is declared and enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed in any manner to derogate from the right of the Crown to erect, constitute and appoint Courts of civil or criminal jurisdiction within this Province, and to appoint from time to time the Judges and officers thereof, as His Majesty, his heirs or successors shall think necessary or proper for the circumstances of this Province, or to derogate from any other right or prerogative of the Crown whatsoever.

Continuance of this Act.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

◆

SCHEDULE No. 1.

Form of Summons.

Form of Summons.

PROVINCE OF }
LOWER-CANADA. }

Parish, (extra parochial place, Seigniori or Township) of

To all and every the Bailiffs and Serjeants of Militia within the Parish, (Seigniori, Township or extra parochial place) of

GREETING :

In His Majesty's name you are hereby commanded to summon A. B. of
if he may be found within the Parish, (Seigniori
or

Parlement Provincial, pour les usages Publics de la Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront; et il en sera mis un compte détaillé devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les quinze premiers jours de chaque Session d'icelle.

Il en sera rendu compte à la Législature.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires déjà nommés, ou ceux qui le seront ci-après, auront droit à recevoir des copies imprimées de cet Acte, en la même manière que les Actes imprimés de la Législature sont distribués en vertu de la Loi.

Les Commissaires auront droit de recevoir des copies imprimées de cet Acte.

XXXV. Pourvû toujours, et il est déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne sera entendu en aucune manière déroger au droit de la couronne, d'établir, constituer et appointer des cours de juridiction civile ou criminelle dans cette Province, et de nommer de temps à autre les Juges et Officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger à aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque.

Cet Acte ne dérogera pas au droit de la Couronne &c.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, de l'année mil huit cent trente cinq, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

◆

CEDULE No. 1.

Formule d'une Sommation.

PROVINCE DU }
BAS-CANADA. }

Paroisse (ou Seigneurie ou Township ou Etablissement.) de

A tous et chaque Huissiers et Sergents de Milice, dans la *Paroisse* (ou *Seigneurie* ou *Township* ou *Etablissement*.) de

Formule d'une sommation.

SALUT :

Au nom de Sa Majesté, vous êtes par le présent commandé d'assigner A. B. de

or Township or extra parochial place) of
 to be and appear before His Majesty's
 Commissioners, for the Summary Trial of certain actions, residing in the said Parish,
 (Seigniory or Township or extra parochial place,) at the dwelling house of
 on the day of
 at of the clock in
 the noon, then and there to answer C. D. of
 who demands of A. B. the sum of for
 and do you make your return on this summons with
 your doings thereon, on or before the said day.

Witness hand and seal, this
 day of in the year of His Majesty's
 reign, and in the year of our Lord



SCHEDULE No. 2.

Form of Subpœna.

Form of Sub-
 pœna. PROVINCE OF }
 LOWER CANADA. }

Parish, (Seigniory or Township, or extra parochial place.)

To

GREETING :

I command you that laying aside all and singular business and excuses, you
 and each of you, be and appear in your proper person before
 commissioner for the Summary Trial of Small Causes, at
 in the Parish (Seigniory or Township or extra
 parochial place) of in the County of
 the day of
 at o'clock in the noon of the same day, then and there to testify
 all and singular those things which you or either of you know in a cause between
 Plaintiff, and Defendant, before
 commissioner, and this you or either of you shall
 by no means omit, under the penalties of Law.

Given under my hand seal, this at

SCHEDULE.

de s'il se trouve dans la Paroisse (ou Township ou Seigneurie ou Etablissement) de
 pour comparaitre devant Commissaire
 de Sa Majesté, pour entendre et juger sommairement certain procès, et résidant dans
 la dite Paroisse, (ou Township ou Seigneurie ou Etablissement) à la demeure de
 le jour de à
 heures midi, pour alors et là répondre à C. D. de
 lequel demande au dit A. B. la somme de
 et il vous est enjoint de faire
 pour
 un rapport de cette sommation, avec vos procédés sur icelle, le ou avant le dit jour.

Témoin seing et sceau, ce jour de
 dans année du règne de Sa Majesté, et
 dans l'année de Notre Seigneur.

 CEDULE No. 2.

Formule d'un Subpœna.

PROVINCE DU }
 BAS-CANADA. }

Paroisse (ou Township ou Seigneurie ou Etablissement.)

A

SALUT :

Je vous commande que laissant de côté toutes affaires et excuses, vous et cha-
 cun de vous, soyez et comparaissiez en personne devant

*Formule
 d'un Subpœna.*

Commissaire, pour entendre et juger sommairement certains procès en la
 Paroisse (ou Township ou Seigneurie ou Etablissement) de
 dans le comté de le jour de
 à heures midi du dit jour,

pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous ou
 aucun de vous connaissez dans une certaine cause entre
 demandeur, et défendeur, devant
 Commissaire, ce que vous n'omettrez point sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau à le

SCHEDULE

SCHEDULE No. 3.

Form of Warrant of Execution.

PROVINCE OF }
 LOWER-CANADA : }

Parish, (Seigniori or Township or extra parochial place) of

To all and every the Bailiff's within the said Parish, (Seigniori or Township, or extra parochial place) of

Form of War-
 rant of Exe-
 cution.

Whereas A, B. of _____ did on the _____
 day of _____ before _____ of His Majesty's
 commissioners for the Summary Trial of certain Causes, residing at _____
 recover judgment against C, D. of _____
 for the sum of _____ for his debt, and _____ for
 his costs, of which execution remains to be done. You are therefore hereby com-
 manded, in His Majesty's name, to levy of the goods and chattels and effects of the
 said C, D. (except his beasts of the plough, his implements of husbandry, the tools
 of his trade, unless the other goods and chattels shall prove insufficient, and except-
 ing always his bed and bedding and those of his family, and the clothes, the neces-
 sary linen which serve as clothing for himself and his family, and also one cow,
 three sheep, a single stove and one cord of firewood) the aforesaid sum and costs,
 together with costs of this execution, returning to the said C. D. the overplus, if
 any there be, after having satisfied the aforesaid sums, and you are further command-
 ed to make return of this Writ with your doings thereon, before
 the said commissioners, at _____ on or before the
 day of _____ next.

Witness
 day of _____
 year of our Lord

_____ hand and seal, this
 _____ year of His Majesty's Reign, and in the

CECULE No. 3.

Formule d'un Warrant d'Exécution.

PROVINCE DU }
BAS-CANADA. }

Paroisse (ou Seigneurie ou Township ou Etablissement) de

A tous et chaque Huissier dans la Paroisse (ou Seigneurie ou Township ou Etablissement.)

Vû que A. B. de le jour de
devant Commissaires de Sa Majesté pour entendre et juger
sommairement certains procès résidant à
a obtenu jugement contre C. D. de pour la somme de
pour sa dette, et de pour ses dépens

dont exécution reste à faire. Il vous est donc par le présent commandé, au nom de Sa Majesté de prélever des biens, meubles et effets du dit C. D. (excepté les animaux de sa charrue, ses instrumens d'agriculture, ses outils de métier, à moins que les autres biens, meubles et effets ne soient trouvés insuffisans, et excepté dans tous les cas son lit et couverture et ceux de sa famille, les hardes et linge nécessaires qui servent à le vêtir ainsi que sa famille; et une vache, trois moutons, un poêle simple, et une corde de bois de chauffage) la somme susdite et dépens avec

Formule d'un
Warrant d'ex-
écution.

pour les frais de cette exécution, en remettant au dit C. D. le surplus s'il y en a, après avoir entièrement satisfait les sommes susdites. Et il vous est de plus commandé de faire un retour de l'exécution de cet ordre avec vos procédés sur icelui devant les dits Commissaires à le, ou avant le jour de prochain.

Témoin seing et sceau, ce
jour de dans la année du règne de Sa
Majesté, et dans l'année de Notre Seigneur.

SCHEDULE No. 4.

Form of a Warrant of Simple Saisie en main tierce.

PROVINCE OF }
LOWER-CANADA : }

Parish, (Seigniory, Township or extra parochial place.)

To A, B. of the Parish of

Bailiff.

I command you at the instance of C. D. of the Parish, (Seigniory, Town-ship, or extra parochial place) of in the District of in the County of for the security, safe-keeping and pay-ment of the due by E. F. under judgment (state briefly the subject and to the said C. D. (state briefly the subject and the date of the judgment and by whom rendered) to seize and attach in the hands of G. H. of all sums and things generally whatsoever, which he owes or shall owe on any account whatsoever to the said E. F. strictly prohibit- ing him from parting with the same, on pain of paying the same twice, and of be- ing personally liable to the demand in the matter in which this Warrant is issued.

Form of a
Warrant of
simple saisie
en main tierce

I further command you to summon the said E. F. and G. H. to appear before the court of commissioners in the Parish, Seigniory, Township or extra parochial place, on the day of at the hour of in the forenoon, the said E. F. to show cause, (if any he has) why this attachment (*saisie arrêt*) should not be declared good and valid, and that the said G. H. may make his declaration under this Warrant, and have you then there this Warrant with your doings thereon.

Given at

the

day of

CEDULE No. 4.

Formule de simple Saisie-arrêt en main tierce-

PROVINCE DU
BAS-CANADA.

Paroisse (ou Township ou Seigneurie ou Etablissement.)

A A. B. Huissier de la Paroisse de

Nous vous commandons à la requête de C. D. de la Paroisse (Seigneurie ou Township ou Etablissement) de comté de district de

pour la sûreté, conservation et paiement de
dû par E. F. au dit C. D. suivant jugement (énoncer brièvement les causes et la date du jugement et par il a été rendu) de saisir et arrêter entre les mains de G. H. de toutes les sommes et les objets généralement quelconque, qu'il doit ou qu'il devra au dit E. F. ou qu'il a en sa possession appartenant au dit E. F. à quelque titre que ce soit, lui faisant en même tems défense de s'en désaisir à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable des causes de la présente saisie.

Formule de
simple saisie
arrêt en main
tierce.

Nous vous commandons aussi d'assigner les dits E. F. et G. H. à comparaître devant la cour des Commissaires, en la Paroisse (Seigneurie ou Township ou Etablissement) de le jour de à heures, le dit E. F. pour voir, dire et déclarer la dite saisie arrêt bonne et valable, et le dit G. H. afin de faire sa déclaration sous serment sur la présente saisie arrêt, et ayez là et alors ce Mandat avec vos Procédés sur icelui.

Donné à

le

de

SCHEDULE No. 5.

Form of a Warrant of Saisie Gagerie.

PROVINCE OF }
 LOWER-CANADA : }

Parish, (Seigniory, Township, or extra parochial place) of

To A. B. of the Parish of Bailiff.

I command you at the instance of C. D. of (Parish, Seigniory, Township, or extra parochial place) of in the County of

in the District of to distrain by

Saisie Gagerie, all the goods and chattels belonging to E. F.

Form of a
 Warrant of
 saisie gagerie.

of in the said County, and being in the house by him occupied (or) (the produce and effects in the barns and other buildings occupied by the said E. F.) or (the produce on the ground occupied by the said E. F.) for the surety and payment of the sum of

due by the said E. F. to the said C. D. for (the rent under his lease) or (for the premises by him occupied.

I command you further to summon the said E. F. to appear before commissioners, in the Parish, Seigniory, Township, or extra parochial place) of the day of to answer the demand of the said C. D. and to shew cause (if any he hath,) why the said Saisie-Gagerie should not be declared good and valid, and have you then there this Warrant with your doings thereon.

Given at this day of

B. C. Commissioner.

CEDULE No. 5.

Formule de Saisie Gagerie.

PROVINCE DU }
BAS CANADA. }

Paroisse, (Seigneurie, Township ou Etablissement) de

A A. B. Huissier de la Paroisse de

Nous vous commandons à la requête de C. D. de la Paroisse (Seigneurie, Town-
ship ou Etablissement) de comté de
district de de saisir gager tous les meu-
bles et effets appartenants à E. F. de comté de
et étant dans la maison qu'il occupe (ou) les effets et les
fruits étant dans les granges et autres bâtisses quelconques qu'occupe le dit E. F (ou)
les fruits étant sur la terre qu'occupe le dit E. F. pour la sûreté et paiement de la
somme de due par le dit E. F. au dit C. D. pour loyer ou
fermage suivant son bail (ou pour jouissance.)

*Formule de
Saisie gagerie.*

Nous vous commandons aussi d'assigner le dit E. F. à comparaître devant
Commissaires, en la Paroisse (Seigneurie ou Township ou Etablisse-
ment) de le jour de
afin de répondre à la demande du dit C. D. et pour montrer cause (si aucune il a)
pourquoi la dite Saisie Gagerie ne serait pas déclarée bonne et valable, et ayez là et
alors ce Mandat avec vos procédés sur icelui.

Donné à le jour de

B. C. Commissaire.

C A P. XXXV.

An Act to incorporate the Institution for Female Penitents in the District of Montreal.

3d April, 1833.—Presented for His Majesty's Assent and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

13th April, 1834.—Assented to by His Majesty in Council.

13th August, 1834.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble-

WHERREAS it is expedient to encourage the Charitable Institution for Female Penitents, and to provide for the stability and permanency thereof:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" "and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that there shall be established at Montreal a Corporation under the name of "*The Charitable Institution for Female Penitents,*" which shall by that name have perpetual succession and a Common Seal, and may under the said name sue and be sued in any Court of Law in this Province, and may legally perform any Act which any Body Politic or Corporate may legally perform.

A Corporation established.

Corporation may hold property.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation may take by purchase, gift, legacy or otherwise, and may hold any property whatsoever moveable or immoveable, provided the annual value of the property so purchased, given or bequeathed shall not at any time exceed the sum of one thousand pounds currency, and that the said Corporation may at any time when they shall deem it advantageous for the said Institution, sell, alienate, or exchange any part of the property so purchased, given or bequeathed.

Officers of the Corporation to be chosen.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person who shall be elected for that purpose at a meeting of the said Corporation, held on the first Monday in May in every year, shall be the President of the Corporation, who shall

C A P. XXXV.

ACTE pour incorporer l'Institution pour les Filles Repenties dans le District de Montréal.

3e Avril, 1833.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “ pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.”

13e Avril, 1834.—Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

13e Août, 1834.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU qu'il est expédient d'encourager l'Institution Charitable pour les filles repenties, et de lui donner les moyens de se consolider et de se perpétuer;—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé : “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province” : Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera établi à Montréal une corporation sous le nom de “ Institution Charitable pour les Filles Repenties,” laquelle aura succession perpétuelle, et un sceau commun, et pourra sous ce nom poursuivre et être poursuivie devant aucune des Cours de Justice de la Province et faire légalement tout Acte qu'aucun corps politique et incorporé peut faire légalement.

Préambule.

Il sera établi une Corporation.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation pourra acquérir par achat, dons, legs ou autrement toute espèce de biens meubles et immeubles quelconques, pourvu qu'en aucun tems le revenu de tels biens ainsi acquis, donnés ou légués ne puisse excéder la somme de mille livres courant, et que la dite corporation pourra en aucun tems, lorsqu'elle le jugera avantageux pour la dite institution vendre, aliéner ou changer aucun des dits biens ainsi acquis, donnés ou légués.

La Corporation pourra acquérir des biens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation sera présidée par la personne choisie à cet effet dans une assemblée d'icelle qui aura lieu le premier Lundi de Mai chaque année, et que la dite corporation nommera également

Nomination des Officiers de la Corporation.

shall in like manner and on the same day appoint for one year, a proper person to perform the functions of Secretary-Treasurer, who shall render an account to the said Corporation every three months of the monies with which such person shall have been entrusted, and may be removed, and another appointed in his stead by the said Corporation, when and in such manner as they shall deem expedient.

Names of the persons of the Corporation in the first instance.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation shall in the first instance consist of the persons hereinafter named; that is to say:—Of Mrs. M. Amable Fortier, wife of the Honorable D.B. Viger; Mrs. Marguerite Conefroy, widow of the late Louis Châboillet, Esquire; Mrs. Geneviève Blondeau, widow of the late Gabriel Coté, Esquire; Mrs. Marie Charlotte Lacroix, wife of Paul Joseph Lacroix, Esquire, Mrs. Justine Casgrain, wife of Pierre Beaubien, Esquire; Mrs. Henriette Hugué Latour, widow of the late Duncan McDonell; and shall have power by a majority of votes, to associate with themselves other persons as Members, provided that the number of Members shall not at any time exceed fifteen nor be less than five.

Corporation to make rules &c.

Provis.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation may at any time make and execute such Rules and Regulations as they shall deem expedient for the good government of the said Institution, and may change and modify the same according to circumstances, or as may be needful for the Institution. Provided always that such Regulations shall not be contrary to the Laws of the country.

Persons authorized to call meetings.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the President or (if the President be absent or refuse,) three members may call a meeting of the Corporation by causing a notice signed by the Secretary to be delivered to each of the Members of the Corporation residing in the City, at a sufficient interval of time before the meeting, and such notice shall mention the object of the meeting, and the hour and place at which it is to be held.

Moveable property, &c. given to the Corporation, how to be distributed, if dissolved.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said Institution shall, by any cause whatsoever be dissolved, the moveable property which shall then be *en nature* and the immoveable property and *Rentes Constituées* which shall have been given or bequeathed to the said Corporation or the immoveable property purchased or received in exchange by means of the sale of the immoveable property so given or bequeathed, shall return to and belong to the legal heirs of the persons who shall have given or bequeathed such property to the said Corporation.

VIII.

ment le même jour et pour le même espace d'un an une personne convenable pour faire les fonctions de Secrétaire Trésorier, qui rendra compte à la corporation de trois mois en trois mois, des deniers qui lui auront été confiés, et qui pourra être destitué et remplacé par la dite corporation quand et comme elle le jugera à propos.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation sera d'abord composée des personnes ci-après nommées savoir, Dame M. Amable Fortier, épouse de l'Honorable D. B. Viger, Dame Marguerite Confroy, épouse de feu Louis Chaboiller, Ecr. Dame Geneviève Blondeau, épouse de feu Gabriel Côté, Ecr. Dame Marie Charlotte Lacroix, épouse de Paul Joseph Lacroix, Ecr. Dame Justine Casgrain, épouse de Pierre Beaubien Ecr. et Dame Henriette Huguet Latour épouse de feu Duncan McDonell et quelle aura pouvoir de s'adjoindre à la pluralité des voix de nouveaux associés, pourvu qu'en aucun tems le nombre des membres ne pourra excéder quinze, ni être moins de cinq.

Noms des personnes dont la Corporation sera composée.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation pourra en aucun tems faire et établir telles règles et réglemens qu'elle jugera convenables pour le bon Gouvernement de la dite institution et pourra les changer et modifier selon les circonstances ou les besoins de l'institution, pourvu toujours qu'aucun tel réglemant ne soit contraire aux Loix du Pays.

La Corporation pourra faire des réglemens &c.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la présidente ou à son défaut ou refus trois membres pourront convoquer une assemblée de la corporation en faisant donner dans un délai suffisant, notification signée du Secrétaire à chacun des membres de la corporation résidant dans la ville de Montréal; laquelle notification contiendra en substance l'objet de la convocation et le lieu et l'heure d'icelle.

Personnes autorisées de convoquer une assemblée.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avenant la dissolution de la dite institution par quelque cause que ce soit, les biens meubles qui se trouveront alors en nature, et les immeubles et rentes constituées qui auront été donnés et légués à la dite corporation, ou les autres immeubles achetés ou échangés au moyen de la vente ou de l'échange faits de tels biens immeubles ainsi donnés et légués, retourneront et appartiendront aux légitimes héritiers de ceux qui ont donné ou légué tels biens à la dite corporation.

Dans le cas de dissolution, comment disposer des biens légués à la Corporation.

VIII.

In case of
dissolution,
in what man-
ner the pro-
perty purchas-
ed is disposed
of.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of such dissolution of the said Corporation, the real property by them purchased and paid for out of their own Revenues, and not by the sale or exchange of any property given or bequeathed to them, as well as all other property then belonging to the said Corporation, shall be at the disposal of the Legislature, for the purposes of being applied to the maintenance of some Charitable Institution, or to the Education of the poor in the Parish in which such property shall be situated.

Saving of the
King's rights.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall not in any way affect the rights of His Majesty, his heirs and successors, nor of any person or Corporation other, than those herein specially mentioned.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas susdit de dissolution de la dite institution, les biens fonds achetés par elle et payés sur ses propres revenus et non au moyen de la vente ou de l'échange de quelques biens donnés ou légués, ainsi que toute autre propriété appartenant alors à la dite institution demeureront à la disposition de la Législature pour être appropriés à quelque Institution Charitable ou à l'instruction des pauvres de la Paroisse où tels biens seront ainsi situés.

Manière de disposer des biens achetés par l'Institution, dans le cas de dissolution d'icelle.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte n'affectera aucunement les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ni ceux d'aucune autre personne ou corporation autre que ceux qui sont spécialement affectés par cet Acte.

Réserve des droits de la Couronne.

A
PROVINCIAL STATUTE
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni Tertio

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM, REGIS.

HIS EXCELLENCY

MATTHEW LORD AYLMER, K.C.B.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the **THIRD** Session of the
FOURTEENTH Provincial Parliament of **LOWER-CANADA.**

Quebec :

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
IN CHIEF, AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS,
BY JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
LAW PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

Anno Domini, 1835.

STATUT PROVINCIAL

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Tertio

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

MATTHEW LORD AYLMER, C.C.B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la **TROISIEME** Session du

QUATORZIEME Parlement Provincial du **BAS-CANADA.**

Quebec :

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,
PAR JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

Anno Domini, 1835.

A
PROVINCIAL STATUTE
OF
LOWER CANADA.

Anno Regni tertio Gulielmi IV.

HIS EXCELLENCY

MATTHEW LORD AYLMER, K. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-
“ fourth day of January, *Anno Domini* one thousand eight hundred and
“ thirty-one, in the first year of the Reign of Our Sovereign Lord, **WILLIAM**
“ the Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain* and
“ *Ireland*, KING, Defender of the Faith; and from thence continued by several
“ prorogations, to the fifteenth day of November, one thousand eight hundred and
“ thirty-two;

“ Being the Third Session of the Fourteenth Provincial Parliament of Lower
“ Canada.”

7

STATUT PROVINCIAL
DU
BAS - CANADA.

Anno Regni tertio Gulielmi IV.

SON EXCELLENCE

MATTHEW LORD AYLMER, C. C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième
“ jour de Janvier, *Annò Domini*, mil huit cent trente-et-un, dans la première
“ année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GUILLAUME Quatre, par la
“ Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la *Grande Bretagne*, et *d'Irlande*,
“ Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses prorogations, jusqu'au quin-
“ zième jour de Novembre, mil huit cent trente-deux ;”

“ Etant la Troisième Session du Quatorzième Parlement Provincial du Bas
“ Canada.”

C A P. XXXVI.

AN ACT to incorporate the Seminary of Saint Hyacinthe of Yamaska, in the District of Montreal.

3d April, 1833.—Presented for His Majesty's Assent, and reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon.

15th August, 1834.—Assented to by His Majesty in Council.

7th January, 1835.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

WHEREAS it hath been represented to the Legislature of this Province, by the Right Reverend J.J. Lartigue, Bishop of Telmesse, that he has, under the Will of the late Mr. Antoine Girouard, in his life time Rector of the Parish of St. Hyacinthe of Yamaska, become Proprietor of the College, which has for a long time existed in the Parish under the name of "The Yamaska College," and has been maintained, partly at the expense of the said late Mr. Rector, and partly by the aid of the Provincial Legislature; and that for the purpose of carrying into effect the views of the Founder and his own, as well as for the advancement of Education in this Province, he is desirous that in order to ensure the stability and permanency of the same, the Members composing it should be incorporated by Law, and the property belonging to it should be held in Mortmain; and hath offered in furtherance of the said object, and on certain conditions, to endow the future Corporation of the said College with all the immoveable property belonging to the Estate of the said late Mr. Girouard, (which property is valued in the inventory of the said Estate, at about one hundred and ninety-eight thousand, nine hundred livres, of the former currency of this Province,) as the same shall be found in the hands of the present Proprietor thereof, at the time when such Law shall come into force, and according to the agreement which he shall then enter into with the said future Corporation;—And whereas it would tend greatly to the advancement of Education in this Province, that the said College should be incorporated and the said Property held in *Mortmain* as prayed for:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make "further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted

by

C A P. XXXVI.

ACTE pour incorporer le Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska, dans le District de Montréal.

3e. Avril, 1833.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelui.

15e. Août, 1834.—Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

7e. Janvier, 1835.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU qu'il a été représenté à la Législature de cette Province par le Très Révérend J. J. Lartigue, Evêque de Telmesse, que par le Testament de feu Mr. Antoine Girouard, ci-devant Curé de la Paroisse de St. Hyacinthe d'Yamaska, il est devenu propriétaire de la Maison d'Education depuis longtems établie et soutenue dans la dite Paroisse, sous le nom de Collège d'Yamaska, aux dépens du susdit Curé défunt, et aussi partiellement par la Législature Provinciale; que pour entrer dans les vues du Fondateur et les siennes propres, ainsi que pour le bien de l'éducation en cette Province, il désirerait que l'établissement de la dite maison fût rendu stable et perpétuel, par une loi d'incorporation des Membres qui la composeront et d'amortissement des biens qu'elle possèdera, offrant pour cela de doter, à certaines conditions, la future corporation de cet établissement de tous les immeubles provenant de la succession du dit défunt Sr. Girouard, lesquels ont été évalués par les estimateurs dans l'inventaire de la dite succession à la valeur approximative d'environ cent quatre-vingt-dix-huit mille et neuf cents livres de l'ancien cours de cette Province, tels qu'ils se trouveront en la possession du propriétaire actuel au moment où la dite loi sera mise en force, et selon les conventions qu'il fera alors avec la future corporation; et vû qu'un Acte d'incorporation et d'amortissement, pour le dit établissement, comme ci-dessus demandé et proposé, serait très avantageux pour le progrès de l'éducation en ce pays:—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé: " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province: Et il est par le présent statué par la dite autorité, que par le présent Acte il est érigé et autorisé, au dit lieu

Préambule,

de

A body politic and corporate, under the name of "The Corporation of the Seminary of St. Hyacinthe of Yamaska," constituted and established at St. Hyacinthe, and in the College of Yamaska.

Members of the Corporation.

To have a perpetual succession and a Common Seal, with power to alter the same, &c.

Corporation may make Rules &c. necessary for the system of education and government of the said Seminary.

To hold for the said Seminary, all lands bequeathed, with power to alienate the same.

Net rents, &c. not to exceed at any time the annual sum of £3000.

The property of said Corporation and the

by the authority of the same, that there shall be and there is hereby constituted and established at St. Hyacinthe aforesaid, and in the College aforesaid, a Body Politic and Corporate, under the name of "*The Corporation of the Seminary of St. Hyacinthe of Yamaska,*" which Corporation shall consist of—Firstly;—The Superior Ecclesiastical Dignitary resident in the District of Montreal, exercising an immediate jurisdiction in Spiritual matters over all the Roman Catholics in the said District, and recognized as such by the Catholic Bishop of Quebec and his successors in office—Secondly:—The Director of the said Seminary of St. Hyacinthe appointed to be such by the Superior Ecclesiastical Dignitary of the Roman Catholic Church residing in the said District of Montreal as hereinbefore designated, and his successors in office;—Thirdly—The Rector or Missionary of the said Parish of St. Hyacinthe of Yamaska, appointed to the Rectory by the Roman Catholic Bishop or his successors in office;—Fourthly and Fifthly—Of the two Priests, or, if there be none, of the two Ecclesiastics who shall have been longest resident in the said Seminary of St. Hyacinthe, with the permission of the Superior Dignitary of the Roman Catholic Church in the District (as hereinbefore designated,) and who shall hold some office in the said Seminary, and their successors in office: and such Corporation shall have perpetual succession and may have a Common Seal, with power to change, alter, break or renew the same when and as often as they shall think proper, and the said Corporation may, under the said name sue and be sued, plead and be impleaded, prosecute and be prosecuted, in all Courts of Law now established in this Province; and shall have full power to make and establish such and so many Rules, Orders and Regulations, (not being contrary to the Laws of the Country) as they shall deem useful or necessary as well concerning the system of Education in, as for the conduct and government of the said Seminary and the Corporation thereof, and the superintendence, advantage and improvement of all the property, moveable or immoveable, belonging to or which shall hereafter belong to the said Corporation; and shall have power to take under any legal title whatsoever, and to hold for the said Seminary, without any further authorization or Letters Mortmain, all land and property, moveable or immoveable, which may hereafter be sold, ceded, exchanged, given, bequeathed or granted to the said Corporation, or to sell or alienate the same if need shall be: Provided always, that the net rents, issues and profits arising from the immoveable property and territorial acquisitions of the said Corporation shall not at any time exceed the annual sum of three thousand pounds, current money of this Province; and the said Corporation shall further have the right of appointing an Attorney or Attornies for the management of their affairs, and generally shall enjoy all the rights and privileges enjoyed by other bodies, politic and corporations, recognized by the Legislature.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that all the property which shall at any time belong to the said Corporation, as well as the Revenues

de St. Hyacinthe et dans la dite maison d'éducation, une corporation légale et politique, sous le nom de "Corporation du Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska," laquelle corporation sera composée—Premièrement;—Du plus haut Dignitaire Ecclésiastique résidant dans le District de Montréal, exerçant au spirituel une juridiction immédiate sur tous les Catholiques Romains de ce District, et reconnu comme tel par l'Evêque Catholique de Québec, et de ses successeurs en office;—Deuxièmement, —Du Directeur du dit Séminaire de St. Hyacinthe, nommé comme tel par le plus haut Dignitaire de l'Eglise Catholique Romaine, résidant dans le susdit District de Montréal, désigné comme ci-dessus, et de ses successeurs en office;—Troisièmement—Du Curé ou Missionnaire de la susdite Paroisse de St. Hyacinthe d'Yamaska, pourvu de cette cure par l'Evêque Catholique Romain, et de ses successeurs en office;—Quatrièmement et cinquièmement—Enfin de deux Prêtres, ou à leur défaut des deux Ecclésiastiques les plus anciennement résidants dans le dit Séminaire de St. Hyacinthe avec la permission du plus haut Dignitaire de l'Eglise Catholique Romaine en ce District, tel que ci-dessus désigné, lesquels y exerceront quelque emploi sous le Directeur de la dite maison, et de leurs successeurs en office: et la dite corporation aura une succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre ou renouveler, quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; que la dite corporation aura sous le dit nom plein pouvoir de poursuivre et de révoquer, de plaider et de se défendre, de citer et d'ester en jugement dans toutes les Cours de judicature qui sont maintenant ou seront par la suite établies en cette Province: qu'elle aura aussi toute autorité de faire et établir tels et autant de statuts, règles et ordres qui ne seront en rien contraires aux lois du Pays, qu'elle trouvera être utiles et nécessaires, tant pour l'éducation, la conduite et le gouvernement du dit Séminaire et de sa corporation, que pour la surintendance, administration, avancement et amélioration de tous les biens meubles et immeubles qui appartiendront ou qui pourront appartenir à la dite corporation; qu'elle aura le droit d'acquérir, à quelque titre et par quelque espèce de contrat légal que ce soit, de posséder et de retenir pour le dit Séminaire, sans autre permission ultérieure ou lettres d'amortissement, toutes espèces de terres, ou de propriétés meubles et immeubles, qui seront ou pourront être vendues, cédées, échangées, données, léguées, ou accordées à la susdite corporation, aussi bien que de les vendre ou aliéner, si besoin est; Pourvu toujours, que les rentes, revenus et produits nets, provenant des biens immeubles et acquisitions territoriales de la dite corporation, ne pourront excéder en aucun tems la somme annuelle de trois mille livres, monnaie courante de la dite Province du Bas Canada: et que la dite corporation aura aussi la faculté pour la transaction de ses affaires de constituer un ou plusieurs procureurs fondés si elle le juge à propos, en un mot qu'elle jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps ou corporations reconnus par l'état.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les biens qui appartiendront en aucun tems à la dite corporation, ainsi que les revenus d'iceux

Une Corporation légale et politique sous le nom de "Corporation du Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska," est érigée et autorisée dans la maison d'éducation de St. Hyacinthe d'Yamaska.

Membres dont la dite Corporation sera composée.

Elle aura une succession perpétuelle et un sceau commun qu'elle pourra changer, &c.

La Corporation pourra faire des règles pour l'éducation, la conduite et le Gouvernement du dit Séminaire.

Elle pourra posséder pour le dit Séminaire toutes espèces de propriétés et ensuite les aliéner.

Les biens de la dite Corporation et les revenus d'iceux seront exclusivement

Revenues thereof to be applied exclusively to the advancement of Education in said College and to no other object.

Public Act.

Saving of the King's Rights and of others.

Revenues thereof, shall at all times be exclusively applied and appropriated to the advancement of Education in the said College, and to no other object, Institution or Establishment whatsoever.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be considered a Public Act, by all Judges, Justices of the Peace, and Officers of Justice, and by all other persons whomsoever, and shall be judicially taken notice of without being specially pleaded.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall not extend to weaken, diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty, His Heirs and Successors, nor of any other person or persons, body politic or corporate, excepting only such rights as are hereby expressly altered or extinguished.

d'iceux, seront en tout tems exclusivement appliqués et appropriés à l'avancement de l'éducation dans le dit Collège, et à nul autre objet, institution ou établissement quelconque.

apliqués à l'a-
vancement de
l'éducation
dans le dit
Collège et à
nul autre ob-
jet,

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme Acte Public par tous les Juges, Juges de Paix et Ministres de la justice, et par toutes autres personnes quelconques qui seront tenus d'en prendre connaissance en jugement, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte Public.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ne s'étendra pas à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté quant aux droits qui peuvent être par le présent expressément altérés ou éteints.

Réserve des
droits de la
Couronne et
d'autres per-
sonnes.